



**Rout Buch**  
vum  
**Lëtzebuurger**  
**Pompjéesverband**

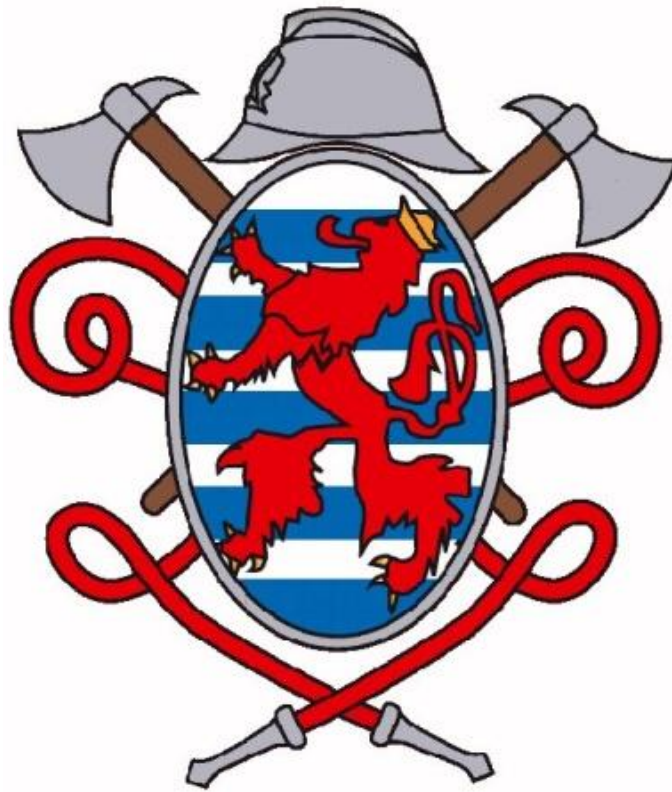
Wichtig Statuten, Texter a  
Reglementer

*Ver. 01.2015*

# Rout Buch vum Lëtzebuerger Pompjeesverband – 01.2015

## Inhaltsverzeichnis :

<u>Kapitel :</u>	<u>Séit :</u>
Inhaltsverzeichnis.....	1
Statuten vum Lëtzebuerger Pompjeesverband.....	2
Geschäftsordnung für den Zentralvorstand .....	8
Geschäftsordnung für die Generalversammlung.....	13
Richtlinien für die Wahlgeschäfte.....	20
Geschäftsordnung für die Regionalverbände .....	27
Reglement der Nationalen Feuerweherschule .....	35
Uniformreglement .....	39
Gradenreglement.....	63
Ehrenzeichen .....	75
Fondatioun Lëtzebuerger Pompjeeën .....	84
Caisse d'allocation de vétéranse – Règlement .....	89
Mutuelle vun de Lëtzebuerger Pompjeeën.....	93
Reglement der « Lëtzebuerger Jugendpompjeeën ».....	102
Gesetz vom 12 Juni 2004 (Verwaltung der Rettungsdienste) .....	111
Großherzogliche Reglements zum Gesetz vom 12. Juni 2004.....	121
<i>Protection civile</i> .....	124
<i>Incendie-sauvetage</i> .....	137
<i>Formation</i> .....	143
<i>Congé spécial</i> .....	170
<i>Contrôle médical</i> .....	171
<i>Conseil Supérieur &amp; conseillers techniques</i> .....	178
<i>Incendie-sauvetage (modif. du 28.10.2010 conc. délais formation)</i> .....	179
<i>Signaleurs lors de manifestations sportives &amp; modif. Incendie-Sauvetage</i> .....	181
Gesetz vom 1 März 2013 (Spezialurlaub).....	183
Ministerielles Reglement vom 2 Juli 2013 – Inspektorats Regionen.....	187
Sonstige Gesetze und Reglements.....	190
Gesetzgebung betreffend Vereinigungen .....	238



# STATUTS

VERSION 2015

**FEDERATION NATIONALE DES CORPS DE SAPEURS-  
POMPIERS DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG,**  
Association sans but lucratif.

*Par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 25 septembre 2014 à Beringen, convoquée et tenue conformément aux statuts, de l'association sans but lucratif « Fédération Nationale des Corps de Sapeurs-Pompiers du Grand-Duché de Luxembourg » (RCS Luxembourg n° F781), enregistrés à Luxembourg le 12 avril 2005, réf. LSO-BD02041 et publiés au Mémorial C N° 784 du 4 août 2005, les statuts ont été modifiés avec entrée en vigueur au 1er janvier 2015 et se lisent comme suit :*



# Fédération Nationale des Corps de Sapeurs-Pompiers du Grand-Duché de Luxembourg, a.s.b.l.

STATUTEN ver. 2015

## **Art. 1. Name, Sitz, Geschäftsjahr, Dauer**

- 1.1. Die Vereinigung der Feuerwehren des Großherzogtums Luxemburg, gegründet im Jahre 1883, konstituiert am 18.9.1949 als Gesellschaft ohne Gewinnzweck, eingetragen zu Luxemburg am 1.12.1949, Vol. 226, Fol. 10, Case 1, beim Bezirksgericht Luxemburg deponiert am 6.12.1949, trägt den Namen:  
«LETZEBUERGER POMPJEESFEDERATIOUN», Vereenegung ouni Gewënnzweck, oder «FEDERATION NATIONALE DES CORPS DE SAPEURS-POMPIERS DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG», association sans but lucratif, oder «LUXEMBURGER LANDESFEUERWEHRVERBAND», Vereinigung ohne Gewinnzweck, nachfolgend «Landesfeuerwehrverband» genannt.
- 1.2. Der Landesfeuerwehrverband verfolgt ausschließlich und unmittelbar gemeinnützige Zwecke. Politische, religiöse und philosophische Betätigungen sind ausgeschlossen.
- 1.3. Der Landesfeuerwehrverband hat seinen Sitz in Luxemburg-Stadt. Der Sitz kann durch einfachen Beschluss des Zentralvorstands in jede andere Ortschaft des Großherzogtums Luxemburg verlegt werden.
- 1.4. Das Geschäftsjahr ist das Kalenderjahr.
- 1.5. Die Dauer der Vereinigung ist unbegrenzt.

## **Art. 2. Zweck und Aufgabe**

Der Landesfeuerwehrverband:

- 2.1. Ist der Dach- und Fachverband der Rettungsdienste des Großherzogtums Luxemburg. Er vertritt und nimmt die Interessen seiner effektiven Mitglieder wahr.
- 2.2. Fördert deren fachliche Ausbildung durch Organisation und Abhalten von Grundausbildung sowie Weiterbildungen. Er arbeitet eng mit hierfür verantwortlichen staatlichen Organen zusammen.
- 2.3. Fördert die einheitliche Uniformierung.
- 2.4. Schafft diesbezügliche Reglements und überwacht deren Durchführung.
- 2.5. Fördert die Interne und Externe Kommunikation sowie die Öffentlichkeits- und Pressearbeit im Sinne der Rettungsdienste des Großherzogtums Luxemburg und führt diese aus.
- 2.6. Pfl egt und unterstützt den Nachwuchs.
- 2.7. Entwickelt das Solidaritätsgefühl der Mitglieder der Rettungsdienste und fördert den gegenseitigen Kameradschaftsgeist.
- 2.8. Pfl egt die Fühlungnahme und den Erfahrungsaustausch mit ausländischen Feuerwehr- und Rettungsorganismen. Er vertritt die luxemburgischen Feuerwehr- und Rettungsdienste in der Internationalen Vereinigung des Feuerwehr- und Rettungsdienstes CTIF sowie bei der Föderation der Feuerwehrverbände der Europäischen Union FEU und der EFSCA (European Fire Service Colleges' Association). Auf Beschluss des Zentralvorstands kann er weiteren nationalen oder internationalen Organisationen welche seinem Zweck entsprechen beitreten.
- 2.9. Vertritt die ihm angeschlossenen effektiven Mitglieder in den staatlichen Beratungsgremien.



# Fédération Nationale des Corps de Sapeurs-Pompiers du Grand-Duché de Luxembourg, a.s.b.l.

STATUTEN ver. 2015

- 2.10.** Erarbeitet Stellungnahmen zu Entwürfen von Gesetzen, großherzoglichen Verordnungen Ministeriellen Verordnungen und im Allgemeinen jeden den Rettungsdienst betreffenden Entscheidungen und übermittelt diese an die zuständigen staatlichen Organe.

## **Art. 3. Mitgliedschaft**

Der Landesfeuerwehrverband besteht aus:

### **3.1. Effektiven Mitgliedern**

Öffentliche Feuerwehren, Betriebswehren und Zivilschutzzentren, sind als effektive Mitglieder in Regionalverbänden, welche Organe des Landesfeuerwehrverbandes sind, zusammengeschlossen. Zivilschutzgruppen können ebenfalls effektives Mitglied werden. Des Weiteren können andere im Rettungsdienst tätige Organismen und Organisationen dem Landesfeuerwehrverband beitreten, wenn Ihre Satzung im Einklang mit der Satzung, den Geschäftsordnungen und Reglements des Landesfeuerwehrverbandes ist. Die Zahl der effektiven Mitglieder ist unbegrenzt darf jedoch nicht unter 3 fallen.

#### ***Aufnahme***

Um als effektives Mitglied in den Landesfeuerwehrverband aufgenommen zu werden, muss dem Zentralvorstand ein schriftliches Aufnahmegesuch unterbreitet werden. Dem Aufnahmegesuch von Feuerwehren muss der Beschluss des betreffenden Gemeinderates oder einer staatlichen Instanz beiliegen, welcher diese Wehr mit dem Feuerlösch- und Rettungsdienst beauftragt. Bei Werkfeuerwehren ist ein Schriftstück der Werkdirektion erforderlich. Die Zivilschutzzentren und -gruppen müssen per Gesetz oder Verordnung geschaffen sein. Andere Teilnehmer müssen ein Aufnahmegesuch durch das von ihrer Satzung als zuständig definierte Organ stellen. Diesem Gesuch ist eine Kopie der Satzung beizulegen.

Nach Anhörung des zuständigen Regionalverbandes, entscheidet der Zentralvorstand in allen Fällen über die Aufnahme und zwar mit einfacher Stimmenmehrheit der anwesenden, stimmberechtigten Mitglieder. Falls die Mitglieder dies anfragen, findet diese Abstimmung in geheimer Wahl statt. Er teilt seinen Entschluss der Generalversammlung mit. Im Falle der Aufnahme von Feuerwehren, Betriebswehren und Zivilschutzzentren ordnet der Zentralvorstand diese dem territorial zuständigen Regionalverband zu und informiert diesen per Schreiben über die Aufnahme.

Eine eventuelle Ablehnung ist zu begründen und dem Antragsteller schriftlich mitzuteilen.

#### ***Ausscheiden***

Die Mitgliedschaft eines effektiven Mitgliedes erlischt durch:

- Austritt;
  - Der Austritt ist dem Zentralvorstand schriftlich durch die Leitung des betreffenden effektiven Mitgliedes mitzuteilen. Der Zentralvorstand informiert den zuständigen Regionalverband.
  - Die Generalversammlung ist vom Austritt in Kenntnis zu setzen.
- Ausschluss;
  - Der Ausschluss erfolgt in geheimer Abstimmung durch die Generalversammlung mit 2/3 Stimmenmehrheit der anwesenden oder vertretenen effektiven Mitglieder. Dies erfolgt wenn ein effektives Mitglied eine den Statuten oder internen Reglements des Landesfeuerwehrverbandes widersprechende Tätigkeit ausübt, in grober Weise gegen die Interessen des Landesfeuerwehrverbandes verstößt, oder durch sein Verhalten in anderer Weise das Ansehen des Landesfeuerwehrverbandes schädigt:



# Fédération Nationale des Corps de Sapeurs-Pompiers du Grand-Duché de Luxembourg, a.s.b.l.

STATUTEN ver. 2015

- a) auf Vorschlag des betreffenden Regionalverbandes;
- b) auf Vorschlag des Zentralvorstandes.

in beiden Fällen nach Anhören des betreffenden effektiven Mitgliedes und gegebenenfalls des Regionalverbandes.

Der Ausschluss ist schriftlich zu begründen und dem betreffenden effektiven Mitglied schriftlich mitzuteilen, mit gegebenenfalls Abschrift an den Regionalverband.

- Auflösung des effektiven Mitglieds;
- Auflösung des Landesfeuerwehrverbandes.

Austretende oder ausgeschlossene effektive Mitglieder und deren Mitglieder haben kein Recht auf die Dienstleistungen des Landesfeuerwehrverbandes und seiner Organe sowie an deren Veranstaltungen teilzunehmen. Ebenso verfällt das Recht die Verbandssiegel, - abzeichen, -ehrenzeichen, -ausweise und Uniformen des Landesfeuerwehrverbandes zu benutzen. Sie haben kein Anrecht auf Rückerstattung der von ihnen geleisteten Zahlungen und kein Anrecht auf irgendein Kassenteil.

## 3.2. Verdienstvollen Mitgliedern

Verdienstvolle Mitglieder sind physische Personen, welche sich durch ihre Verdienste im Rettungsdienst in Luxemburg hervorgetan haben. Sie müssen wenigstens 15 Jahre aktives Mitglied eines effektiven Mitgliedes gewesen sein, um einen Antrag auf Aufnahme stellen zu können.

Verdienstvolle Mitglieder haben kein Stimmrecht in der Generalversammlung oder bei anderen Abstimmungen oder Wahlen. Sie sind auch nicht berechtigt, sich als Kandidat bei Wahlen zu melden.

Verdienstvolle Mitglieder haben kein Recht die Verbandssiegel, - abzeichen, -ehrenzeichen, - ausweise und Uniformen des Landesfeuerwehrverbandes zu benutzen.

Die Dienstjahre als aktives Mitglied eines effektiven Mitgliedes bleiben ihnen unverändert erhalten, die Jahre als Verdienstvolles Mitglied werden jedoch nicht angerechnet.

Ein schriftlicher Antrag wird über einen Regionalverband an den Zentralvorstand gerichtet, welcher in geheimer Abstimmung über deren Aufnahme entscheidet. Eventuelle Ablehnung ist dem Antragssteller schriftlich mitzuteilen.

Die Mitgliedschaft als Verdienstvolles Mitglied erlischt durch:

- Tod;
- Austritt, welcher dem Zentralvorstand schriftlich mitzuteilen ist;
- Nichtbezahlung des Mitgliedsbeitrages binnen 3 Monaten nach Erhalt der Zahlungsaufforderung;
- Ausschluss:
  - Der Ausschluss erfolgt in geheimer Abstimmung durch die Generalversammlung mit 2/3 Stimmenmehrheit der anwesenden oder vertretenen effektiven Mitglieder. Dies erfolgt wenn ein verdienstvolles Mitglied eine den Statuten oder internen Reglements des Landesfeuerwehrverbandes widersprechende Tätigkeit ausübt, in grober Weise gegen die Interessen des Landesfeuerwehrverbandes verstößt, oder durch sein Verhalten in anderer Weise das Ansehen des Landesfeuerwehrverbandes schädigt:
    - a) auf Vorschlag eines effektiven Mitglieds;
    - b) auf Vorschlag eines Regionalverbandes;
    - c) auf Vorschlag des Zentralvorstandes.

in jedem Fall nach Anhören des betreffenden verdienstvollen Mitgliedes.

Der Ausschluss ist schriftlich zu begründen und dem betreffenden Verdienstvollen Mitglied schriftlich mitzuteilen.

Austretende oder ausgeschlossene verdienstvolle Mitglieder haben kein Recht auf die



# Fédération Nationale des Corps de Sapeurs-Pompiers du Grand-Duché de Luxembourg, a.s.b.l.

STATUTEN ver. 2015

Dienstleistungen des Landesfeuerwehrverbandes und seiner Organe sowie an deren Veranstaltungen teilzunehmen. Sie haben kein Anrecht auf Rückerstattung der von ihnen geleisteten Zahlungen und kein Anrecht auf irgendein Kassenteil.

### 3.3. Mitgliedsbeiträge

Der jeweilige Mitgliedsbeitrag für Effektive und Verdienstvolle Mitglieder wird durch die Generalversammlung festgelegt, darf aber den Betrag von 50 EUR nicht überschreiten.

## Art. 4. Organe

Die Organe des Landesfeuerwehrverbandes sind:

### 4.1. Die Generalversammlung

- 4.1.1. Die Generalversammlung besteht aus den Delegierten der dem Landesfeuerwehrverband angeschlossenen effektiven Mitglieder.
- 4.1.2. Die Generalversammlung findet jährlich statt, möglichst im Laufe des 2. Quartals.
- 4.1.3. Die Einberufung geschieht durch den Zentralvorstand, wenigstens 21 Tage vor dem festgesetzten Datum, per Brief. In der Einladung ist die Tagesordnung vermerkt.
- 4.1.4. Die Generalversammlung muss ferner einberufen werden wenn der Zentralvorstand dies beschließt oder dies von mindestens 1/5 der effektiven Mitglieder schriftlich unter Angabe von Gründen verlangt wird.
- 4.1.5. Die Generalversammlung steht unter dem Vorsitz des Verbandspräsidenten, oder, im Verhinderungsfalle, eines vom Exekutiven Rat bestimmten Vizepräsidenten.
- 4.1.6. Die Generalversammlung ist beschlussfähig, ohne Rücksicht auf die Zahl der anwesenden oder vertretenen Stimmberechtigten.  
Abstimmungen über Verbandsgeschäfte erfolgen öffentlich mit einfacher Stimmenmehrheit. Stimmgleichheit bedeutet Ablehnung.  
Abstimmungen in Personenangelegenheiten geschehen geheim.
- 4.1.7. Zu den Aufgaben und Befugnissen der Generalversammlung gehören:
  - a. Die Wahl des Verbandspräsidenten, des Generalsekretärs, des Generalkassierers, sowie deren Amtsenthebung.
  - b. Die Bestätigung aller übrigen Mitglieder des Zentralvorstandes, sowie deren Amtsenthebung. Im Falle der Amtsenthebung oder der Verweigerung der Bestätigung muss der Regionalverband bzw. das entsendende Organ oder Organisation binnen 8 Wochen einen neuen Titular entsenden.
  - c. Die Entgegennahme und die Genehmigung der Tätigkeits-, Kassen- und Kassenprüfberichte des verflossenen Geschäftsjahres, die Entlastung des Zentralvorstandes, sowie die Genehmigung des Haushaltsplanes des Landesfeuerwehrverbandes für das bevorstehende Geschäftsjahr.
  - d. Die Wahl von 3 Kassenrevisoren oder, gegebenfalls, externen Prüfer.
  - e. Die Statutenänderung sowie die Änderungen der Geschäftsordnungen für Zentralvorstand, Regionalverbände sowie der Richtlinien für die Wahlgeschäfte.
  - f. Die Entscheidung über den Ausschluss von effektiven Mitgliedern.
  - g. Die Beratung und Entscheidung über sonstige Angelegenheiten des Landesfeuerwehrverbandes.
  - h. Die Festlegung der Mitgliederbeiträge.
  - i. Die Beschlussfassung über die Auflösung des Landesfeuerwehrverbandes.
- 4.1.8. Die Satzung des Landesfeuerwehrverbandes kann durch die Generalversammlung geändert werden wenn diese speziell zu diesem Zwecke einberufen wurde. Hierzu müssen 2/3 der effektiven Mitglieder anwesend oder vertreten sein und die Änderung der Satzung bedarf einer 2/3 Mehrheit der anwesenden stimmberechtigten Mitglieder.



# Fédération Nationale des Corps de Sapeurs-Pompiers du Grand-Duché de Luxembourg, a.s.b.l.

STATUTEN ver. 2015

- 4.1.9. Anträge, die der Generalversammlung von effektiven Mitgliedern zur Beschlussfassung vorgelegt werden, sind schriftlich einzureichen.  
Die Anträge der effektiven Mitglieder sind bis 14 Tagen vor der Generalversammlung an das Generalsekretariat zu richten.  
Dem Zentralvorstand ist es freigestellt, Anträge durch den Verbandspräsidenten zu stellen.  
Die Anträge werden auf der Internetseite des Landesfeuerwehrverbandes veröffentlicht und schriftlich mitgeteilt.
- 4.1.10. Alle Beschlüsse der Generalversammlung werden im Verbandsorgan und auf der Internetseite des Landesfeuerwehrverbandes veröffentlicht.

## 4.2. Der Exekutive Rat

- 4.2.1. Der Exekutive Rat besteht aus dem Verbandspräsidenten, den vier Vizepräsidenten, dem Generalsekretär und dem Generalkassierer, doch dürfen diese bis zum 3. Grad nicht miteinander verwandt sein.
- 4.2.2. Der Exekutive Rat führt die Beschlüsse des Zentralvorstandes und der Generalversammlung aus. Er führt die Tagesgeschäfte des Landesfeuerwehrverbandes und vertritt den Zentralvorstand bei Regierung, Gemeinden und anderen Autoritäten.

## 4.3. Der Zentralvorstand

- 4.3.1. Dem Zentralvorstand obliegt die Leitung von Geschäfts- und Kassenführung des Landesfeuerwehrverbandes.  
Der Zentralvorstand besitzt die Rechte, Befugnisse und Aufgaben, die ihm das Gesetz zumisst und die nicht ausdrücklich der Generalversammlung vorbehalten sind.  
Laut Art. 3 dieser Satzung, beschließt er über die Aufnahme von Mitgliedern und unterbreitet der Generalversammlung Vorschläge für deren Ausschluss.  
Er führt die Beschlüsse der Generalversammlung aus.  
Er erlässt Reglements und überwacht deren Ausführung.
- 4.3.2. Der Zentralvorstand besteht aus:
- dem Verbandspräsidenten;
  - vier Vizepräsidenten;
  - dem Generalsekretär;
  - dem Generalkassierer;
  - den Delegierten oder Ersatzdelegierten der Regionalverbände;
  - einem Delegierten der Ambulanciers der angegliederten Zivilschutzzentren;
  - einem Delegierten der angegliederten Berufsfeuerwehr;
  - einem Delegierten der angegliederten Zivilschutzgruppen;
  - einem Delegierten der anderen angegliederten Rettungsdienst Organisationen;
  - der Präsident der Feuerwehrjugend;
  - einem Delegierten des Inspektorats;
  - einem Delegierten der Instrukturen.
- Um einen unter a-l aufgeführten Posten zu bekleiden, muss man Angehöriger eines effektiven Mitgliedes des Verbandes sein. Um einen unter k-l aufgeführten Posten zu bekleiden, muss man eine, auf den Posten bezogene, Ernennung des für den Rettungsdienst zuständigen Ministers haben und durch den Direktor der Verwaltung der Rettungsdienste vorgeschlagen werden. Der unter g aufgeführte Posten wird durch den Kommandanten der Berufsfeuerwehr vorgeschlagen.  
Der Zentralvorstand kann in seinen Tätigkeiten von verschiedenen Kommissionen, Arbeitsausschüssen und Experten unterstützt werden, welche nur beratende Stimme haben.
- 4.3.2.1. Die unter f-l aufgeführten Posten können im Verhinderungsfalle von einem Ersatzdelegierten ersetzt werden, der jedoch nicht stimmberechtigt ist.





# Fédération Nationale des Corps de Sapeurs-Pompiers du Grand-Duché de Luxembourg, a.s.b.l.

STATUTEN ver. 2015

- 4.3.3. Der Zentralvorstand ist beschlussfähig, wenn wenigstens die Hälfte plus eins seiner Mitglieder anwesend ist.  
Er fasst seine Beschlüsse mit einfacher Stimmenmehrheit der anwesenden Mitglieder. Bei Stimmgleichheit wird die Abstimmung in der folgenden Sitzung wiederholt. Bei erneuter Stimmgleichheit entscheidet die Stimme des Vorsitzenden. An Abstimmungen über Personen dürfen Verwandte derselben bis zum 3. Grad nicht teilnehmen.  
Wird Beschlussunfähigkeit festgestellt, so muss innerhalb von 6 Wochen eine neue Sitzung mit der gleichen Tagesordnung schriftlich einberufen werden. Diese ist in jedem Falle beschlussfähig.
- 4.3.4. In den Sitzungen des Zentralvorstandes führt der Verbandspräsident den Vorsitz. Ist dieser verhindert, so übernimmt ein vom Exekutiven Rat bestimmter Vizepräsident den Vorsitz.
- 4.3.5. Die Sitzungen des Zentralvorstandes sind nicht öffentlich.
- 4.3.6. Der Zentralvorstand soll, auf Veranlassung des Verbandspräsidenten, mindestens sechsmal pro Jahr einberufen werden. Darüber hinaus muss der Verbandspräsident den Zentralvorstand unverzüglich einberufen, wenn es 1/3 seiner Mitglieder schriftlich, unter Angabe von Gründen, verlangt.
- 4.3.7. Vor Gericht und außergerichtlich wird der Landesfeuerwehrverband, sowohl als Kläger, wie auch als Beklagter, durch den Zentralvorstand vertreten.
- 4.3.8. Die Mitglieder im Zentralvorstand werden für die Dauer von 5 Jahren innerhalb ihrer respektiven Organe gewählt und von der Generalversammlung des Landesfeuerwehrverbandes bestätigt.
- 4.3.9. Zusätzliche Aufgaben des Zentralvorstandes sind:
- Jede Tätigkeit, die nicht ausdrücklich, durch das Gesetz oder diese Satzung, der Generalversammlung vorbehalten ist.
  - Der Erlass und die Änderungen von sämtlichen Geschäftsordnungen und Richtlinien welche nicht der Generalversammlung vorbehalten sind.
  - Die Vorbereitung der Generalversammlung.
  - Die Benennung von Experten und Mitgliedern für die Kommissionen und Arbeitsausschüsse.
  - Die Erarbeitung von Vorschlägen zur Statutenumänderung.
  - Die Entgegennahme der Jahresberichte der Kommissionen und Arbeitsausschüsse.
  - Die Unterbreitung von Vorschlägen für vom Ernennungen für die Mitarbeit in staatlichen Beratungsgremien.

## 4.4. Die Regionalverbände,

Die Regionalverbände sind Organe des Landesfeuerwehrverbandes. Die Geschäftsordnung für die Regionalverbände regelt deren Organisation. Diese Geschäftsordnung kann vom Zentralvorstand, nach Rücksprache mit den Regionalverbänden, geändert werden.

## 4.5. Die Feuerwehrjugend,

Die Feuerwehrjugend ist ein Organ des Landesfeuerwehrverbandes. Die Geschäftsordnung der Feuerwehrjugend regelt deren Organisation. Änderungen an dieser Geschäftsordnung werden durch die Generalversammlung der Jugendfeuerwehr dem Zentralvorstand vorgeschlagen.

## 4.6. Die «Amicale des Sapeurs-Pompiers Vétérans»

Die „Amicale des Sapeurs-Pompiers Vétérans“ ist ein Organ des Landesfeuerwehrverbandes. Die Geschäftsordnung der „Amicale des Sapeurs-Pompiers Vétérans“ regelt deren Organisation. Änderungen an dieser Geschäftsordnung werden durch die Generalversammlung der „Amicale des Sapeurs-Pompiers Vétérans“ dem Zentralvorstand vorgeschlagen.



# Fédération Nationale des Corps de Sapeurs-Pompiers du Grand-Duché de Luxembourg, a.s.b.l.

STATUTEN ver. 2015

## **Art. 5. Verbandskommissionen und -ausschüsse**

Der Zentralvorstand kann, laut Art. 4.3.2., Absatz 3 dieser Satzung, zu jeder Zeit permanente oder nur zeitweilige Kommissionen oder Arbeitsgruppen einsetzen und deren Arbeitsprogramm festlegen.

## **Art. 6. Verbandssiegel, -abzeichen, -ehrenzeichen und -ausweise**

- 6.1. Das Verbandsiegel trägt das Emblem des Landesfeuerwehrverbandes mit einer der folgenden Aufschriften: «Fédération Nationale des Corps de Sapeurs-Pompiers du Grand-Duché de Luxembourg» oder «Letzebuerger Pompjeesverband» oder „Luxemburger Landesfeuerwehrverband“.
- 6.2. Der Landesfeuerwehrverband verfügt über weitere Abzeichen, Ehrenzeichen und Ausweise, die in den jeweiligen Reglements beschrieben sind.

## **Art. 7. Die Verbandsuniform**

Die Galauniform, in einem Reglement beschrieben, ist die einzige Galauniform für die Mitglieder der effektiven Mitglieder des Landesfeuerwehrverbandes.

Lediglich Berufs- und Werkfeuerwehren tragen die Uniform, die ihnen ihre Verwaltung respektive die Werksdirektion vorschreiben.

Alle Mitglieder der effektiven Mitglieder welche beim Verband, bei den Regionalverbänden, bei Organen oder in permanenten oder zeitweiligen Kommissionen ein Amt bekleiden sind berechtigt die Galauniformen zu tragen.

## **Art. 8. Die Verbandsfahne**

Die Fahne des Landesfeuerwehrverbandes zeigt auf der Vorderseite, auf sandfarbenem Grund, das Verbandsemblem auf. Die Rückseite trägt auf rot-weiß-blauem Grund den Sinnspruch «E fir All - All fir En».

## **Art. 9. Die Wettbewerbe im Rettungsdienst**

Der Landesfeuerwehrverband veranstaltet periodisch verschiedene sportliche und technische Wettbewerbe für Erwachsene und Jugendliche, deren Reglements einzusehen sind.

## **Art. 10. Auflösung des Landesfeuerwehrverbandes**

Der Landesfeuerwehrverband wird aufgelöst, wenn eine eigens zu diesem Zweck einberufene außerordentliche Generalversammlung, zu der 2/3 der Gesamtzahl der effektiven Mitglieder anwesend sein muss, den Beschluss zur Auflösung fasst.

Im Falle der Auflösung des Landesfeuerwehrverbandes, wird das Vermögen dem Luxemburger Staat übertragen, mit dem Auftrag, dasselbe einem neuen Landesfeuerwehrverband, der dieselben Ziele verfolgt wie sein Vorgänger, zu übertragen.



# Fédération Nationale des Corps de Sapeurs-Pompiers du Grand-Duché de Luxembourg, a.s.b.l.

STATUTEN ver. 2015

## Art. 11. Allgemeine Verfügung

Beim Ausscheiden, sei es durch freiwilligen Austritt, Ausschluss, Abberufung von einem Posten oder Postenwechsel, ist das jeweilige Mitglied des Zentralvorstandes oder irgendeiner Kommission verpflichtet, alle dem Landesfeuerwehrverband gehörenden Gegenstände und Unterlagen umgehend beim Zentralvorstand abzuliefern.

Im Todesfalle des Mitgliedes bleiben die Gegenstände Eigentum des Feuerwehrverbandes.

Diese Maßnahmen gelten genauso für Mitglieder von Regionalverbänden und effektiven Mitgliedern gegenüber ihren Organisationen.

## Art. 12. Inkrafttreten

Diese abgeänderte Satzung wurde von der zu diesem Zwecke einberufenen Generalversammlung am 25. September 2014 in Beringen beschlossen. Sie tritt nach erfolgter Veröffentlichung im «Memorial» am 1. Januar 2015 in Kraft und ersetzt die abgeänderte Satzung vom 23. April 1999, veröffentlicht im Memorial C N° 784 vom 4 August 2005.

Für alle in den vorstehenden Statuten nicht ausdrücklich vorgesehenen Fälle gelten die allgemeinen Bestimmungen des abgeänderten Gesetzes vom 21. April 1928 über die Vereinigungen ohne Gewinnzweck.

## Art. 13. Übergangsbestimmungen

Beim Inkrafttreten dieser Statuten werden folgende Amtsperioden abgeändert:

- 13.1. Präsident:** Das Mandat des im Amt befindlichen Präsidenten endet mit der Generalversammlung im ersten Halbjahr 2015. Nach Annahme der Statuten wird der Zentralvorstand direkt die Wahl, den neuen Statuten entsprechend, ausschreiben. Die Kandidaten müssen der Ausschreibung für den Präsidentenposten veröffentlicht im „de Lëtzebuerger Pompjee“ 02/2011 (Seite 109) entsprechen. Der im Amt befindliche Präsident ist wiederwählbar. Das Amt des neuen Präsidenten beginnt mit dem Abschluss der Generalversammlung 2015 und endet am 31.12.2019.
- 13.2. Vizepräsidenten:** Das Amt der beiden Vizepräsidenten endet am 31.12.2014.
- Das Amt des Vizepräsident / Regionalpräsident Süden beginnt am 01.01.2015 und endet am 31.12.2015. Die nachfolgenden Amtsinhaber werden laut den neuen Statuten gewählt. Der Regionalverband Süden kann durch mehrheitlichen Beschluss den gewählten amtierenden Kantonalpräsidenten des Kantonalverbandes Esch auf den Posten bestimmen ohne neue Wahlen auszuschreiben.
  - Das Amt des Vizepräsident / Regionalpräsident Osten beginnt am 01.01.2015 und endet am 31.12.2016. Die nachfolgenden Amtsinhaber werden laut den neuen Statuten gewählt. Der Regionalverband Osten kann durch mehrheitlichen Beschluss den gewählten amtierenden Regionalpräsidenten des früheren Regionalverbandes auf den Posten bestimmen ohne neue Wahlen auszuschreiben.
  - Das Amt des Vizepräsident / Regionalpräsident Zentrum beginnt am 01.01.2015 und endet am 31.12.2017. Die nachfolgenden Amtsinhaber werden laut den neuen Statuten gewählt. Der neue Vizepräsident wird abweichend zu diesen Statuten in der Region im Jahr 2014 direkt gewählt. Das Datum der Wahl bleibt der Region überlassen. Die Region teilt bis zum 31.12.2014 dem Präsidenten des Landesfeuerwehrverbandes den Namen des Vizepräsidenten mit. Die Kandidaten müssen der Ausschreibung für die Vizepräsidentenposten veröffentlicht im „de Lëtzebuerger Pompjee“ 01/2013 (Seite 10) entsprechen oder wenigstens ein Mandat als Kantonalpräsident vollendet haben.



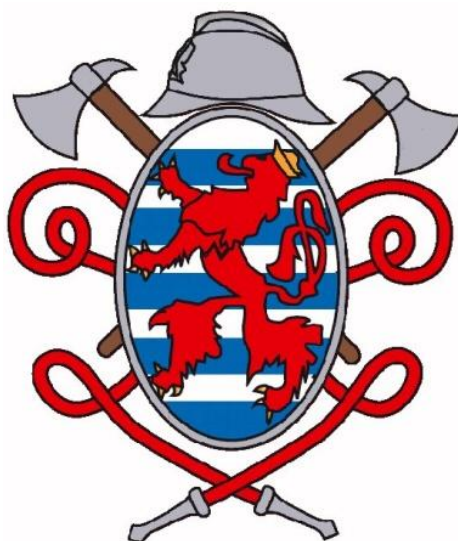
# Fédération Nationale des Corps de Sapeurs-Pompiers du Grand-Duché de Luxembourg, a.s.b.l.

STATUTEN ver. 2015

- d. Das Amt des Vizepräsident / Regionalpräsident Norden beginnt am 01.01.2015 und endet am 31.12.2018. Die nachfolgenden Amtsinhaber werden laut den neuen Statuten gewählt. Der neue Vizepräsident wird abweichend zu diesen Statuten in der Region im Jahr 2014 direkt gewählt. Das Datum der Wahl bleibt der Region überlassen. Die Region teilt bis zum 31.12.2014 dem Präsidenten des Landesfeuerwehrverbandes den Namen des Vizepräsidenten mit. Die Kandidaten müssen der Ausschreibung für die Vizepräsidentenposten veröffentlicht im „de Lëtzebuerger Pompjee“ 01/2013 (Seite 10) entsprechen oder wenigstens ein Mandat als Kantonalpräsident vollendet haben.
- 13.3. Generalsekretär:** das Amt des Generalsekretärs endet zum 31.12.2017.
- 13.4. Generalkassierer:** das Amt des Generalkassierers endet zum 31.12.2015.
- 13.5. Kantonaldelegierte:** das Amt sämtlicher Kantonaldelegierte endet zum 31.12.2014
- 13.6.** Die Dauer der jeweils ersten Amtsperiode aller anderen Mitglieder der Regionalvorstände und des Zentralvorstandes wird reduziert um mit den in diesen Statuten und den dazugehörenden Geschäftsordnungen vorgesehenen Amtsperioden übereinzustimmen.
- 13.7.** Die „Geschäftsordnung für die Generalversammlung und die ihr vorangehende Arbeitssitzung“ vom 23. April 1999 wird ersatzlos abgeschafft.



**POMPIERS DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG,**  
Association sans but lucratif.



# **Geschäftsordnung** **für den** **Zentralvorstand**



# Fédération Nationale des Corps de Sapeurs-Pompiers du Grand-Duché de Luxembourg

- association sans but lucratif -

Sous le Haut Patronage de Son Altesse Royale Monseigneur le Grand-Duc Jean

## Geschäftsordnung für den Zentralvorstand

### 1. Die Zusammenstellung

Der Zentralvorstand besteht aus:

- dem Verbandspräsidenten;
- den vier Vizepräsidenten;
- dem Generalsekretär;
- dem Generalkassierer;
- die Delegierten oder Ersatzdelegierten der Regionalverbände;
- dem Delegierten der Ambulanciers;
- dem Delegierten der Berufsfeuerwehren;
- dem Delegierten der Zivilschutzgruppen;
- dem Delegierten der „anderen Teilnehmer“ am Rettungsdienst;
- dem Präsidenten der Jugendfeuerwehr als deren Delegierter;
- dem Delegierten des Inspektorats;
- dem Delegierten der Instrukteure.

Es dürfen dies nur Mitglieder des dem Verbands angeschlossenen effektiven Mitgliedern sein.

Den Mitgliedern des Zentralvorstandes werden Reisekosten zurückerstattet, jedoch nur in Höhe der jeweils festgesetzten Tarife.

Für Arbeiten innerhalb des Verbandes können ihnen Entschädigungen gewährt werden.

Jede Tätigkeit im Zentralvorstand erlischt, außer durch den Tod, durch freiwilligen Austritt, durch Absetzung durch die Generalversammlung sowie bei Vollendung des 65. Lebensjahres.

### 2. Der Exekutive Rat

Der Exekutive Rat setzt sich zusammen aus:

- dem Verbandspräsidenten;
- den vier Vizepräsidenten;
- dem Generalsekretär;
- dem Generalkassierer.

Der Exekutive Rat erledigt die laufenden Geschäfte des Landesfeuerwehrverbandes. Er bereitet die Sitzungen des Zentralvorstandes vor und kümmert sich um die Buchführung und das Kassenwesen des Landesfeuerwehrverbandes. Er wird vom Verbandspräsidenten einberufen.



# Fédération Nationale des Corps de Sapeurs-Pompiers du Grand-Duché de Luxembourg

- association sans but lucratif -

Sous le Haut Patronage de Son Altesse Royale Monseigneur le Grand-Duc Jean

## 3. Das Generalsekretariat

- 3.1. Die laufenden Verbandsgeschäfte erledigt der Generalsekretär auf Anweisung des Exekutiven Rates oder des Zentralvorstandes hin.
- 3.2. Mitgliederliste und Effektivbestand der angegliederten Feuerwehren werden von ihm erstellt. Die Effektivbestände der restlichen effektiven Mitglieder werden mindestens statistisch erfasst. Auf deren Anfrage hin kann eine Mitgliedsliste geführt werden.
- 3.3. Auf Anweisung des Zentralvorstandes hin, kümmert er sich um die Einberufung von Generalversammlungen, Sitzungen des Zentralvorstandes und anderen Verbandsveranstaltungen.
- 3.4. Den Exekutiven Rat beruft er, auf Anweisung des Verbandspräsidenten hin, ein.
- 3.5. Er fasst die Berichte über die Sitzungen des Zentralvorstandes sowie über die Generalversammlung. Die Berichte werden im Verbandsorgan sowie auf der Internetseite des Verbands veröffentlicht. Der Generalsekretär ist berechtigt einen administrativen Sekretär mit dem Verfassen dieser Berichte zu beauftragen.

In der Generalversammlung macht der Generalsekretär den Bericht über die Tätigkeit des Landesfeuerwehrverbandes im vergangenen Geschäftsjahr.

Der Generalsekretär ist befugt, die laufenden Korrespondenzen ohne größere Wichtigkeit und Bedeutung allein zu unterschreiben. Für alle anderen Schriftstücke ist zusätzlich die Unterschrift des Verbandspräsidenten oder, im Verhinderungsfalle, eines Vizepräsidenten erforderlich.

## 4. Das Kassenwesen

- 4.1. Das Kassenwesen wird vom Generalkassierer geführt.
- 4.2. Er führt ordnungsgemäß Buch über Einnahmen und Ausgaben. Der Generalkassierer ist berechtigt einen administrativen Sekretär mit der Buchführung zu beauftragen.
- 4.3. Zahlungen dürfen nur durch den Generalkassierer geleistet werden. Im Verhinderungsfall ist der Verbandspräsident berechtigt, Zahlungen zu erledigen.

Es dürfen nur Zahlungen durchgeführt werden, denen eine schriftliche Bestellung zugrunde liegt. Vor einer Zahlung ist die Materielle- und Preiskontrolle anhand der Bestellung durchzuführen.

Im Falle des Fehlens einer schriftlichen Bestellung, muss die Rechnung durch den Verbandspräsidenten, oder im Verhinderungsfall durch einen Vizepräsidenten, abgezeichnet werden.

Reiseunkostenabrechnungen können von Kommissionsvorsitzenden anstelle des Präsidenten abgezeichnet werden.





# Fédération Nationale des Corps de Sapeurs-Pompiers du Grand-Duché de Luxembourg

- association sans but lucratif -

Sous le Haut Patronage de Son Altesse Royale Monseigneur le Grand-Duc Jean

Von der Abzeichnungsprozedur ausgeschlossen sind Steuerbescheide sowie Abrechnungen von Versicherungen und Abonnements.

- 4.4. Kassen- und Buchführung sind jährlich, nach Ablauf des Geschäftsjahres, abzuschließen und von den 3 Kassenrevisoren oder dem externen Prüfer auf ihre Richtigkeit zu prüfen und abzuzeichnen. Nach erfolgter Prüfung ist dem Zentralvorstand schriftlich Bericht zu entrichten.

Die überprüfte und vom Zentralvorstand genehmigte Bilanz wird im Verbandsorgan sowie auf der Internetseite des Verbands veröffentlicht und der Generalversammlung mündlich vorgetragen.

Die Generalversammlung gibt dem Zentralvorstand Entlastung, nachdem sie den Bericht der Kassenrevisoren oder des externen Prüfers angenommen hat.

- 4.5. Der Generalkassierer hält Kassen- und Kontenbuch dem Zentralvorstand zu jeder Zeit zur Einsicht zur Verfügung.

## 5. Die Delegierten

Die Delegierten werden laut den Richtlinien für die Wahlgeschäfte gewählt oder bestimmt und von der nächstfolgenden Generalversammlung des Landesfeuerwehrverbandes bestätigt.

Die Delegierten müssen die Wünsche ihrer Gremien, sowie deren Meinungen vortragen. Sie haben aber auch bei Angelegenheiten, welche sich im Laufe einer Sitzung ergeben, im Interesse der Sache, aufgrund ihrer eigenen Meinung, ihre Stimme abzugeben.

Sie können auf Anweisung des Präsidenten oder des Zentralvorstandes den Landesfeuerwehrverband nach außen hin vertreten.

## 6. Rechte und Befugnisse des Zentralvorstandes

- 6.1. Der Zentralvorstand besitzt die Rechte, Befugnisse und Aufgaben, die ihm das abgeänderte Gesetz vom 21. April 1928 zumisst und die nicht ausdrücklich der Generalversammlung vorbehalten sind.
- 6.2. Der Zentralvorstand soll den Sitzungen der Verbandskommissionen und -ausschüsse durch einen Vertreter beiwohnen. Er tagt periodisch mit denselben, um eine gemeinsame Aufstellung derer Geschäftsordnung vorzunehmen oder wenn anstehende Probleme dies erfordern.
- 6.3. Der Zentralvorstand bewilligt aktiven Mitgliedern der angeschlossenen effektiven Mitglieder, die in hohem Masse mit Verbandsarbeiten beansprucht sind, ein angemessenes Honorar. Er setzt ebenfalls die Höhe der Aufwandsentschädigung, Reisekosten und Reisespesen der Personen fest, die im Auftrag und im Interesse des Landesfeuerwehrverbandes verreisen.



# Fédération Nationale des Corps de Sapeurs-Pompiers du Grand-Duché de Luxembourg

- association sans but lucratif -

Sous le Haut Patronage de Son Altesse Royale Monseigneur le Grand-Duc Jean

- 6.4. Er hat das Recht, zur Generalversammlung, zu den Sitzungen des Zentralvorstandes oder zu anderen föderalen Anlässen und Veranstaltungen in- und ausländische Gäste zwecks Fühlungnahme und Erfahrungsaustausch einzuladen.
- 6.5. Er erlässt Richtlinien für die Uniformierung, die Dienstgrade sowie die Beantragung und die Verleihung der Ehrenzeichen und der Wettbewerbsspange des Landesfeuerwehrverbandes.
- 6.6. Er benennt Experten und die Mitglieder der Verbandskommissionen und –arbeitsausschüsse, sowie für die Gremien und Ausschüsse anderer Verwaltungen und/oder Ministerien.
- 6.7. Er unterhält über den „Conseil Supérieur des Services de Secours“ enge Verbindung mit dem Innenministerium und steht über den „Conseil Supérieur du bénévolat“ in Verbindung mit dem Familienministerium.
- 6.8. Er berät über gestellte Anträge und stellt deren selbst.
- 6.9. Er erarbeitet Vorschläge zu Statutenumänderungen.
- 6.10. Er nimmt die Jahresberichte der Verbandskommissionen und -arbeitsausschüsse entgegen, um sie der Generalversammlung vorzulegen.
- 6.11. Er unterbreitet den staatlichen Organen Vorschläge zur Ernennung von Vertretern des Landesfeuerwehrverbandes in verschiedenen Gremien.
- 6.12. Er ist in der «Mutuelle» vertreten.

## 7. Einberufung

- 7.1. Die Sitzungen des Zentralvorstandes werden vom Exekutiven Rat einberufen. Der Zentralvorstand soll mindestens sechsmal pro Jahr einberufen werden.
- 7.2. Die Einberufung mit der endgültigen Tagesordnung muss den Mitgliedern des Zentralvorstandes mindestens 3 Tage vor dem festgesetzten Datum schriftlich zugestellt werden. Diese Zustellung kann per E-Mail erfolgen.

Im Bedarfsfall kann kurzfristig eine Dringlichkeitssitzung einberufen werden.

- 7.3. Darüber hinaus muss der Exekutive Rat den Zentralvorstand unverzüglich einberufen, wenn 1/3 dessen Mitglieder dies schriftlich unter Angabe von Gründen verlangt.

## 8. Leitung

Der Verbandspräsident oder, im Verhinderungsfalle, der vom Exekutiven Rat bestimmte Vizepräsident, leitet die Sitzungen des Zentralvorstandes.



# Fédération Nationale des Corps de Sapeurs-Pompiers du Grand-Duché de Luxembourg

- association sans but lucratif -

Sous le Haut Patronage de Son Altesse Royale Monseigneur le Grand-Duc Jean

## 9. Beschlussfähigkeit

- 9.1. Der Zentralvorstand ist beschlussfähig, wenn wenigstens die Hälfte seiner Mitglieder plus eins anwesend ist.
- 9.2. Wird Beschlussunfähigkeit festgestellt, so muss innerhalb von 6 Wochen eine neue Sitzung mit der gleichen Tagesordnung schriftlich einberufen werden. Diese ist dann stets beschlussfähig.
- 9.3. Eine Übertragung der Stimme an andere Mitglieder des Zentralvorstandes durch schriftliche oder mündliche Prokura ist unzulässig.

## 10. Abstimmungen

- 10.1. Der Zentralvorstand fasst seine Beschlüsse mit einfacher Stimmenmehrheit der anwesenden stimmberechtigten Mitglieder. Stimmberechtigt sind nur die Delegierten respektive die Ersatzregionaldelegierten im Falle der Vertretung des Regionaldelegierten.  
Im Fall der Stimmengleichheit wird die Abstimmung in der folgenden Sitzung wiederholt. Bei erneuter Stimmengleichheit, entscheidet die Stimme des Vorsitzenden.
- 10.2. Sachabstimmungen erfolgen offen.
- 10.3. Abstimmungen über Personenangelegenheiten und effektive Mitglieder geschehen geheim mittels Stimmzettel. An diesen Abstimmungen dürfen Familienmitglieder bis einschließlich des 3. Grades nicht teilnehmen.

## 11. Der Sitzungsbericht

Der Entwurf des Sitzungsberichtes wird den Mitgliedern des Zentralvorstandes per E-Mail zugestellt. Binnen einer Woche sollen Korrekturen angefragt werden, damit in der nächstfolgenden Sitzung der Bericht angenommen werden kann.

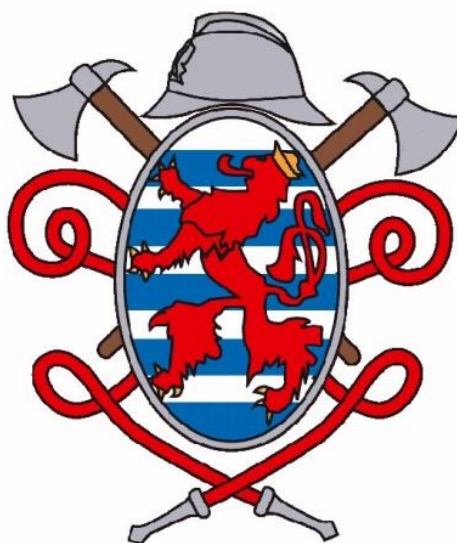
## 12. Abänderungen

Abänderungen an dieser Geschäftsordnung bleiben der Generalversammlung vorbehalten.

(Angenommen durch die außerordentliche Generalversammlung vom 25/09/2014)



**FEDERATION NATIONALE DES CORPS DE SAPEURS-  
POMPIERS DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG,**  
Association sans but lucratif.



# Richtlinien für die Wahlgeschäfte



# Fédération Nationale des Corps de Sapeurs-Pompiers du Grand-Duché de Luxembourg

- association sans but lucratif -

Sous le Haut Patronage de Son Altesse Royale Monseigneur le Grand-Duc Jean

## Richtlinien für die Wahlgeschäfte

### 1. Allgemeines

- 1.1. Die Wahlen für die Mitglieder des Zentralvorstandes finden nach folgendem Kalender statt:

1. Jahr	2. Jahr	3. Jahr	4. Jahr	5. Jahr
Präsident	Vizepräsident Süden	Vizepräsident Osten	Vizepräsident Zentrum	Vizepräsident Norden
Delegierter Instruktoren	Generalkassierer	Delegierter Norden	Generalsekretär	Delegierter "andere Teilnehmer"
Delegierter BF	Delegierter Zentrum	Delegierter Zivilschutzgruppen	Delegierter Süden	Delegierter Inspektoren
Regionalersatz- delegierte	Delegierter Ambulanciers	Präsident JSP	/	Delegierter Osten

- 1.2. Die Mitglieder des Zentralvorstandes werden durch die effektiven Mitglieder per Direktwahl sowie durch folgende Gremien für die Dauer von 5 Jahren gewählt oder bestimmt und der nächsten Generalversammlung zur Bestätigung:

- 1.2.1. Wahl durch alle effektiven Mitglieder des Landesfeuerwehrverbandes:
  - 1.2.1.1. der Präsident, der Generalsekretär und der Generalkassierer.
- 1.2.2. Wahl durch die dem jeweiligen Regionalverband angeschlossenen effektiven Mitglieder:
  - 1.2.2.1. die Vizepräsidenten welche jeweils automatisch Regionalpräsident Ihrer Region sind;
  - 1.2.2.2. die Regionaldelegierten und die Regionalersatzdelegierten.
- 1.2.3. Wahl durch die effektiven Mitglieder welche einen Ambulanzdienst anbieten:
  - 1.2.3.1. der Delegierte der Ambulanciers.
- 1.2.4. Wahl durch die effektiven Mitglieder welche Zivilschutzgruppe sind:
  - 1.2.4.1. Der Delegierte der Zivilschutzgruppen.
- 1.2.5. Wahl durch die effektiven Mitglieder welche „andere Teilnehmer“ am Rettungsdienst sind:
  - 1.2.5.1. Der Delegierte der „anderen Teilnehmer“.



# Fédération Nationale des Corps de Sapeurs-Pompiers du Grand-Duché de Luxembourg

- association sans but lucratif -

Sous le Haut Patronage de Son Altesse Royale Monseigneur le Grand-Duc Jean

1.2.6. Wahl durch die Jugendleiter der effektiven Mitglieder:

1.2.6.1. der Präsident der Jugendfeuerwehr.

1.2.7. Bestimmung durch den Generalinspektor:

1.2.7.1. der Delegierte der Inspektoren.

1.2.8. Bestimmung durch den Kommandanten der Berufsfeuerwehr:

1.2.8.1. der Delegierte der Berufsfeuerwehr.

1.2.9. Bestimmung durch den Direktor der Verwaltung der Rettungsdienste

1.2.9.1. der Delegierte der Instruktoren.

1.3. Die bestimmten Delegierten sind ab dem in der Ausschreibung angegebenen Datum im Amt. Verweigert die Generalversammlung jedoch die Bestätigung, so endet diese Amtszeit sofort und der Posten muss neu ausgeschrieben werden.

1.4. Verlässt ein Mitglied der unter 1.2.1. bis 1.2.6. aufgeführten Posten des Zentralvorstands aus irgendeinem Grund sein Amt, so muss der Zentralvorstand sofort Neuwahlen ausschreiben, die innerhalb von 8 Wochen abzuhalten sind. Verlässt ein Mitglied der unter 1.2.7 bis 1.2.9. aufgeführten Posten des Zentralvorstands aus irgendeinem Grund sein Amt, so muss der Zentralvorstand binnen 4 Wochen bei der zuständigen Instanz einen neuen Vorschlag zum Besetzen des Postens anfragen.

Das neue Mitglied des Zentralvorstandes beendet das Mandat seines Vorgängers. Es muss der nächsten Generalversammlung zur Bestätigung vorgeschlagen werden.

1.5. Für die unter 1.2.1. bis 1.2.6. aufgeführten Posten kommen folgende Wahlmodi und Wahlgremien zum Einsatz:

Wahl-gremium	alle effektiven Mitglieder	alle Jugendleiter der effektiven Mitglieder	alle effektiven Mitglieder mit Ambulanzdienst	alle effektiven Mitglieder welche eine Zivilschutzgruppe sind	alle effektiven Mitglieder welche "andere Teilnehmer" am Rettungsdienst sind	alle effektiven Mitglieder einer Region
Modus	Briefwahl					Wahl (in Delegiertenversammlung)
Präsident	Präsident	Präsident Feuerwehryugend	Delegierter Ambulanciers	Delegierter Zivilschutzgruppen	Delegierter "andere Teilnehmer"	Vizepräsidenten
Generalsekretär						Regionaldelegierte
Generalkassierer						

1.6. Bei der Wahl genügt einfache Stimmenmehrheit. Bei Stimmengleichheit gilt der Dienstälteste Kandidat als gewählt. Bei gleichem Dienstalder gilt der älteste Kandidat als gewählt.



# Fédération Nationale des Corps de Sapeurs-Pompiers du Grand-Duché de Luxembourg

- association sans but lucratif -

Sous le Haut Patronage de Son Altesse Royale Monseigneur le Grand-Duc Jean

- 1.7. Die Wahl muss 8 Wochen vor dem Wahltermin schriftlich mit Angabe des Wahltermins, der für die Kandidaten zu erfüllenden Minimalkriterien sowie den der Kandidatur beizulegenden Anlagen an die wahlberechtigten effektiven Mitglieder ausgeschrieben werden. Beim Ausschreiben werden ebenfalls der Beginn des Mandats sowie die Mandatsdauer angegeben.
- 1.8. Kandidatur Erklärungen für die ausgeschriebenen Posten sind spätestens 6 Wochen vor dem Wahltermin schriftlich einzureichen. Sie müssen Vor- und Nachnamen des Kandidaten beinhalten, dessen Anschrift sowie dessen Geburtsdatum, die Bezeichnung des effektiven Mitglieds sowie das Eintrittsdatum bei diesem. Des Weiteren müssen die Kandidatur Erklärungen vom respektiven Vorsitzenden des effektiven Mitglieds - gegebenenfalls dessen Stellvertreter - beurkundet sein.
- 1.9. Niemand kann Kandidat für einen Posten sein, wenn er aus Altersgründen nicht bis zur Vollendung seines Mandats im Amt bleiben kann. Dies gilt nicht für Amtsinhaber welche sich einer Wiederwahl stellen.
- 1.10. Der Exekutive Rat kontrolliert die eingegangenen Kandidatur Erklärungen auf deren Gültigkeit bezüglich den ausgeschriebenen Kriterien und den eingereichten Anlagen und stellt eine Liste der Kandidaten auf, welche er dem jeweiligen Wahlgremium zukommen lässt. Die Liste der Kandidaten wird ebenfalls an die wahlberechtigten effektiven Mitglieder geschickt und auf der Internetseite des Verbandes veröffentlicht. Eventuell abgelehnte Kandidaten werden per Brief mit Angabe des Ablehnungsgrunds benachrichtigt.
- 1.11. Im Falle einer einzigen gültigen Kandidatur für einen Posten gilt der Kandidat automatisch als gewählt.

## 2. Die Briefwahl

### 2.1. Wahlverfahren

- 2.1.1. Spätestens 20 Tage vor dem Wahltermin schickt der Generalsekretär jedem laut Art. 1.5. wahlberechtigten effektiven Mitglied einen vorgedruckten Wahlzettel sowie 2 Briefumschläge, einen sogenannten «inneren» und einen «äußeren» Umschlag. Letzterer trägt die Adresse des Generalsekretärs.
- 2.1.2. Die wahlberechtigten effektiven Mitglieder wählen, indem sie ein Kreuz (+) oder (x) im vorgemerkten Quadrat hinter dem Namen des gewünschten Kandidaten anbringen. Dann geben sie den ausgefüllten Wahlzettel in den «inneren» Umschlag und kleben diesen zu. Der «innere» Umschlag wird alsdann in den «äußeren» Umschlag gesteckt, der ebenfalls zugeklebt wird und auf dem an der hierzu reservierten Stelle der Name des betreffenden effektiven Mitglieds unbedingt einzusetzen ist. Trägt der





# Fédération Nationale des Corps de Sapeurs-Pompiers du Grand-Duché de Luxembourg

- association sans but lucratif -

Sous le Haut Patronage de Son Altesse Royale Monseigneur le Grand-Duc Jean

«äußere» Umschlag diesen Vermerk nicht, so ist der Wahlzettel ungültig. Nachdem der «äußere» Umschlag gebührengerecht frankiert wurde, wird er zeitlich gesehen so zur Post gebracht, dass das Generalsekretariat mindestens 5 Tage vor dem Wahltermin im Besitze desselben ist. Das Poststempeldatum gilt hierbei als maßgebend. Wird der Einsendetermin überschritten, ist der Wahlzettel ungültig.

- 2.1.3. Der Generalsekretär kontrolliert an Hand der «äußeren» Umschläge die Wahlberechtigung sowie die Wahlbeteiligung und übergibt am Wahltermin sämtliche gültigen und ungültigen Umschläge dem zu bestimmenden Wahlbüro.

## 2.2. Wahlbüro für die Briefwahl

- 2.2.1. Das Wahlbüro setzt sich aus 9 Mitgliedern zusammen die weder Wahlbewerber, noch Mitglied bei einem effektiven Mitglied welches einen Kandidat stellt, sein dürfen. Sie werden vor dem Wahltermin vom Zentralvorstand bestimmt. Sie bezeichnen unter sich einen Vorsitzenden, einen Schriftführer, zwei Zähler und zwei Zeugen.
- 2.2.2. Vor der Auswertung der Wahlzettel öffnen und entfernen sie zuerst die «äußeren» Umschläge und legen die «inneren» in eine Urne. Erst wenn alle «inneren» Umschläge in der Urne sind, wird diese geöffnet. Die «inneren» Umschläge, auf denen absolut kein Vermerk stehen darf, werden dann geöffnet und die Stimmzählung kann erfolgen. Das Endergebnis wird vor Abschluss der Wahlsitzung dem Zentralvorstand bekanntgemacht und wird anschließend im Verbandsorgan sowie auf der Internetseite des Verbands veröffentlicht.
- 2.2.3. Die nächststehende Generalversammlung wird die Wahl bestätigen.

## 3. Die Wahlen in einer Region

- 3.1. Die Vizepräsidenten, welche jeweils auch Regionalpräsident ihrer Region sind, sowie die Regionaldelegierten und Regionalersatzdelegierten werden laut Art. 1.1. auf die Dauer von 5 Jahren in ihren respektiven Regionalverbänden gewählt und durch die Generalversammlung des Landesverbandes bestätigt.
  - 3.1.1. Die Ausschreibungen, Kontrolle und Veröffentlichung der eingegangenen Kandidaturen geschehen laut Kapitel 1 dieser Geschäftsordnung.
  - 3.1.2. Der Regionalverband organisiert im vorgegebenen Zeitrahmen eine Versammlung sämtlicher ihm angegliederten effektiven Mitglieder welche mittels geheimer Wahl die ausgeschriebenen Posten laut Kapitel 1 besetzen.



# Fédération Nationale des Corps de Sapeurs-Pompiers du Grand-Duché de Luxembourg

- association sans but lucratif -

Sous le Haut Patronage de Son Altesse Royale Monseigneur le Grand-Duc Jean

- 3.2. Alle anderen Posten in den Regionalverbänden werden durch diese, gemäß der Geschäftsordnung für Regionalverbände, direkt ausgeschrieben.
- 3.2.1. Die Wahl muss 8 Wochen vor dem Wahltermin schriftlich mit Angabe des Wahltermins, der für die Kandidaten zu erfüllenden Minimalkriterien sowie den der Kandidatur beizulegenden Anlagen an die wahlberechtigten effektiven Mitglieder ausgeschrieben werden. Beim Ausschreiben werden ebenfalls der Beginn des Mandats sowie die Mandatsdauer angegeben.
  - 3.2.2. Kandidatur Erklärungen für die ausgeschriebenen Posten sind spätestens 6 Wochen vor dem Wahltermin schriftlich an den Regionalpräsidenten einzureichen. Sie müssen Vor- und Nachnamen des Kandidaten beinhalten, dessen Anschrift sowie dessen Geburtsdatum, die Bezeichnung des effektiven Mitglieds sowie das Eintrittsdatum bei diesem. Des Weiteren müssen die Kandidatur Erklärungen vom respektiven Vorsitzenden des effektiven Mitglieds - gegebenenfalls dessen Stellvertreter - beurkundet sein.
  - 3.2.3. Niemand kann Kandidat für einen Posten sein, wenn er aus Altersgründen nicht bis zur Vollendung seines Mandats im Amt bleiben kann. Dies gilt nicht für Amtsinhaber welche sich einer Wiederwahl stellen.
  - 3.2.4. Der Regionalvorstand kontrolliert die eingegangenen Kandidatur Erklärungen auf deren Gültigkeit bezüglich der ausgeschriebenen Kriterien und den eingereichten Anlagen und stellt eine Liste der Kandidaten auf. Die Liste der Kandidaten wird an die wahlberechtigten effektiven Mitglieder schriftlich geschickt. Eventuell abgelehnte Kandidaten werden schriftlich mit Angabe des Ablehnungsgrunds benachrichtigt.
  - 3.2.5. Im Falle einer einzigen gültigen Kandidatur für einen Posten gilt der Kandidat automatisch als gewählt.
  - 3.2.6. Bei der Wahl genügt einfache Stimmenmehrheit. Bei Stimmengleichheit gilt der Dienstälteste Kandidat als gewählt. Bei gleichem Dienstalter gilt der älteste Kandidat als gewählt.

## 4. Wahl der Kassenrevisoren

- 4.1. Die 3 Kassenrevisoren werden für die Dauer von 5 Jahren von der Generalversammlung gewählt. Die Wahl wird 8 Wochen vor dem Wahltermin schriftlich an die effektiven Mitglieder ausgeschrieben.
- 4.2. Kandidatur Erklärungen sind spätestens 6 Wochen vor der Wahl schriftlich an den Verbandspräsidenten zu richten. Sie müssen Vornamen und Nachnamen, Geburtsdatum und Eintrittsdatum in die Feuerwehr des Kandidaten beinhalten und müssen vom respektiven Vorsitzenden des effektiven Mitglieds - gegebenenfalls von dessen Stellvertreter - beurkundet sein.



# Fédération Nationale des Corps de Sapeurs-Pompiers du Grand-Duché de Luxembourg

- association sans but lucratif -

Sous le Haut Patronage de Son Altesse Royale Monseigneur le Grand-Duc Jean

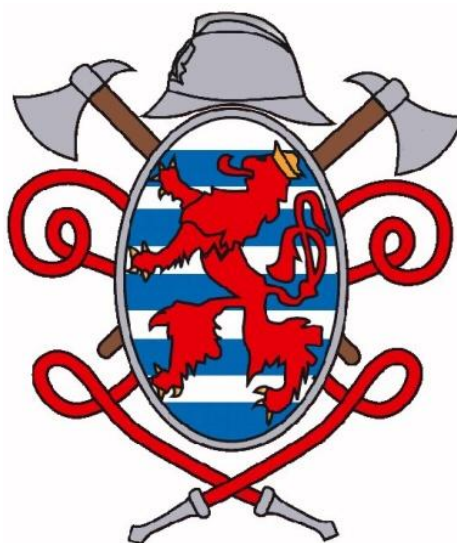
- 4.3. Die Wahl erfolgt geheim, mittels Stimmzettel.
- 4.4. Im Falle einer einzigen gültigen Kandidatur für einen Posten gilt der Kandidat automatisch als gewählt.
- 4.5. Bei der Wahl genügt einfache Stimmenmehrheit. Bei Stimmgleichheit gilt der Dienstälteste Kandidat als gewählt. Bei gleichem Dienstalder gilt der älteste Kandidat als gewählt.

## 5. Änderungen der Richtlinien

Änderungen der Richtlinien beschließt die Generalversammlung.

(Angenommen durch die außerordentliche Generalversammlung vom 25/09/2014)

**FEDERATION NATIONALE DES CORPS DE SAPEURS-  
POMPIERS DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG,**  
Association sans but lucratif.



# **Geschäftsordnung** **für die** **Regionalverbände**



# Fédération Nationale des Corps de Sapeurs-Pompiers du Grand-Duché de Luxembourg

- association sans but lucratif -

Sous le Haut Patronage de Son Altesse Royale Monseigneur le Grand-Duc Jean

## Geschäftsordnung für die Regionalverbände

### 1. Mitgliedschaft

- 1.1. Das Territorium des Großherzogtums Luxemburg ist für den Landesfeuerwehrverband in Regionen aufgeteilt. Diese Regionen entsprechen beim Inkrafttreten dieser Geschäftsordnung den für das Inspektorat des Feuerlösch- und Rettungsdienstes gültigen Regionen welche im Memorial publiziert sind. Zukünftige Änderungen der Regionen des Landesfeuerwehrverbandes werden nach Einverständnis der betroffenen Regionalverbände durch einfachen Beschluss des Zentralvorstandes vorgenommen.
- 1.2. Die dem Landesfeuerwehrverband angeschlossenen Feuerwehren und Zivilschutzzentren einer Region sind zu einem Regionalverband zusammengeschlossen, der dem Landesfeuerwehrverband untersteht. Die Feuerwehren und Zivilschutzzentren sind verpflichtet im Regionalverband solange zu verbleiben, wie sie effektives Mitglied des Landesfeuerwehrverbandes sind. Sie sind die effektiven Mitglieder des Regionalverbandes.
- 1.3. Folgende Regionalverbände sind Organe des Landesfeuerwehrverbandes:
  - 1.3.1. Regionalverband Norden;
  - 1.3.2. Regionalverband Zentrum;
  - 1.3.3. Regionalverband Osten;
  - 1.3.4. Regionalverband Süden.
- 1.4. Erlischt aus irgendeinem Grund die Mitgliedschaft im Landesfeuerwehrverband oder erfolgt keine Aufnahme, so besteht auch keine Mitgliedschaft im Regionalverband.
- 1.5. Ein Regionalverband kann beim Zentralvorstand den Ausschluss eines effektiven Mitglieds beantragen, sei es, dass dieses seinen Pflichten als effektives Mitglied nicht mehr nachkommt oder eine Tätigkeit entfaltet, die dem Landesfeuerwehrverband und dem Rettungsdienst schadet, resp. den Statuten oder Geschäftsordnung des Landesfeuerwehrverbandes nicht entspricht.

### 2. Zweck und Aufgabe

- 2.1. Der Regionalverband muss die Interessen seiner effektiven Mitglieder vertreten und wahren.



# Fédération Nationale des Corps de Sapeurs-Pompiers du Grand-Duché de Luxembourg

- association sans but lucratif -

Sous le Haut Patronage de Son Altesse Royale Monseigneur le Grand-Duc Jean

- 2.2. Durch regelmäßigen Meinungs austausch bei Konferenzen, Versammlungen und Veranstaltungen soll er Kameradschaft pflegen und fördern. Er stellt ein Bindeglied und Informationsweg dar, vom effektiven Mitglied zum Zentralvorstand und wieder zurück.
- 2.3. Er soll durch eine ordnungsgemäße Zusammenarbeit die Anstrengungen des Zentralvorstandes erleichtern und alles veranlassen, was dem Ansehen des Landesfeuerwehrverbandes und dem Rettungsdienst im Allgemeinen nützt und was dessen Leistungsstand hebt. Er übernimmt die Koordination der regionalen Aus- und Weiterbildung und fördert die Jugendarbeit in seinem Zuständigkeitsgebiet.

## 3. Die Delegiertenversammlung

- 3.1. Die Delegiertenversammlung ist die Generalversammlung des Regionalverbandes welche aus den Delegierten der dem Regionalverband zugeordneten effektiven Mitglieder des Landesfeuerwehrverbandes besteht.
- 3.2. Die Delegiertenversammlung findet jährlich statt, möglichst im Laufe des 1. Semesters.
- 3.3. Die Einberufung geschieht durch den Regionalvorstand, wenigstens 21 Tage vor dem festgesetzten Datum, schriftlich. In der Einladung ist die Tagesordnung vermerkt.
- 3.4. Die Delegiertenversammlung muss ferner einberufen werden wenn der Regionalvorstand dies beschließt oder dies von mindestens der Hälfte der effektiven Mitglieder schriftlich unter Angabe von Gründen verlangt wird.
- 3.5. Die Delegiertenversammlung steht unter dem Vorsitz des Regionalpräsidenten, oder, im Verhinderungsfalle, eines Vizepräsidenten.
- 3.6. Die Delegiertenversammlung ist beschlussfähig, ohne Rücksicht auf die Zahl der anwesenden stimmberechtigten effektiven Mitglieder.  
Abstimmungen erfolgen öffentlich mit einfacher Stimmenmehrheit. Stimmgleichheit bedeutet Ablehnung.  
Abstimmungen in Personenangelegenheiten geschehen geheim.
- 3.7. Zu den Aufgaben und Befugnissen der Delegiertenversammlung gehören:
  - 3.7.1. die Wahl der Mitglieder des Regionalvorstands;
  - 3.7.2. die Entgegennahme und die Genehmigung der Tätigkeits-, Kassen- und Kassenprüfberichte des verflossenen Geschäftsjahres, die Entlastung des Regionalvorstandes;



# Fédération Nationale des Corps de Sapeurs-Pompiers du Grand-Duché de Luxembourg

- association sans but lucratif -

Sous le Haut Patronage de Son Altesse Royale Monseigneur le Grand-Duc Jean

- 3.7.3. die Wahl, in der Delegiertenversammlung, von 3 Kassenrevisoren für 5 Jahre;
  - 3.7.4. die Entscheidung, den Ausschluss von effektiven Mitgliedern dem Zentralvorstand vorzuschlagen;
  - 3.7.5. die Beratung und Entscheidung über sonstige Angelegenheiten des Regionalverbandes;
  - 3.7.6. die Festlegung des durch die effektiven Mitglieder an den Regionalverband zu entrichtenden Jahresbeitrages.
- 3.8. Anträge, die der Delegiertenversammlung von effektiven Mitgliedern zur Beschlussfassung vorgelegt werden, sind schriftlich einzureichen.
- 3.8.1. Die Anträge der effektiven Mitglieder sind bis 14 Tage vor der Delegiertenversammlung an den Regionalpräsident zu richten.
  - 3.8.2. Dem Regionalvorstand ist es freigestellt, Anträge durch den Regionalpräsidenten zu stellen.
  - 3.8.3. Kopien der Anträge werden den effektiven Mitgliedern spätestens eine Woche vor der Delegiertenversammlung zugestellt.

## 4. Der Regionalvorstand

- 4.1. Dem Regionalvorstand obliegt die Leitung von Geschäfts- und Kassenführung des Regionalverbandes. Hierzu besitzt er die Rechte, Befugnisse und Aufgaben, die ihm die Statuten, Geschäftsordnungen und Richtlinien des Landesfeuerwehrverbandes zumessen und die nicht ausdrücklich der Delegiertenversammlung vorbehalten sind.
- 4.2. Er führt die Beschlüsse der Delegiertenversammlung aus.
- 4.3. Er überwacht die Ausführung der Reglements des Landesfeuerwehrverbandes in seiner Region.
- 4.4. Der Regionalvorstand besteht aus dem Regionalpräsidenten, zwei Regionalvizepräsidenten, dem Regionalsekretär, dem Regionalkassierer, dem Regionaldelegierten und Regionalersatzdelegierten im Zentralvorstand, dem Regionaljugendleiter und Regionaljugendleiter-adjunkt, dem Regionalinstructor sowie dem Regionalinspektor. Er wird um 2 bis 6 Besizende erweitert. Er kann sich aus maximal 15 Personen zusammensetzen.
- 4.5. Der Regionalvorstand versammelt sich so oft sich die Notwendigkeit ergibt, jedoch mindestens einmal alle 3 Monate.



# Fédération Nationale des Corps de Sapeurs-Pompiers du Grand-Duché de Luxembourg

- association sans but lucratif -

Sous le Haut Patronage de Son Altesse Royale Monseigneur le Grand-Duc Jean

- 4.6. Der Regionalvorstand ist beschlussfähig, wenn wenigstens die Hälfte plus eins seiner Mitglieder anwesend ist.
- Er fasst seine Beschlüsse mit einfacher Stimmenmehrheit der anwesenden Mitglieder. An Abstimmungen über Personen dürfen Verwandte derselben bis zum 3. Grad nicht teilnehmen.
- Die Einberufung geschieht durch den Präsidenten mit Angabe der endgültigen Tagesordnung und muss den Mitgliedern des Regionalvorstands mindestens 3 Tage vor dem festgesetzten Datum schriftlich zugestellt werden. Diese Zustellung kann per E-Mail erfolgen.
- Wird Beschlussunfähigkeit festgestellt, so muss innerhalb von 6 Wochen eine neue Sitzung mit der gleichen Tagesordnung schriftlich einberufen werden. Diese ist in jedem Falle beschlussfähig.
- 4.7. In den Sitzungen des Regionalvorstandes führt der Regionalpräsident den Vorsitz. Ist dieser verhindert, so über nimmt einer der Vizepräsidenten den Vorsitz.
- 4.8. Die Sitzungen des Regionalvorstandes sind nicht öffentlich.
- 4.9. Der Regionalvorstand nimmt Beschwerden der effektiven Mitglieder seines Regionalverbandes oder derer Angehörigen entgegen, prüft sie und, falls sie sich auf spezifisch rein regionale Angelegenheiten beziehen, trifft seine Entscheidung. Betreffen selbe den Landesfeuerwehrverband, reicht er sie zur Begutachtung über seinen Delegierten zwecks Entscheidung an den Zentralvorstand weiter.
- 4.10. Der Regionalvorstand ist berechtigt Anträge zur Verleihung aller Ehrenzeichen des Landesfeuerwehrverbandes zu stellen.
- 4.11. Der Regionalvorstand kann per Erlass Richtlinien für die Beantragung und Verleihung von Regional-Ehrenzeichen ausarbeiten. Falls es sich um Orden zum Tragen auf der Uniform handelt, muss der jeweilige Erlass vor Inkrafttreten vom Zentralvorstand des Landesfeuerwehrverbandes positiv avisiert werden.





# Fédération Nationale des Corps de Sapeurs-Pompiers du Grand-Duché de Luxembourg

- association sans but lucratif -

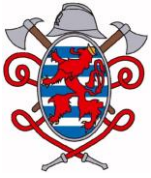
Sous le Haut Patronage de Son Altesse Royale Monseigneur le Grand-Duc Jean

## 5. Wahlen

- 5.1. Die folgenden Mitglieder des Regionalvorstands werden durch die dem Regionalverband angegliederten effektive Mitglieder auf die Dauer von 5 Jahren nach folgendem Kalender gewählt:

1. Jahr	2. Jahr	3. Jahr	4. Jahr	5. Jahr
Regionalersatz-delegierte	Regionalpräsident Süden	Regionalpräsident Osten	Regionalpräsident Zentrum	Regionalpräsident Norden
Regionalvizepräsident Norden/Süden	Regionalvizepräsident Osten	Regionalvizepräsident Süden/Zentrum	Regionalvizepräsident Osten/Norden	Regionalvizepräsident Zentrum
Regionalsekretäre	Delegierter Zentrum	Delegierter Norden	Delegierter Süden	Delegierter Osten
Regionaljugendleiter Süden	Regionaljugendleiter Osten	Regionalkassierer	Regionaljugendleiter Norden	Regionaljugendleiter Zentrum
(1-3) Beisitzende Reg.-jugendleiter Adj. Zentrum	Reg.-jugendleiter Adj. Süden	Reg.-jugendleiter Adj. Osten	(1-3) Beisitzende	Reg.-jugendleiter Adj. Norden

- 5.2. Der Regionalpräsident und der Regionaldelegierte im Zentralvorstand werden gemäß den Richtlinien für die Wahlgeschäfte des Landesfeuerwehrverbandes in geheimer Wahl durch die Delegiertenversammlung gewählt.
- 5.3. Die Regionalvizepräsidenten, der Regionalsekretär, der Regionalkassierer sowie die Beisitzenden werden in geheimer Wahl durch die Delegiertenversammlung gewählt.
- 5.4. Der Regionaljugendleiter und Regionaljugendleiter-Adjunkt werden in geheimer Wahl durch die Jugendleiter der effektiven Mitglieder gewählt.
- 5.5. Verlässt ein Mitglied der unter 5.3. und 5.4. aufgeführten Posten des Regionalvorstands aus irgendeinem Grund sein Amt, so muss der Regionalvorstand sofort Neuwahlen ausschreiben gemäß Kapitel 3 der Richtlinien für die Wahlgeschäfte des Landesfeuerwehrverbandes.



# Fédération Nationale des Corps de Sapeurs-Pompiers du Grand-Duché de Luxembourg

- association sans but lucratif -

Sous le Haut Patronage de Son Altesse Royale Monseigneur le Grand-Duc Jean

- 5.6. Der Regionalinstruktor und der Regionalinspektor sind von Amts wegen Mitglieder des Regionalvorstands. Sie können sich durch einen ihrer Beigeordneten vertreten lassen.

## 6. Regionale Veranstaltungen

- 6.1. der Regionaltag.

Die Einplanung eines Regionaltages in das Jahresprogramm ist den Regionalverbänden überlassen. Er soll in der Hauptsache Öffentlichkeitsarbeit zum Ziel haben.

- 6.2. Die „Kommandantenkonferenzen“.

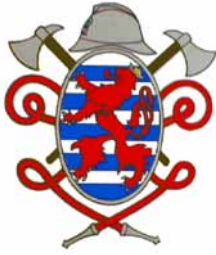
Mindestens zweimal pro Jahr wird eine Konferenz der Verantwortlichen der Effektiven Mitglieder einberufen. Sie soll es erlauben, rein technische Fragen und Angelegenheiten zu behandeln. Neben der Delegiertenversammlung sind die „Kommandantenkonferenzen“ dazu bestimmt, den Dialog zwischen den effektiven Mitgliedern und des Landesfeuerwehrverbandes zu fördern.

## 7. Änderungen der Richtlinien

Änderungen an dieser Geschäftsordnung nimmt der Zentralvorstand, nach Rücksprache mit den Regionalverbänden vor.

(Angenommen durch die außerordentliche Generalversammlung vom 25/09/2014)





# Fédération Nationale des Corps de Sapeurs-Pompiers du Grand-Duché de Luxembourg

a.s.b.l.

- sous le Haut Patronage de S.A.R. Monseigneur le Grand-Duc Jean

## Reglement für die Nationale Feuerweherschule und die Schulkommission (ver. 17.01..2008)

### I. DIE NATIONALE FEUERWEHRSCHULE.

#### 1. Präambel.

Ein wirkungsvoller Brandschutz ist nur bei einem hohen Ausbildungsstand der Feuerwehren gewährleistet. Außer der Ausbildung innerhalb der Wehren durch regelmäßigen Übungsdienst ist daher eine zentral gelenkte überörtliche Ausbildung in geschlossenen Lehrgängen unbedingt notwendig. Nur so ist es möglich, die Angehörigen der Feuerwehren mit den laufenden technischen Verbesserungen der Geräte vertraut zu machen und eine planmäßige Heranbildung geeigneter Nachwuchskräfte zu erreichen. Zu diesem Zweck ist die Nationale Feuerweherschule eingerichtet. Der Besuch der Lehrgänge sollte daher von allen für den Brandschutz verantwortlichen Dienststellen und Personen, insbesondere von der Regierung, den Gemeinden und den Feuerwehren selbst in jeder Weise gefördert werden.

#### 2. Benennung.

Die Schule trägt den Namen

“Ecole Nationale du Service d'Incendie et de Sauvetage”

“Nationale Feuerweherschule für Lösch- und Rettungsdienst”

“Lëtzebuerger Pompjeesschoul”.

#### 3. Aufgabe der Feuerweherschule.

Die Feuerweherschule hat die Aufgabe:

- a) den Mitgliedern unserer Verbandsfeuerwehren, insbesondere dem Feuerwehrynachwuchs, eine gründliche Ausbildung in Brandbekämpfung und -verhütung sowie im Rettungsdienst zu vermitteln.
- b) eine einheitliche Ausbildung anzustreben.

#### 4. Schulleitung.

Der Schulleiter und sein Stellvertreter werden vom Zentralvorstand bestimmt.

#### 5. Lehrpersonal.

- a) Das Lehrpersonal, Schulleiter und Instruktoren, sind geschulte Feuerwehrleute, die, nach erfolgter Ablegung einer Fähigkeitsprüfung, oder auf Grund besonderer Erfahrung, vom Zentralvorstand des Landesfeuerwehrverbandes ernannt werden.
- b) Die Mitglieder des Lehrpersonals haben Anspruch auf Erstattung ihrer Reisekosten. Dösweitern steht ihnen eine vom Zentralvorstand, nach Anhören der Schulkommission, festzulegende Entschädigung zu.

## **6. Haushaltsführung.**

Die Kasse der Feuerwehrscheule wird vom Generalkassierer des Landesfeuerwehrverbandes geführt. Die Einnahmen bestehen aus öffentlichen Mitteln (Feuerschutzsteuer und Staatshaushalt).

Sämtliche Ausgaben der Feuerwehrscheule, wie Entschädigungen, Anschaffungen von didaktischem und technischem Material, sind zu Beginn des Geschäftsjahres von der Schulkommission in budgetärer Form und im Rahmen der zur Verfügung stehenden Mittel festzulegen. Dieser Voranschlag ist über den Zentralvorstand des Landesverbandes dem Innenminister zu unterbreiten.

## **7. Lehrgänge.**

Die Ausbildung der Feuerwehrleute geschieht in Lehrgängen am Sitz der Feuerwehrscheule.

Die Art der Lehrgänge wird, auf Vorschlag der Schulkommission, vom Zentralvorstand festgelegt.

Aus der erfolgreichen Teilnahme an Lehrgängen kann kein Recht auf Beförderung abgeleitet werden.

## **8. Aufnahmebedingungen.**

Grundsätzlich werden Feuerwehrleute zu Lehrgängen in der Feuerwehrscheule angenommen, die den vorgeschriebenen Test über die Grundausbildung bestanden haben.

Die Lehrgangsteilnehmer müssen auf Vordrucken termingemäß vom zuständigen Korpschef gemeldet werden. Sie müssen aktive, vom Landesverband anerkannte Feuerwehrleute sein. Diesbezügliche Vordrucke sind beim Schulleiter anzufordern.

Die Verteilung der verfügbaren Plätze und die Auswahl der Teilnehmer obliegt dem Schulleiter.

Zurückgestellte Kandidaten werden zum nächsten gleichartigen Lehrgang bevorzugt zugelassen.

Die Lehrgangsteilnehmer werden vom Schulleiter schriftlich einberufen.

Die Zulassung zum BAT-2 Lehrgang setzt den erfolgreichen Abschluss des BAT-1 Lehrganges voraus.

Jeder Lehrgang kann nur einmal besucht werden, es sei denn, der Teilnehmer habe beim ersten Besuch nicht erfolgreich abgeschnitten.

Nach einem zweiten Misserfolg ist eine dritte Teilnahme nicht gestattet.

Jeder Teilnehmer muss das 17. Lebensjahr überschritten haben und während mindestens einem Jahr in einer Verbandsfeuerwehr aktiv tätig sein.

## **9. Gastteilnehmer.**

Bei eventuellen Freiplätzen kann den Mitgliedern nichtförderierter Werksfeuerwehren sowie anderer Unternehmen und Verwaltungen die Teilnahme an den Lehrgängen gestattet werden, dies jedoch ohne Anrecht auf Reiseentschädigung und dergleichen mehr und gegen Entrichtung einer vom Zentralvorstand zu bestimmenden Teilnahmegebühr.

## **10. Anrechte.**

Die förderierten Lehrgangsteilnehmer haben Anrecht auf freie Unterkunft und Verpflegung sowie Erstattung von Reisekosten.

## **11. Schulordnung.**

Die Lehrgangsteilnehmer haben die Schulordnungsbestimmungen genau zu beachten und zu befolgen. Bei wiederholten Zuwiderhandlungen kann der Teilnehmer durch den Schulleiter von der weiteren Teilnahme ausgeschlossen werden.

Gegen den Ausschluss kann der Betroffene binnen 8 Tagen durch seinen Korpschef beim Zentralvorstand schriftlich Einspruch erheben. Der Zentralvorstand entscheidet nach Anhören des Schulleiters.

Die regelmäßige und erfolgreiche Teilnahme am Schulunterricht ist Voraussetzung für die Aushändigung der Urkunden.

Der Schulleiter kann in dringenden Fällen Urlaub vom Lehrgang erteilen.

Ein (1) Tag Abwesenheit pro Kurs (kompletter Zyklus) aus persönlichen Gründen muss im Vorfeld schriftlich beim Schulleiter angefragt werden.

Bei bis zu 2 Tagen Abwesenheit pro Kursus ist für den 2. Tag ein medizinisches Attest oder ein Attest des Arbeitgebers notwendig.

Die Mindestdauer einer Abwesenheitsperiode wird mit 4 Stunden berechnet.

Die Fehlstunden und ebenso der Abschlusstest müssen beim darauf folgenden Zyklus nachgeholt werden.

Wenn ein Schüler mehr als 2 Tage oder auch beim darauf folgenden Zyklus fehlt, wird der ganze Kursus annulliert.

## **12. Lehrgangsaltester.**

Für jeden Lehrgang ernennen die Teilnehmer aus ihrer Mitte einen Wortführer. Letzterer soll, als Mittler zwischen seinen Kameraden und der Schulleitung, die Wünsche der Teilnehmer zur Kenntnis der Schulleitung bringen und umgekehrt.

## **13. Urkunden.**

Am Schluss des Lehrganges legt der Teilnehmer eine Testprüfung ab. Der erfolgreiche Abschluss gibt Anrecht auf die in Frage kommende Urkunde.

# **II. DIE SCHULKOMMISSION.**

## **1. Zweck.**

Die Schulkommission hat zum Zweck den Ablauf des feuerwehrtechnischen Unterrichtswesens in der Nationalen Feuerweherschule zu planen, zu ordnen und zu überwachen.

## **2. Aufbau.**

Die Schulkommission besteht aus 7 Mitgliedern:

1. Verbandspräsident;
2. Hauptinspektor;
3. Generalsekretär;
4. Inspektor-Instruktor;
5. Schulleiter;
6. Delegierter der Instruktoren;
7. Mitglied des Zentralvorstandes.

Die unter 5 und 6 aufgeführten Mitglieder gehören der Schulkommission mit beratender Stimme an.

Die Ernennung der Mitglieder der Schulkommission erfolgt durch den Zentralvorstand des Landesfeuerwehrverbandes für die Dauer von 4 Jahren.

Präsident der Schulkommission ist der jeweilige Verbandspräsident.

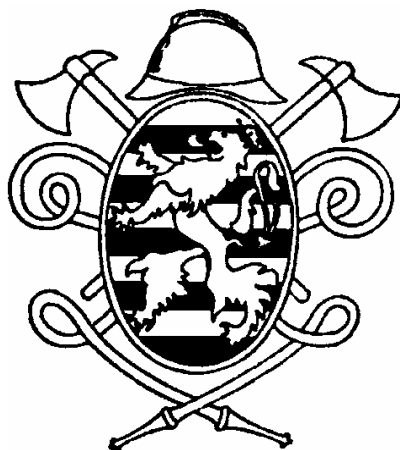
## **3. Aufgabe.**

In enger Zusammenarbeit mit dem Zentralvorstand kümmert sich die Schulkommission um

- a) die Beratung des Zentralvorstandes in Sachen Feuerweherschule und Unterricht;
- b) die Ausschreibung der Instruktorenposten für die Feuerweherschule;
- c) die Aufstellung des Programms und des Zeitplans der Lehrgänge;
- d) die Überprüfung sämtlicher Lehrgänge sowie der Testfragen für die Lehrgänge BAT-1 und BAT-2, usw.
- e) die Liste der benötigten Geräte und Ausrüstungsgegenstände für Instruktoren und Stagiare;
- f) die Aussprache mit den Schulinstruktoren;
- g) den Erfahrungsaustausch auf nationaler und internationaler Ebene zur Gestaltung der Lehrgänge.

#### **4. Aktivitätsbericht.**

Von Präsident und Sekretär erstellt und beurkundet, wird der Aktivitätsbericht eines Geschäftsjahres dem Zentralvorstand zur Veröffentlichung im Verbandsjahresbericht vorgelegt.



**Fédération Nationale des Corps de Sapeurs-  
Pompiers  
du Grand-Duché de Luxembourg**

**UNIFORMREGLEMENT**

*Angenommen durch den Zentralvorstand am 22.01.2009*





# Fédération Nationale des Corps de Sapeurs-Pompiers du Grand-Duché de Luxembourg

- association sans but lucratif -

Sous le Haut Patronage de Son Altesse Royale Monseigneur le Grand-Duc Jean

B.P 3055

L-1030 Luxembourg

## Uniformreglement

### Definition

Dieses Reglement definiert die Uniformen des LFV, technische Beschreibungen der Uniformteile sowie Zusammensetzung der zu tragenden Uniformen:

Kapitel.....	Seite
1 Die Galauniform (Gx) .....	3
1.1 TENUE DE SORTIE DES PERSONNELS MASCULINS (Gm) .....	3
1.2 TENUE DE SORTIE DES PERSONNELS FEMININS (Gf).....	6
2 Das Galauniformhemd (H1) .....	11
3 Das Sommerhemd (H2) .....	12
4 Das Grand-Galahemd (H3) .....	12
5 Das Képi (K1) .....	12
5.1 DESCRIPTION GENERALE : .....	12
5.2 MATERIAUX : .....	13
5.3 CONFECTION : .....	14
5.4 MARQUAGE : .....	16
6 Der Regenmantel (R1) .....	16
7 Der Parka (R2) .....	16
8 Die Jugenduniform .....	17
8.1 Das Jugendleiterabzeichen:.....	17
8.2 Die Jugenduniform:.....	17
9 Die Damenmütze (K2).....	18
10 Die Base-ball Mütze (K3) .....	18
10.1 Casquette:.....	18
10.2 Visière : .....	18
11 Die Schuhe und Strümpfe (S1) .....	19
12 Die Schuhe und Strümpfe (S2) .....	19
13 Die Krawatte (A1).....	19
14 Die Handschuhe (A2) .....	19
15 Die Knöpfe (A3).....	20
16 Insignien (A5) .....	20
17 Granaten (A6).....	21
18 Kragenspiegel (A7).....	21
19 Insigne métallique FNSP (A8.1/A8.2) .....	22
20 Galauniform G1 .....	23
21 Grand-Galauniform G2.....	23
22 Sommer-Galauniform S1.....	23
23 Sommer-Dienstuniform S2 .....	24

Die einzelnen technischen Kapitel dieses Reglements sind in deutsch oder in französisch verfasst.

Den verschiedenen zu tragenden Uniformen werden Nummern zugewiesen, um eine eindeutige Benennung zu vereinfachen.



# Fédération Nationale des Corps de Sapeurs-Pompiers du Grand-Duché de Luxembourg

- association sans but lucratif -

Sous le Haut Patronage de Son Altesse Royale Monseigneur le Grand-Duc Jean

B.P 3055

L-1030 Luxembourg

## Technische Beschreibungen:

### 1 Die Galauniform (Gx)

#### 1.1 TENUE DE SORTIE DES PERSONNELS MASCULINS (Gm)

##### 1.1.1 DESCRIPTION GENERALE

###### 1.1.1.1 **Vareuse :**

- En laine polyester de couleur bleu marine (entièrement doublée), grammage 260+/-20g
- Forme droite, légèrement cintrée, fermée par 4 boutons (A3-1)
- Manches droites
- Ouverture au dos
- Col à revers comportant l'insigne de coin de col
- Deux poches poitrine cachées avec rabat « accolade » boutonnée et bouton (A3-2), hauts de poche bordés en doublure, rabat doublé
- Deux poches côtés cachées, sans soufflet et sans pli avec rabats rectangulaires et coins arrondis, boutonnées et boutons (A3-2), hauts de poches bordés en doublure
- Pattes d'épaule avec bouton (A3-2)
- Galonnage de pattes d'épaules

###### 1.1.1.2 **Pantalon :**

- En laine polyester de couleur bleu marine, doublé devant, grammage 260+/-20g
- Passepoil rouge sur les côtés
- Deux poches en biais, une poche revolver à droite avec rabat et bouton
- Ceinture prolongée, 1 pli sur le devant de chaque côté
- Fermeture à glissière

##### 1.1.2 MATERIAUX

###### 1.1.2.1 **Tissu de base:**

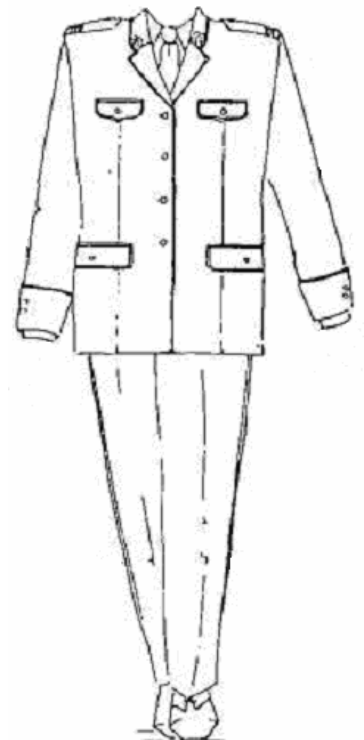
- Laine polyester 6
- Grammage (260+/-20)g/m<sup>2</sup>
- 55% laine – 45% polyester
- Tissage sergé
- Couleur bleu marine « sapeurs pompiers »

###### 1.1.2.2 **Doublure :**

- Texturée en polyester 100%
- Grammage (90+/-10) g/m<sup>2</sup>

###### 1.1.2.3 **Toile thermocollante :**

- Viscose polyamide 80/20%
- Grammage (100+/-10) g/m<sup>2</sup>





# Fédération Nationale des Corps de Sapeurs-Pompiers du Grand-Duché de Luxembourg

- association sans but lucratif -

Sous le Haut Patronage de Son Altesse Royale Monseigneur le Grand-Duc Jean

B.P 3055

L-1030 Luxembourg

## 1.1.2.4 Sacs de poches :

- Veste (poches intérieures) : en doublure
- Pantalon : en polyester coton, grammage(90+/-10)g/m2

## 1.1.2.5 Fond de pantalon :

- En polyester coton, grammage (90+/-10)gm2

## 1.1.2.6 Feutre de col :

- Feutre aiguillé bleu marine, en polyester coton
- Grammage (220+/-10) g/m2

## 1.1.2.7 Plastron :

- Toile thermo- collante

## 1.1.2.8 Passepoil :

- Tresse tergal écarlate

## 1.1.2.9 Talonnette

- Poly-coton bleu marine

## 1.1.2.10 Fil à coudre

- Coton bleu marine foncé

## 1.1.3 CONFECTION

### 1.1.3.1 Vareuse :

#### 1.1.3.1.1 Devants :

- Doublage entier, sans petit côté
- Renfort par un entoilage avec plastron thermocollé
- 2 poches poitrine cachées avec rabats « accolade » (11x 5 cm), boutonnieres et boutons (A3-2), hauts de poche bordés en doublure, rabats doublés.
- 2 poches côté cachées, sans soufflet et sans pli avec rabat rectangulaire et coins arrondis (18 x 5 cm), boutonniere et bouton (A3-2), hauts de poches bordés en doublure
- 2 poches portefeuille internes sur doublure de poitrine, encadrement en tissu
- Col cran ouvert avec écusson de coin de col, dessus tissu en 2 morceaux, dessous feutrine en 1 morceau
- Parementure (garniture inférieure) en tissu
- Pince poitrine prolongée

#### 1.1.3.1.2 Dos :

- Monté droit
- Confection en 2 morceaux
- 1 fente médiane (~22 cm) au bas

#### 1.1.3.1.3 Manches :

- Montées droites



# Fédération Nationale des Corps de Sapeurs-Pompiers du Grand-Duché de Luxembourg

- association sans but lucratif -

Sous le Haut Patronage de Son Altesse Royale Monseigneur le Grand-Duc Jean

B.P 3055

L-1030 Luxembourg

- Sans parement
- Épaulette intérieure sur pointe d'épaule
- Tête de manche avec « cigarette »

## 1.1.3.1.4 Pattes d'épaule :

- De forme trapézoïde, finissant en pointe à la boutonnière, bouton (A3-2)
- Fixation à la couture de tête de manche
- Dessous doublé

## 1.1.3.1.5 Surpiqûres :

- Col, bord des devants, poches, rabats, pattes d'épaule surpiquées à 5 mm du bord avec retour de (12+/-1) cm au bas des devants

## 1.1.3.1.6 Boutonnières :

- Brodées

## 1.1.3.1.7 Boutons :

- Boutons de A3-1 pour les devants (4 boutons)
- Boutons de A3-2 pour les poches et pattes d'épaule (6 boutons)

## 1.1.3.1.8 Coins de col :

- Cousus sur tout le tour, chevrons vers le haut (A6)

## 1.1.3.2 Pantalon :

### 1.1.3.2.1 Devant :

- Doublure devant jusqu'au genou
- 1 pli à la française de chaque côté
- Braguette avec fermeture à glissière et sous pont ; arrêt de renfort bas
- 2 poches de côté en biais « à l'italienne » Arrêts de renfort haut et bas
- Sacs de poche en 2 morceaux surfilés, avec renfort, pris dans la couture de ceinture

### 1.1.3.2.2 Dos :

- 1 pince couchée de chaque côté
- 1 poche passepoilée avec rabat boutonnière et bouton
- Sacs de poche en 2 morceaux surfilés, avec renfort, pris dans la couture de ceinture

### 1.1.3.2.3 Ceinture :

- En 2 morceaux, prolongée de 40mm finie
- Hauteur de ceinture 35 mm finie
- Hausse de ceinture (intérieur) avec anti glisse
- Fermeture par une boutonnière, bouton « corozo » et une agrafe
- 6 passants, hauteur finie 40 mm, largeur finie 10 mm

### 1.1.3.2.4 Passepoil :

- Pris dans la couture de côté, de la ceinture jusqu'au bas du pantalon

### 1.1.3.2.5 Bas de pantalon :

- Terminé avec talonnette demi-circulaire arrière



# Fédération Nationale des Corps de Sapeurs-Pompiers du Grand-Duché de Luxembourg

- association sans but lucratif -

Sous le Haut Patronage de Son Altesse Royale Monseigneur le Grand-Duc Jean

B.P 3055

L-1030 Luxembourg

## 1.1.3.2.6 Coutures :

- Toutes les coutures (à l'exception de la ceinture ) sont surfilées

## 1.1.3.2.7 Surpiqûres :

- Rabat de poche revolver, bords de poches côté surpiqués à 5mm du bord, arrêt de renfort

## 1.1.3.2.8 Boutonnieres :

- Brodées

## 1.1.3.2.9 Boutons :

- Bleu marin de type « corozo » de 15 mm

## 1.1.4 **MARQUAGE**

Etiquette visible, fixée sur chaque article et fournissant, d'une manière claire et indélébile, au moins les informations suivantes :

- Nom, marque commerciale ou tout autre moyen permettant d'identifier le fabricant autorisé
- Numéro de lot (ou année de fabrication)
- Taille de l'effet
- Composition de la matière de base
- Entretien et nettoyage des éléments constitutifs
- Numéro d'agrément attribué par la Fédération Nationale des Corps des Sapeurs Pompiers

## 1.2 **TENUE DE SORTIE DES PERSONNELS FEMININS (Gf)**

### 1.2.1 **DESCRIPTION GENERALE**

#### 1.2.1.1 **Vareuse**

- En laine polyester de couleur bleu marine (entièrement doublée), grammage 260+/-20g
- Forme droite fermée par 4 boutons réglementaires (A3-1)
- Deux coutures bretelle
- Manches droites
- Dos étroit avec fente médiane
- Col à revers comportant l'insigne de coin de col
- Deux poches cachées à rabats de poitrine avec bouton A3-2
- Pattes d'épaule avec bouton
- Galonnage de pattes d'épaule

#### 1.2.1.2 **Pantalon**

- En laine et polyester de couleur bleu marine, grammage 260+/-20g doublé devant
- Passepoil rouge sur les côtés
- Deux poches en biais, une poche revolver à droite avec rabat et bouton
- Ceinture prolongée, deux plis sur le devant
- Fermeture à glissière

#### 1.2.1.3 **Jupe**

- En laine et polyester de couleur bleu marine (entièrement doublée), grammage 260+/-20g
- Passepoil rouge sur les côtés
- De forme légèrement évasée, un pli creux derrière
- Dos avec fermeture à glissière au milieu



# Fédération Nationale des Corps de Sapeurs-Pompiers du Grand-Duché de Luxembourg

- association sans but lucratif -

Sous le Haut Patronage de Son Altesse Royale Monseigneur le Grand-Duc Jean

B.P 3055

L-1030 Luxembourg

- Ceinture rapportée sans passant et fermeture par agrafe

## 1.2.1.4 Jupe culotte

- En laine et polyester de couleur bleu marine (entièrement doublée) grammage 260+/-20g
- Passepoil rouge sur les côtés
- De forme légèrement évasée, pli creux masquant l'entrejambe
- Deux poches en biais
- Ceinture rapportée avec passants, fermeture à glissière sur le devant

## 1.2.2 MATERIAUX

### 1.2.2.1 Tissu de base :

- Laine polyester 6
- grammage ( 260+/-20)g/m<sup>2</sup>
- 55% laine – 45% polyester
- Tissage sergé
- Couleur bleu marine « Sapeurs pompiers »

### 1.2.2.2 Doublure :

- Texturée en polyester 100%
- Grammage (90+/-10) g/m<sup>2</sup>

### 1.2.2.3 Toile thermocollante :

- Viscose polyamide 80/20%
- Grammage (100+/-10) g/m<sup>2</sup>

### 1.2.2.4 Sacs de poches:

- Veste (poches intérieures) en doublure
- Pantalon en polyester coton, grammage (90+/-10) g/m<sup>2</sup>

### 1.2.2.5 Fond de pantalon :

- En polyester coton, grammage (90+/-10) g/m<sup>2</sup>

### 1.2.2.6 Feutre de col :

- Feutre aiguilleté bleu marine, en polyester coton
- Grammage (220+/-10) g/m<sup>2</sup>

### 1.2.2.7 Plastron :

- Toile thermocollante

### 1.2.2.8 Passepoil :

- Tresse tergal écarlate

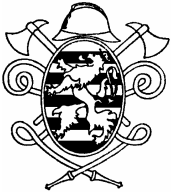
### 1.2.2.9 Talonnette :

- Poly coton bleu marine

### 1.2.2.10 Fil à coudre :

- Coton bleu marin foncé





# Fédération Nationale des Corps de Sapeurs-Pompiers du Grand-Duché de Luxembourg

- association sans but lucratif -

Sous le Haut Patronage de Son Altesse Royale Monseigneur le Grand-Duc Jean

B.P 3055

L-1030 Luxembourg

## 1.2.3 CONFECTION

### 1.2.3.1 Vareuse:

#### 1.2.3.1.1 Devants:

- Doublage entier, sans petit côté
- Renfort par un entoilage avec plastron thermocollé
- 2 poches cachées poitrine à rabats « accolade » (11 x 5cm), boutonnière et bouton (A3-2), rabat doublé
- 2 poches cachées côtés plaquées, sans soufflets et sans plis avec rabats rectangulaires et coins arrondis (18 x 5 cm), boutonnières et boutons (A3-2), hauts de poches bordés en doublure
- Col cran ouvert avec écusson de coin de col; dessus tissu en 2 morceaux, dessous feutrine en 1 morceau
- Parementure (garniture intérieure) en tissu
- Couture « bretelle » partant du milieu de l'épaule
- Boutonnage à gauche (rappel)

#### 1.2.3.1.2 Dos :

- Monté droit
- Confection en 2 morceaux
- 1 fente médiane au bas

#### 1.2.3.1.3 Manches :

- Montées droites
- Sans parement
- Épaulette intérieure sur pointe d'épaule
- Tête de manche avec « cigarette »

#### 1.2.3.1.4 Pattes d'épaules :

- De forme trapézoïde, finissant en pointe à la boutonnière
- Fixation à la couture de tête de manche
- Dessous doublé

#### 1.2.3.1.5 Surpiqûres :

- Col, bord des devants, poches, rabats, pattes d'épaule surpiquées à 5 mm du bord avec retour de (12+/-1) cm du bas des devants

#### 1.2.3.1.6 Boutonnières :

- Brodées

#### 1.2.3.1.7 Boutons :

- Boutons A3-1 pour les devants (4 boutons)
- Boutons A3-2 pour les poches et pattes d'épaule (6 boutons)

#### 1.2.3.1.8 Coins de col :

- Cousus sur tout le tour, chevrons vers le haut (A6).



# Fédération Nationale des Corps de Sapeurs-Pompiers du Grand-Duché de Luxembourg

- association sans but lucratif -

Sous le Haut Patronage de Son Altesse Royale Monseigneur le Grand-Duc Jean

B.P 3055

L-1030 Luxembourg

## 1.2.3.2 Pantalon

### 1.2.3.2.1 Devant :

- Doublure devant jusqu'au genou
- 1 pli à la française de chaque côté
- Braguette avec fermeture à glissière
- Sacs de poche en 2 morceaux surfilés, avec renfort, pris dans la couture de ceinture

### 1.2.3.2.2 Dos :

- 1 pince couchée de chaque côté
- Sacs de poche en 2 morceaux surfilés avec renfort pris dans la couture de ceinture

### 1.2.3.2.3 Ceinture :

- En 2 morceaux, prolongée de 40 mm finie
- Hauteur de ceinture 35 mm finie
- Hausse de ceinture (intérieur) avec anti-glisse
- Fermeture par une boutonnière, bouton « corozo » et une agrafe
- 6 passants, hauteur finie 40 mm, largeur finie 10mm

### 1.2.3.2.4 Passepoil :

- Pris dans la couture de côté, de la ceinture jusqu'au bas

### 1.2.3.2.5 Bas de pantalon :

- Terminé avec talonnette demi-circulaire arrière

### 1.2.3.2.6 Coutures :

- Toutes les coutures (à l'exception de la ceinture) sont surfilées

### 1.2.3.2.7 Surpiqûres :

- Rabat de poche revolver, bords de poches côté surpiqués à 5 mm du bord avec arrêt de renfort

### 1.2.3.2.8 Boutonnières :

- Brodées

### 1.2.3.2.9 Boutons :

- Bleu marin de type « corozo » de 15 mm

## 1.2.3.3 Jupe :

- Forme légèrement évasée, montée en 3 panneaux
- Entièrement doublée

### 1.2.3.3.1 Devant :

- En 1 morceau
- 1 pince de chaque côté

### 1.2.3.3.2 Dos :

- En 2 morceaux





# Fédération Nationale des Corps de Sapeurs-Pompiers du Grand-Duché de Luxembourg

- association sans but lucratif -

Sous le Haut Patronage de Son Altesse Royale Monseigneur le Grand-Duc Jean

B.P 3055

L-1030 Luxembourg

## 1.2.3.3.3 Ceinture :

- Rapportée, en 1 morceau
- Repliée, largeur 30 mm
- Prolongée avec bouton « corozo » et boutonnière brodée

## 1.2.3.3.4 Passepoil :

- Pris dans la couture de côté, de la ceinture jusqu'au bas

## 1.2.3.3.5 Coutures :

- Surfilées

## 1.2.3.4 Jupe culotte :

- Forme légèrement évasée, montée en 4 panneaux
- Entièrement doublée
- Pli avant et pli du dos masquant l'entrejambe, formées par une surpiqure « nervure » intérieure et 2 surpiqures « nervure » à l'extérieur

### 1.2.3.4.1 Devant :

- En 2 morceaux
- 1 pince de chaque côté
- 1 pli à la française de chaque côté
- Braguette avec fermeture à glissière
- Sacs de poche en 2 morceaux surfilés, avec renfort, ris dans la couture de ceinture confection en doublure 100% polyester

### 1.2.3.4.2 Dos :

- En 2 morceaux
- 1 pince de chaque côté

### 1.2.3.4.3 Ceinture :

- Rapportée, en 1 morceau
- Repliée, largeur 30 mm
- Prolongée avec bouton « corozo » et boutonnière brodée
- 6 passants, hauteur finie 40 mm, largeur finie 10 mm

### 1.2.3.4.4 Passepoil :

- Pris dans la couture de côté, de la ceinture jusqu'à bas

### 1.2.3.4.5 Coutures :

- Surfilées

## 1.2.4 **MARQUAGE :**

Étiquette visible, fixée sur chaque article et fournissant d'une manière claire et indélébile, au moins les informations suivantes :

- Nom, marque commerciale ou tout autre moyen permettant d'identifier le fabricant ou son représentant autorisé
- Année de fabrication
- Taille de l'effet
- Composition de la matière de base



# Fédération Nationale des Corps de Sapeurs-Pompiers du Grand-Duché de Luxembourg

- association sans but lucratif -

Sous le Haut Patronage de Son Altesse Royale Monseigneur le Grand-Duc Jean

B.P 3055

L-1030 Luxembourg

- Entretien et nettoyage des éléments constitutifs
- Numéro d'agrément attribué par la Fédération Nationale des Corps des Sapeurs Pompiers

## 2 Das Galauniformhemd (H1)

Modell: Blaues Hemd mit langen Ärmeln ohne „Plastron“ (französisches Modell) mit 2 Brusttaschen.



Material: Maximum 67% Polyester  
Minimum 33% Baumwolle  
Popelinqualität

Farbe: Blau "Pantone" 278c

Stoff: Ausrüstung Taft 135-145g/m2

Verdreifacht : Kragen gefüttert mit Filz

Nähte : 100% Polyester zum Zusammensetzen,  
Baumwolle für die Knöpfe

Knöpfe: Durchmesser 12mm, 2,5mm groß, Farbe  
gemäß dem Stoff 4 Löcher

Brusttaschen: 2 Brusttaschen mit Knopfklappe, In der Mitte  
jeder Tasche eine Falte (Watteau) von 3cm  
Breite.

Schulterklappen: Jede Schulter bekommt eine Klappe aus dem  
Untergrundstoff, doppelgenäht aus demselben  
Stoff. Äußerstes Ende frei in Form eines „V“  
Befestigung mit Knöpfen

Hemd offen in seiner ganzen Höhe, 6 Knöpfe zum Schließen

Größen: 37-51 gezeichnet nach Nummern



# Fédération Nationale des Corps de Sapeurs-Pompiers du Grand-Duché de Luxembourg

- association sans but lucratif -

Sous le Haut Patronage de Son Altesse Royale Monseigneur le Grand-Duc Jean

B.P 3055

L-1030 Luxembourg

## 3 Das Sommerhemd (H2)

Modell: Blaues Hemd mit kurzen Ärmeln und „Plastron“ (französisches Modell) mit 2 Brusttaschen.



- Material: Maximum 67% Polyester  
Minimum 33% Baumwolle  
Popelinqualität
- Farbe: Blau "Pantone" 278c
- Stoff: Ausrüstung Taft 135-145g/m2
- Verdreifacht : Kragen gefüttert mit Filz
- Nähte : 100% Polyester zum Zusammensetzen,  
Baumwolle für die Knöpfe
- Knöpfe: Durchmesser 12mm, 2,5mm groß, Farbe gemäss dem Stoff 4 Löcher
- Brusttaschen: 2 Brusttaschen mit Knopfklappe, In der Mitte jeder Tasche eine Falte (Watteau) von 3cm Breite.
- Schulterklappen: Jede Schulter bekommt eine Klappe aus dem Untergrundstoff, doppelgenäht aus demselben Stoff. Äußerstes Ende frei in Form eines „V“ Befestigung mit Knöpfen
- Hemd offen in seiner ganzen Höhe, 5 Knöpfe zum Schließen, einen 6ten Knopf zum Schließen des Kragens und zum Tragen einer Krawatte.
  - Der obere Teil ist vervollständigt APR mit „coup-vent en trapèze“ (plastron) in der Größe 13,5 x 11,5 x 18 cm, mit Druckknopflöcher.
- Größen: 37-51 gezeichnet nach Nummern

## 4 Das Grand-Galahemd (H3)

Weißes langärmeliges Hemd, ohne Schulterklappen, grader Kragen.

## 5 Das Képi (K1)

### 5.1 DESCRIPTION GENERALE :

La coiffure du képi est de forme cylindrique composée d'un bandeau, de soutache de grade, de montants, d'un fond, d'une jugulaire, d'une visière, d'un intérieur, d'un insigne distinctif (grenade).

- Le képi des officiers est en tissu noir avec bandeau de velours noir, jugulaire et insigne distinctif réglementaire (grenade) en or. La soutache est en or pour les officiers.
- Le képi des sous officiers est en drap noir, jugulaire argent, insigne distinctif réglementaire (grenade) en argent. La soutache est en argent pour les sous-officiers
- Le képi des sapeurs est en drap bleu marine foncé, jugulaire noir verni, insigne distinctif réglementaire (grenade) rouge. La soutache est en rouge pour les sapeurs.



# Fédération Nationale des Corps de Sapeurs-Pompiers du Grand-Duché de Luxembourg

- association sans but lucratif -

Sous le Haut Patronage de Son Altesse Royale Monseigneur le Grand-Duc Jean

B.P 3055

L-1030 Luxembourg

## **5.2 MATERIAUX :**

### **5.2.1 Bandeau :**

- Armature en « bandoléum » ou matériau de caractéristiques similaires, bande de 105 mm de haut, cousue sur l'arrière de la coiffure.
- Couverture du bandeau en velours coton noir et en tissu noir pour le turban, pour les officiers, en drap drap noir pour les sous officiers et en drap bleu marine foncé pour les sapeurs

### **5.2.2 Fond :**

- Fond tendu cousu sur un cercle en acier en drap noir pour les officiers, en drap bleu marine foncé pour les autres grades.
- Garniture du tour par un tour de soutache or largeur 4 mm pour les officiers, soutache argent largeur 4mm pour les sous officiers, rayonne rouge largeur 3,5 mm pour les autres grades.

### **5.2.3 Intérieur :**

- Il est entièrement doublé avec fond transparent en matière plastique posé sous le fond, le pourtour intérieur de 40 mm en cuir pour les officiers, sous officiers et sapeurs.

### **5.2.4 Jugulaire :**

- Fausse jugulaire en trait or, largeur 12 mm, boutons « bûcher » à tige diamètre 10 mm en or pour les officiers.
- Fausse jugulaire en trait argent, largeur 12 mm, boutons « bûcher » à tige 10 mm nickelés pour les sous officiers.
- Fausse jugulaire en « vinyle » noir, largeur 12 mm, boutons « bûcher » à tige diamètre 10 mm nickelés mat pour les sapeurs.

### **5.2.5 Visière :**

- La visière est vernie noir les deux faces , la bordure est type « double jonc » en « vinyle » noir.

### **5.2.6 Soutache de grade :**

- Soutache or largeur 4 mm pour les officiers
- Soutache argent largeur 4 mm pour les sous officiers
- Soutache rouge largeur 3,5 mm pour les sapeurs

### **5.2.7 Montants :**

- Soutache(s) or 4 mm pour les officiers
- Soutache argent pour les sous officiers
- Soutache rouge pour les sapeurs

### **5.2.8 Insigne distinctif (grenade) :**

- Grenade A6-1 pour les officiers
- Grenade A6-2 pour les sous officiers
- Grenade A6-3 pour les sapeurs



# Fédération Nationale des Corps de Sapeurs-Pompiers du Grand-Duché de Luxembourg

- association sans but lucratif -

Sous le Haut Patronage de Son Altesse Royale Monseigneur le Grand-Duc Jean

B.P 3055

L-1030 Luxembourg

## **5.3 CONFECTION :**

### **5.3.1 Montage :**

- Tous les composants sont montés cousus
- Soutaches de grade assemblées à l'arrière par couture invisible
- Montants cousus et terminés par couture invisible

### **5.3.2 Position des soutaches de grade :**

#### **5.3.2.1 Les képis des sapeurs-pompiers :**

- Le képi porte au-dessus de la visière une jugulaire en vinyle noir largeur 12mm.
- A 6 cm du bord inférieur le képi porte une soutache circulaire rouge de 3,5 mm, qui monte (devant, 2 côtés, arrière).

#### **5.3.2.2 Les képis des sous-officiers:**

- Le képi porte au-dessus de la visière une fausse jugulaire en trait argent largeur 12mm.
- A 6 cm du bord inférieur le képi porte une soutache circulaire en argent de 4 mm, qui monte (devant, 2 côtés, arrière).
- Le calot est orné d'un nœud hongrois d'un brinde la même couleur que la soutache et large de 4 mm

#### **5.3.2.3 Les képis des officiers:**

##### **5.3.2.3.1 Lieutenant :**

- Le képi porte au-dessus de la visière une fausse jugulaire en trait or largeur 12mm.
- Le calot est bordé d'une soutache en or large de 4 mm et orné d'un nœud hongrois d'un brin en or large de 4 mm.
- A 6 cm du bord inférieur le képi porte une soutache circulaire en or large de 3 mm qui monte (devant, 2 côtés, arrière).

##### **5.3.2.3.2 Lieutenant 1<sup>er</sup> :**

- Le képi porte au-dessus de la visière une fausse jugulaire en trait or largeur 12mm.
- Le calot est bordé d'une soutache en or large de 4 mm et orné d'un nœud hongrois d'un brin en or large de 3 mm.
- A 6 cm du bord inférieur le képi porte deux soutaches circulaires en or larges de 3 mm et séparées entre-elles de 2 mm et deux soutaches qui montent (devant, 2 côtés, arrière).

##### **5.3.2.3.3 Capitaine :**

- Le képi porte au-dessus de la visière une fausse jugulaire en trait or largeur 12mm.
- Le calot est bordé d'une soutache en or large de 4 mm et orné d'un nœud hongrois d'un brin en or large de 4 mm.
- A 6 cm du bord inférieur le képi porte trois soutaches circulaires en or larges de 4mm et séparées entre-elles de 2 mm et deux soutaches qui montent (devant, 2 côtés, arrière).

##### **5.3.2.3.4 Capitaine-Commandant:**

- Le képi porte au-dessus de la visière une fausse jugulaire en trait or largeur 12mm.
- Le calot est bordé d'une soutache en or large de 4 mm et orné d'un nœud hongrois d'un brin en or large de 4 mm.



# Fédération Nationale des Corps de Sapeurs-Pompiers du Grand-Duché de Luxembourg

- association sans but lucratif -

Sous le Haut Patronage de Son Altesse Royale Monseigneur le Grand-Duc Jean

B.P 3055

L-1030 Luxembourg

- A 6 cm du bord inférieur le képi porte quatre soutaches circulaires, la 4e en argent, les autres en or, toutes larges de 4mm et 2 soutaches en or qui montent (devant, 2 côtés, arrière). Elles sont séparées entre elles de 2 mm. La distance entre la troisième et la quatrième est de 3 mm.

## 5.3.2.3.5 Commandant:

- Le képi porte au-dessus de la visière une fausse jugulaire en trait or largeur 12mm.
- Le calot est bordé d'une soutache en or large de 4 mm et orné d'un nœud hongrois d'un brin en or large de 4 mm.
- A 6 cm du bord inférieur le képi porte quatre soutaches circulaires en or, toutes larges de 4 mm et 2 soutaches en or qui montent (devant, 2 côtés, arrière). Elles sont séparées entre elles de 2 mm. La distance entre la troisième et la quatrième est de 3 mm.

## 5.3.2.3.6 Lieutenant-Colonel

- Le képi porte au-dessus de la visière une fausse jugulaire en trait or largeur 12mm.
- Le calot est bordé d'une soutache en or large de 4 mm et orné d'un nœud hongrois d'un brin en or large de 4 mm.
- A 6 cm du bord inférieur le képi porte cinq soutaches circulaires, la 5e en argent, les autres en or, toutes larges de 4mm et 2 soutaches en or qui montent (devant, 2 côtés, arrière). Elles sont séparées entre elles de 2 mm. La distance entre la troisième et la quatrième est de 3 mm.

## 5.3.2.3.7 Colonel:

- Le képi porte au-dessus de la visière une fausse jugulaire en trait or largeur 12mm.
- Le calot est bordé d'une soutache en or large de 4 mm et orné d'un nœud hongrois d'un brin en or large de 3 mm.
- A 6 cm du bord inférieur le képi porte cinq soutaches circulaires en or, toutes larges de 3 mm et 2 soutaches en or qui montent (devant, 2 côtés, arrière). Elles sont séparées entre elles de 2 mm. La distance entre la troisième et la quatrième est de 3 mm.

## 5.3.3 Position des montants :

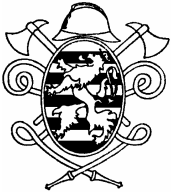
- Centrés sur l'avant, l'arrière et les deux côtés du képi
- 1 soutache soie rouge, largeur 3,5 mm pour les sapeurs
- 1 soutaches argent, largeur 4 mm, pour les sous officiers
- 1 soutaches or, largeur 4 mm, pour les lieutenants
- 2 soutaches or, largeur 4 mm, espacées de 2 mm, pour les autres officiers

## 5.3.4 Position de l'insigne distinctif (grenade)

- Grenade centrée sur le devant du képi, sur le bandeau, au milieu de l'espace libre entre la ou les soutaches de grade et la jugulaire.

## 5.3.5 Position de la jugulaire :

- Fausses jugulaires centrées sur l'avant du képi, placées au dessus de la visière et terminée à chaque extrémité par un bouton tige placé à l'aplomb des extrémités de la visière.
- Deux coulants posés sur la fausse jugulaire



# Fédération Nationale des Corps de Sapeurs-Pompiers du Grand-Duché de Luxembourg

- association sans but lucratif -

Sous le Haut Patronage de Son Altesse Royale Monseigneur le Grand-Duc Jean

B.P 3055

L-1030 Luxembourg

## 5.4 MARQUAGE :

Étiquette visible, fixée à l'intérieur fournissant, d'une manière claire et indélébile, au moins les informations suivantes :

- Nom, marque commerciale ou tout autre moyen permettant d'identifier le fabricant ou son représentant autorisé
- Taille de l'effet
- Numéro d'agrément attribué par la Fédération Nationale des Corps des Sapeurs Pompiers

## 6 Der Regenmantel (R1)

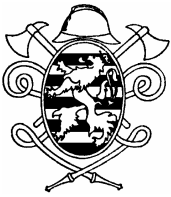
- Farbe: marineblau «Pantone» ref: 282c
- Tuch: 65% Polyester und 35% Baumwolle
- Schnitt: TRENCHCOAT CROISE
- aufgesetzte Ärmel
- Schulterklappen
- Schulterstück verstärkt
- Riemen
- 3x2 = 6 Knöpfe mit 3 Knopflöchern 2 schräge Seitentaschen  
einfarbenes Futter aus 100% Polyester
- Option: Wintervlies aus 100% Acryl, mit Reißverschluss

## 7 Der Parka (R2)

Modèle Sapeur-pompier français:

- Couleur bleu marine
- Tissu imper-respirant
- 75%polyamide/25%polyuréthane
- Toucher textile agréable et confortable
- Imperméabilité: 2m de colonne d'eau
- Résistance évaporative : 8,5 Ret (classe 3 selon le Pr EN 343)
- Confort accru par la légèreté (+-1420 g)
- Doublure amovible
- Coutures étanches
- Fermeture à glissière sous patte auto-agrippant
- Support auto-agrippant (50x50mm) pour galonnage, au milieu de la poitrine
- Une poche intérieure dans la doublure et à l'extérieur deux poches inférieures avec rabat ferme par auto-agrippant
- 2 bandes réfléchissantes gris argent
- Différentes longueurs et tailles (à demander par le fournisseur)





# Fédération Nationale des Corps de Sapeurs-Pompiers du Grand-Duché de Luxembourg

- association sans but lucratif -

Sous le Haut Patronage de Son Altesse Royale Monseigneur le Grand-Duc Jean

B.P 3055

L-1030 Luxembourg

## 8 Die Jugenduniform

### 8.1 Das Jugendleiterabzeichen:

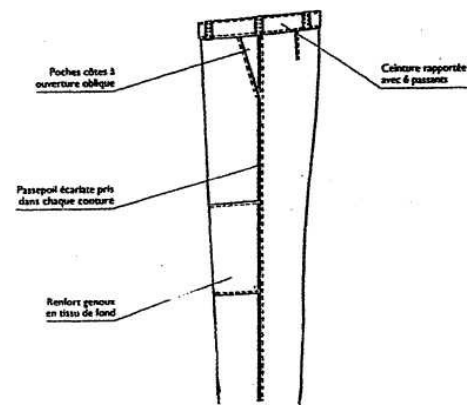
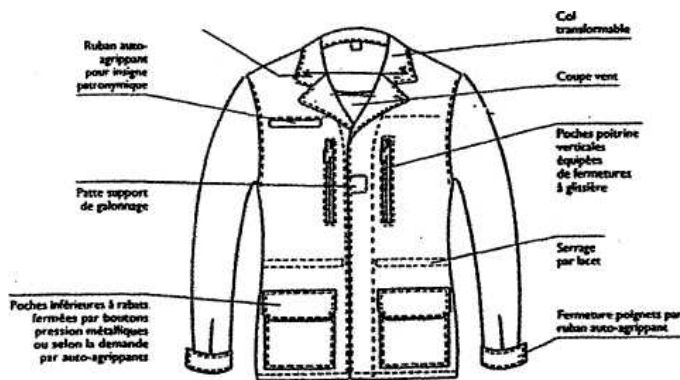
Das Jugendleiterabzeichen ist ein Emailabzeichen in Form eines Wappenschildes von 3 x 4 cm an einer Lederschleufe und ist identisch mit dem Wappen der „Lëtzebuerger Jugendpompjeeën“.

Das Jugendleiterabzeichen wird auf der rechten Brusttasche der Galauniform der Feuerwehr getragen.

### 8.2 Die Jugenduniform:

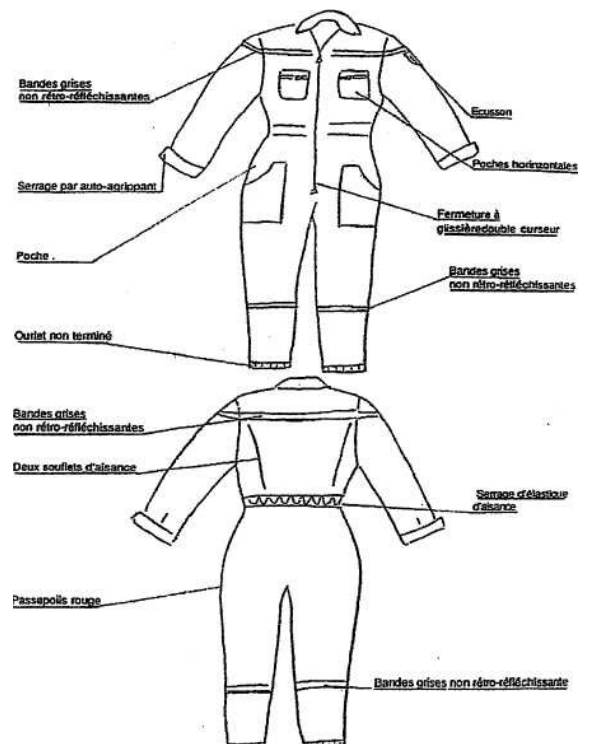
#### 8.2.1 Zweiteilige Uniform

Zweiteiligen dunkelblauen Uniform (Hose und Weste) mit roter Base-ball Kappe. Auf dem linken Oberarm befindet sich das wappen-formige Abzeichen des „Service d'Incendie“. Hierzu trägt der Jugendliche ein dunkelblaues Trikot.



#### 8.2.2 Combinaison

Blaue Combinaison mit roter Base-ball Kappe und schwarzem Riemen. Auf dem linken Oberarm befindet sich das wappen-formige Abzeichen des „Service d'Incendie“.







# Fédération Nationale des Corps de Sapeurs-Pompiers du Grand-Duché de Luxembourg

- association sans but lucratif -

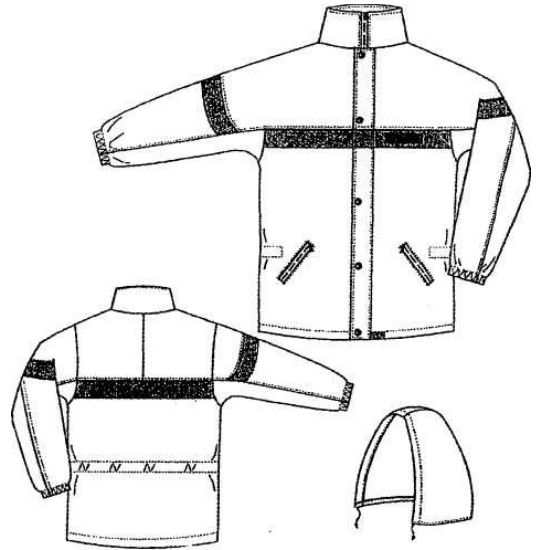
Sous le Haut Patronage de Son Altesse Royale Monseigneur le Grand-Duc Jean

B.P 3055

L-1030 Luxembourg

## 8.2.3 Jugendfeuerwehr-Parka

Dieser besteht aus "Polyamide enduit -  
(Nylimpic) bleu marine avec bande rouge "



## 8.2.4 Jugendfeuerwehr-Helm

## 8.2.5 Jugendfeuerwehr- Base-ball Mütze

## 9 Die Damenmütze (K2)

Modèle Police 2 ....

## 10 Die Base-ball Mütze (K3)

### 10.1 Casquette:

- Couleur bleu foncé 5395C 100% coton
- Bande de transpiration couleur 5395C
- Fermeture réglable à l'arrière par bouton poussoir
- 6 trous d'aération brodés
- Emblème du Service d'Incendie et de Sauvetage du G.D.de Luxembourg sur la partie avant de la casquette avec l'inscription en cercle partie supérieure: « G.D. LUXEMBOURG » et cercle partie inférieure : « INCENDIE – SAUVETAGE ».

### 10.2 Visière :

- En matériel dur résistant au lavage
- Revêtue de coton bleu foncé couleur 5395C
- 6 coutures de décoration
- Emblème du Service d'Incendie et de Sauvetage du G.D. de Luxembourg
- Emblème brodé en quatre couleurs
- Format rond d'un diamètre de 65x65 mm suivant votre modèle



# Fédération Nationale des Corps de Sapeurs-Pompiers du Grand-Duché de Luxembourg

- association sans but lucratif -

Sous le Haut Patronage de Son Altesse Royale Monseigneur le Grand-Duc Jean

B.P 3055

L-1030 Luxembourg



## **11 Die Schuhe und Strümpfe (S1)**

### **Männliches Personal:**

Schwarze bzw. dunkelblaue Strümpfe und schwarze Schnürschuhe, Halbschuhe oder Zugstiefel aus feinem Leder.

### **Weibliches Personal:**

Durchsichtige hautfarbene hohe Nylonstrümpfe oder Strumpfhosen, und schwarze Schuhe aus feinem Leder. Beim tragen der Hose sind auch schwarze bzw. dunkelblaue Strümpfe zugelassen.

## **12 Die Schuhe und Strümpfe (S2)**

Schwarze bzw. dunkelblaue Strümpfe und schwarze ‚Bottinen‘ der Einsatzuniform mit schwarzen Schnürsenkeln.

## **13 Die Krawatte (A1)**

Im Verbandsbüro erhältliche, dunkelblaue Krawatte. (Ohne Feuerwehrembleme oder andere Symbole). Farbe: Pantone, réf.: 533 c

## **14 Die Handschuhe (A2)**

Weißer Fingerhandschuhe aus Stoff.



# Fédération Nationale des Corps de Sapeurs-Pompiers du Grand-Duché de Luxembourg

- association sans but lucratif -

Sous le Haut Patronage de Son Altesse Royale Monseigneur le Grand-Duc Jean

B.P 3055

L-1030 Luxembourg

## 15 Die Knöpfe (A3)

Les boutons dorés montrent une grenade, portant l'inscription „L.F.V.“, sur deux haches croisées. Ils existent en deux tailles :

A3-1: • boutons de 21 mm

A3-2 : • boutons de 15 mm

Les boutons sont disponibles au bureau fédéral.



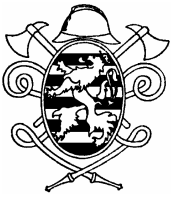
## 16 Insignien (A5)

Das Abzeichen des LFV zeigt auf weißem Hintergrund das Wappen des LFV. Es trägt die Innschrift: „LUXEMBOURG“ sowie „FEDERATION NATIONALE DES CORPS DE SAPEURS-POMPIERS“



Es wird auf der linken Brustseite getragen. Ausnahme: beim Grand-Gala werden keine Insignien getragen.

Die Inspektoren, Jugendleiter, Schulinstruktoren sowie Kantone oder Wehren tragen das jeweilige Abzeichen auf der rechten Brustseite. Diese Abzeichen dürfen in ihren Ausmaßen nicht mehr als 10% größer als das Abzeichen der FNSP sein. Auf Luxemburger Territorium werden keine ausländischen Insignien getragen.



# Fédération Nationale des Corps de Sapeurs-Pompiers du Grand-Duché de Luxembourg

- association sans but lucratif -

Sous le Haut Patronage de Son Altesse Royale Monseigneur le Grand-Duc Jean

B.P 3055

L-1030 Luxembourg

## 17 Granaten (A6)

A6-1 : Grenade à 7 branches, hauteur 26 mm, en broderie à la main en cannetille d'or pour les officiers suivant modèle ci-dessous

A6-2 : Grenade à 7 branches, hauteur 26 mm, en broderie à la main en cannetille d'argent pour les sous officiers suivant modèle ci-dessous

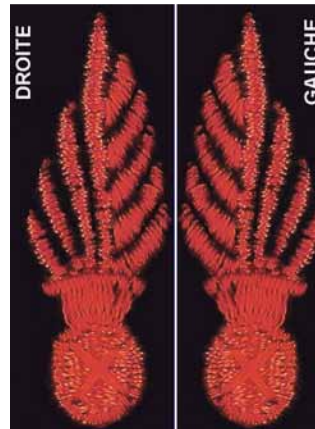
A6-3 : Grenades à 9 branches, hauteur 30 mm, en broderie mécanique en fil rouge pour les sapeurs suivant modèles ci-dessous, différend gauche/droite



A6-1



A6-2



A6-3 droite

A6-3 gauche

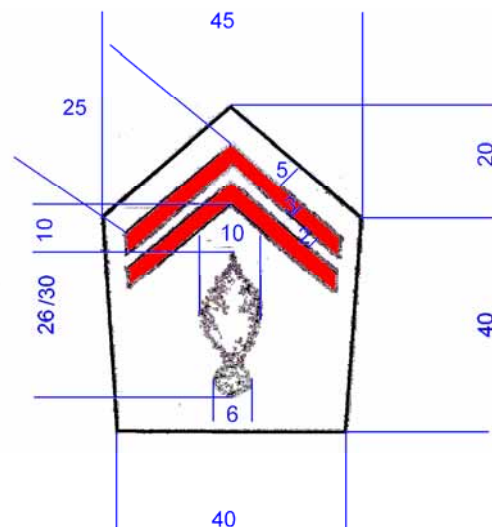
## 18 Kragenspiegel (A7)

Les coins de col en velours noir montrent une grenade en dessous de deux angles droits rouges avec les mensurations ci-contre.

A7-1 : Coin de col à grenade A6-1 pour les officiers.

A7-2 : Coin de col à grenade A6-2 pour les sous-officiers.

A7-3 : Coin de col à grenade A6-3 pour les sapeurs.





# Fédération Nationale des Corps de Sapeurs-Pompiers du Grand-Duché de Luxembourg

- association sans but lucratif -

Sous le Haut Patronage de Son Altesse Royale Monseigneur le Grand-Duc Jean

B.P 3055

L-1030 Luxembourg

## 19 Insigne métallique FNSP (A8.1/A8.2)

L'insigne métallique d'une hauteur de 26 mm représente les armoiries de la Fédération Nationale des corps de Sapeurs-Pompiers du Grand-Duché de Luxembourg. Il existe en coloris doré (A8.1) et argenté (A8.2).





# Fédération Nationale des Corps de Sapeurs-Pompiers du Grand-Duché de Luxembourg

- association sans but lucratif -

Sous le Haut Patronage de Son Altesse Royale Monseigneur le Grand-Duc Jean

B.P 3055

L-1030 Luxembourg

## Tragen der Uniformen:

### 20 Galauniform G1

#### **männliches Personal:**

- Weste Gm
  - Hemd H1
  - Schuhe & Strümpfe S1
  - Insignien A5
  - Handschuhe A2
- Hose Gm
  - Képi K1
  - Krawatte A1
  - Baretten der Medaillen (fakultativ)

#### **weibliches Personal:**

- Weste Gf
  - Hemd H1
  - Schuhe & Strümpfe S1
  - Insignien A5
  - Handschuhe A2
- Beinbekleidung Gf
  - Mütze K2
  - Krawatte A1
  - Baretten der Medaillen (fakultativ)

### 21 Grand-Galauniform G2

#### **männliches Personal:**

- Weste Gm
  - Hemd H3
  - Schuhe & Strümpfe S1
  - Medaillen (Bijoux)
  - Handschuhe A2
- Hose Gm
  - Képi K1
  - Krawatte A1
  - Insignien laut A5

#### **weibliches Personal:**

- Weste Gf
  - Hemd H3
  - Schuhe & Strümpfe S1
  - Medaillen (Bijoux)
  - Handschuhe A2
- Beinbekleidung Gf
  - Mütze K2
  - Krawatte A1
  - Insignien laut A5
  - Port de veste obligatoire

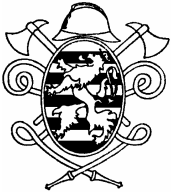
### 22 Sommer-Galauniform S1

#### **männliches Personal:**

- Hose Gm
  - Képi K1
  - Grade in Form von Schulterüberzieher auf Epaulette
  - Insignien A5
- Hemd H2
  - Schuhe & Strümpfe S1

#### **weibliches Personal:**

- Beinbekleidung Gf
  - Mütze K2
- Hemd H2
  - Schuhe & Strümpfe S1



# Fédération Nationale des Corps de Sapeurs-Pompiers du Grand-Duché de Luxembourg

- association sans but lucratif -

Sous le Haut Patronage de Son Altesse Royale Monseigneur le Grand-Duc Jean

B.P 3055

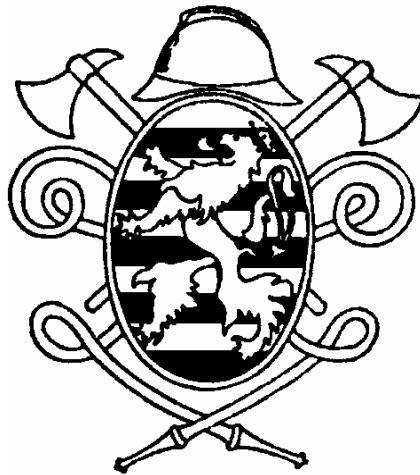
L-1030 Luxembourg

- Grade in Form von Schulterüberzieher auf Epaulette
- Insignien A5

## **23** Sommer-Dienstuniform S2

### **männliches & weibliches Personal:**

- Hose der Einsatzkleidung F1                      Hemd H2
- Mütze K3    Schuhe & Strümpfe S2
- Grade in Form von Schulterüberzieher auf Epaulette
- Insignien A5



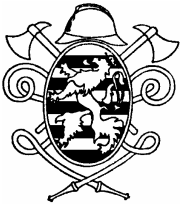
**Fédération Nationale des Corps de Sapeurs-  
Pompiers  
du Grand-Duché de Luxembourg**

**REGLEMENT DES GRADES**

*Approuvé par le Comité Central le 22 janvier 2009  
Modifié par le comité Central le 24 juin 2010, le 17 octobre 2013  
et le 16 octobre 2014*

**Entrée en vigueur : 01 janvier 2015**





# Fédération Nationale des Corps de Sapeurs-Pompiers du Grand-Duché de Luxembourg

- association sans but lucratif -

Sous le Haut Patronage de Son Altesse Royale Monseigneur le Grand-Duc Jean

## Règlement des grades

### Définition

Ce règlement définit les grades des membres volontaires des corps affiliés à la FNSP ainsi que la spécification technique des supports de grades. Il remplace tous les règlements en la matière antérieurs:

Chapitres.....		page
1	Catégories de grades .....	3
1.1	Grades des services d'incendie et de sauvetage .....	3
1.2	Grades des fonctions générales des sapeurs-pompiers .....	3
2	Identification des grades .....	3
2.1	Classification .....	3
2.2	Condition d'accès.....	4
3	Insignes des grades .....	5
3.1	Supports:.....	5
3.2	Matériaux: .....	5
3.3	Insignes:.....	7
3.4	Port:.....	7
4	Autorités conférant les grades.....	8
5	Grades honoraires.....	8
6	Réglementation transitoire: .....	9



# Fédération Nationale des Corps de Sapeurs-Pompiers du Grand-Duché de Luxembourg

- association sans but lucratif -

Sous le Haut Patronage de Son Altesse Royale Monseigneur le Grand-Duc Jean

## 1 Catégories de grades

### 1.1 Grades des services d'incendie et de sauvetage

Grades des membres volontaires d'un corps, d'un service d'incendie et de sauvetage et de la Division d'Incendie et de Sauvetage de l'Administration des Services de Secours.

### 1.2 Grades des fonctions générales des sapeurs-pompiers

Grades des membres d'un corps qui au sein d'une fédération régionale ou de la fédération nationale occupent des postes de responsabilité particuliers.

La différenciation entre les grades des services d'incendie et de sauvetage et des responsables des fonctions générales des sapeurs-pompiers est faite par le biais que les officiers des fonctions générales portent au-dessus du dernier galon l'emblème de la FNSP de couleur dorée et les sous-officiers l'emblème de couleur argentée.

Pour les gradés honoraires des fonctions générales, l'emblème doré est remplacé par le même emblème de couleur argentée montée sur une plaquette métallique argentée dépassant l'emblème de quelques millimètres.

## 2 Identification des grades

### 2.1 Classification

#### **Officiers**

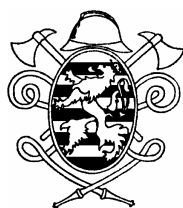
Colonel	5 galons or
Lieutenant-colonel	4 galons or et 1 galon argent resp. 3 galons or et 2 galons argent
Commandant	4 galons or
Capitaine-Commandant	3 galons or et 1 galon argent
Capitaine	3 galons or
Lieutenant 1 <sup>er</sup>	2 galons or
Lieutenant	1 galon or

#### **Sous-officiers**

Adjudant-chef	3 chevrons argent bordés raie rouge
Adjudant	2 chevrons argent bordés raie rouge
Sergent	1 chevron argent bordés raie rouge

#### **Sapeurs**

Caporal-chef	3 galons en laine rouge
1 <sup>er</sup> Caporal	2 galons en laine rouge
Caporal	1 galon en laine rouge
Sapeur-pompier 1 <sup>ère</sup> classe	2 chevrons en laine rouge
Sapeur-pompier	1 chevrons en laine rouge
Aspirant	aucun signe



# Fédération Nationale des Corps de Sapeurs-Pompiers du Grand-Duché de Luxembourg

- association sans but lucratif -

Sous le Haut Patronage de Son Altesse Royale Monseigneur le Grand-Duc Jean

## 2.2 Condition d'accès

### 2.2.1 Grades des services d'incendie et de sauvetage

Sapeurs-pompiers	Formation minimale	Fonction
<b>Aspirant</b>		/
<b>Sapeur-pompier</b>	FGA/FGAJ + 1 <sup>er</sup> secours	/
<b>Sapeur-pompier 1ère classe</b>	FGA/FGAJ + AGT théorie + 1er secours	/
<b>Caporal</b>	FGA/FGAJ + AGT théorie + 1er secours + BT1	/
<b>1er Caporal</b>	FGA/FGAJ + AGT théorie + 1er secours + BT1 + sauvetage	/
<b>Caporal Chef</b>	FGA/FGAJ + AGT théorie + 1er secours + BT1 + sauvetage + BT2	/

Sous-officiers pompiers	Formation minimale	Fonction
<b>Sergent</b>	FGA/FGAJ + AGT théorie + 1er secours + BT1 + sauvetage + BT2 + GSE	/
<b>Adjudant</b>	FGA/FGAJ + AGT théorie + 1er secours + BT1 + sauvetage + BT2 + GSE + BT3	/
<b>Adjudant-chef</b>	FGA/FGAJ + AGT théorie + 1er secours + BT1 + sauvetage + BT2 + GSE + BT3 + certificat de prévention	/

Officiers-pompiers	Formation minimale	Fonction
<b>Lieutenant</b>	FGA/FGAJ + AGT théorie + 1er secours + BT1 + sauvetage + BT2+ form. spécifique chef de section + recyclage biannuel	Chef de section
<b>1<sup>er</sup> Lieutenant</b>	FGA/FGAJ + AGT théorie + 1er secours + BT1 + sauvetage + BT2 + form. spécifique chef de corps + recyclage biannuel	Chef de corps adjoint
<b>Capitaine</b>	FGA/FGAJ + AGT théorie + 1er secours + BT1 + sauvetage + BT2 + form. spécifique chef de corps + recyclage biannuel	Chef de Corps
<b>Capitaine-Commandant</b>	FGA/FGAJ + AGT théorie + 1er secours + BT1 + sauvetage + BT2 + GSE + BT3 + certificat de prévention + form. spécifique chef de corps + recyclage biannuel	Chef du Service d'Incendie et de sauvetage



# Fédération Nationale des Corps de Sapeurs-Pompiers du Grand-Duché de Luxembourg

- association sans but lucratif -

Sous le Haut Patronage de Son Altesse Royale Monseigneur le Grand-Duc Jean

## 2.2.2 Grades des fonctions générales des sapeurs-pompiers

Sous-officiers-pompiers	Formation SIS minimale	Fonction
<b>Sergent</b>	FGA/FGAJ + AGT théorie + 1er secours + BT1 + formation moniteur des jeunes suivant règlement JFA	Moniteur des jeunes des corps
Officiers-pompiers	Formation SIS minimale	Fonction
<b>Lieutenant</b>		Moniteurs régionaux adjoints des JSP
<b>Lieutenant 1<sup>er</sup></b>	----- Les titulaires ne remplissant pas les conditions pour le grade de lieutenant-colonel 2 <sup>ème</sup> en rang	Moniteurs régionaux des JSP ----- Trésorier général et Secrétaire général
<b>Capitaine</b>		Secrétaire et Caissier du JFA Vice-présidents du JFA
<b>Capitaine-Commandant</b>		Instructeurs régionaux
<b>Commandant</b>		Président JFA Délégués régionaux Com. Central Préposé ENSIS
<b>Lieutenant-Colonel</b>	BAT2 + secouriste-sauveteur+ cours d'administration ENSIS + minimum de 4 années dans les grades de sous-officiers ou d'officiers	2 <sup>ème</sup> en rang Trésorier général et Secrétaire général
		1 <sup>er</sup> en rang Vice-présidents
<b>Colonel</b>		Président National

## 3 Insignes des grades

### 3.1 Supports:

Les insignes des grades sont portés sur trois types de supports:

- I-1: - Pattes d'épaules en velours noir, doublées, assemblées en fourreau sur une armature rigide.  
- Insignes de grade cousus sur le velours, fixation sur la patte d'épaule par 2 passants et par une boutonnière. (c.f. schéma 1)
- I-2: - Fourreaux d'épaules en drap bleu marine foncé, épousant la forme des pattes d'épaule du vêtement sur lequel il s'adapte.  
- Insignes de grades cousus sur le drap. (c.f. schéma 2)
- I-3: - En ruban auto-agrippant noir, partie "crochets".  
- Insignes de grades cousus sur le ruban. (c.f. schéma 3)

### 3.2 Matériaux:

#### 3.2.1 I-1: Pattes d'épaules

ARMATURE

- Armature semi-rigide en matière plastique indéformable, donnant à la patte la forme prévue.
- A l'emplacement de la boutonnière, ouverture ajourée en ovale, longueur 25 mm.



# Fédération Nationale des Corps de Sapeurs-Pompiers du Grand-Duché de Luxembourg

- association sans but lucratif -

Sous le Haut Patronage de Son Altesse Royale Monseigneur le Grand-Duc Jean

## REVETEMENT

- Dessus en velours noir.
- Dessous en tissu de doublure noir.

## FIXATIONS

- Passants dans le même tissu de doublure que le dessus.
- Boutonnière de type « lingerie », solidement arrêtée à ses extrémités

## INSIGNE DISTINCTIF (GRENADE / EMBLEME FNSP)

- Aucun insigne distinctif (grenade) ni soutache (chevrons) n'est posé sur la patte d'épaule des grades du SIS. Pour les grades des fonctions générales, l'emblème de la FNSP est posé avec sa base à 30 mm en dessous de la boutonnière.

## MONTAGE

- Velours et doublure assemblés par couture de façon à ce qu'ils soient parfaitement tendus sur l'armature.
- Une fois le montage terminé, la tranche de la patte d'épaule doit être complètement recouverte par le velours.
- Dimensions des pattes d'épaules.
- Galonnage cousu sur tout son pourtour par couture « cordon » directement sur le velours.
- Extrémités prises dans la couture entre le velours et la doublure (positionnement des galons).

## POSITIONNEMENT DES INSIGNES DE GRADE

- Galons: parallèle à la base (partie la plus large) de la patte d'épaule, à 15 mm du bord fini (sauf galons à 5 branches pour lesquels cette distance est ramenée à 10 mm).
- Chevrons : base du ou des chevrons parallèles à la base (partie la plus large) de la patte d'épaule, à 15 mm du bord fini, pointe du ou des chevrons vers la pointe de la patte d'épaule (boutonnière ou bouton tige) galons visibles sur la tranche de la patte d'épaule.

### 3.2.2 I-2: Fourreaux d'épaule

#### SUPPORT

- Tissu de base en drap cardé bleu marine foncé.
- Toile thermocollée, adaptée au tissu de base.

#### INSIGNES DISTINCTIF (GRENADE ou EMBLEME FNSP)

- Grenade A6-1 pour les officiers.
- Grenade A6-2 pour les sous-officiers.
- Grenade A6-3 pour les sapeurs-pompiers.
- Soutaches (2 chevrons) à base de 15 mm en fil rouge au-dessus de la grenade.
- Emblème FNSP pour les gradés des fonctions générales, sans soutaches.

#### MONTAGE

- Fourreau en une seule pièce, renforcé sur toute sa surface par une toile thermocollée et fermée sur le dessous.
- Dimensions des fourreaux (voir schémas).
- Galonnage fixé sur tout son pourtour par couture « cordon » sur la partie la plus large du fourreau et accompagnant la pliure du fourreau sur 15 mm.
- Positionnement des galons (voir schéma).
- Insigne distinctif réglementaire et chevrons centrés sur la moitié la plus étroite du fourreau (voir schémas).



# Fédération Nationale des Corps de Sapeurs-Pompiers du Grand-Duché de Luxembourg

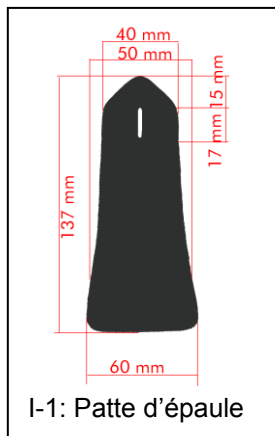
- association sans but lucratif -

Sous le Haut Patronage de Son Altesse Royale Monseigneur le Grand-Duc Jean

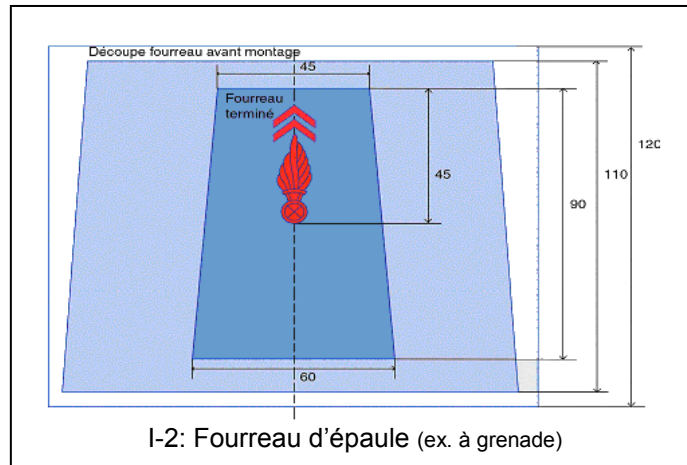
## POSITIONNEMENT DES INSIGNES DE GRADE

- Caporal à caporal chef et officiers: parallèle à la base (partie la plus large) du passant d'épaule, à 15 mm du bord fini (sauf galons à 5 branches pour lesquels cette distance est ramenée à 10 mm).
- Autres grades : base du ou des chevrons parallèles à la base (partie la plus large) du passant d'épaule, à 15 mm du bord fini, pointe du ou des chevrons vers la partie la plus étroite du passant.
- Galons visibles sur la tranche du passant d'épaule.

### 3.2.3 Schémas



I-1: Patte d'épaule



I-2: Fourreau d'épaule (ex. à grenade)



I-3: Galon de poitrine

### 3.3 Insignes:

Du grade de sapeur-pompier au grade de caporal-chef, les chevrons et galons rouges ont 7 mm de hauteur. Deux chevrons resp. galons sont espacés de 2 mm.

Du grade de sergent au grade d'adjudant-chef, les chevrons argentés à bord rouge ont 7 mm de hauteur. Deux chevrons sont espacés de 2 mm.

Du grade de lieutenant au grade de capitaine, les galons dorés ont 7 mm de hauteur. Deux galons sont espacés de 2 mm.

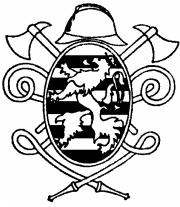
Du grade de capitaine-commandant au grade de colonel, les galons dorés/argentés ont 5 mm de hauteur. Deux galons sont espacés de 2 mm. Entre le 3ème et le 4ème galon cet espace est de 4 mm.

### 3.4 Port:

Tout port de grade est soumis aux conditions du présent règlement et doit être accordé au préalable par l'autorité compétente. Le grade le plus élevé est toujours porté, qu'il s'agisse d'un grade du service d'incendie et de sauvetage ou d'un grade d'une fonction générale des sapeurs-pompiers. Les insignes de grade du type I-1 sont portés sur les épaulettes de la veste de l'uniforme de gala.

Les insignes de grade du type I-2 sont enfilés sur les épaulettes des chemises.

Les insignes de grade du type I-3 sont portés, le cas échéant, sur les supports velcro. Les gradés des fonctions générales portent l'intitulé de leur fonction sur un support velcro spécifique si prévu.



# Fédération Nationale des Corps de Sapeurs-Pompiers du Grand-Duché de Luxembourg

- association sans but lucratif -

Sous le Haut Patronage de Son Altesse Royale Monseigneur le Grand-Duc Jean

## **4 Autorités conférant les grades**

### **4.1.1 Grades des services d'incendie et de sauvetage:**

- Du grade de sapeur-pompier au grade d'adjudant-chef: Le corps de l'intéressé après réussite à la formation minimale exigée.
- Les grades de lieutenant et sous-commandant: Le corps de l'intéressé suivant la nomination par l'assemblée générale du corps. Cette nomination ne peut avoir lieu que si l'intéressé a préalablement toutes les formations nécessaires.
- Les grades de capitaine et capitaine-commandant: Le grade est rattaché automatiquement à la nomination respective de l'intéressé par le conseil communal.

### **4.1.2 Grades des fonctions générales des Sapeurs-Pompiers:**

- Le grade de sergent: Le chef de corps de l'intéressé suivant la nomination comme moniteur des jeunes par le Corps. Cette nomination ne peut avoir lieu que si l'intéressé a toutes les formations nécessaires.
- Du grade de lieutenant au grade de colonel: Le grade est rattaché automatiquement à la nomination faite par l'assemblée générale compétente.

## **5 Grades honoraires**

L'honorariat est accordé pour les gradés honoraires des services d'incendie et de sauvetage :

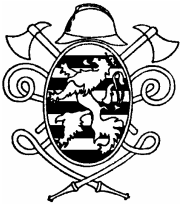
- pour les grades de pompiers et de sous-officiers par décision du corps concerné;
- pour les grades allant de lieutenant au grade de capitaine-commandant, par décision du corps concerné. La période de stage dans le grade à conférer doit être supérieure ou égale à douze ans;

L'honorariat est accordé pour les gradés honoraires des fonctions générales des sapeurs-pompiers:

- pour le grade de sergent honoraire par décision du corps concerné. La période de stage dans le grade à conférer doit être supérieure ou égale à douze ans;
- pour les grades allant de lieutenant honoraire au grade de colonel honoraire, par décision de l'autorité conférant le grade compétente. La période de stage dans le grade à conférer doit être supérieure ou égale à huit ans;

Par dérogation à ce qui précède, aucune condition de durée de service n'est exigée pour la nomination à l'honorariat de leur grade des sapeurs-pompiers volontaires qui ont cessé leur activité soit à la suite de blessures reçues ou de maladie contractée en service commandé.

L'autorité ayant conféré l'honorariat a le droit de retirer cette nomination si le porteur se voit retiré ses droits publics.



# Fédération Nationale des Corps de Sapeurs-Pompiers du Grand-Duché de Luxembourg

- association sans but lucratif -

Sous le Haut Patronage de Son Altesse Royale Monseigneur le Grand-Duc Jean

## **6 Réglementation transitoire:**

Tout porteur d'un grade au moment de la mise en application de ce règlement peut garder ce grade si et seulement s'il était en droit de le porter selon les règlements abolis par celui-ci. Si le nouveau règlement lui confère un grade supérieur, il doit demander le droit de porter le nouveau grade à l'autorité compétente.

Aucun changement de grade n'est accordé pour les gradés honoraires au moment de l'entrée en vigueur de la présente.

Niederfeulen, le 16 octobre 2014

Le Comité Central





# Grades des Sapeurs-Pompiers du Grand-Duché de Luxembourg

## Grades du Service d'Incendie et de Sauvetage

(Attribution selon règlement des grades du 22 janvier 2009)

### Sapeurs-Pompiers

Aspirant		Sapeur-Pompier		Sapeur-Pompier 1 <sup>ère</sup> cl.	
Caporal		1 <sup>er</sup> Caporal		Caporal-chef	

### Sous-Officiers

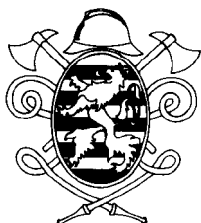
Sergent		Adjudant		Adjudant-chef	
---------	--	----------	--	---------------	--

### Officiers:

#### Officiers subalternes :

Lieutenant		Lieutenant 1 <sup>er</sup>		Capitaine		Capitaine-Commandant	
------------	--	----------------------------	--	-----------	--	----------------------	--

Médecin-Capitaine, Aumônier, Pharmacien	
---	--



# Grades des Sapeurs-Pompiers du Grand-Duché de Luxembourg

## Officiers supérieurs :



## Grades des Fonctions des Sapeurs-Pompiers

*(Attribution selon règlement des grades du 22. janvier 2009)*

## Sous-Officiers

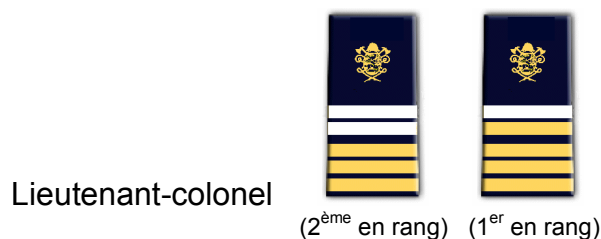


## Officiers:

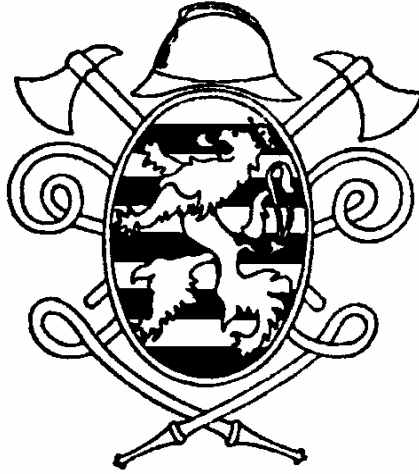
### Officiers subalternes :



### Officiers supérieurs :







**Fédération Nationale des Corps de Sapeurs-  
Pompiers  
du Grand-Duché de Luxembourg**

**REGLEMENT EHRENZEICHEN**

*Angenommen durch den Zentralvorstand am 17.11.2011*



# Fédération Nationale des Corps de Sapeurs-Pompiers du Grand-Duché de Luxembourg

- association sans but lucratif -

Sous le Haut Patronage de Son Altesse Royale Monseigneur le Grand-Duc Jean

112 bvd. Général Patton  
L-2316 Luxembourg

## Reglement betr. die Ehrenzeichen des Luxemburger Landes-Feuerwehrverbandes

### A. Die Dienstabzeichen

Art. 1. Das Feuerwehrdienstabzeichen nebst Urkunde ist für jene dem Luxemburger Landes-Feuerwehrverband zugehörenden Feuerwehrleute bestimmt, welche sich durch aktiven, treuen und vorwurfsfreien Dienst ausgezeichnet haben.

Art. 2. Die Abzeichen (Bijoux) bestehen aus einem in Metall massiv geprägten Kreuz, welches in der Mitte das Landeswappen sowie die Zahl 1883, des Gründungsjahres des Landesverbandes, in Relief aufzeigt.

Das Abzeichen wird an einem 3-4 cm breiten, feuerroten Band getragen, in dessen Mitte, in Längsrichtung, ein 1 cm breiter Trikolorestreifen in unseren Landesfarben mit goldfarbenem Millimetersaum eingewebt ist.

Anstelle des Abzeichens kann auch die entsprechende Bandschnalle (Barette) an der Uniform getragen werden.

Dienstabzeichen oder Bandschnalle werden an der linken Brustseite der Uniform getragen.

Es darf immer nur das letztüberreichte Abzeichen oder dessen Schnalle getragen werden.

Art. 3. Die Stufen der Dienstabzeichen sind folgende:

- a) für 15jährige Dienstzeit, bronzen;
- b) für 20jährige Dienstzeit, silbern;
- c) für 25jährige Dienstzeit, golden;
- d) für 30jährige Dienstzeit, golden mit Krone.

Die entsprechenden Bandschnallen (Baretten) sind:

- ad a) das unter Art. 2 erwähnte Ordensband;
- ad b) id. mit 2 mm breitem Silbersaum;
- ad c) id. mit 2 mm breitem Goldsaum;
- ad d) id. mit 2 mm breitem Goldsaum und aufgelegter goldfarbiger Miniaturkrone.

Art. 4. Anträge auf Verleihung der Abzeichen an Feuerwehrleute, welche die unter Art. 3 vorgeschriebene Dienstzeit laut Art. 1 abgeleistet haben, sind durch den Vorstand der betr. Feuerwehr bis spätestens zum 30. Januar eines jeden Jahres, auf einem Vordruck des Landesverbandes an das Generalsekretariat einzureichen. Vorerwähnte Formulare tragen die Unterschrift des zuständigen Kommandanten.

Art. 5. Verschiedene Dienstperioden in ein und derselben Wehr oder bei verschiedenen Wehren dürfen addiert werden, wenn die Unterbrechungen nicht durch ein Verschulden des Interessenten erfolgt sind. Die Jahre in der Jugendfeuerwehr gelten als Dienstzeit.

Art. 6. Die Verleihung soll, wenn nur möglich, bei Gelegenheit des Nationalfeiertages erfolgen.



# Fédération Nationale des Corps de Sapeurs-Pompiers du Grand-Duché de Luxembourg

- association sans but lucratif -

Sous le Haut Patronage de Son Altesse Royale Monseigneur le Grand-Duc Jean

112 bvd. Général Patton  
L-2316 Luxembourg

## B. Die Verdienstabzeichen

Art. 7. Arten der Verdienstabzeichen  
- die Ehrenmitgliedsmedaille;  
- das Verdienstkreuz.

Art. 8. Die **Ehrenmitgliedsmedaille** besteht aus einem metallenen, rot-weiß-blau emaillierten Landeswappen mit goldfarbener Metallkrone, umgeben von einem grün emaillierten Metallband mit goldfarbigem Eichenlaub und der Umschrift «Fédération des Sapeurs-Pompiers». Unter dem Wappen befindet sich ein schmales, rot emailliertes Metallband mit der Aufschrift «Luxembourg». Das Ganze ist unterlegt mit je zwei gekreuzten goldfarbenen Hakenleitern und Feuerwehrrätchen aus Metall.

Die Ehrenmitgliedsmedaille kann in zwei Stufen verliehen werden: die Ehrenmitgliedsmedaille und die Ehrenmitgliedsmedaille mit Krone. Die Ehrenmitgliedsmedaille mit Krone kann ausschließlich nur an Personen verliehen werden, welche schon im Besitz der die Ehrenmitgliedsmedaille sind.

Die Ehrenmitgliedsmedaille wird an einem zirka 3-4 cm breiten, hellgrünen Band getragen, in dessen Mitte ein in den Landesfarben gehaltener Trikolorestreifen von etwa 14 mm Breite in Längsrichtung eingewebt ist.

Die Ehrenmitgliedsmedaille mit Krone wird an einem zirka 3-4 cm breiten, hellgrünen Band getragen, in dessen Mitte ein in den Landesfarben gehaltener Trikolorestreifen von etwa 14 mm Breite in Längsrichtung eingewebt ist. Das Band ist mit einem 4 mm breiten goldenen Saum versehen. In der Mitte des Bandes befindet sich eine goldene etwa 9 mm breite Metallkrone.

Anstelle der Medaille darf auch die entsprechende Bandschnalle an der linken Brustseite der Uniform beziehungsweise das dazugehörige Ordensband am Knopfloch des Revers der Zivilkleidung getragen werden. Bandschnalle und Ordensband der Ehrenmitgliedsmedaille mit Krone sind mit einer goldenen 9 mm breiten Miniaturkrone versehen.

Männer und Frauen des In- und Auslandes, mit Ausnahme luxemburgischer Feuerwehrleute, die sich um das Feuerwehrwesen verdient gemacht haben, können damit ausgezeichnet werden.

Alle Anträge auf Verleihung der Ehrenmitgliedsmedaillen sind schriftlich vom Wehrvorstand an das Generalsekretariat des Landesverbandes einzureichen. Sie müssen die Unterschrift des zuständigen Kommandanten tragen. Die Medaillenkommission entscheidet über die Verleihung der angefragten Auszeichnung. Im Falle einer Ablehnung gibt sie diese zur endgültigen Entscheidung an den Zentralvorstand weiter. Kantonalvorstände, der Exekutive Rat sowohl als auch der Zentralvorstand sind berechtigt eigene Anträge einzureichen.

Art. 9. Das **Verdienstkreuz** (Croix de Mérite).

Aktive und inaktive Mitglieder können damit ausgezeichnet werden. Auch wird es an Männer und Frauen des In- und Auslandes verliehen, die sich um das Feuerwehrwesen grundsätzlich verdient gemacht haben und bereits im Besitz der



# Fédération Nationale des Corps de Sapeurs-Pompiers du Grand-Duché de Luxembourg

- association sans but lucratif -

Sous le Haut Patronage de Son Altesse Royale Monseigneur le Grand-Duc Jean

112 bvd. Général Patton  
L-2316 Luxembourg

Ehrenmitgliedsmedaille mit Krone sind.

Das Verdienstkreuz wird in folgenden Stufen verliehen:

- Stufe 1: Verdienstkreuz in Silber;
- Stufe 2: Verdienstkreuz in Silber mit Krone;
- Stufe 3: Verdienstkreuz in Gold;
- Stufe 4: Verdienstkreuz in Gold mit Krone.

Das Verdienstkreuz (Bijou) ist ein weiß emailliertes Malteserkreuz (35 x 35 mm) aus Metall, auf dessen kreisförmigem Schnittpunkt das Landeswappen in Metall aufgelegt ist. Aus selbigem Schnittpunkt treten metallene Strahlenbündel. Die Rückseite des Kreuzes trägt die Aufschrift: «Fed. Sap. Pomp. Luxbg. - Croix de Mérite».

Die Kreuze mit Krone sind durch ein Gelenk mit einer durchbrochenen Metallkrone (19,3 x 19,3 mm) verbunden.

Bei dem Verdienstkreuz in Silber sind alle nicht emaillierten Metallteile silbern, bei dem Verdienstkreuz aus Gold sind sie golden.

Das Verdienstkreuz wird an einem 3-4 cm breiten Trikoloreband in den Luxemburger Nationalfarben getragen, das mit einem silbernen bzw. goldenen Saum versehen ist.

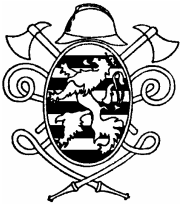
Anstelle des Abzeichens darf auch die entsprechende Bandschnalle (Barette) an der linken Brustseite der Uniform getragen werden. Auf der Schnalle wird das Verdienstkreuz durch das entsprechende Ordensband und ggf. eine aufgesetzte Silber- resp. goldfarbene Miniaturkrone in Metall dargestellt.

Die Verleihung der Verdienstkreuze ab der Stufe Silber mit Krone setzt den Erhalt der vorherigen Stufe als Bedingung voraus.

Nach Verleihung einer höheren Stufe dürfen die vorherigen Stufen des Verdienstkreuzes weiterhin gleichzeitig an der Uniform getragen werden.

Aktive und Inaktive luxemburgische Feuerwehrleute müssen für die Verleihung folgende Voraussetzung erfüllen:

- Stufe 1: in Silber:
  - bei 35-jähriger Dienstzeit, oder:
  - bei 30-jähriger Dienstzeit für Feuerwehrleute, wenn sie wenigstens 4 Jahre davon auf kantonaler resp. föderalem Plan aktiv waren;
- Stufe 2: in Silber mit Krone:
  - bei 40-jähriger Dienstzeit, oder:
  - bei 35-jähriger Dienstzeit für Feuerwehrleute, wenn sie wenigstens 8 Jahre davon auf kantonaler resp. föderalem Plan aktiv waren;
- Stufe 3: in Gold:
  - bei 45-jähriger Dienstzeit, oder:
  - bei 40-jähriger Dienstzeit für Feuerwehrleute, wenn sie wenigstens 12 Jahre davon auf kantonaler resp. föderalem Plan aktiv waren;
- Stufe 4: in Gold mit Krone:
  - bei 50-jähriger Dienstzeit, oder:
  - bei 45-jähriger Dienstzeit für Feuerwehrleute, wenn sie wenigstens 16



# Fédération Nationale des Corps de Sapeurs-Pompiers du Grand-Duché de Luxembourg

- association sans but lucratif -

Sous le Haut Patronage de Son Altesse Royale Monseigneur le Grand-Duc Jean

112 bvd. Général Patton  
L-2316 Luxembourg

Jahre davon auf kantonaler resp. föderalem Plan aktiv waren;

Das Verdienstkreuz kann auch, ungeachtet der Dienstzeit und vorheriger Verleihungen, an aktive und inaktive Feuerwehrleute verliehen werden für hervorragende Leistungen im Feuerwehrwesen, für besonders mutiges Verhalten bei Einsätzen und für die Errettung von Menschen aus Lebensgefahr, wenn der Angehörige der Feuerwehr sich dabei in besonders erheblicher Lebensgefahr befunden hat. Ab der 2. Stufe können die Medaillen nur verliehen werden wenn die vorherige Stufe bereits verliehen wurde.

Alle Anträge auf Verleihung des Verdienstkreuzes sind schriftlich vom Wehrvorstand an das Generalsekretariat des Landesverbandes einzureichen. Sie müssen die Unterschrift des zuständigen Kommandanten tragen. Die Medaillenkommission entscheidet über die Verleihung der angefragten Auszeichnung. Im Falle einer Ablehnung gibt sie diese zur endgültigen Entscheidung an den Zentralvorstand weiter. Kantonalvorstände, der Exekutive Rat sowohl als auch der Zentralvorstand sind berechtigt eigene Anträge einzureichen.

## **C. Allgemeine Verfügungen**

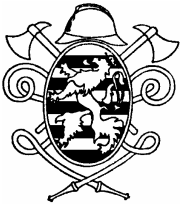
- Art.10. Die Ehrenabzeichen des Luxemburger Landesfeuerwehrverbandes nebst Urkunde (Diplom) werden nur an solche Personen verliehen, welche im Besitze der bürgerlichen Ehrenrechte sind.
- Art.11. An der Uniform dürfen nur Dienst- und Verdienstmedaillen von Staat und Feuerwehrverbänden und Rettungsdiensten des In- und Auslandes sowie des Roten Kreuzes resp. deren Bandschnalle (Barette) getragen werden. Lediglich den Feuerwehrmusikern wird gestattet, Auszeichnungen des Adolfverbandes (UGDA) zu tragen.
- Art.12. Die Kosten der Dienstmedaillen für aktive und inaktive Feuerwehrleute werden durch Spezialsubsidien vom Innenministerium beglichen.

## **D. Staatsmedaillen für die Mitglieder der Feuerwehren**

- Art.13. Alle Anträge auf Verleihung von Staatsmedaillen sind schriftlich vom Wehrvorstand an den Generalsekretär des Landesverbandes einzureichen. Die laut den vom Staatsminister genehmigten Dispositionen ausgefüllten Anträge müssen die Unterschrift des zuständigen Kommandanten tragen.

Die Anträge werden von Landesfeuerwehrverband über das Innenministerium an das Staatsministerium geleitet. Die Regierung überprüft diese und entscheidet in allen Fällen über das Verleihen der Orden.





# Fédération Nationale des Corps de Sapeurs-Pompiers du Grand-Duché de Luxembourg

- association sans but lucratif -

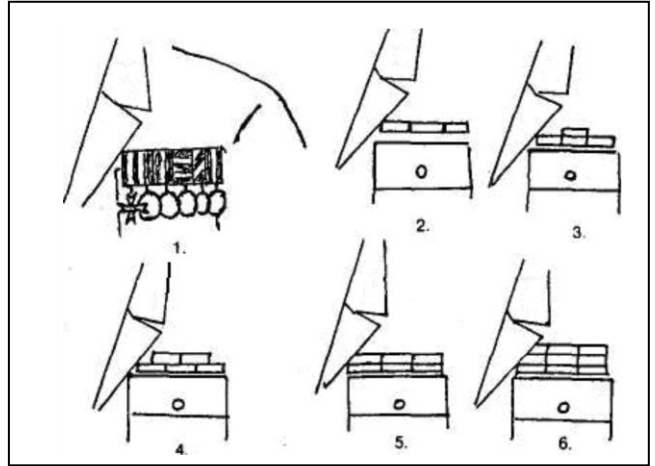
Sous le Haut Patronage de Son Altesse Royale Monseigneur le Grand-Duc Jean

112 bvd. Général Patton  
L-2316 Luxembourg

## E. Richtlinien für das Tragen von Orden und Ehrenzeichen

Art.14. Die Ehrenzeichen oder die Barette werden in einer Reihe, 2 mm oberhalb und parallel zur linken oberen Brusttasche getragen. Die Ehrenzeichen, nicht die Baretten, können, wenn erforderlich, teilweise einander überdeckend angebracht werden. Wird eine zweite Reihe von Ehrenzeichen getragen, muss dieselbe so hoch gesteckt werden, dass die Medaille der unteren Reihe noch sichtbar bleibt. Die zweite Reihe der Bandschnallen läuft auf Tuchföhlung parallel zur ersten Reihe.

(Siehe nebenstehende Bildbeispiele).



Art.16. Die Auszeichnungen werden in folgender Reihenfolge, stets von der Mitte des Körpers nach außen hin und von oben nach unten getragen:

### Luxemburgische Auszeichnungen:

- 1) Ordre de la Couronne de Chêne
- 2) Ordre de Mérite Civil et Militaire d'Adolphe de Nassau
- 3) Ordre de Mérite du Grand Duché de Luxembourg
- 4) Verdienstkreuz(e) des Landesfeuerwehrverbandes (Gold mit Krone – Gold – Silber mit Krone – Silber)
- 5) Dienstabzeichen des Landesfeuerwehrverbandes
- 6) Médaille du Mérite der Protection Civile
- 7) Mutualitätsmedaillen
- 8) Médaille du Mérite sportif
- 9) Sonstige luxemburgische Staatsmedaillen
- 10) Medaillen des Adolf-Verbandes für die Feuerwehrmusiker

Betreffend die unter 1-3 erwähnten Orden gilt folgende Bemerkung: da die 3 Orden gleichgestellt sind, wird immer die höchste Stufe der drei Orden an 1. Stelle getragen, bei gleichen Stufen jener Orden welcher als erstes zuerkannt wurde. Bei Hofe wird immer N° 2 an erster Stelle getragen.

Die ausländischen Orden und Feuerwehrmedaillen werden nach den Auszeichnungen und Medaillen Luxemburgs in chronologischer Reihenfolge der Verleihung getragen.

Die Medaillen (Bijoux) werden normalerweise nur am Nationalfeiertag, am nationalen Gedenktag oder bei sonstigen patriotischen Anlässen an der Uniform getragen. Darüber hinaus dürfen diese immer zur Grand-Gala Uniform (G2) getragen werden.

Das Tragen der Barette geschieht in gleicher Reihenfolge und ist das ganze Jahr über an der Uniform gestattet.

Falls anstelle der Galauniform die Sommer- oder Arbeitsuniform getragen wird, so ist das Tragen der Auszeichnungen an dieser Uniform ebenfalls gestattet.



# Fédération Nationale des Corps de Sapeurs-Pompiers du Grand-Duché de Luxembourg

- association sans but lucratif -

Sous le Haut Patronage de Son Altesse Royale Monseigneur le Grand-Duc Jean

112 bvd. Général Patton  
L-2316 Luxembourg

## Anhang: Abbildungen von Medaillen

### Die Dienstabzeichen des Landesfeuerwehrverbandes:



Bronze



Silber



Gold



Gold mit Krone

### Die Ehrenmitgliedsmedaillen des Landesfeuerwehrverbandes:



Medaille



Medaille mit Krone

### Die Verdienstkreuze des Landesfeuerwehrverbandes:



Silber



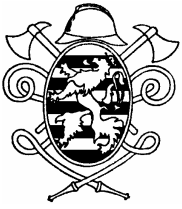
Silber mit Krone



Gold



Gold mit Krone



# Fédération Nationale des Corps de Sapeurs-Pompiers du Grand-Duché de Luxembourg

- association sans but lucratif -

Sous le Haut Patronage de Son Altesse Royale Monseigneur le Grand-Duc Jean

112 bvd. Général Patton  
L-2316 Luxembourg

## Mutualitätsmedaillen:



Bronze



Silber



Gold



Rosette

## Verschiedene Medaillen Großherzoglicher Hof sowie Staatsmedaillen:



**Ordre de Mérite  
Civil et Militaire d'Adolphe  
de Nassau : Chevalier**



**Ordre de la Couronne de chêne  
Officier**



Chevalier



Médaille vermeil



Médaille argent



Médaille bronze



**Ordre de Mérite  
Officier**

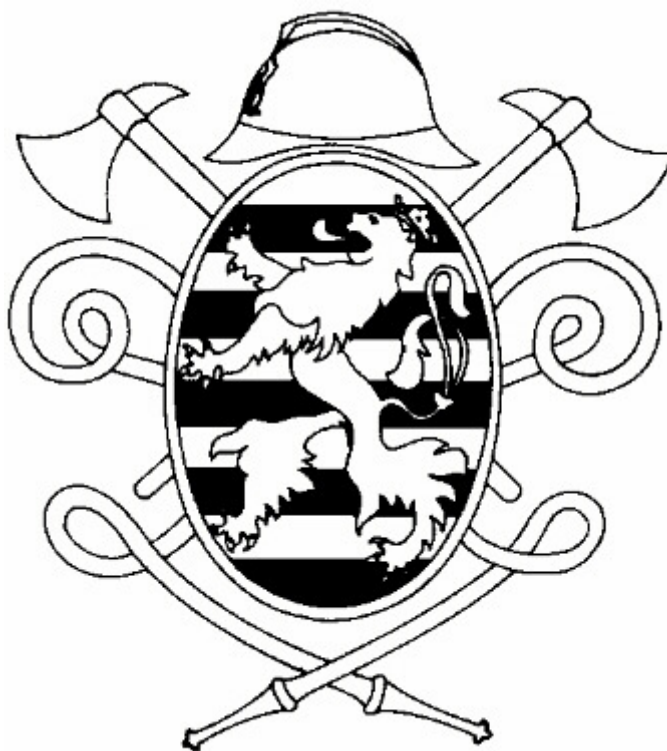


Chevalier



Médaille





# STATUTS

coordonnés

VERSION 2006

## FONDATION LETZEBUERGER POMPJEEN

Établissement d'utilité publique

-approuvée par Arrêté Grand-Ducal du 16 octobre 1992 –

constituée suivant acte reçu par Maître Alex WEBER, notaire de résidence à Bascharage, en date du 16 septembre 1992, publié au Mémorial C, Recueil Spécial des Sociétés et Associations numéro 22 du 18 janvier 1993,

modifiée suivant acte reçu par Maître Alex WEBER, préqualifié, en date du 4 mars 1996, enregistré à Capellen le 4 juin 1996, volume 407, folio 27, case 8, publié au Mémorial C, Recueil Spécial des Sociétés et Associations numéro 403 du 21 août 1996,

modifiée suivant décision du Conseil d'Administration en date du 30 novembre 2006 de transférer le siège social à Luxembourg, 112 boulevard du Général Patton enregistré à Luxembourg le 18 décembre 2006, LSO-BX04790, publié au Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations numéro 119 du 6 février 2007

# **STATUTS COORDONNES**

de l'établissement d'utilité publique "**FONDATIOUN LETZEBUERGER POMPJEEN**", avec siège social à Luxembourg, 112, boulevard du Général Patton, constituée suivant acte reçu par Maître Alex WEBER, notaire de résidence à Bascharage, en date du 16 septembre 1992, publié au Mémorial C, Recueil Spécial des Sociétés et Associations numéro 22 du 18 janvier 1993, modifiée suivant acte reçu par Maître Alex WEBER, préqualifié, en date du 4 mars 1996, enregistré à Capellen le 4 juin 1996, volume 407, folio 27, case 8, publié au Mémorial C, Recueil Spécial des Sociétés et Associations numéro 403 du 21 août 1996, modifiée suivant décision du Conseil d'Administration en date du 30 novembre 2006 de transférer le siège social à Luxembourg, 112 boulevard du Général Patton enregistré à Luxembourg le 18 décembre 2006, LSO-BX04790, publié au Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations numéro 119 du 6 février 2007,

---

## **Chapitre 1er.- Dénomination, Siège**

**Art. 1<sup>er</sup>** L'établissement d'utilité publique prend la dénomination "FONDATIOUN LETZEBURGER POMPJEEN", ci-après dénommé la Fondation.

Son siège est établi à Luxembourg, 112, boulevard du Général Patton. Il pourra être transféré en tout autre endroit du Grand-Duché du Luxembourg par simple décision du conseil d'administration à publier au Mémorial, Recueil Spécial des Sociétés et Associations.

## **Chapitre II.- Objet**

**Art. 2.** La Fondation a pour objet:

- la réalisation d'actions humanitaires, sociales et caritatives au profit des sapeurs-pompiers, des membres de leur famille et de toute personne se trouvant dans le besoin à la suite d'un incendie;
- la formation des sapeurs-pompiers;
- de promouvoir l'entente et la coopération entre les sapeurs-pompiers;
- de réaliser des campagnes de sensibilisation du grand public contre les risques d'incendie.

La fondation pourra en outre faire toutes opérations facilitant la réalisation du susdit objet ou s'y rattachant directement ou indirectement.

## **Chapitre III.- Patrimoine**

**Art. 3.** Il est fait, par les présentes, à la Fondation un premier apport consistant, ainsi qu'il en a été justifié au notaire, en un avoir en compte d'un montant d'un million de francs luxembourgeois (1,000.000.- LUF), déposé au crédit du compte numéro 1000/7332-3 ouvert auprès de la BCEE au nom de la Fondation. Ce compte a été doté par la Compagnie d'Assurances LA LUXEMBOURGEOISE pour

un montant de 500.000.- francs et par la Compagnie d'Assurances LE FOYER pour un montant de 500.000.- francs. La Fondation pourra disposer de cet argent dès que l'arrêté grand-ducal d'approbation des présentes aura été notifié.

Les recettes de la Fondation consistent notamment dans:

- a) les dons et legs, subsides et subventions de toutes sortes qu'elle pourra recevoir,
- b) les produits de son patrimoine.

#### **Chapitre IV.- Administration**

**Art. 4.** La Fondation est administrée et représentée dans toutes les relations civiles et administratives par un conseil d'administration composé des cinq membres.

Le président, les deux vice-présidents, le secrétaire général et le trésorier général de la Fédération Nationale des Corps de Sapeurs-Pompiers du Grand-Duché de Luxembourg composent de plein droit le conseil d'administration de la Fondation.

**Art. 5.** Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président, un vice-président et un secrétaire. En principe, la présidence revient au président de la Fédération Nationale des Corps de Sapeurs-Pompiers.

Les séances du conseil sont présidées par le président ou le vice-président ou, en leur absence, par l'administrateur le plus âgé.

**Art. 6.** Le Conseil se réunit aussi souvent que les intérêts de la Fondation l'exigent, et au moins une fois par an, au lieu indiqué dans les avis de convocation. Les convocations sont signées par le président, ou, en cas d'empêchement par le vice-président, ou encore par le secrétaire.

**Art. 7.** Le conseil d'administration ne peut délibérer valablement que si la majorité de ses membres est présente ou représentée. Un administrateur peut donner par lettre, télégramme, télex ou télécopie, mandat à un de ses collègues pour le représenter aux délibérations du Conseil, un membre ne pouvant représenter qu'un seul de ses collègues absents.

Le mandat entre administrateurs n'est valable que pour une seule séance.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante.

Les procès-verbaux des réunions sont signés par tous les membres présents.

Les copies ou extraits des procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont certifiés conformes par le président ou par deux administrateurs.

**Art. 8.** Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour effectuer tous les actes d'administration et de disposition qui tendent à la réalisation de son objet.

Il décide notamment de l'administration du patrimoine de la Fondation et des aides financières à octroyer.

**Art. 9.** Le conseil d'administration peut déléguer ses pouvoirs pour une affaire déterminée soit à un de ses membres, soit à un tiers.

Sauf le cas de délégation prévu à l'alinéa qui précède, tous les actes doivent, pour engager valablement la Fondation, être signés par deux administrateurs qui n'auront pas à justifier vis-à-vis des tiers d'une délibération préalable du conseil.

#### **Chapitre V.- Comptes annuels**

**Art. 10.** L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre. Le premier exercice commence le jour de l'approbation des statuts par arrêté grand-ducal et se termine le trente et un décembre de la même année.

La gestion financière fera l'objet d'une comptabilité régulière.

A la fin de chaque exercice, le conseil d'administration établit les comptes de l'exercice écoulé et établit le budget de l'exercice subséquent.

Endéans les deux mois de la clôture de l'exercice, lesdits comptes et budgets sont communiqués au Gouvernement et publiés aux annexes du Mémorial.

#### **Chapitre VI.- Modification des statuts**

**Art. 11.** Les statuts peuvent être modifiés par une résolution du conseil d'administration prise à la majorité des trois quarts de ses membres.

Les modifications aux statuts n'entreront en vigueur qu'après avoir été approuvées par arrêté grand-ducal.

#### **Chapitre VII.- Dissolution**

**Art. 12.** En cas de dissolution de la Fondation, pour quelque cause que ce soit, la liquidation en est effectuée par les administrateurs alors en fonction.

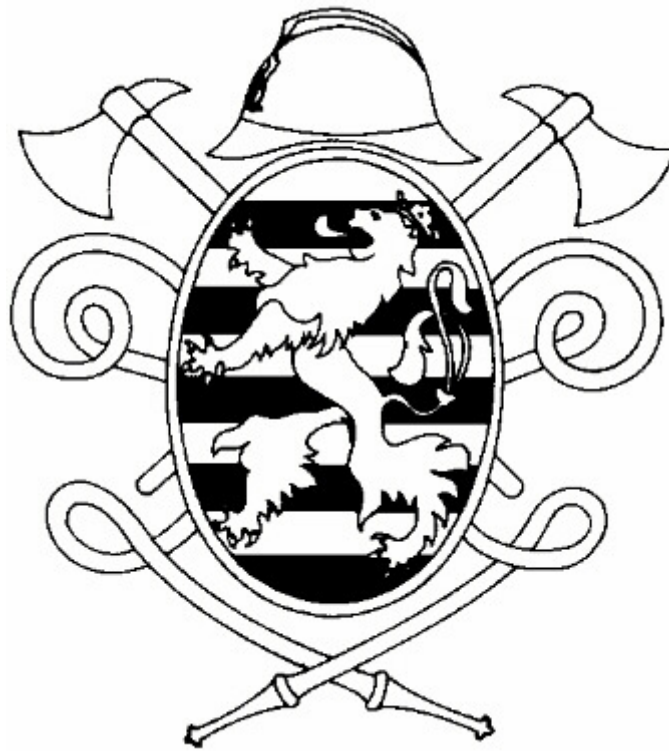
Le patrimoine net restant sera transféré à la Fédération Nationale des Corps de Sapeurs-Pompiers du Grand-Duché de Luxembourg.

#### **Chapitre VIII.- Dispositions Finales**

**Art. 13.** Pour autant qu'il n'y est pas pourvu par les présents statuts, l'organisation et le fonctionnement de la Fondation sont régis par les dispositions des articles 27 à 43 du titre II de la susdite loi du 21 avril 1928, telle qu'elle a été modifiée dans la suite.







# REGLEMENT

VERSION 2004

Caisse d'allocation de vétérance aux  
anciens Sapeurs-Pompiers volontaires

## **REGLEMENT**

- Art. 1.- Il est créé une caisse d'allocation de vétérançe aux anciens sapeurs-pompiers volontaires, appelé ci-après « la caisse ».
- Art. 2.- La caisse sera gérée par un comité de gestion.  
Ce comité comprend,  
Un membre du Ministère de l'Intérieur, qui assume la présidence et de deux membres de la Fédération Nationale des corps de sapeurs-pompiers du Grand-Duché de Luxembourg, le président national et le trésorier général, parmi lequel est choisi un gestionnaire.  
Le gestionnaire est chargé de la gestion quotidienne de la caisse.
- Art. 3.- La caisse ne peut faire aucune opération contraire au présent règlement.
- Art. 4.- Les frais d'administration seront à charge de la caisse. Le comité de gestion est responsable du paiement régulier des allocations.
- Art. 5.- L'allocation pourra être versée trimestriellement ou semestriellement, selon la décision à prendre par le comité de gestion. Elle est due à l'ayant droit. En cas de décès, l'allocation lui encore due pour la période avant sa mort, est payée à sa veuve. En cas de décès dans le courant du mois, l'indemnité est due pour le mois entier.  
Elle est payée seulement après l'introduction d'une demande écrite auprès du gestionnaire. Les demandes en obtention de l'allocation de vétérançe sont à faire, par l'intéressé lui-même, au gestionnaire de la caisse moyennant les formulaires prescrits, à contresigner par le chef du corps et par le bourgmestre de la commune ou son remplaçant.  
Toutes les demandes sont à envoyer pour le 15 mars de l'année en cours au gestionnaire. Les demandes qui entrent après cette date ne seront plus prises en considération pour l'année en cours, mais prendront effet au 1er janvier de l'année suivante.
- Art. 6.- La caisse sera financée par prélèvement direct sur le produit de l'impôt spécial dans l'intérêt du service d'incendie.
- Art. 7.- Pour pouvoir prétendre à l'allocation de vétérançe, le sapeur-pompier volontaire doit avoir accompli, avant d'avoir atteint l'âge de 65 ans, au moins 15 ans de service effectif dans un des corps de sapeurs-pompiers volontaires.  
L'allocation est due rétroactivement au premier du mois où la condition précitée est remplie.

- Art. 8.- Les prestations à partir du 1er janvier 2004 sont les suivantes :
- 65 ans accomplis et au moins 15 ans de service : 10 € par mois
  - 65 ans accomplis et au moins 20 ans de service : 20 € par mois
  - 65 ans accomplis et au moins 40 ans de service : 25 € par mois
- Art. 9.- Le sapeur-pompier qui démissionnera avant d'avoir atteint l'âge de 65 ans ou qui sera exclu de son corps par une décision valable et en concordance avec les statuts du corps, ne pourra pas revendiquer à 65 ans le bénéfice de l'allocation de vétéran, même si la condition des années de service était remplie.  
D'autre part, un sapeur-pompier, qui aura dû cesser ses fonctions par suite de maladie ou d'invalidité permanente, et qui reste inscrit dans les listes de base de la Fédération Nationale, bénéficiera de l'allocation de vétéran dès qu'il aura atteint l'âge de 65 ans, si la maladie ou l'invalidité a été certifiée et constatée par un médecin de confiance désigné par le comité de gestion.
- Art. 10.- Le contrôle des listes de base et de toutes autres pièces justificatives d'ancienneté des sapeurs-pompier sera effectué par le gestionnaire auprès de l'administration de la Fédération Nationale des corps de sapeurs-pompier.  
Le contrôle financier sera exercé par deux vérificateurs de caisse, dont l'un est désigné par la Fédération Nationale et l'autre par le Ministère de l'Intérieur. Leurs mandats ont une durée de 4 ans. Ils sont renouvelables.
- Art. 11.- En cas de contestations éventuelles, il sera fait appel à un arbitre (conseiller juridique) dont les décisions seront sans appel.

Le présent règlement remplace celui du 10 février 2004.

Luxembourg, le 23 avril 2004

Signé

Georges Scheidweiler

Jean-Pierre Hein

Marc Mamer



---

# STATUTS

## de la société de secours mutuels " Mutuelle vun de Lëtzebuerger Pompjeeën "

*Date de la mise en vigueur : 1<sup>er</sup> janvier 2013*

---

### Kapitel I. Name, Sitz und Zweck der Mutuelle.

**Art. 1.-** Die "Mutuelle vun de Lëtzebuerger Pompjeeën", welche nachfolgend "die Mutuelle" bezeichnet wird, hat ihren Sitz dort, wo der Sitz des Luxemburger Landesfeuerwehrverbandes ist.

**Art. 2.-** Die Mutuelle hat zum Zweck, ihren wirklichen Mitgliedern bzw. deren Hinterbliebenen finanzielle Unterstützungen zu gewähren:

- a) beim Tode eines wirklichen Mitglieds;
- b) bei der Heirat oder beim Abschluss einer Lebensgemeinschaft gemäß Gesetz vom 9. Juli 2004 betreffend die gesetzlichen Auswirkungen von verschiedenen Partenariaten, nachstehend mit "gesetzliche Lebensgemeinschaft" bezeichnet, eines wirklichen Mitglieds;
- c) bei der Geburt eines Kindes eines wirklichen Mitglieds.

Die Mitgliedschaft in der Mutuelle, sei es als wirkliches Mitglied oder als Ehrenmitglied, ermöglicht ausserdem den Beitritt zu allen bestehenden und noch zu schaffenden Einrichtungen der Mutualität.

### Kapitel II. Zusammensetzung der Mutuelle.

**Art. 3.-** Die Mutuelle besteht aus wirklichen Mitgliedern und aus Ehrenmitgliedern.

#### **Art. 4.-**

##### *Wirkliche Mitglieder*

Wirkliche Mitglieder sind alle nachstehend aufgeführten Mitglieder, insofern sie der Mutuelle vor dem 50. Lebensjahr beitreten:

- a) alle aktiven Mitglieder des Landesfeuerwehrverbandes (Kategorie A);
- b) alle inaktiven Mitglieder des Landesfeuerwehrverbandes (Kategorie A);
- c) die Ehrenmitglieder von Verbandswehren (Kategorie C);
- d) die Arbeitnehmer eines Unternehmens, das eine Vereinbarung mit der Mutuelle abgeschlossen hat welche den Beitritt ihrer Arbeitnehmer vorsieht (Kategorie C);
- e) Personen welche der Mutuelle nicht mittels einer Feuerwehr oder eines Unternehmens beitreten (Kategorie C).

Die Mitglieder verpflichten sich die gegenwärtigen Statuten zu beachten.

## **Art. 5.-**

### *Ehrenmitglieder*

Als Ehrenmitglieder werden alle Personen aufgenommen ohne Rücksicht auf ihr Alter (Kategorie D).

Diese Mitglieder unterstützen die Mutuelle durch einen Geldbetrag, ohne jedoch auf deren Leistungen Anspruch zu haben.

Alle in den Artikeln 8 bis 11, 13 und 14 sowie 18 bis 22 aufgeführten Bestimmungen der gegenwärtigen Statuten gelten gleichermaßen auch für Ehrenmitglieder gemäß Artikel 5.

## **Kapitel III. Aufnahme-, Austritts- und Ausschlussbestimmungen.**

### *Allgemeine Bestimmungen für die Feuerwehren des Landesfeuerwehrverbandes*

**Art. 6.-** Alle aktiven Mitglieder des Landesfeuerwehrverbandes, welche ihrer Wehr zwischen dem 15. und 50. Lebensjahr beitreten, sind gemäß Kongressbeschluss des Landesfeuerwehrverbandes obligatorisch bei der Mutuelle anzumelden. Jugendfeuerwehrleute werden ab dem Alter von 15 Jahren als wirkliche Mitglieder gemäß Artikel 4 a) in die Mutuelle aufgenommen.

**Art. 7.-** Jede Feuerwehr des Landesverbandes ist gehalten aus ihren Reihen einen Ortskassierer zu ernennen. Der Ortskassierer, bzw. sein Stellvertreter, ist Bindeglied zwischen der Feuerwehr und der Mutuelle und nimmt an den Versammlungen der Mutuelle teil.

Sämtliche an das Sekretariat der Mutuelle gesandten Formulare sind vom Korpschef bzw. von dessen Stellvertreter zu unterzeichnen.

Alle Folgen, welche durch verzögerte Einsendung von Anmeldeformularen oder durch unvollständige oder unrichtige Anfertigung und Ausfüllung derselben entstehen, hat der Ortskassierer zu tragen.

### *Aufnahmebestimmungen*

**Art. 8.-** Die Anmeldung zur Mutuelle der wirklichen Mitglieder gemäß Artikel 4 a), 4 b) und 4 c) erfolgt schriftlich seitens des Ortskassierers auf dem hierfür vorgeschriebenen Anmeldeformular, welches an das Sekretariat der Mutuelle einzusenden ist.

**Art. 9.-** Beim Übertritt eines Mitgliedes in eine andere Verbandswehr bleibt die Mitgliedschaft in der Mutuelle erhalten. Beide Ortskassierer haben die Überweisung des Mitglieds dem Sekretariat der Mutuelle schriftlich mitzuteilen.

**Art. 10.-** Die Anmeldung der Arbeitnehmer von Unternehmen gemäß Artikel 4 d) wird abgeschlossen mittels eigens dafür geschaffenen Formularen.

**Art. 11.-** Die Anmeldung von Personen gemäß Artikel 4 e) erfolgt auf einem diesbezüglichen Formular. Dieses Beitritts-gesuch ist vom Mitglied zu unterzeichnen und an das Sekretariat der Mutuelle zu senden.

### *Austrittsbestimmungen*

**Art. 12.-** Sämtliche wirklichen Mitglieder gemäß Artikel 4 a) und 4 b), welche auf Ebene des Landesfeuerwehrverbandes im Alter von 65 Jahren in die Kategorie der Veteranen überwechseln, können in der Mutuelle gemäß Artikel 4 a) bzw. 4 b) angemeldet bleiben.

Ab dem Alter von 65 Jahren können letztgenannte Mitglieder auch als wirkliche Mitglieder gemäß Artikel 4 c) oder als Ehrenmitglied gemäß Artikel 5 eingestuft werden, damit sie ihre Rechte zur Mitgliedschaft in der CMCM (Caisse Médico-Chirurgicale Mutualiste) aufrechterhalten können.

### *Ausschlussbestimmungen*

**Art. 13.-** Der Ausschluss aus der Mutuelle erfolgt von Rechts wegen, wenn ein Mitglied, trotz schriftlicher Aufforderung, den Jahresbeitrag nicht entrichtet.

Der Ausschluss kann auch durch Beschluss des Vorstandes mit Stimmenmehrheit ausgesprochen werden bei Verstößen gegen die gegenwärtigen Statuten oder durch freiwillige Schädigung der Interessen der Mutuelle. Dem ausgeschlossenen Mitglied steht eine schriftliche Berufung an die Generalversammlung zu.

**Art. 14.-** Der Austritt und der Ausschluss aus der Mutuelle geben kein Recht auf Rückerstattung der gezahlten Beiträge. Ausgeschlossene Mitglieder werden nicht mehr in die Mutuelle aufgenommen.

## **Kapitel IV. Die Beiträge der Mitglieder.**

### *Festsetzung der Beiträge*

**Art. 15.-** Der Jahresbeitrag für die unter Artikel 4 bezeichneten wirklichen Mitglieder ist auf 4 Euro festgesetzt.

**Art. 16.-** Die unter Artikel 5 bezeichneten Ehrenmitglieder zahlen einen Jahresbeitrag von 2,50 Euro.

**Art. 17.-** Für alle wirklichen Mitglieder und Ehrenmitglieder, welche der Mutuelle nicht mittels einer Feuerwehr des Landesfeuerwehrverbandes beitreten, wird eine einmalige Aufnahmegebühr in Höhe von 5 Euro erhoben.

### *Einkassieren der Beiträge*

**Art. 18.-** Die Entrichtung der Jahresbeiträge der unter Artikel 4 a), 4 b) und 4 c) aufgeführten Mitglieder hat bis zum 1. April eines jeden Jahres zu erfolgen.

An Mitglieder von Feuerwehren, welche bis zu diesem Erfallsdatum ihre Jahresbeiträge nicht an die Mutuelle überwiesen haben, werden keine Leistungen ausgezahlt.

Des weiteren werden die Anträge auf Erhalt von Mutualitätsmedaillen nicht weitergeleitet. Die anfallenden Unkosten (Mahnungen, usw.) gehen zu Lasten der säumigen Feuerwehren.

**Art. 19.-** Das Einkassieren der Beiträge der unter Artikel 4 a), 4 b) und 4 c) bezeichneten Mitglieder besorgt der betreffende Ortskassierer.



**Art. 20.-** Zwecks Einkassieren der Jahresbeiträge und der einmaligen Aufnahmegebühr der unter Artikel 4 d) aufgeführten Mitglieder wird den jeweiligen Unternehmen jährlich eine Beitragsrechnung zugestellt.

**Art. 21.-** Zwecks Entrichtung der Jahresbeiträge und der einmaligen Aufnahmegebühr der Mitglieder gemäß Artikel 4 e) unterzeichnen diese bei der Aufnahme eine Bankeinzugsermächtigung.

**Art. 22.-** Mitglieder, die im Laufe des Jahres eintreten, haben für jenes Jahr den vollen Jahresbeitrag zu zahlen.

## **Kapitel V. Die Leistungen der Mutuelle.**

### **A. Sterbegeld**

**Art. 23.-** Beim Tode eines wirklichen Mitgliedes ist ein Sterbegeld von 250 Euro geschuldet. Als bezugsberechtigt gelten die gesetzlichen Erben.

**Art. 24.-** Zwecks Auszahlung des Sterbegeldes haben die Hinterbliebenen der unter Artikel 4 a), 4 b) und 4 c) aufgeführten Mitglieder binnen zwölf Monaten nach dem Todestag dem Ortskassierer eine offizielle Sterbeurkunde vorzulegen. Der Ortskassierer sendet die Sterbeurkunde nebst vorgeschriebenem Antragsformular an das Sekretariat der Mutuelle.

**Art. 25.-** Die Auszahlung des Sterbegeldes an die gesetzlichen Erben der unter Artikel 4 d) und 4 e) bezeichneten Mitglieder erfolgt nachdem die Hinterbliebenen dem Sekretariat der Mutuelle eine Sterbeurkunde und eine Bankverbindung zugestellt haben.

**Art. 26.-** Ansprüche an die Mutuelle, welche nicht innerhalb von 12 Monaten ab dem Todestag geltend gemacht werden, verfallen zu Gunsten der Mutuelle.

### **B. Unterstützungen und Beihilfen**

**Art. 27.-** Die Unterstützungen und Beihilfen sind den wirklichen Mitgliedern gemäß Artikel 4 a) und Artikel 4 b) vorbehalten.

#### **a) Heiratszulage:**

##### **Art. 28.-**

1. Bei der Heirat eines wirklichen Mitgliedes wird eine Heiratszulage ausbezahlt, welche auf 150 Euro festgesetzt ist.
2. Die Heiratszulage wird auch beim Abschluss einer gesetzlichen Lebensgemeinschaft eines wirklichen Mitglieds gezahlt.
3. Die Heiratszulage kann jedem wirklichen Mitglied nur einmal gewährt werden.

## **b) Geburtszulage:**

### **Art. 29.-**

1. Bei der Geburt eines Kindes eines wirklichen Mitgliedes wird eine Geburtszulage in Höhe von 75 Euro gezahlt.
2. Bei Mehrlingsgeburten wird die Geburtszulage für jedes Kind gezahlt.
3. Die Geburtszulage wird ebenfalls gewährt bei der Adoption oder der Totgeburt eines Kindes.

## **C. Allgemeine Bedingungen für die Leistungen**

**Art. 30.-** Um Anrecht auf die unter Artikel 28 und 29 vorgesehenen Leistungen zu bekommen, muss das wirkliche Mitglied am betreffenden Ereignistag wenigstens ein Jahr Mitglied der Mutuelle sein.

Zwecks Gewährung der Heiratszulage muss das Mitglied nebst vorgeschriebenem Antragsformular eine Heiratsurkunde bzw. eine Urkunde betreffend den Abschluss einer gesetzlichen Lebensgemeinschaft an das Sekretariat der Mutuelle senden.

Zwecks Gewährung der Geburtszulage ist eine Geburtsurkunde bzw. bei einer Adoption ein Adoptionsschein mit dem vorgeschriebenen Antragsformular an das Sekretariat der Mutuelle zu senden.

Ansprüche an die Mutuelle, welche nicht innerhalb von zwölf Monaten ab dem Heirats-, Geburts-, oder Adoptionstag bzw. nach Abschluss der gesetzlichen Lebensgemeinschaft geltend gemacht werden, verfallen zu Gunsten der Mutuelle.

Sämtliche Leistungen der Mutuelle werden auf direktem Wege an die bezugsberechtigten Mitglieder bzw. an die gesetzlichen Erben ausgezahlt.

## **Kapitel VI. Das Vermögen der Mutuelle.**

**Art. 31.-** Die Einnahmen der Mutuelle bestehen aus:

- a) den Beiträgen der wirklichen Mitglieder;
- b) den Beiträgen der Ehrenmitglieder;
- c) den Aufnahmegebühren gemäß Artikel 17;
- d) den Zinsen der angelegten Gelder;
- e) den Staats- und Gemeindegzuschüssen;
- f) den aussergewöhnlichen Einnahmen (Schenkungen, Vermächtnisse, usw.).

**Art. 32.-** Die Gelder der Mutuelle dürfen in keinem Fall zu einem anderen als zu den ausdrücklich in den Statuten vorgesehenen Zwecken verwendet werden.

Es können keine Beiträge erhoben werden die nicht in den Statuten vorgesehen sind.

**Art. 33.-** Das Kapital der Mutuelle besteht aus den angelegten Geldbeständen.

## Kapitel VII. Die Verwaltung der Mutuelle.

### A. Der Vorstand

**Art. 34.-** Die Mutuelle wird von einem Vorstand verwaltet, der aus acht Mitgliedern besteht, darunter ein Präsident, ein Vize-Präsident, ein Sekretär-Kassierer und 4 Beisitzende, sowie einem nicht stimmberechtigten Delegierten des Landesfeuerwehrverbandes.

Die Mitglieder des Vorstandes besetzen unter sich die verschiedenen vorbenannten Posten in geheimer Wahl mit einfacher Stimmenmehrheit.

**Art. 35.-** Die Mitglieder des Vorstandes, welche wirkliche Mitglieder der Mutuelle gemäß Artikel 4 a) sein müssen und der luxemburgischen Sprache mächtig sind, werden durch die ordentliche Generalversammlung in geheimer Wahl, mit einfacher Stimmenmehrheit der anwesenden wirklichen Mitglieder, für die Dauer von vier Jahren gewählt.

**Art. 36.-** Alle zwei Jahre wird der Vorstand zur Hälfte erneuert.

Im Falle einer vollständigen Erneuerung des Vorstandes ist das erste Mandat des Präsidenten und von drei weiteren Mitgliedern des Vorstandes auf zwei Jahre beschränkt. Diese Mitglieder werden durch Los ermittelt.

Austretende Mitglieder sind wiederwählbar falls sie nicht 14 Tage vor der Wahl ihren Verzicht ausgesprochen haben.

Jede Neukandidatur für den Vorstand, sowie für die Kontrollkommission, muss zu dem vorgeschriebenen Erfallsdatum an die Mutuelle ergehen. Die Kandidatur muss die Unterschrift des Kandidaten und die dessen Korpschefs oder Stellvertreters tragen.

**Art. 37.-** Tritt ein Mitglied im Laufe seines Mandats aus dem Vorstand aus oder stirbt ein Vorstandsmitglied im Laufe seines Mandates, so wird es durch das erste Ersatzmitglied seiner Austrittsserie ersetzt. Ist kein Ersatzmitglied vorhanden, so wird, nach Ausschreibung, der Posten in der nächsten Generalversammlung neu besetzt.

Kommt ein Vorstandsmitglied seinen Verpflichtungen im Vorstand nicht nach, z.B. durch dreimaliges unentschuldigtes Fernbleiben der Sitzungen, hat der Vorstand das Recht, diesem Vorstandsmitglied sein Mandat zu entziehen und es durch die erste Ersatzperson seiner Austrittsserie zu ersetzen.

**Art. 38.-** Der, in Ersetzung eines ausgetretenen oder verstorbenen Vorstandsmitglieds, neu in den Vorstand gewählte Nachfolger führt dessen Mandat zu Ende.

**Art. 39.-** Der Vorstand versammelt sich auf schriftliche Einberufung durch den Präsidenten, so oft die Interessen der Mutuelle es verlangen, wenigstens aber alle drei Monate.

**Art. 40.-** Der Vorstand ist beschlussfähig wenn die Mehrzahl seiner Mitglieder anwesend ist.

Wenn jedoch der Vorstand bei einer ersten Sitzung nicht beschlussfähig ist, kann er nach einer neuen Einberufung, ohne Rücksicht auf die Anzahl der erschienenen Mitglieder, gültige Beschlüsse fassen. Diese neue Einberufung kann jedoch erst nach 4 Tagen schriftlich erfolgen. Bei Stimmgleichheit entscheidet der Präsident.

**Art. 41.-** Es steht dem Vorstand frei Entschädigungen zu gewähren.

**Art. 42.-** Zu den Aufgaben des Vorstandes gehören:

- a) die allgemeine Überwachung der Verwaltung der Mutuelle und der Befolgung gegenwärtiger Statuten;
- b) die Einberufungen zu den Generalversammlungen;
- c) die Prüfung der Buchführung;
- d) die Verwaltung des Vermögens der Mutuelle;
- e) die Untersuchung der Rechte der um Unterstützung Nachsuchenden, in allen unter Kapitel V vorkommenden Fällen, um diesbezügliche Entscheidungen zu treffen;
- f) die Beratung und Entscheidung in allen Angelegenheiten, welche durch die Statuten nicht vorgesehen sind.

**Art. 43.-** Der Präsident überwacht und sichert die Ausführung der Statuten. Er vertritt die Mutuelle gegenüber den öffentlichen Behörden und erlässt die nötigen Anordnungen für die Zusammenkünfte des Vorstandes und für die Einberufung der Generalversammlungen. Er leitet die Versammlungen und Aussprachen und hat insbesondere persönliche Angriffe und parteipolitische Diskussionen strengstens zu untersagen.

**Art. 44.-** Der Vize-Präsident vertritt den Präsidenten während dessen Abwesenheit mit allen Befugnissen des Präsidenten. Des weiteren leistet er dem Präsidenten Beistand in all seinen Amtsausübungen.

**Art. 45.-** Die Geschäftsführung der Mutuelle obliegt dem Sekretär-Kassierer. Schriftliche Arbeiten, wie Berichte über Sitzungen, Versammlungen sowie ordentliche und ausserordentliche Generalversammlungen, Anträge sowie gefasste Beschlüsse, werden vom Sekretär-Kassierer niedergeschrieben. Er sorgt für das Inkasso der Beiträge und sonstiger Einnahmen, sowie für die Liquidation der Ausgaben. Er zeichnet verantwortlich für die ihm anvertrauten Gelder.

Bei Vertretung der Mutuelle nach aussen hin ist die Unterschrift des Präsidenten oder des Vize-Präsidenten mit erfordert.

Alljährlich, nach Abschluss des Geschäftsjahres und zwar im ersten darauffolgenden Halbjahr, legt der Sekretär-Kassierer dem Vorstand, und alle zwei Jahre der Generalversammlung Rechenschaft über die Finanzlage der Mutuelle ab.

## **B. Die Generalversammlungen**

**Art. 46.-** Die ordentliche Generalversammlung findet alle zwei Jahre statt. Jede dem Landesfeuerwehrverband angeschlossene Feuerwehr wird durch einen besonders dazu Bevollmächtigten, der wirkliches Mitglied der Mutuelle gemäß Artikel 4 a) oder Artikel 4 b) sein muss, vertreten. Jeder Bevollmächtigte hat eine Stimme.

**Art. 47.-** Die Einberufung zur Generalversammlung muss, bei genauer Angabe von Ort, Zeit und Tagesordnung, den Ortskassierern mindestens 30 Tage im voraus schriftlich durch eine persönliche Einladung zugegangen sein.

**Art. 48.-** Zu den Befugnissen und Aufgaben der ordentlichen Generalversammlung gehören insbesondere:

- a) die Wahl der unter Artikel 34 vorgesehenen Mitglieder des Vorstandes;
- b) die Entgegennahme der jährlichen Rechenschaftsberichte des Sekretär-Kassierers und der Kassenrevisoren, sowie die Genehmigung Ersterer;
- c) die Entgegennahme des Rechenschaftsberichtes des Vorstandes über seine Tätigkeit und die Geschäfte der beiden vorangegangenen Jahre sowie über das Vermögen der Mutuelle;

- d) die Wahl von drei Kassenrevisoren für die Dauer von zwei Jahren unter den Mitgliedern, welche, als Kontrollkommission die Kassenbelege, die Kassenbücher und den Kassenbestand der Mutuelle prüfen, um anschliessend der Generalversammlung darüber zu berichten.

**Art. 49.-** Die Beschlüsse der ordentlichen Generalversammlung werden mit einfacher Stimmenmehrheit der anwesenden wirklichen Mitglieder gemäß Artikel 46 gefasst. Prokurationen werden nicht anerkannt. Stimmgleichheit bedeutet Ablehnung.

**Art. 50.-** Eine ausserordentliche Generalversammlung wird einberufen:

- a) auf Beschluss von mindestens zwei Drittel der Mitglieder des Vorstandes;  
oder
- b) wenn ein von wenigstens einem Fünftel der Mitglieder unterzeichneter Antrag, dies mit Angabe der genauen Begründung, verlangt.

Für die Einberufung der ausserordentlichen Generalversammlung gelten die Bestimmungen von Artikel 47. Eine ordentliche und eine ausserordentliche Generalversammlung können am selben Tag nacheinander stattfinden.

**Art. 51.-** Die Beschlüsse der ausserordentlichen Generalversammlung können nur mit einer Mehrheit von zwei Drittel der Stimmen der anwesenden wirklichen Mitglieder gemäß Artikel 46 gefasst werden.

### **Kapitel VIII. Statutenänderung, Schlichten etwaiger Streitsachen.**

**Art. 52.-** Jeder Antrag auf Statutenänderung muss dem Vorstand unterbreitet werden.

Eine Statutenänderung ist nur durch eine ausserordentliche Generalversammlung zulässig.

Um gültig zu sein, unterliegen die Beschlüsse dieser Generalversammlung den Bestimmungen von Artikel 3 des abgeänderten grossherzoglichen Reglementes vom 31. Juli 1961 über die Tätigkeit der auf Gegenseitigkeit beruhenden Mutuellen.

**Art. 53.-** Alle Schwierigkeiten oder Zwistigkeiten, welche innerhalb der Mutuelle zwischen Mitgliedern einerseits und dem Vorstand andererseits entstehen, werden immer durch zwei von den beteiligten Parteien zu ernennenden Schiedsrichtern geschlichtet. Unterlässt eine der Parteien diese Ernennung, so kann der Präsident der Mutuelle diese vornehmen.

Wird keine Einigung erzielt, so wird ein dritter Schiedsrichter, welcher von den zwei erstgenannten bezeichnet wird, die endgültige Entscheidung treffen.

### **Kapitel IX. Auflösung, Liquidierung, Fusion der Mutuelle.**

**Art. 54.-** Die Mutuelle kann sich nur bei erwiesener Unzulänglichkeit ihrer Mittel auflösen. Die Auflösung und Liquidierung erfolgt gemäß den Bestimmungen von Artikel 8 des abgeänderten grossherzoglichen Reglementes vom 31. Juli 1961 über die Tätigkeit der auf Gegenseitigkeit beruhenden Mutuellen.

Die eventuelle Fusion mit einer anderen Mutuelle erfolgt gemäß den Bestimmungen des vorerwähnten Reglementes vom 31. Juli 1961.





# Lëtzebuurger Jugendpompjeeën

## 1. Name und Mitgliedschaft

- 1.1. Die "Lëtzebuurger Jugendpompjeeën" (Luxemburger Jugendfeuerwehr, Jeunes Sapeurs-Pompiers Luxembourgeois) besteht aus allen Jugendsektionen („Jugendpompjeeën“) der Feuerwehren des Großherzogtums Luxemburg, welche Mitglied im Luxemburger nationalen Landesfeuerwehrverband sind.
- 1.2. Die "Jugendpompjeeën" sind der freiwillige Zusammenschluss von Jungen und Mädchen von 8 bis 16 Jahren. Sie gestalten ihr Jugendleben, nach den Bestimmungen der Statuten, als Organ des Landesfeuerwehrverbandes.
- 1.3. Als unmittelbares Glied der Feuerwehr unterstehen die "Jugendpompjeeën" der Aufsicht und der Betreuung des Wehrleiters der Feuerwehr. Ihm zur Seite steht der Jugendleiter, dem die Leitung der „Jugendpompjeeën“ untersteht.
- 1.4. Das Aufnahmeformular in die „Jugendpompjeeën“ muss von einem Elternteil respektive Vormund unterschrieben sein und über die lokale Wehr an den nationalen Landesfeuerwehrverband zwecks Eintrags in die Stammlisten weitergereicht werden. Über die Aufnahme entscheidet der Vorstand der betreffenden Wehr im Einverständnis mit dem Jugendleiter.
- 1.5. Jedem Mitglied der „Jugendpompjeeën“ wird vom Regionaljugendleiter ein Ausweis der „Lëtzebuurger Jugendpompjeeën“ ausgestellt.
- 1.6. Die Anschrift des Jugendfeuerwehr-Ausschusses lautet jeweils auf die Adresse des amtierenden Präsidenten.

## 2. Aufgaben

- 2.1. Die "Lëtzebuurger Jugendpompjeeën" sieht ihre Aufgabe darin, die Jugend in tätiger Nächstenhilfe zu erziehen, sowie das Gemeinschaftsleben und die Solidarität zu pflegen und zu fördern.
- 2.2. Die „Jugendpompjeeën“ sollen für den Nachwuchs und den Fortbestand des Luxemburger Feuerwehr- und Rettungswesens sorgen.
- 2.3. Zur Erfüllung dieser Aufgaben dient einerseits der Dienst in den Jugendsektionen der Feuerwehren mit theoretischer und praktischer Ausbildung, und andererseits Jugenderziehung, Allgemeinbildung sowie Freizeitgestaltung.

## 3. Organe

- 3.1. Organe der "Lëtzebuurger Jugendpompjeeën" sind:
  - a) die Generalversammlung der Jugendleiter
  - b) der Jugendfeuerwehr-Ausschuss.

## 4. Die Generalversammlung der Jugendleiter

- 4.1. Die Generalversammlung der Jugendleiter wird gebildet durch die Jugendleiter oder deren Vertreter und die Mitglieder des Jugendfeuerwehr-Ausschusses.
- 4.2. Die Generalversammlung der Jugendleiter findet jährlich unter dem Vorsitz des Präsidenten der „Lëtzebuurger Jugendpompjeeën“ oder in dessen Verhinderungsfall unter einem der Vizepräsidenten statt.
- 4.3. Die Einberufung erfolgt wenigstens 14 Tage vor dem festgesetzten Datum durch einfaches Schreiben über den Postweg.
- 4.4. Die Aufgaben der Generalversammlung sind:
  - a) Genehmigung der Jahresberichte, Jahresabrechnungen und Haushaltsvorschläge;
  - b) Entlastung des Jugendfeuerwehr-Ausschusses, des Sekretärs und des Kassierers;
  - c) Beschlussfassung über Änderungen des Reglements;



## Lëtzebuurger Jugendpompjeeën

- d) Beratung und Beschlussfassung über eingebrachte Anträge; (Anträge der "Jugendpompjeeën" müssen 8 Wochen vor dem festgesetzten Datum der Generalversammlung beim Präsidenten des Jugendfeuerwehr-Ausschusses schriftlich durch den Regionaljugendleiter zur Beschlussfassung vorgelegt werden, andernfalls kann nicht über den Antrag beschlossen werden).
  - e) Festlegung der Richtlinien für die Arbeit der "Lëtzebuurger Jugendpompjeeën".
  - f) Genehmigung des Schulungs- und Ausbildungsprogramms der Jugendleiter.
  - g) Wahl der Mitglieder des Präsidiums des Jugendfeuerwehr-Ausschusses
- 4.5. Die Generalversammlung ist beschlussfähig, wenn mindestens die Hälfte der stimmberechtigten Mitglieder anwesend ist. Ist dies nicht der Fall, muss innerhalb von 3 Monaten eine neue Generalversammlung mit gleicher Tagesordnung einberufen werden.
- Alle Beschlüsse werden mit einfacher Stimmenmehrheit gefasst.  
Stimmberechtigt ist der Jugendleiter der Wehr oder dessen Stellvertreter.  
Wehren ohne „Jugendpompjeeën“ sind nicht stimmberechtigt.

### 5. Der Jugendfeuerwehr-Ausschuss (JFA)

- 5.1. Der Jugendfeuerwehr-Ausschuss, welchem die Leitung der "Lëtzebuurger Jugendpompjeeën" obliegt, besteht aus 5 Präsidiumsmitgliedern und den 4 Regionaljugendleitern mit jeweils 1 Regionaljugendleiter-adjunkten und einem Regionaljugendleiter-Delegierten, sowie einem Vertreter des Landesfeuerwehrverbandes, der jedoch nur mit beratender Stimme teilnimmt. Die Regionaljugendleiter und ihre Regionaljugendleiter-Adjunkten und ihre Regionaljugendleiter-Delegierte sind effektive Mitglieder des Jugendfeuerwehr-Ausschusses. Stimmberechtigt ist das Präsidium mit einer Stimme sowie jede der 4 Regionen auch nur mit einer Stimme (Total 5 Stimmen). Die Generalversammlung wählt den Präsidenten, zwei Vizepräsidenten, den Sekretär und den Kassierer, welche das Präsidium des Jugendfeuerwehr-Ausschusses bilden.
- 5.2. Jedes Mitglied des Präsidiums muss nach seiner Wahl vom Amt des Regionaljugendleiters respektive Regionaljugendleiter-Adjunkten und Regionaljugendleiter-Delegierten zurücktreten.
- 5.3. Die Wahl von Präsident und Kassierer erfolgt alle 5 Jahre.  
Die Wahl der Vizepräsidenten und des Sekretärs erfolgt 2 Jahre nach der Wahl von Präsident und Kassierer.  
Die Amtszeit beginnt jeweils am 1. Januar des auf die Wahl folgenden Jahres für die Dauer von 5 Jahren.
- 5.4. Die Wahlen müssen 8 Wochen vor dem Wahltermin an die Mitglieder des Jugendfeuerwehr-Ausschusses ausgeschrieben werden.
- 5.5. Kandidaturerklärungen müssen schriftlich eingereicht werden, sie müssen Vor- und Nachnamen, Geburtsdatum des Kandidaten und dessen Eintrittsdatum in die Wehr enthalten und müssen seitens des Wehrleiters, gegebenenfalls seines Stellvertreters, und des Regionalpräsidenten beurkundet sein.  
Austretende Mitglieder bleiben ohne Kandidaturerklärung rechtmäßig Kandidat, wenn sie nicht 6 Wochen vor der Wahl eine schriftliche Demission eingereicht haben.  
Sollte sich nur ein Kandidat für einen Posten bewerben, finden keine Wahlen statt.  
Ein Präsidiumsmitglied, das von seinem Posten zurücktritt, kann sich für einen anderen Posten im Präsidium bewerben.





## Lëtzebuurger Jugendpompjeeën

- 5.6. Kandidaturerklärungen für die ausgeschriebenen Ämter sind 4 Wochen vor dem Wahltermin einzureichen, und zwar für das Amt des Präsidenten und des Kassierers an den, zuvor bestimmten Vizepräsidenten, für das Amt der Vizepräsidenten und des Sekretärs an den Präsidenten.
- 5.7. Bei der Wahl genügt einfache Stimmenmehrheit. Bei Stimmengleichheit entscheidet das Dienstalter des Kandidaten.
- 5.8. Diese Wahlen erfolgen in geheimer Abstimmung.
- 5.9. Verlässt Präsident, Vizepräsident, Sekretär oder Kassierer vorzeitig sein Amt, so muss der Jugendfeuerwehr-Ausschuss sofort Neuwahlen für das betreffende Amt ausschreiben. Diese Wahlen sind innerhalb von 8 Wochen, ab Datum der Demission, abzuhalten.  
Der Neugewählte beendet das Mandat seines Vorgängers.
- 5.10. Der Jugendfeuerwehr-Ausschuss ist beschlussfähig, wenn wenigstens die Hälfte seiner effektiven Mitglieder anwesend ist.  
Der Jugendfeuerwehr-Ausschuss fasst seine Beschlüsse mit einfacher Stimmenmehrheit der anwesenden Mitglieder.  
Stimmengleichheit bedeutet Ablehnung.

### 6. Die Aufgaben des Jugendfeuerwehr-Ausschusses

- 6.1. Die Aufgaben des Jugendfeuerwehr-Ausschusses sind:
  - a) Die Durchführung der Beschlüsse des nationalen Landesfeuerwehrverbandes und der Generalversammlung;
  - b) Die Vorbereitung und die Durchführung aller Tagungen und Veranstaltungen mit Festlegung von Tagungsort, Zeitpunkt, Tagesordnung und Programm;
  - c) Die Erledigung der laufenden Geschäfte;
  - d) Die Schaffung einheitlicher Ausbildungsrichtlinien für die Jugendlichen;
  - e) Die Vermittlung von Anregungen für die Jugendarbeit;
  - f) Die Schulung und Ausbildung der Jugendleiter;
  - g) Die Organisation von Jugendtreffen und die Ermöglichung des Erfahrungsaustausches unter den Jugendfeuerwehren;
  - h) Die Zusammenarbeit mit anderen Jugendverbänden;
  - i) Die Schaffung einer einheitlichen Uniformierung;
  - j) Die Pflege internationaler Begegnungen und Zusammenarbeit.

### 7. Finanzen

- 7.1. Die Finanzierung der Aufgaben der "Lëtzebuurger Jugendpompjeeën" erfolgt durch Zuwendungen des Innenministeriums, des Landesfeuerwehrverbandes, der Regionalverbände sowie durch freiwillige Spenden.
- 7.2. Über die Verwendung der ihm zufließenden Mittel entscheidet der Jugendfeuerwehr-Ausschuss in eigener Zuständigkeit nach Genehmigung der Haushaltsvoranschläge durch die Generalversammlung.
- 7.3. Die Kassenführung sowie die Finanzlage der "Lëtzebuurger Jugendpompjeeën" werden nach Abschluss des Rechnungsjahres vom Generalkassierer und den Kassenrevisoren des Landesfeuerwehrverbandes überprüft, welche dann einen schriftlichen Prüfungsbericht vorlegen.



## Lëtzebuurger Jugendpompjeeën

### 8. Präsidium des Jugendfeuerwehr-Ausschusses

#### 8.1. **Präsident**

Der Präsident des Jugendfeuerwehr-Ausschusses vertritt die "Lëtzebuurger Jugendpompjeeën" und den Jugendfeuerwehr-Ausschuss nach innen und außen.

Er fördert und aktiviert die Arbeit des Jugendfeuerwehr-Ausschusses und der Jugendfeuerwehr.

Er ist effektives Mitglied des Zentralvorstandes und somit verantwortliches Bindeglied zwischen dem Landesfeuerwehrverband und der „Lëtzebuurger Jugendpompjeeën“. Im Verhinderungsfall kann er sich durch ein Ausschussmitglied vertreten lassen.

Er ist Vertreter der „Lëtzebuurger Jugendpompjeeën“ im CTIF.

Darüber hinaus kann er, mit dem mehrheitlichen Einverständnis der anderen Mitglieder des Präsidiums, einen oder mehrere Fachbereiche übernehmen.

#### 8.2. **Die Vizepräsidenten**

Die Vizepräsidenten vertreten den Präsidenten in dessen Verhinderungsfall. Bei vorzeitigem Ausscheiden des Präsidenten bestimmt der Jugendfeuerwehr-Ausschuss welcher der Vizepräsidenten das Amt des Präsidenten, bis zur definitiven Neubesetzung des Präsidentenpostens, übernimmt.

Die Vizepräsidenten bekommen vom Präsidium Fachbereiche zugeteilt. Einer der Vizepräsidenten wird als zweiter Vertreter der „Lëtzebuurger Jugendpompjeeën“ im CTIF bestimmt.

Die Vizepräsidenten haben gegenüber dem Präsidenten Rechenschaft abzulegen.

#### 8.3. **Sekretär**

Die Verwaltungsarbeiten, die Berichterstattungen, der Schriftwechsel, sowie die Aufstellung von Mitgliederlisten gehören zu den Aufgaben des Sekretärs.

Im Auftrag des Präsidenten, gegebenenfalls einer der Stellvertreter, ruft er Versammlungen ein und legt nach Ende eines Kalenderjahres dem Jugendfeuerwehr-Ausschuss einen schriftlichen Tätigkeitsbericht vor.

Er verwaltet das Inventar, sowie das Archiv der "Lëtzebuurger Jugendpompjeeën" und legt der Generalversammlung einen schriftlichen Bericht über die Tätigkeit des vergangenen Jahres vor.

Er verfasst die Berichte über Sitzungen und Tagungen des Jugendfeuerwehr-Ausschusses. Die Berichte sind von ihm und dem Präsidenten des Jugendfeuerwehr-Ausschusses zu beurkunden und sind zu archivieren. Eine Abschrift ist den Mitgliedern des Jugendfeuerwehr-Ausschusses zuzustellen.

Darüber hinaus kann er vom Präsidium Fachbereiche zugeteilt bekommen.

#### 8.4. **Kassierer**

Die Kassenführung, sowie die Verwaltung des Vermögens der "Lëtzebuurger Jugendpompjeeën" gehören zu den Aufgaben des Kassierers.

Am Ende eines jeden Kalenderjahres legt er dem Jugendfeuerwehr-Ausschuss einen schriftlichen Rechenschaftsbericht vor, welcher den Kassenrevisoren des Landesfeuerwehrverbandes zur Überprüfung vorgelegt wird.

Die Kassenbücher sind vom Kassierer jederzeit zur Verfügung des Jugendfeuerwehr-Ausschusses zu halten.

Darüber hinaus kann er vom Präsidium Fachbereiche zugeteilt bekommen.



## Lëtzebuurger Jugendpompjeeën

- 8.5. Schriftwechsel müssen die Unterschrift des Präsidenten des Jugendfeuerwehr-Ausschusses oder eines Stellvertreters tragen.  
Zahlungen dürfen nur geleistet werden, wenn sie vom Präsidenten des Jugendfeuerwehr-Ausschusses schriftlich angewiesen sind. Rechnungen dürfen nur dann beglichen werden, wenn sie der Präsident des Jugendfeuerwehr-Ausschusses abgezeichnet hat. Ist der Präsident verhindert, tut dies einer der beiden Vizepräsidenten des Jugendfeuerwehr-Ausschusses

### 9. Regionaljugendleiter und Regionaljugendleiter-Adjunkten und Regionaljugendleiter-Delegierter

- 9.1. Dem Regionaljugendleiter obliegen die Überwachung der Tätigkeit in den Jugendsektionen seiner Region und die Unterstützung in der Ausübung derselben.
- 9.2. Der Regionaljugendleiter und sein Adjunkt und sein Delegierter werden in ihrer Region unter der Aufsicht des Regionalpräsidenten von den Jugendleitern gewählt.  
Die Gewählten werden in der Delegiertentagung der Region vorgestellt. Der gewählte Regionaljugendleiter gehört dem Regionalvorstand als effektives Mitglied an.
- 9.3. Der gewählte Regionaljugendleiter, sein Adjunkt und sein Delegierter sind effektive Mitglieder im Jugendfeuerwehr-Ausschuss.
- 9.4. Die Amtsperiode des Regionaljugendleiters, des Regionaljugendleiter-Adjunkts und des Regionaljugendleiter-Delegierten beginnt jeweils am 1. Januar des auf die Wahl folgenden Jahres und endet nach 5 Jahren. Während der Amtsperiode muss der Gewählte aktives Feuerwehrmitglied sein.
- 9.5. Die Wahlen erfolgen geheim mit einfacher Stimmenmehrheit. Bei Stimmengleichheit entscheidet das Dienstalter des Kandidaten in seinen Funktionen in der Jugendarbeit.
- 9.6. Die Kandidaturerklärungen für das Amt des Regionaljugendleiters, des Regionaljugendleiter-Adjunkten und des Regionaljugendleiter-Delegierten sind 4 Wochen vor dem Wahltermin schriftlich an den amtierenden Regionalpräsidenten einzureichen und müssen vom jeweiligen Wehrleiter, gegebenenfalls seines Stellvertreters, gegengezeichnet sein.
- 9.7. Als Kandidat für das Amt des Regionaljugendleiters sowie des Regionaljugendleiter-Adjunkten, sowie des Regionaljugendleiter-Delegierten müssen die vorgeschriebenen Lehrgänge mit Erfolg abgeschlossen sein. Außerdem muss er schon 3 Jahre in Funktionen in der Jugendarbeit aktiv gewesen sein.
- 9.8. Austretende Regionaljugendleiter, Regionaljugendleiter-Adjunkten, sowie Regionaljugendleiter-Delegierte bleiben rechtens Kandidat, falls sie nicht 4 Wochen vor dem Wahltermin eine schriftliche Demission eingereicht haben.
- 9.9. Das Ergebnis der Wahl muss umgehend schriftlich dem Präsidenten des Jugendfeuerwehr-Ausschusses mitgeteilt werden.
- 9.10. Der Regionaljugendleiter kann, in Rücksprache mit dem Wehrleiter, in seiner Wehr den Posten des Jugendleiters an seinen Stellvertreter übergeben.

### 10. Jugendleiter, Jugendleiter-Adjunkt und Helfer

- 10.1. Der Jugendleiter und seine Stellvertreter werden auf Vorschlag des Vorstandes der Feuerwehr hin, durch den Wehrleiter ernannt.  
Ihre Ernennung wird umgehend dem Regionaljugendleiter schriftlich mitgeteilt der dies wiederum dem Präsidium mitteilt.



## Lëtzebuurger Jugendpompjeeën

Der Jugendleiter und seine Stellvertreter müssen wenigstens 18 Jahre alt und aktive Feuerwehrmitglieder sein. Für den Posten des Jugendleiters muss der Kandidat den B1/BT1/BAT1-Lehrgang, einen Erste Hilfe Kursus und die Fortbildung zum Jugendleiter JLK C mit Erfolg absolviert haben. Nach Erfüllen dieser Bedingungen wird dem Jugendleiter der Grad des "Sergent" während der Ausführung seines Amtes zuerkannt.

Für den Posten des Jugendleiter-Adjunkten muss der Kandidat den B1/BT1/BAT1-Lehrgang, einen Erste Hilfe Kursus und die Grundausbildung zum Jugendleiter mit Erfolg absolviert haben.

- 10.2. Der ernannte Jugendleiter gehört als effektives Mitglied dem Vorstand der Feuerwehr an.
- 10.3. Der Jugendleiter kann sich Helfer suchen die unter seiner Obhut oder die der Adjunkten arbeiten. Die Helfer müssen wenigstens 16 Jahre alt sein und den Grundlehrgang und einen erste Hilfe Kursus mit Erfolg absolviert haben.

### 11. Rechte und Pflichten in den „Jugendpompjeeën“

- 11.1. Jedes Mitglied der "Jugendpompjeeën" hat das Recht bei der Gestaltung der Jugendarbeit aktiv mitzuwirken und in eigener Sache angehört zu werden.
- 11.2. Jedes Mitglied der "Jugendpompjeeën" verpflichtet sich an den Übungen und Veranstaltungen regelmäßig, pünktlich und aktiv teilzunehmen, die im Rahmen dieses Reglements gegebenen Anordnungen zu befolgen und die Kameradschaft innerhalb der "Jugendpompjeeën" zu pflegen und zu fördern.

### 12. Ordnungsmassnahmen in den „Jugendpompjeeën“

- 12.1. Bei Verstößen gegen Ordnung, Disziplin und Kameradschaft werden die Statuten der jeweiligen Feuerwehr, respektive des Landesfeuerwehrverbandes, angewendet.

### 13. Stärke, Bekleidung und Ausrüstung der „Jugendpompjeeën“

- 13.1. Ist die personelle Stärke der Jugendsektion innerhalb der Feuerwehr ungenügend, so können die Mitglieder mehrerer Jugendsektionen auf regionaler Ebene zusammengeschlossen werden.
- 13.2. Die Mitglieder der "Jugendpompjeeën" erhalten eine eigene Uniform, die vom Jugendfeuerwehr-Ausschuss gutgeheißen und in Übereinstimmung vom Landesfeuerwehrverbandes vorgeschrieben wird. Dies wird im diesbezüglichen Reglement „Uniformierung der Lëtzebuurger Jugendpompjeeën“ festgehalten.
- 13.3. Jugendsektionen, die an internationalen Begegnungen teilnehmen, sind verpflichtet die vorgeschriebene Uniform der "Lëtzebuurger Jugendpompjeeën" zu tragen. Ausgenommen sind Freizeitaktivitäten.
- 13.4. Die Ausrüstung der Jugendfeuerwehr mit Geräten richtet sich nach dem jeweilig vorhandenen Material. Es soll möglichst auf Geräte der Feuerwehr und auf Spiel- und Sportgeräte zurückgegriffen werden, welche dem Alter der Jugendlichen gerecht werden.

### 14. Ausbildung, Einsatz und Jugendarbeit

- 14.1. Die feuerwehrtechnische Ausbildung der Jugendfeuerwehrmitglieder erfolgt auf der Grundlage der Ausbildungsvorschriften des Jugendfeuerwehr-Ausschusses, unter Anpassung an die Leistungsfähigkeit der Jugendlichen. Die Ausbildung erstreckt sich auf die theoretische Schulung in allen Sparten des Feuerwehr- und Rettungswesens und auf die praktische Ausbildung an den Geräten.



## Lëtzebuurger Jugendpompjeeën

- 14.2. Für die Durchführung der Jugendarbeit wird vom Jugendleiter ein Arbeitsprogramm erarbeitet und dem Vorstand der Feuerwehr zur Kenntnisnahme vorgelegt.  
Die Ausbildung richtet sich nach dem vorliegenden Ausbildungsprogramm der "Lëtzebuurger Jugendpompjeeën", welches vom nationalen Landesfeuerwehrverband gutgeheißen wurde.  
Aus diesem Ausbildungsprogramm ist ein Leistungstest erarbeitet, welcher in 3 Sparten eingeteilt ist. Dieses Ausbildungsprogramm ist im diesbezüglichen Reglement „Ausbildung der Jugendfeuerwehr betreffend Feuerwehrgrundausbildung Jugend FGAJ“ festgehalten. Zum Abschluss des bestandenen Leistungstests erhalten die Jugendlichen ein Leistungsabzeichen.  
Nach Abschluss des Leistungstests in Gold (FGAJ), welcher der Grundausbildung der Feuerwehr (FGA) gleichgestellt ist, erhält der Jugendliche seinen Ausweis der Feuerweherschule.
- 14.3. Der Einsatz von Mitgliedern der "Jugendpompjeeën" bei Einsätzen ist verboten.
- 14.4. Die Arbeit der "Jugendpompjeeën" erfolgt in regelmäßigen Zusammenkünften, bei Spiel, Sport, Wanderungen, Studienfahrten, Vorträgen, Aussprachen, Film-Diavorträgen und Allgemeinbildung.

### 15. Gesundheitliche und Soziale Sicherheit

- 15.1. Die Mitglieder der "Lëtzebuurger Jugendpompjeeën" sind gegen Unfälle im Dienst der "Jugendpompjeeën" abgesichert. Sach- und Körperschäden im Jugendfeuerwehrdienst werden nach den gültigen Grundsätzen vergütet.
- 15.2. Bei der praktischen Ausbildung an den Geräten ist die körperliche Leistungsfähigkeit der Jugendlichen zu berücksichtigen. Auf die Einhaltung der allgemeinen Unfallvorschrift ist ganz besonders zu achten.
- 15.3. Die Feststellung der Leistungsfähigkeit geschieht durch eine ärztliche Untersuchung und paramedizinischen Tests nach den Bestimmungen des Reglements des Service Médical. Die Jugendfeuerwehrmitglieder sind verpflichtet sich den Kontrolluntersuchungen, welche vom Service Médical periodisch vorgeschrieben sind, zu unterziehen.

### 16. Jugendleiterabzeichen, Leistungsabzeichen, Ehrennadel

- 16.1. Das **Jugendleiterabzeichen**, welches zu gleicher Zeit das Abzeichen der "Lëtzebuurger Jugendpompjeeën" darstellt, wird dem Jugendleiter sowie seinen Stellvertretern, nach dem diesbezüglichen Reglement „Bedingungen zum Erhalt des Jugendleiterabzeichens“, für die Dauer der Amtszeit über die Wehr zur Verfügung gestellt. Es bleibt Eigentum der betreffenden Wehr.
- 16.2. Das **Leistungsabzeichen** für Jugendmitglieder ist in 3 Kategorien geprägt, in Bronze, Silber und Gold, und stellt die betreffenden Leistungsgrade dar. Sie wird nach den Bedingungen des diesbezüglichen Reglements „Ausbildung der Jugendfeuerwehr betreffend Feuerwehrgrundausbildung-Jugend FGAJ“ verliehen.  
Es wird auf der linken Brustseite der Uniform getragen. Nach bestandener vorgeschriebener Leistung wird das Leistungsabzeichen an die Jugendmitglieder überreicht.  
Die erhaltenen Leistungsabzeichen bleiben Eigentum des betreffenden Jugendmitgliedes, aber es darf jeweils nur das höchsterreichte Leistungsabzeichen an der Uniform getragen werden.
- 16.3. Die **Ehrennadel** der "Lëtzebuurger Jugendpompjeeën" kann an verdienstvolle Mitglieder von Feuerwehr und "Jugendpompjeeën", sowie an verdienstvolle



## Lëtzebuurger Jugendpompjeeën

Personen, nach dem diesbezüglichen „Reglement für die Verleihung der Ehrennadel des Jugendfeuerwehr-Ausschusses“, verliehen werden.

### 17. Wettbewerbe

- 17.1. Der Jugendfeuerwehr-Ausschuss organisiert die nationalen Wettbewerbe nach dem diesbezüglichen Reglement „Nationaler Wettbewerb“. Bei der Teilnahme an internationalen Jugendfeuerwehr-Wettbewerben sind die internationalen Wettbewerbsordnungen einzuhalten.

### 18. Internationale Jugendfeuerwehrbeziehungen

- 18.1. Die "Lëtzebuurger Jugendpompjeeën" sind der Internationalen Jugendfeuerwehr-Kommission im C.T.I.F. angeschlossen.  
Die Vertreter der "Lëtzebuurger Jugendpompjeeën" in der Internationalen Jugendfeuerwehr-Kommission sind der jeweilige Präsident und ein Vizepräsident des Jugendfeuerwehr-Ausschusses.

### 19. Allgemeines

- 19.1. Dieses Reglement ersetzt alle bisherigen Statuten und Statutenänderungen  
Der Jugendfeuerwehr-Ausschuss kann zu jeder Zeit Änderungen und Ergänzungen, laut Art. 4.4., zur Beschlussfassung der Generalversammlung der Jugendleiter vorlegen, die dann dem Zentralvorstand des Landesfeuerwehrverbandes zur Genehmigung zu unterbreiten sind.
- 19.2. Zudem werden laufend, je nach Bedarf, Ausführungsbestimmungen durch den Jugendfeuerwehr-Ausschuss erlassen. Diese werden dann dem Zentralvorstand des Landesfeuerwehrverbandes zur Genehmigung unterbreitet.
- 19.3. Für alle in dem vorstehenden Reglement nicht ausdrücklich vorgesehenen Fälle gelten die Statuten des nationalen Landesfeuerwehrverbandes und die allgemeinen Bestimmungen des abgeänderten Gesetzes vom 21. April 1928 über die Vereinigung ohne Gewinnzweck.

Beschlossen in einer Außerordentlichen Generalversammlung vom 11. November 2014 in Schoos. Angenommen durch den Zentralvorstand am 20. November 2014 zwecks Inkrafttreten am 1.1.2015



**MEMORIAL**  
Journal Officiel  
du Grand-Duché de  
Luxembourg



**MEMORIAL**  
Amtsblatt  
des Großherzogtums  
Luxemburg

---

**RECUEIL DE LEGISLATION**

---

**A — N° 96**

**25 juin 2004**

---

**S o m m a i r e**

**ADMINISTRATION DES SERVICES DE SECOURS**

**Loi du 12 juin 2004 portant création d'une Administration des services de secours . . . . . page 1578**



## Loi du 12 juin 2004 portant création d'une Administration des services de secours.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,  
Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 6 mai 2004 et celle du Conseil d'Etat du 17 mai 2004 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

### Chapitre 1<sup>er</sup>.- Objet

**Art. 1<sup>er</sup>.** Il est créé une administration des services de secours chargée

- de la mise en œuvre des mesures destinées à protéger et à secourir les personnes en danger et à sauvegarder les biens lors d'événements calamiteux, de catastrophes, de sinistres, d'incendies et de crues ou inondations.
- de l'organisation des secours en cas de maladie et d'accident de personnes et de leur transport vers les structures hospitalières.

**Art. 2.** L'administration des services de secours comprend:

- la division de la protection civile;
- la division d'incendie et de sauvetage;
- la division administrative, technique et médicale.

**Art. 3.** L'administration des services de secours est placée sous l'autorité du ministre de l'Intérieur qui a pour mission de coordonner la mise en œuvre des mesures et moyens prévus à l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi au niveau tant des départements ministériels et des organismes publics concernés que des services communaux d'incendie et de sauvetage.

La gestion en est confiée à un directeur qui en est le chef hiérarchique et qui a sous ses ordres le personnel de l'administration.

### Chapitre 2.- La division de la protection civile

**Art. 4.** La division de la protection civile est chargée au niveau national de la mise en œuvre des mesures nécessaires en vue de protéger et de secourir les personnes et de sauvegarder les biens lors d'événements calamiteux et de l'application des moyens y relatifs.

Aux fins d'assumer ces missions, la division de la protection civile dispose d'une base nationale, de bases régionales et de centres de secours dont l'organisation et le fonctionnement techniques sont déterminés par règlement grand-ducal.

**Art. 5.** La division de la protection civile comprend les unités suivantes:

- la brigade des secouristes, ambulanciers et sauveteurs;
- le groupe d'alerte;
- le groupe d'hommes-grenouilles;
- le groupe de protection radiologique;
- le groupe de lutte contre les pollutions par produits chimiques;
- le groupe canin;
- le groupe de support psychologique.

Elle comprend en outre le groupe d'intervention chargé de missions humanitaires en dehors du territoire du Grand-Duché de Luxembourg en cas d'événements calamiteux très graves sur ordre du Gouvernement, soit sur demande du ou des pays concernés, soit dans le cadre d'une assistance internationale.

Ce groupe d'intervention peut comprendre, outre les agents de la Protection civile, des volontaires de corps de sapeurs-pompiers, relevant de la division d'incendie et de sauvetage.

L'ordre de mission relatif à ces interventions est donné par le ministre de l'Intérieur, le ministre ayant la Coopération et l'Action humanitaire dans ses attributions entendu dans son avis.

Des règlements grand-ducaux précisent les missions spécifiques, la composition, l'organisation et le fonctionnement des unités de secours ci-dessus.

Un règlement grand-ducal fixe les tenues, insignes et attributs des diverses unités de secours de la protection civile.

**Art. 6.** Il est créé des attestations d'initiation, des brevets d'aptitude ainsi que des brevets d'instructeurs dans les différents domaines de protection qui sont délivrés par le ministre de l'Intérieur.

Un règlement grand-ducal détermine les programmes, les modalités d'organisation de la formation afférente et les modalités d'obtention des attestations et brevets visés au présent article. Il fixe en outre les équivalences à établir entre les attestations et brevets ci-dessus avec des diplômes nationaux ou étrangers, respectivement avec des examens de carrière des fonctionnaires de l'Etat ou des fonctionnaires communaux.

La formation afférente est assurée par des chargés de cours nommés par le ministre et qui doivent soit être porteurs d'un grade d'enseignement supérieur correspondant à la matière qu'ils sont chargés d'enseigner, soit posséder des titres appuyés par des publications ou des recherches, soit posséder la qualification requise pour les matières qu'ils sont appelés à enseigner. Les chargés de cours peuvent être de nationalité luxembourgeoise ou étrangère.

L'arrêté de nomination détermine les attributions du titulaire, conformément aux programmes applicables.

Un règlement grand-ducal peut rendre des cours d'initiation obligatoires pour certaines catégories de personnes.

**Art. 7.** Lorsqu'il y a menace d'événements calamiteux, de catastrophes et de sinistres imputables ou non à un conflit international armé, le ministre de l'Intérieur peut, en vue d'assurer la protection de la population, obliger celle-ci à s'éloigner des lieux ou régions particulièrement exposés, menacés ou sinistrés, et assigner un lieu de séjour provisoire aux personnes visées par cette mesure; il peut, pour le même motif, interdire tout déplacement ou mouvement de la population.

Le ministre de l'Intérieur ou son délégué pourra faire procéder d'office à l'exécution de ces mesures, le tout aux frais de ceux qui sont restés en défaut de se conformer aux prescriptions faites en application de la présente loi.

Le recouvrement des dépenses avancées par l'Etat se fera par l'administration de l'Enregistrement et des Domaines.

Les instances sont poursuivies et jugées conformément aux principes applicables en matière d'enregistrement.

### **Chapitre 3.- La division d'incendie et de sauvetage**

**Art. 8.** La division d'incendie et de sauvetage de l'administration des services de secours a pour mission d'assurer au niveau national la coordination des services communaux d'incendie et de sauvetage, de conseiller les communes dans l'application de la présente loi et de ses mesures d'exécution ainsi que dans l'organisation et l'équipement de leurs corps de sapeurs-pompiers, de veiller à l'exécution des mesures prévues en matière de prévention et de lutte contre l'incendie et de sauvetage et d'assumer l'inspection des services communaux d'incendie et de sauvetage dont l'organisation et le fonctionnement sont précisés par règlement grand-ducal.

Les tenues, insignes et attributs des volontaires des corps de sapeurs-pompiers sont fixés par règlement grand-ducal.

Un règlement grand-ducal pourra créer une base nationale et des bases régionales pour la division d'incendie et de sauvetage.

**Art. 9.** La formation des membres composant les unités d'intervention des services communaux d'incendie et de sauvetage et des agents visés à l'article 7 de la loi du 17 juin 1994 concernant la sécurité et la santé des travailleurs au travail se fait par l'entremise de personnes nommées par le ministre de l'Intérieur.

Il est créé des attestations d'initiation, des brevets de formation et d'aptitude ainsi que des brevets d'instructeurs dans les différents domaines du service d'incendie et de sauvetage qui sont délivrés par le ministre de l'Intérieur.

Un règlement grand-ducal détermine les programmes, les modalités d'organisation de la formation afférente et les modalités d'obtention des attestations et brevets visés au présent article.

Il fixe en outre les équivalences à établir entre les attestations et brevets ci-dessus avec des diplômes nationaux ou étrangers, respectivement avec des examens de carrière des fonctionnaires de l'Etat ou des fonctionnaires communaux.

Un règlement grand-ducal peut rendre des cours d'initiation obligatoires pour certaines catégories de personnes.

**Art. 10.** Les communes sont tenues d'organiser pour leur territoire un service assurant la prévention d'incendie.

### **Chapitre 4.- La division administrative, technique et médicale**

#### **Section 1. – Le service administratif**

**Art. 11.** Le service administratif est responsable de la gestion des ressources humaines et financières de l'administration des services de secours.

A ces fins, il est chargé de la gestion du central des secours d'urgence, de la planification d'urgence, des relations transfrontalières et interrégionales, des études statistiques et de la documentation.

Il a en outre pour mission de promouvoir et de coordonner la formation des agents des services de secours et de la population. Il est assisté dans cette tâche par une commission à la formation dont la composition, l'organisation et les missions sont définies par règlement grand-ducal.

#### **Section 2. – Le service technique**

**Art. 12.** Le service technique est chargé de la gestion, de l'entretien, de la planification et de l'organisation des moyens, des infrastructures et des équipements techniques de l'administration des services de secours.

#### **Section 3. – Le service médical**

**Art. 13.** Le service médical de l'administration des services de secours est chargé

- de délivrer un certificat médical d'aptitude à la fonction de sapeur-pompier ou d'agent de la protection civile aux personnes désireuses d'exercer ces fonctions;
- d'assurer une surveillance médicale continue obligatoire des sapeurs-pompiers et des volontaires de la protection civile.

Un règlement grand-ducal détermine la nature et la périodicité du contrôle médical qui est effectué par le service médical de l'administration des services de secours.

**Art. 14.** Le service médical est assuré par des médecins et des assistants techniques médicaux.

Pour autant que le service est presté sur base volontaire les médecins et les assistants techniques médicaux ont droit à une indemnité à fixer par règlement grand-ducal et au remboursement des frais de route et de séjour exposés lors de l'accomplissement de leur mission.

### Chapitre 5.- Du congé spécial des volontaires des services de secours

**Art. 15.** Dans l'intérêt des volontaires assurant les services de secours dans le cadre de l'administration des services de secours, des services communaux d'incendie et de sauvetage et des membres des organismes de secours à agréer par arrêté grand-ducal, il est institué un congé spécial sous les modalités ci-après déterminées.

**Art. 16.** Peuvent bénéficier du congé spécial défini à l'article 15 les personnes exerçant une activité professionnelle soit dans le secteur public soit dans le secteur privé qui se soumettront aux activités de formation ou assumeront les devoirs de représentation à définir par règlement grand-ducal ainsi que la direction des cours ci-dessus visés et la formation d'instructeur.

Peuvent également bénéficier du congé spécial les volontaires qui participent aux missions humanitaires dans le cadre du groupe d'intervention prévu à l'article 5.

L'alinéa premier de l'article 17 ci-après n'est pas applicable à ces volontaires.

**Art. 17.** La durée cumulée du congé spécial ne peut pas dépasser un maximum de sept jours ouvrables par année ni être, pour chaque bénéficiaire, supérieure à 42 jours ouvrables en tout sauf en ce qui concerne, pour ce maximum, les chargés de cours. Le congé spécial pourra être fractionné, chaque fraction ayant un jour au moins.

La durée du congé spécial ne peut pas être imputée sur le congé normal prévu par la loi ou les conventions. Sauf accord de l'employeur, le congé spécial ne peut pas être rattaché à une période de congé annuel ou à un congé de maladie pour le cas où ce cumul causerait une absence continue dépassant la durée totale du congé annuel dû.

**Art. 18.** Le congé spécial peut être différé si l'absence sollicitée risque d'avoir une répercussion majeure préjudiciable à l'exploitation de l'entreprise, au bon fonctionnement de l'administration ou du service public ou au déroulement harmonieux du congé annuel payé du personnel.

**Art. 19.** La durée du congé spécial est assimilée à une période de travail effectif. Pendant la durée du congé spécial les dispositions législatives en matière de sécurité sociale et de protection du travail resteront applicables aux bénéficiaires.

**Art. 20.** Pendant la durée du congé spécial, les salariés des secteurs public et privé continueront à toucher leur rémunération et à jouir des avantages attachés à leur fonction.

**Art. 21.** Les personnes qui exercent une activité professionnelle indépendante toucheront une indemnité équivalente à celle fixée en vertu de l'article 81 de la loi communale, suivant les modalités à fixer par règlement grand-ducal.

**Art. 22.** Les salaires payés pendant le congé spécial dans le secteur privé et les indemnités versées aux indépendants sont à charge de l'État pour ce qui concerne les volontaires de la protection civile, les responsables de la fédération nationale des corps de sapeurs-pompiers ainsi que les instructeurs et les personnes relevant de l'administration des services de secours et à charge de la commune concernée en ce qui concerne les volontaires des services d'incendie et de sauvetage le tout suivant des modalités à fixer par règlement grand-ducal. Les salaires et indemnités réduits à raison du congé spécial accordé aux membres des organismes de secours agréés en vertu de l'article 15 de la présente loi sont à charge de l'État.

**Art. 23.** Les cours de formation, tant en ce qui concerne leurs programmes que les conditions de fréquentation sont à agréer par le ministre de l'Intérieur.

**Art. 24.** Les employeurs des secteurs public et privé sont tenus de dispenser de leurs obligations professionnelles leurs salariés membres des corps de sapeurs-pompiers ou volontaires de la protection civile à l'occasion de situations d'urgences demandant l'intervention de l'unité dont ils relèvent.

Lorsque cette situation d'urgence crée une obligation professionnelle dans le chef du personnel du service public en relation avec ses missions au même titre que celle décrite à l'alinéa 1<sup>er</sup> les employeurs sont dispensés de l'obligation prévue à l'alinéa 1<sup>er</sup>.

Lorsque l'employeur estime qu'une absence du travail dans le contexte du présent article est abusive, il peut se pourvoir en arbitrage devant le ministre de l'Intérieur.

L'employeur du secteur privé peut par ailleurs demander la restitution des pertes encourues à l'occasion de l'absence du personnel en raison du présent article en demandant la restitution suivant des modalités à fixer par règlement grand-ducal.

Les volontaires sans profession ou exerçant une profession indépendante peuvent toucher une indemnité dont le montant est fixé forfaitairement et uniformément par règlement grand-ducal.

## Chapitre 6.- Du cadre du personnel

**Art. 25. (1)** Le cadre de l'administration des services de secours comprend, en dehors du directeur, les fonctions et emplois ci-après:

- a) dans la carrière supérieure de l'attaché de direction:
  - des conseillers de direction première classe;
  - des conseillers de direction;
  - des conseillers de direction adjoints;
  - des attachés de direction premiers en rang;
  - des attachés de direction.
- b) dans la carrière supérieure du médecin-chef de service:
  - des médecins-chefs de division;
  - des médecins-chefs de service.
- c) dans la carrière supérieure de l'ingénieur nucléaire:
  - des ingénieurs nucléaires-chefs de division
  - des ingénieurs nucléaires.
- d) dans la carrière supérieure de l'ingénieur:
  - des ingénieurs première classe;
  - des ingénieurs-chefs de division;
  - des ingénieurs principaux;
  - des ingénieurs-inspecteurs;
  - des ingénieurs.
- e) dans la carrière supérieure de l'expert en sciences hospitalières:
  - des experts en sciences hospitalières.
- f) dans la carrière de l'ingénieur-technicien:
  - des ingénieurs-techniciens inspecteurs principaux 1<sup>ers</sup> en rang;
  - des ingénieurs-techniciens inspecteurs principaux;
  - des ingénieurs-techniciens inspecteurs;
  - des ingénieurs-techniciens principaux;
  - des ingénieurs-techniciens.

La promotion aux fonctions supérieures à celles de l'ingénieur-technicien principal est subordonnée à la réussite d'un examen de promotion.

- g) dans la carrière du rédacteur:
  - des inspecteurs principaux 1<sup>er</sup> en rang;
  - des inspecteurs principaux;
  - des inspecteurs;
  - des chefs de bureau;
  - des chefs de bureau adjoints;
  - des rédacteurs principaux;
  - des rédacteurs.

La promotion aux fonctions supérieures à celles du rédacteur principal est subordonnée à la réussite d'un examen de promotion.

- h) dans la carrière de l'infirmier hospitalier gradué:
  - des infirmiers hospitaliers gradués.
- i) dans la carrière de l'infirmier:
  - des infirmiers dirigeants;
  - des infirmiers dirigeants adjoints;
  - des infirmiers en chef;
  - des infirmiers principaux;
  - des infirmiers.

j) dans la carrière de l'expéditionnaire administratif:

- des premiers commis principaux;
- des commis principaux;
- des commis;
- des commis adjoints;
- des expéditionnaires.

La promotion aux fonctions supérieures à celles de commis adjoint est subordonnée à la réussite d'un examen de promotion.

k) dans la carrière de l'expéditionnaire technique:

- des premiers commis techniques principaux;
- des commis techniques principaux;
- des commis techniques;
- des commis techniques adjoints;
- des expéditionnaires techniques.

La promotion aux fonctions supérieures à celles de commis-technique-adjoint est subordonnée à la réussite d'un examen de promotion.

l) dans la carrière de l'artisan:

- des artisans dirigeants;
- des premiers artisans principaux;
- des artisans principaux;
- des premiers artisans;
- des artisans.

La promotion aux fonctions supérieures à celles de premier artisan est subordonnée à la réussite d'un examen de promotion.

m) dans la carrière du préposé du service d'urgence:

- des préposés du service d'urgence.

Lorsqu'un emploi d'une fonction du cadre fermé n'est pas occupé, le nombre d'une fonction inférieure en grade dans le cadre fermé de la même carrière peut être temporairement augmenté en conséquence, sans préjudice de l'article 15bis de la loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations de l'Etat.

(2) Le cadre prévu au paragraphe (1) ci-dessus peut être complété par des fonctionnaires-stagiaires, des employés de l'Etat ou des employés privés spécialisés nécessaires au bon fonctionnement du service, ainsi que par des ouvriers de l'Etat dans les limites des crédits budgétaires.

**Art. 26.** (1) Sont nommés par le Grand-Duc les fonctionnaires de la carrière supérieure. Pour les fonctionnaires de la carrière moyenne, les nominations aux fonctions classées aux grades 9 et supérieurs sont faites par le Grand-Duc. Les nominations aux autres fonctions sont faites par le ministre ayant dans ses attributions l'administration des services de secours.

(2) Avant d'entrer en fonction, ils prêtent entre les mains du ministre ou de son délégué le serment qui suit:

«Je jure fidélité au Grand-Duc, obéissance à la Constitution et aux lois de l'Etat. Je promets de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité et de garder le secret des faits qui sont venus à ma connaissance dans ou à l'occasion de l'exercice de mes fonctions».

(3) Sans préjudice des conditions générales d'admission au service de l'Etat, et pour autant qu'elles ne sont fixées par la présente loi, les conditions particulières d'admission au stage, de nomination et d'avancement du personnel de l'administration des services de secours ainsi que les modalités des examens sont fixées par règlement grand-ducal.

(4) Le directeur de l'administration bénéficie d'une indemnité non pensionnable pour frais de représentation de 5 points indiciaires.

**Art. 27.** Le directeur doit remplir les conditions requises pour l'admission aux cadres supérieurs de l'administration.

Les trois divisions prévues à l'article 2 sont placées sous la direction d'un fonctionnaire de la carrière supérieure.

Les candidats à un poste de médecin ou d'infirmier gradué doivent être autorisés à exercer respectivement les fonctions de médecin ou d'infirmier hospitalier gradué au Luxembourg suivant les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment où il est pourvu à la vacance de poste.

**Art. 28.** Les agents affectés aux ateliers de l'administration des services de secours qui participent aux interventions de secours bénéficient d'une prime de risque non pensionnable de 10 points indiciaires.

## Chapitre 7.- Des conseillers techniques et du conseil supérieur des services de secours

**Art. 29.** Des personnes ayant une expérience ou des connaissances spéciales peuvent suppléer le cadre visé au chapitre précédent à titre de conseillers techniques chargés de missions spéciales en vertu d'un mandat temporaire délivré par le ministre de l'Intérieur.

Les indemnités pouvant revenir aux conseillers techniques seront fixées par règlement grand-ducal.

Ils pourront également bénéficier du remboursement des frais de route et de séjour suivant les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

**Art. 30.** Il est institué un conseil supérieur des services de secours par le ministre de l'Intérieur avec la mission de donner son avis sur toutes les questions relatives aux services de secours qu'il juge utiles de lui soumettre.

Le conseil supérieur adresse de sa propre initiative des propositions au ministre en vue de l'organisation et du fonctionnement rationnel et efficace des services de secours.

Un règlement grand-ducal fixe l'organisation, le fonctionnement et les modalités de nomination et d'indemnisation des membres du conseil supérieur des services de secours qui peuvent également bénéficier du remboursement de leurs frais de route et de séjour.

## Chapitre 8.- Dispositions particulières

**Art. 31.** Toutes les personnes nommées par le ministre de l'Intérieur dans le cadre de la présente loi et des règlements d'exécution ainsi que les volontaires des unités de secours de la protection civile sont soumis à son autorité disciplinaire. Cette disposition ne s'applique pas au personnel de l'administration des services de secours visé à l'article 25 et aux membres du conseil supérieur des services de secours dans le cadre des fonctions qu'ils y exercent.

Des règlements grand-ducaux à prendre en exécution de la présente loi détermineront les attributions, les modalités de nomination et d'indemnisation ainsi que les obligations et devoirs des personnes visées à l'alinéa 1<sup>er</sup> du présent article.

**Art. 32.** Toute personne qui a, dans une entreprise en relation avec l'administration des services de secours, un intérêt direct, soit personnellement, soit comme chargé d'affaires ou fondé de pouvoirs, ne peut revêtir des fonctions créées par ou en vertu de la présente loi.

**Art. 33.** En cas d'événements graves, les obligations des habitants, des communes, des services publics et de tout organisme public ou privé dans l'organisation et la réalisation de la mission des services de secours peuvent être déterminées par règlement grand-ducal.

**Art. 34.** Sans préjudice des dispositions de la loi du 27 février 1986 concernant l'aide médicale urgente et relatives au transport des urgences, les conditions et modalités des transports de malades ou de blessés en dehors des situations d'urgence peuvent être déterminées par règlement grand-ducal.

## Chapitre 9.- Dispositions pénales

**Art. 35.** L'inobservation des mesures ordonnées en application de l'article 7 de la présente loi sera punie d'une peine d'emprisonnement de huit jours à deux ans et d'une amende de 251 à 7.500 euros ou de l'une de ces peines seulement.

**Art. 36.** Toute personne qui contrevient aux dispositions prévues à l'article 32 de la présente loi sera punie d'une peine d'emprisonnement de huit jours à deux ans et d'une amende de 251 à 7.500 euros ou de l'une de ces peines seulement.

**Art. 37.** Les infractions aux dispositions prévues aux articles 17, alinéa 2 et 24, alinéa 1<sup>er</sup> de la présente loi sont punies d'une amende de 251 à 2.500 euros.

**Art. 38.** En cas de récidive dans le délai de deux ans après une condamnation définitive à une peine d'emprisonnement du chef d'infraction à la présente loi ou aux règlements et arrêtés pris en son exécution, les peines prévues au présent chapitre peuvent être portées au double du maximum.

## Chapitre 10.- Dispositions modificatives

**Art 39.** Les modifications suivantes sont apportées à la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat:

(1) A l'article 22, section II, le deuxième alinéa est remplacé comme suit: «Le préposé du service d'urgence (grade 4) bénéficie d'un premier avancement au grade 6 après trois années de grade. Il avancera au grade 7 après six années de grade à condition d'avoir subi avec succès un examen de promotion. Il bénéficie d'un troisième avancement au grade 8 après vingt années de grade et d'un quatrième avancement au grade 8bis après trente années de grade.»

A l'article 22, section II, est intercalée au point 16° entre les mentions «le médecin-chef de division du contrôle médical de la sécurité sociale» et «le médecin-chef de division de l'inspection générale de la sécurité sociale» la mention «le médecin-chef de division de l'Administration des services de secours».

A l'article 22, section VI, le point 7 est supprimé.

A l'article 22, section VI, au point 8 est ajoutée la mention «le préposé du service d'urgence».

(2) A l'article 25, paragraphe 1<sup>er</sup>, est ajoutée au premier alinéa à la suite de la mention «gardes forestiers» la mention «et aux préposés du service d'urgence».

(3) A l'annexe A.- «Classifications des fonctions», la rubrique «Administration générale» est modifiée comme suit:

Au grade 3 est supprimée la mention «Protection civile - préposé du service d'urgence».

Au grade 4 est ajoutée la mention «Administration des services de secours - préposé du service d'urgence».

Au grade 12 la mention «Santé – Expert en sciences hospitalières» est remplacée par la mention «Différentes administrations – Expert en sciences hospitalières».

Au grade 14 la mention «Santé – Ingénieur nucléaire» est remplacée par la mention «Différentes administrations – Ingénieur nucléaire».

Au grade 16 la mention «Santé – Ingénieur nucléaire chef de division» est remplacée par la mention «Différentes administrations – Ingénieur nucléaire chef de division».

Au grade 16 est supprimée la mention:

«Protection Civile - directeur».

Au grade 17 est ajoutée la mention:

«Administration des services de secours - directeur».

(4) A l'annexe D «Détermination 1. des carrières inférieures, moyennes et supérieures; 2. du grade de computation de la bonification d'ancienneté de service»,

la rubrique I «Administration générale» est modifiée et complétée comme suit:

A la carrière inférieure de l'administration, grade 3 de computation de la bonification d'ancienneté:

Au grade 3 la mention «préposé du service d'urgence» est supprimée.

A la carrière inférieure de l'administration, grade 4 de computation de la bonification d'ancienneté:

Au grade 4 la mention «préposé du service d'urgence» est ajoutée.

A la carrière supérieure de l'administration, grade 12 de computation de la bonification d'ancienneté:

Au grade 16 la mention «directeur de la protection civile» est supprimée.

Au grade 17 la mention de «directeur de l'administration des services de secours» est ajoutée.

### Chapitre 11.- Dispositions transitoires

**Art. 40.** Les fonctionnaires bénéficiant au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi d'une nomination auprès du Service National de la Protection civile sont intégrés dans la nouvelle Administration des services de secours aux niveaux de grade et de traitement atteints dans leur administration d'origine.

Les fonctionnaires d'autres administrations transférés à l'Administration des services de secours dans le mois suivant l'entrée en vigueur de la présente loi par application de l'article 6, paragraphe 4 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat sont intégrés dans la nouvelle administration aux niveaux de grade et de traitement atteints dans leur administration d'origine. Par dérogation à l'alinéa 3 de l'article 6 précité, ils sont transférés dans la nouvelle administration où ils occupent leur propre vacance de poste.

Par traitement au sens du présent article, il y a lieu d'entendre le traitement tel qu'il est fixé aux tableaux indiciaires de l'annexe C ainsi qu'à l'article 22 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

Les dispositions du présent article s'appliquent par analogie et compte tenu du caractère contractuel de leur engagement aux employés et ouvriers de l'Etat.

**Art. 41.** (1) Par dérogation à l'article 27 de la présente loi et en attendant que les postes de chef de division soient pourvus de titulaires de la carrière supérieure, ces postes pourront être occupés par des fonctionnaires de la carrière moyenne en place.

(2) Par dérogation à la loi du 14 novembre 1991 fixant les conditions et les modalités de l'accès du fonctionnaire à une carrière supérieure à la sienne, ces fonctionnaires pourront accéder à la carrière de l'attaché de direction à condition de se soumettre à un examen spécial dont les modalités sont déterminées par règlement grand-ducal. Leur classement ainsi que leur traitement dans la nouvelle carrière sont fixés conformément à la loi précitée du 14 novembre 1991. Le présent article ne s'applique qu'aux nominations des chefs de division nommés dans les 6 mois suivant l'entrée en vigueur de la présente loi.

**Art. 42.** L'infirmier gradué du Service national de la Protection civile, nommé à cette fonction le 1<sup>er</sup> janvier 1998, peut accéder à la carrière de l'expert en sciences hospitalières dès l'entrée en vigueur de la présente loi. Il est dispensé de l'examen d'admission au stage, du stage et de l'examen de fin de stage. Pour l'application des dispositions de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, et notamment de l'article 22,

section II, 9, sa carrière est reconstituée par la prise en compte du temps de service accompli en qualité d'infirmier gradué comme temps passé dans la carrière de l'expert en sciences hospitalières, déduction faite d'une période de stage d'une année.

**Art. 43.** Les fonctionnaires de la carrière du préposé d'urgence, en activité de service au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, bénéficient d'une reconstitution de carrière par la prise en compte des dispositions de l'article 39 de la présente loi.

**Art. 44.** Au cas où le directeur de la protection civile en activité de service au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi ne serait pas nommé aux fonctions de directeur de l'administration des services de secours, il aura droit à un poste dans l'administration gouvernementale, ceci dans le respect de son statut de fonctionnaire et du maintien de son traitement et de ses droits à la pension.

### **Chapitre 12.- Dispositions abrogatoires**

**Art. 45.** Toutes les dispositions qui sont contraires à la présente loi sont abrogées, notamment:

- la loi modifiée du 18 novembre 1976 portant organisation de la protection civile, à l'exception, pour autant que de besoin, de l'article 14;
- la loi du 25 avril 1994 instituant un congé spécial dans l'intérêt des volontaires assurant les services d'incendie, de secours et de sauvetage;
- l'article 102 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

Les règlements grand-ducaux et les règlements ministériels pris en exécution des lois précitées et des articles de la loi communale resteront en vigueur tant qu'ils n'auront pas été remplacés par de nouvelles dispositions et pour autant qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions de la présente loi.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre de l'Intérieur,*  
**Michel Wolter**

Château de Berg, le 12 juin 2004.  
**Henri**

Doc. parl. 4536, sess. ord. 1998-1999, 1999-2000, 2000-2001, 2001-2002, 2002-2003 et 2003-2004





**MEMORIAL**  
Journal Officiel  
du Grand-Duché de  
Luxembourg



**MEMORIAL**  
Amtsblatt  
des Großherzogtums  
Luxembourg

---

**RECUEIL DE LEGISLATION**

---

A — N° 94

25 juin 2010

---

**Sommaire**

**SERVICES DE SECOURS**

Règlement grand-ducal du 6 mai 2010 déterminant les missions spécifiques, la composition, l'organisation et le fonctionnement de la division de la protection civile de l'Administration des services de secours .....	page 1688
Règlement grand-ducal du 6 mai 2010 portant organisation	
1. de la division d'incendie et de sauvetage de l'Administration des services de secours	
2. des services d'incendie et de sauvetage des communes .....	1703
Règlement grand-ducal du 6 mai 2010 fixant	
1. l'organisation de la formation des agents des services de secours et de la population	
2. la composition, l'organisation et les missions de la Commission à la formation de l'Administration des services de secours .....	1709
Règlement grand-ducal du 6 mai 2010 fixant les modalités du congé spécial des volontaires des services de secours .....	1736
Règlement grand-ducal du 6 mai 2010 portant organisation du contrôle médical des agents des services de secours .....	1737
Règlement grand-ducal du 6 mai 2010 fixant	
1. l'organisation, le fonctionnement et les modalités de nomination et d'indemnisation des membres du Conseil supérieur des services de secours	
2. les indemnités revenant aux conseillers techniques de l'Administration des services de secours .....	1744

**Règlement grand-ducal du 6 mai 2010 déterminant les missions spécifiques, la composition, l'organisation et le fonctionnement de la division de la protection civile de l'Administration des services de secours.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu les articles 4 et 5 de la loi modifiée du 12 juin 2004 portant création d'une Administration des services de secours;

Vu les avis de la Chambre des métiers, de la Chambre de commerce et de la Chambre des salariés;

Vu les avis demandés de la Chambre d'agriculture et de la Chambre des fonctionnaires et employés publics;

Notre Conseil d'État entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

**Chapitre 1<sup>er</sup>.- Généralités**

**Art. 1<sup>er</sup>.** Les différentes unités de secours de la division de la protection civile sont composées de membres qui exercent leur mission librement assumée en qualité d'agents volontaires des services de secours. Ces unités peuvent être assistées ou encadrées en cas de besoin et dans la limite des crédits budgétaires disponibles par des agents professionnels ayant la qualité de fonctionnaire ou d'employé de l'État.

Les membres actifs des unités de secours doivent:

- à tout moment offrir les conditions de moralité requises;
- remplir les conditions de formation requises pour l'admission à l'unité qu'ils désirent intégrer;
- avoir l'âge fixé pour l'admission à cette unité et ne pas avoir dépassé la limite d'âge;
- être déclarés aptes par le service médical de l'Administration des services de secours.

Dans des cas particuliers, dûment motivés par les besoins du recrutement des unités de secours, le ministre ayant dans ses attributions les services de secours, appelé par la suite «le ministre», peut déroger aux conditions d'admission relatives à l'âge minimum ou maximum en faveur de candidats particulièrement qualifiés.

Les membres qui ne remplissent pas ou plus les conditions posées, sont qualifiés de membres inactifs. Ils ne peuvent plus prendre part aux interventions effectuées par leur unité. Cependant, ils peuvent être mis à contribution pour des tâches administratives, d'entretien ou de gestion du matériel et pour d'autres tâches non opérationnelles.

Les membres ne remplissant pas encore les conditions de formation requises pour l'admission à l'unité qu'ils désirent intégrer, peuvent prendre part aux exercices et aux cours de formation.

Les membres des unités de secours reçoivent de la part du directeur de l'Administration des services de secours un titre documentant leur appartenance à l'unité de secours. Ce titre est établi par le ministre au profit des membres dont la désignation lui est réservée.

La division de la protection civile dispose d'une Base nationale, de Bases régionales et de centres de secours locaux. Les unités de secours sont installées dans des centres de secours locaux établis dans les différentes régions du territoire national.

**Chapitre 2.- La brigade des secouristes, ambulanciers et sauveteurs**

**Art. 2.** La brigade des secouristes, ambulanciers et sauveteurs se compose d'agents regroupés en centres de secours implantés sur le territoire national de façon à assurer au mieux les missions définies à l'article 3 du présent règlement. Un règlement ministériel détermine le nombre et le ressort territorial des centres de secours en fonction des besoins nationaux.

**Art. 3.** La brigade des secouristes, ambulanciers et sauveteurs a pour mission:

- de dégager et de désincarcérer les personnes victimes d'accidents et de catastrophes;
- de prodiguer les premiers soins aux personnes blessées et malades, de les transporter en ambulance vers les établissements de santé et d'effectuer les transports ne constituant pas des transports d'urgence au sens de la loi du 27 février 1986 concernant l'aide médicale urgente;
- de porter secours aux personnes victimes d'événements calamiteux, de catastrophes, de sinistres et d'incendies;
- de sauvegarder le patrimoine national et les biens;
- d'assurer des missions de prévention et de surveillance lors de manifestations comportant un risque particulier.

**Art. 4.** Pour être admis à la brigade des secouristes, ambulanciers et sauveteurs, il faut:

- être âgé de seize ans au moins;
- avoir suivi avec succès un cours de base en matière de secourisme ou une formation reconnue équivalente par le ministre;
- produire un certificat médical d'aptitude délivré par le service médical de l'Administration des services de secours;
- produire un extrait du casier judiciaire datant de moins de deux mois à la date de la présentation de la demande;
- avoir signé une déclaration d'adhésion qui, pour les mineurs, doit être signée par le tuteur légal.

Le candidat s'oblige:

- à se soumettre aux contrôles médicaux prescrits par règlement grand-ducal;
- à suivre les cours d'instruction, les stages, les entraînements, les exercices et autres activités à déterminer par l'Administration des services de secours;
- à exécuter les missions confiées qui, de son jugement, ne présentent pas de risques majeurs pour sa personne.

Le candidat qui n'est pas détenteur de l'attestation d'initiation pour secouristes-ambulanciers et/ou de l'attestation d'initiation pour secouristes-sauveteurs ne peut pas participer activement à des interventions dans le domaine y afférent. Il peut toutefois effectuer des travaux accessoires au sein de l'unité.

Endéans les cinq années qui suivent l'adhésion du candidat, ce dernier doit obtenir le brevet d'aptitude de secouriste-ambulancier et/ou le brevet d'aptitude de secouriste-sauveteur. Le candidat qui n'obtient pas le/les brevet(s) dans le délai imparti ne peut plus participer activement à des interventions. Il peut toutefois effectuer des travaux accessoires au sein de l'unité.

Les membres de la brigade des secouristes, ambulanciers et sauveteurs âgés de seize à dix-huit ans peuvent, avec l'autorisation expresse de leur représentant légal, participer aux instructions tant théoriques que pratiques. Ils peuvent participer aux interventions sous réserve d'être détenteur de l'attestation d'initiation et de ne pas exécuter des tâches comportant de risques majeurs pour leur personne.

De dix-huit à cinquante-cinq ans, le secouriste-sauveteur a le droit de porter la protection respiratoire isolante. Pour les agents professionnels, la limite d'âge est fixée à soixante ans sous réserve d'avoir été déclaré apte par le service médical.

Le porteur de la protection respiratoire isolante doit être détenteur de l'attestation d'initiation en matière de sauvetage et du brevet de formation autorisant le port de la protection respiratoire isolante. Il doit en outre avoir été déclaré apte à porter la protection respiratoire isolante par le service médical de l'Administration des services de secours. Lors d'une intervention, les porteurs de la protection respiratoire isolante doivent être surveillés pendant toute la durée de l'intervention au moyen d'outils techniques adaptés. Tout port de la protection respiratoire isolante doit être consigné pour chaque porteur dans un registre qui renseigne sur la nature, la durée, ainsi que d'éventuels incidents de l'intervention. De même, pour tout appareil de protection respiratoire, un registre qui permet de retracer les différentes utilisations de l'appareil, la fréquence et la nature des entretiens effectués et les défauts éventuels doit être établi.

La limite d'âge pour les secouristes-ambulanciers et les secouristes-sauveteurs est fixée à soixante-cinq ans.

**Art. 5.** Chaque centre de secours est dirigé par un chef de centre assisté d'un ou de plusieurs chefs de centre adjoints qui doivent être détenteurs du brevet d'aptitude de leur spécialité.

Le chef d'un centre de secours qui regroupe à la fois des secouristes-ambulanciers et des secouristes-sauveteurs doit être détenteur des brevets d'aptitude de secouriste-ambulancier et de secouriste-sauveteur ainsi que du diplôme de gestion de situations d'exception.

**Art. 6.** Les chefs et les chefs adjoints des centres de secours exercent leur fonction sous l'autorité immédiate du chef de la division de la protection civile de l'Administration des services de secours.

Ils sont désignés par le ministre, pour une durée de cinq ans sur proposition du directeur de l'Administration des services de secours.

Le mandat est renouvelable. La démission des intéressés avant le terme ou l'atteinte de la limite d'âge, qui est fixée à soixante-cinq ans, met fin au mandat.

Le chef de centre et les chefs de centre adjoints doivent, sous peine d'être démis de leur fonction, suivre les cours de formation continue organisés par l'Administration des services de secours et participer aux interventions. Le chef de centre adjoint peut également être démis de ses fonctions lorsque les rapports de travail avec le chef de centre sont ébranlés.

La désignation du chef de centre et des chefs de centre adjoints peut, après avis du directeur de l'Administration des services de secours, être révoquée par le ministre, si les intéressés ne disposent plus des aptitudes physiques, des capacités psychiques ou morales requises pour remplir convenablement leurs missions ou s'ils ne remplissent pas les obligations mises à leur charge par les dispositions du présent règlement.

Le ministre peut conférer au chef de centre et aux chefs de centre adjoints le titre honorifique de leur fonction.

**Art. 7.** Le chef de centre dirige le centre de secours conformément aux directives et instructions de service définies par l'Administration des services de secours. Il devra notamment:

- prêter son concours à l'organisation de cours de base en matière de secourisme dans le cadre de l'instruction de la population;
- recruter les membres volontaires, établir et contresigner les déclarations d'adhésion des nouveaux membres ainsi que les déclarations de départ;
- surveiller l'instruction et l'entraînement des membres;
- contrôler la présence des membres aux cours d'instruction et veiller à leur discipline lors du déroulement des cours d'instruction tant au centre qu'à l'Institut national de formation des services de secours. Il a le droit d'exclure des cours d'instruction un membre qui, par son comportement, en compromet le bon déroulement;

- veiller à ce que la formation des membres de son centre soit suffisante pour qu'il puisse se trouver à tout moment un ou des membres disposant des cours autorisant une désignation à un poste à responsabilité;
- maintenir l'ordre et la discipline parmi les membres du centre de secours;
- ordonner des mesures de sécurité et veiller à leur stricte observation;
- veiller à ce que le charroi et le matériel d'intervention confié au centre de secours soit maintenu en bon état et à ce que les stocks de matériel d'intervention consommable soient complétés au fur et à mesure des besoins;
- établir les relevés des permanences et vérifier les rapports consécutifs aux interventions effectuées;
- veiller au respect de la périodicité des contrôles médicaux prescrits par règlement grand-ducal, ainsi que de celle des vaccinations recommandées par l'Etat;
- veiller à ce que seuls les membres du centre de secours en possession d'un certificat médical valable participent aux interventions ainsi qu'aux exercices, cours de formation et toute autre activité opérationnelle;
- informer le chef de division des mesures à prendre pour assurer le bon fonctionnement du service au niveau local, régional et national;
- diriger les interventions de son centre de secours;
- veiller à la bonne collaboration avec les autres acteurs des services de secours.

**Art. 8.** Le chef de centre peut déléguer une partie de ses attributions à son ou à ses adjoints. Ceux-ci répondent de leurs actes au chef de centre.

Les chefs de centre adjoints sont tenus de signaler au chef de centre toute irrégularité et tous faits préjudiciables au bon fonctionnement du centre.

**Art. 9.** En cas de vacance du poste de chef de centre, le chef de centre adjoint assure le remplacement jusqu'à la désignation d'un nouveau chef de centre.

Si le centre de secours compte plusieurs chefs de centre adjoints, le directeur de l'Administration des services de secours désigne parmi les chefs de centre adjoints celui qui assure le remplacement, le chef de la division de la protection civile entendu en son avis.

### Chapitre 3.- Le groupe d'alerte

**Art. 10.** Le groupe d'alerte se compose d'un chef de groupe, d'un ou de plusieurs chefs de groupe adjoints, de chefs de section, de chefs de section adjoints et de membres. Le groupe est subdivisé en sections dirigées chacune par un chef de section et un chef de section adjoint.

**Art. 11.** Le groupe d'alerte a pour mission d'assurer, en temps de crise ou de guerre, le fonctionnement des centres d'alerte qui relèvent de l'Administration des services de secours. Le directeur de l'Administration des services de secours peut charger le groupe d'alerte de missions spécifiques dans le cadre de l'exécution des différents plans particuliers d'intervention.

**Art. 12.** Pour être admis au groupe d'alerte, les candidats doivent:

- être de nationalité luxembourgeoise;
- être fonctionnaire ou employé étatique ou communal;
- être âgés de vingt et un ans au moins;
- produire un extrait du casier judiciaire datant de moins de deux mois à la date de la présentation de la demande;
- produire un certificat médical d'aptitude délivré par le service médical de l'Administration des services de secours.

Les candidats s'obligent:

- à suivre les cours d'instruction, les stages de formation, les entraînements, les exercices et autres activités à déterminer par l'Administration des services de secours;
- à accepter toute mission leur confiée au sein des centres d'alerte respectifs;
- à exécuter les missions leur confiées dans le cadre des différents plans particuliers d'intervention.

Endéans les cinq années qui suivent l'adhésion du candidat, ce dernier doit obtenir le brevet d'aptitude des opérateurs du groupe d'alerte. Le candidat qui n'obtient pas le/les brevet(s) dans le délai imparti ne peut plus participer activement à des interventions. Il peut toutefois effectuer des travaux accessoires au sein de l'unité.

Le ministre peut désigner des experts nationaux ou étrangers pour assister les membres du groupe dans leurs missions.

**Art. 13.** Le chef de groupe, le chef de groupe adjoint, les chefs de section, les chefs de section adjoints et les membres du groupe d'alerte exercent leur fonction sous l'autorité immédiate du chef de la division de la protection civile de l'Administration des services de secours. Ils sont désignés par le ministre sur proposition du directeur de l'Administration des services de secours. Le chef de groupe et le chef de groupe adjoint doivent être détenteurs du brevet d'aptitude des opérateurs du groupe d'alerte et du diplôme de gestion de situations d'exception.

Le mandat des membres ne comporte pas de terme. Il prend fin soit par la démission des intéressés, soit d'office par l'atteinte de la limite d'âge qui est fixée à soixante-cinq ans.

La durée du mandat du chef de groupe, des chefs de groupe adjoints, des chefs de section et des chefs de section adjoints est de cinq ans. Le mandat est renouvelable. La démission de l'intéressé ou le terme y met fin. A l'arrivée du terme, les intéressés qui n'ont pas encore atteint la limite d'âge, sont à considérer comme membres du groupe. Le chef de groupe, le chef de groupe adjoint, les chefs de section et les chefs de section adjoints doivent, sous peine d'être démis de leur fonction, suivre les cours de formation continue organisés par l'Administration des services de secours. Le chef de groupe adjoint peut également être démis de ses fonctions lorsque les rapports de travail avec le chef de groupe sont ébranlés.

La désignation du chef de groupe, des chefs de groupe adjoints, des chefs de section, des chefs de section adjoints et des membres du groupe d'alerte peut, après avis du directeur de l'Administration des services de secours, être révoquée par le ministre, si les intéressés ne disposent plus des aptitudes physiques, des capacités psychiques ou morales requises pour remplir convenablement leurs missions ou s'ils ne remplissent pas les obligations mises à leur charge par les dispositions du présent règlement.

Le ministre peut conférer au chef de groupe, aux chefs de groupe adjoints, aux chefs de section et aux chefs de section adjoints le titre honorifique de leur fonction.

**Art. 14.** Le chef de groupe dirige le groupe d'alerte conformément aux directives et aux instructions de service définies par l'Administration des services de secours. Il devra notamment:

- recruter les membres volontaires, établir et contresigner les déclarations d'adhésion des nouveaux membres ainsi que les déclarations de départ;
- organiser et coordonner l'instruction et l'entraînement des membres;
- contrôler la présence des membres aux cours d'instruction et veiller à leur discipline lors du déroulement des cours d'instruction tant au sein de son groupe qu'à l'Institut national de formation des services de secours. Il a le droit d'exclure des cours d'instruction un membre qui, par son comportement, en compromet le bon déroulement;
- veiller à ce que la formation des membres de son groupe soit suffisante pour qu'il puisse se trouver à tout moment un ou des membres disposant des cours autorisant une désignation à un poste à responsabilité;
- maintenir l'ordre et la discipline parmi les membres du groupe;
- ordonner les mesures de sécurité et veiller à leur stricte observation;
- veiller à ce que le charroi et le matériel confié au groupe soit maintenu en bon état;
- établir les relevés des permanences et les rapports consécutifs aux exercices et interventions;
- veiller au respect de la périodicité des contrôles médicaux prescrits par règlement grand-ducal, ainsi que celles des vaccinations recommandées par l'Etat;
- veiller à ce que seuls les membres du groupe en possession d'un certificat médical valable participent aux interventions ainsi qu'aux exercices, cours de formation et toute autre activité opérationnelle;
- diriger les interventions des différentes sections;
- informer le chef de division des mesures à prendre pour assurer le bon fonctionnement du service au niveau local, régional et national;
- veiller à la bonne collaboration avec les autres acteurs des services de secours.

**Art. 15.** Le chef de groupe peut déléguer une partie de ses attributions au chef de groupe adjoint. Celui-ci répond de ses actes au chef de groupe.

Le chef de section assure le fonctionnement de sa section.

Les chefs de groupe adjoints, les chefs de section et les chefs de section adjoints sont tenus de signaler au chef de groupe toute irrégularité et tous faits préjudiciables au bon fonctionnement du groupe.

**Art. 16.** En cas de vacance de poste du chef de groupe, le chef de groupe adjoint assure le remplacement jusqu'à la désignation d'un nouveau chef de groupe.

Si le groupe compte plusieurs chefs de groupe adjoints, le directeur de l'Administration des services de secours désigne parmi les chefs de groupe adjoints celui qui assure le remplacement, le chef de la division de la protection civile entendu en son avis.

#### Chapitre 4.- Le groupe d'hommes-grenouilles

**Art. 17.** Le groupe d'hommes-grenouilles se compose d'un chef de groupe, d'un ou de plusieurs chefs de groupe adjoints et d'équipes composées chacune par un chef de plongée et deux plongeurs autonomes ainsi que d'équipes de nageurs-sauveteurs aquatiques et de techniciens.

**Art. 18.** Le groupe d'hommes-grenouilles a pour mission d'intervenir en milieu aquatique en vue:

- d'assister et de sauver des personnes en détresse et des biens en péril;
- de sauvegarder des biens;
- de rechercher des corps et des biens disparus;
- d'exécuter des travaux d'urgence subaquatiques;
- d'exécuter des reconnaissances aquatiques et subaquatiques dans le cadre de ses missions;

- de prêter assistance lors de pollutions;
- d’assurer l’instruction en matière de sauvetage aquatique;
- d’assurer des missions de prévention et de surveillance lors de manifestations se déroulant sur et aux abords d’un plan d’eau.

**Art. 19.** Pour être admis au groupe d’hommes-grenouilles, les candidats doivent:

- être âgé de dix-huit ans au moins;
- avoir suivi avec succès un cours de base en matière de secourisme ou une formation reconnue équivalente par le ministre;
- produire un extrait du casier judiciaire datant de moins de deux mois à la date de la présentation de la demande;
- produire un certificat médical d’aptitude délivré par le service médical de l’Administration des services de secours.

Pour être admis comme nageur-sauveteur au groupe d’hommes-grenouilles, les candidats doivent en outre:

- avoir suivi avec succès les cours de formation pour nageur-sauveteur aquatique organisés par l’Administration des services de secours ou une formation reconnue équivalente par le ministre, cette formation pouvant être accomplie à partir de l’âge de dix-huit ans.

Pour être admis comme plongeur autonome au groupe d’hommes-grenouilles, les candidats doivent en outre:

- être âgés de trente-cinq ans au plus;
- avoir suivi avec succès les cours de formation pour plongeur autonome organisés par l’Administration des services de secours ou une formation reconnue équivalente par le ministre, cette formation pouvant être accomplie à partir de l’âge de dix-huit ans.

Pour être admis à la fonction de chef de plongée au groupe hommes-grenouilles, le candidat doit en outre:

- être âgé de quarante-cinq ans au plus;
- avoir suivi avec succès les cours de formation pour plongeur autonome organisés par l’Administration des services de secours;
- avoir suivi avec succès les cours de formation pour chef de plongée organisés par l’Administration des services de secours ou une formation reconnue équivalente par le ministre.

Les candidats s’obligent:

- à se soumettre aux contrôles médicaux prescrits par règlement grand-ducal;
- à suivre les cours d’instruction, les stages, les entraînements, les exercices et autres activités à déterminer par l’Administration des services de secours;
- à exécuter les missions leur confiées qui, de leur jugement, ne présentent pas de risques majeurs pour leur personne.

Le ministre pourra désigner des experts nationaux ou étrangers pour assister les membres du groupe dans leurs missions.

**Art. 20.** Sur proposition du directeur de l’Administration des services de secours, le ministre désigne les membres du groupe, à savoir les nageurs-sauveteurs aquatiques, les plongeurs autonomes, les techniciens et les chefs de plongée, ainsi que les chefs de groupe adjoints et le chef de groupe.

Le mandat des membres ne comporte pas de terme. Il prend fin soit par la démission des intéressés, soit d’office par l’atteinte de la limite d’âge qui est fixée à soixante-cinq ans.

Le chef de groupe et les chefs de groupe adjoints sont désignés parmi les plongeurs autonomes ayant accompli avec succès la formation de chef de plongée. La durée de leur mandat est de cinq ans. Le mandat est renouvelable. La démission de l’intéressé ou le terme y met fin. A l’arrivée du terme, les intéressés qui n’ont pas encore atteint la limite d’âge, sont à considérer comme membres du groupe.

Le chef de groupe et les chefs de groupe adjoints doivent être détenteurs du diplôme de gestion de situations d’exception. Sous peine d’être démis de leur fonction, ils doivent suivre les cours de formation continue organisés par l’Administration des services de secours. Le chef de groupe adjoint peut également être démis de ses fonctions lorsque les rapports de travail avec le chef de groupe sont ébranlés.

La désignation du chef de groupe, des chefs de groupe adjoints et des membres du groupe d’hommes-grenouilles peut, après avis du directeur de l’Administration des services de secours, être révoquée par le ministre, si les intéressés ne disposent plus des aptitudes physiques, des capacités psychiques ou morales requises pour remplir convenablement leurs missions ou s’ils ne remplissent pas les obligations mises à leur charge par les dispositions du présent règlement.

Le ministre peut conférer au chef de groupe et aux chefs de groupe adjoints le titre honorifique de leur fonction.

**Art. 21.** Le chef de groupe dirige le groupe d’hommes-grenouilles conformément aux directives et instructions de service définies par l’Administration des services de secours. Il devra notamment:

- recruter les membres volontaires, établir et contresigner les déclarations d’adhésion des nouveaux membres, ainsi que les déclarations de départ;
- organiser et coordonner l’instruction et l’entraînement des membres;

- contrôler la présence des membres aux cours d’instruction et veiller à leur discipline lors du déroulement des cours d’instruction tant au sein de son groupe qu’à l’Institut national de formation des services de secours. Il a le droit d’exclure des cours d’instruction un membre qui, par son comportement, en compromet le bon déroulement;
- veiller à ce que la formation des membres de son groupe soit suffisante pour qu’il puisse se trouver à tout moment un ou des membres disposant des cours autorisant une désignation à un poste à responsabilité;
- maintenir l’ordre et la discipline parmi les membres du groupe;
- ordonner les mesures de sécurité applicables lors des interventions, des postes de secours et des exercices et veiller à leur stricte observation par les membres du groupe et par toute autre unité de secours impliquée;
- veiller à ce que le charroi et le matériel confié au groupe soit maintenu en bon état;
- établir les relevés des permanences et les rapports consécutifs aux exercices et interventions;
- veiller au respect de la périodicité des contrôles médicaux prescrits par règlement grand-ducal ainsi que celles des vaccinations recommandées par l’Etat;
- diriger les interventions des différentes équipes;
- garantir la direction technique et administrative des postes de secours au lac de la Haute-Sûre;
- veiller à ce que seuls les membres du groupe en possession d’un certificat médical valable participent aux interventions, ainsi qu’aux exercices, cours de formation et toute autre activité opérationnelle;
- informer le chef de division des mesures à prendre pour assurer le bon fonctionnement du service au niveau local, régional et national;
- veiller à la bonne collaboration avec les autres acteurs des services de secours.

Il peut désigner certains membres du groupe pour assurer des interventions spécifiques en milieu subaquatique nécessitant des connaissances et une formation particulières.

Les chefs de plongée veillent au bon déroulement des activités de leur équipe, à la stricte observation des mesures de sécurité et à l’entretien du matériel.

**Art. 22.** Le chef de groupe peut déléguer une partie de ses attributions à ses adjoints. Ceux-ci répondent de leurs actes au chef de groupe.

Les chefs de groupe adjoints sont tenus de signaler au chef de groupe toute irrégularité et tous faits préjudiciables au bon fonctionnement du groupe.

**Art. 23.** En cas de vacance de poste du chef de groupe, le chef de groupe adjoint assure le remplacement jusqu’à la désignation d’un nouveau chef de groupe.

Si le groupe compte plusieurs chefs de groupe adjoints, le directeur de l’Administration des services de secours désigne parmi les chefs de groupe adjoints celui qui assure le remplacement, le chef de la division de la protection civile entendu en son avis.

### **Chapitre 5.- Le groupe de protection radiologique**

**Art. 24.** Le groupe de protection radiologique se compose d’un chef de groupe, d’un ou de plusieurs chefs de groupe adjoints et de membres.

**Art. 25.** Le groupe de protection radiologique a pour mission:

- de porter secours aux personnes et de sauvegarder les biens en cas de catastrophes et d’accidents d’origine nucléaire ou radiologique;
- de détecter des contaminations, de délimiter les zones contaminées et de procéder aux opérations de décontamination de personnes et de biens;
- de procéder à des prélèvements d’échantillons de matières susceptibles d’être contaminées;
- de participer à la recherche de sources radioactives orphelines;
- de prévenir l’exposition à des rayonnements ionisants, l’irradiation et la contamination de personnes par des substances radioactives;
- de procéder à des mesures de la radioactivité du sol, de l’air et de l’eau.

**Art. 26.** Pour être admis au groupe de protection radiologique, les candidats doivent:

- être âgés de vingt et un ans au moins;
- présenter un extrait du casier judiciaire datant de moins de deux mois à la date de la présentation de la demande;
- produire un certificat médical délivré par le service médical de l’Administration des services de secours.

Les candidats s’obligent:

- à se soumettre aux contrôles médicaux prescrits par règlement grand-ducal, dont notamment ceux prévus en cas d’exposition d’urgence et d’exposition exceptionnelle concertée aux rayonnements ionisants;
- à suivre les cours d’instruction, les stages, les entraînements, les exercices et autres activités à déterminer par l’Administration des services de secours;
- à exécuter les missions leur confiées qui, de leur jugement, ne présentent pas de risques majeurs pour leur personne.



La formation technique et les connaissances en radioprotection des candidats sont prises en considération lors du recrutement des membres du groupe.

Endéans les cinq années qui suivent l'adhésion du candidat, ce dernier doit obtenir le brevet d'aptitude en matière de protection radiologique. L'intéressé qui n'obtient pas le brevet dans le délai imparti ne peut plus participer activement à des interventions. Il peut toutefois effectuer des travaux accessoires au sein de l'unité.

Le ministre peut désigner des experts nationaux ou étrangers pour assister les membres du groupe dans leurs missions.

**Art. 27.** Le chef de groupe, le chef de groupe adjoint et les membres du groupe de protection radiologique sont désignés par le ministre sur proposition du directeur de l'Administration des services de secours.

Le mandat des membres ne comporte pas de terme. Il prend fin, soit par la démission des intéressés, soit d'office par l'atteinte de la limite d'âge qui est fixée à soixante-cinq ans.

La durée du mandat du chef de groupe et des chefs de groupe adjoints est de cinq ans. Le mandat est renouvelable. La démission de l'intéressé ou le terme y met fin. A l'arrivée du terme, les intéressés qui n'ont pas encore atteint la limite d'âge, sont à considérer comme membres du groupe.

Le chef de groupe et le chef de groupe adjoint doivent être détenteurs du brevet d'aptitude en matière de protection radiologique et du diplôme de gestion de situations d'exception. Sous peine d'être démis de leur fonction, ils doivent suivre les cours de formation continue organisés par l'Administration des services de secours. Le chef de groupe adjoint peut également être démis de ses fonctions lorsque les rapports de travail avec le chef de groupe sont ébranlés.

La désignation du chef de groupe, des chefs de groupe adjoints et des membres du groupe de protection radiologique peut, après avis du directeur de l'Administration des services de secours, être révoquée par le ministre, si les intéressés ne disposent plus des capacités physiques ou aptitudes psychiques ou morales requises pour remplir convenablement leurs missions ou s'ils ne remplissent pas les obligations mises à leur charge par les dispositions du présent règlement.

Le ministre peut conférer au chef de groupe et aux chefs de groupe adjoints le titre honorifique de leur fonction.

**Art. 28.** Le chef de groupe dirige le groupe de protection radiologique conformément aux directives et instructions de service définies par l'Administration des services de secours. Il devra notamment:

- recruter les membres volontaires, établir et contresigner les déclarations d'adhésion des nouveaux membres, ainsi que les déclarations de départ;
- organiser et coordonner l'instruction et l'entraînement;
- contrôler la présence des membres aux cours d'instruction et veiller à leur discipline lors du déroulement des cours d'instruction tant au sein de son groupe qu'à l'Institut national de formation des services de secours. Il a le droit d'exclure des cours d'instruction un membre qui, par son comportement, en compromet le bon déroulement;
- veiller à ce que la formation des membres de son groupe soit suffisante pour qu'il puisse se trouver à tout moment un ou des membres disposant des cours autorisant une désignation à un poste à responsabilité;
- maintenir l'ordre et la discipline parmi les membres du groupe;
- ordonner les mesures de sécurité et veiller à leur stricte observation;
- veiller à ce que le charroi et le matériel confié au groupe soit maintenu en bon état;
- établir les relevés des permanences et les rapports consécutifs aux exercices et aux interventions effectuées;
- veiller au respect de la périodicité des contrôles médicaux prescrits par règlement grand-ducal ainsi que celles des vaccinations recommandées par l'Etat;
- diriger les interventions du groupe;
- veiller à ce que seuls les membres du groupe en possession d'un certificat médical valable participent aux interventions, ainsi qu'aux exercices, cours de formation et toute autre activité opérationnelle;
- informer le chef de division des mesures à prendre pour assurer le bon fonctionnement du service au niveau local, régional et national;
- veiller à la bonne collaboration avec les autres acteurs des services de secours.

**Art. 29.** Le chef de groupe peut déléguer une partie de ses attributions à ses adjoints. Ceux-ci répondent de leurs actes au chef de groupe.

Les chefs de groupe adjoints sont tenus de signaler au chef de groupe toute irrégularité et tous faits préjudiciables au bon fonctionnement du groupe.

**Art. 30.** En cas de vacance de poste du chef de groupe, le chef de groupe adjoint assure le remplacement jusqu'à la désignation d'un nouveau chef de groupe.

Si le groupe compte plusieurs chefs de groupe adjoints, le directeur de l'Administration des services de secours désigne parmi les chefs de groupe adjoints celui qui assure le remplacement, le chef de la division de la protection civile entendu en son avis.

## Chapitre 6.- Le groupe de lutte contre les pollutions par produits chimiques

**Art. 31.** Le groupe de lutte contre les pollutions par produits chimiques se compose d'un chef de groupe, d'un ou de plusieurs chefs de groupe adjoints, de chefs de section, de chefs de section adjoints et de membres.

**Art. 32.** Le groupe de lutte contre les pollutions par produits chimiques se compose de trois sections qui ont pour mission:

### Section 1:

- d'effectuer une reconnaissance des dangers;
- de prendre les mesures adéquates pour la sécurité de la population et la protection de la nature;
- de porter secours aux personnes en danger et de sauvegarder les biens en cas de catastrophes et d'accidents chimiques;
- de procéder aux mesures et aux prélèvements d'échantillons en collaboration avec des laboratoires spécialisés;
- de colmater des fuites et d'endiguer les produits répandus;
- de surveiller et d'effectuer les travaux de transvasement;
- de procéder à des opérations de décontamination de personnes.

### Section 2:

- de procéder en cas d'incident ou d'accident impliquant des produits chimiques à des analyses quantitatives et qualitatives de ces produits;
- de procéder à des calculs de dispersion des produits chimiques dans l'environnement;
- d'évaluer le risque pour la santé pour le personnel des unités d'intervention.

### Section 3:

- de prendre des mesures adéquates en cas de pollution par des produits chimiques des eaux du barrage du lac d'Esch-sur-Sûre.

**Art. 33.** Pour être admis au groupe de lutte contre les pollutions par produits chimiques, les candidats doivent:

- être âgés de dix-huit ans au moins;
- produire un certificat médical délivré par le service médical de l'Administration des services de secours;
- produire un extrait du casier judiciaire datant de moins de deux mois à la date de la présentation de la demande.

Les candidats pour la section 1 doivent en outre avoir suivi un cours de base en matière de secourisme, un cours d'initiation en matière de sauvetage ou une formation initiale pour sapeurs-pompiers.

Tous les candidats s'obligent:

- à se soumettre aux contrôles médicaux prescrits par règlement grand-ducal;
- à suivre les cours, les stages, les cours de perfectionnement, les entraînements, les exercices et autres activités à déterminer par l'Administration des services de secours;
- à exécuter les missions leur confiées qui, de leur jugement, ne présentent pas de risques majeurs pour leur personne.

Endéans les cinq années qui suivent l'adhésion du candidat de la section 1, ce dernier doit obtenir le brevet d'aptitude en matière de lutte contre les pollutions par produits chimiques. L'intéressé qui n'obtient pas le brevet dans le délai imparti ne peut plus participer activement à des interventions. Il peut toutefois effectuer des travaux accessoires au sein de l'unité.

Le ministre peut désigner des experts nationaux ou étrangers pour assister les membres du groupe dans leurs missions.

**Art. 34.** Le chef de groupe, les chefs de groupe adjoints, les chefs de section, les chefs de section adjoints et les membres du groupe de lutte contre les pollutions par produits chimiques sont désignés par le ministre sur proposition du directeur de l'Administration des services de secours.

Le mandat des membres ne comporte pas de terme. Il prend fin soit par la démission des intéressés, soit d'office par l'atteinte de la limite d'âge qui est fixée à soixante-cinq ans.

La durée du mandat du chef de groupe, des chefs de groupe adjoints, des chefs de section et des chefs de section adjoints est de cinq ans. Le mandat est renouvelable. La démission de l'intéressé ou le terme y met fin. A l'arrivée du terme, les intéressés qui n'ont pas encore atteint la limite d'âge, sont à considérer comme membres du groupe.

Le chef de groupe, les chefs de groupe adjoints, les chefs de section et les chefs de section adjoints doivent être détenteurs du diplôme de gestion de situations d'exception. Ils doivent également pouvoir se prévaloir d'une formation spécifique en la matière reconnue par le ministre. Sous peine d'être démis de leur fonction, ils doivent suivre les cours de formation continue organisés par l'Administration des services de secours. Le chef de groupe adjoint peut également être démis de ses fonctions lorsque les rapports de travail avec le chef de groupe sont ébranlés.

La désignation du chef de groupe, des chefs de groupe adjoints et des membres du groupe de lutte contre les pollutions par produits chimiques peut, après avis du directeur de l'Administration des services de secours, être révoquée par le ministre, si les intéressés ne disposent plus des capacités physiques et des aptitudes psychiques ou

morales requises pour remplir convenablement leurs missions ou s'ils ne remplissent pas les obligations mises à leur charge par les dispositions du présent règlement.

Le ministre peut conférer au chef de groupe et aux chefs de groupe adjoints le titre honorifique de leur fonction.

**Art. 35.** Le chef de groupe dirige le groupe de lutte contre les pollutions par produits chimiques conformément aux directives et instructions de service définies par l'Administration des services de secours. Il devra notamment:

- recruter les membres volontaires, établir et contresigner les déclarations d'adhésion des nouveaux membres, ainsi que les déclarations de départ;
- organiser et coordonner l'instruction et l'entraînement et veiller à leur discipline lors du déroulement des cours d'instruction tant au sein du groupe qu'à l'Institut national de formation des services de secours. Il a le droit d'exclure des cours d'instruction un membre qui, par son comportement, en compromet le bon déroulement;
- veiller à ce que la formation des membres de son groupe soit suffisante pour qu'il puisse se trouver à tout moment un ou des membres disposant des cours autorisant une désignation à un poste à responsabilité;
- contrôler la présence des membres aux cours d'instruction;
- maintenir l'ordre et la discipline parmi les membres du groupe;
- ordonner les mesures de sécurité et veiller à leur stricte observation;
- veiller à ce que le charroi et le matériel confié au groupe soit maintenu en bon état;
- établir les relevés des permanences et les rapports consécutifs aux exercices et interventions;
- veiller au respect de la périodicité des contrôles médicaux prescrits par règlement grand-ducal ainsi que celles des vaccinations recommandées par l'Etat;
- diriger les interventions des différentes sections;
- veiller à ce que seuls les membres du groupe en possession d'un certificat médical valable participent aux interventions, ainsi qu'aux exercices, cours de formation et toute autre activité opérationnelle;
- informer le chef de division des mesures à prendre pour assurer le bon fonctionnement du service au niveau local, régional et national;
- veiller à la bonne collaboration avec les autres acteurs des services de secours.

**Art. 36.** Le chef de groupe peut déléguer une partie de ses attributions aux chefs de groupe adjoints. Ceux-ci répondent de leurs actes au chef de groupe.

Les chefs de groupe adjoints, les chefs de section ou les chefs de section adjoints sont tenus de signaler au chef de groupe toute irrégularité et tous faits préjudiciables au bon fonctionnement du groupe.

**Art. 37.** En cas de vacance de poste du chef de groupe, un des chefs de groupe adjoints assure le remplacement jusqu'à la désignation d'un nouveau chef de groupe.

Le directeur de l'Administration des services de secours désigne parmi les chefs de groupe adjoints celui qui assure le remplacement, le chef de la division de la protection civile entendu en son avis.

### Chapitre 7.- Le groupe canin

**Art. 38.** Le groupe canin se compose d'un chef de groupe, d'un ou de plusieurs chefs de groupe adjoints et d'équipes cynotechniques composées chacune du maître-chien et de son/ses chien(s) et de membres.

**Art. 39.** Le groupe canin a pour mission de rechercher des personnes portées disparues ou ensevelies.

**Art. 40.** Pour être admis comme maître-chien au groupe canin, les candidats doivent:

- être âgés de dix-huit ans au moins;
- avoir suivi un cours de base en matière de secourisme et un cours d'initiation en matière de sauvetage ou une formation reconnue équivalente par le ministre;
- avoir suivi avec succès le cours d'initiation pour maître-chien;
- produire un extrait du casier judiciaire datant de moins de deux mois à la date de la présentation de la demande;
- produire un certificat médical délivré par le service médical de l'Administration des services de secours;
- passer les épreuves d'aptitude du maître-chien et de son chien.

Le chien devra remplir les conditions suivantes:

- être de taille moyenne;
- être âgé de trois mois au minimum et de trois ans maximum;
- avoir un caractère adapté;
- accomplir avec succès les épreuves suivantes: test d'initiation, test d'aptitude annuel et contrôle opérationnel;
- produire un certificat médical du chien délivré par un vétérinaire.

Pour être admis comme membre au groupe canin, les candidats doivent:

- être âgés de dix-huit ans au moins;

- avoir suivi un cours de base en matière de secourisme et un cours d’initiation en matière de sauvetage ou une formation reconnue équivalente par le ministre;
- produire un extrait du casier judiciaire datant de moins de deux mois à la date de la présentation de la demande;
- produire un certificat médical délivré par le service médical de l’Administration des services de secours.

Le maître-chien devra pouvoir documenter les vaccinations obligatoires ainsi que la vaccination contre la toux de chenil de son chien.

Les candidats s’obligent:

- à se soumettre aux contrôles médicaux prescrits par règlement grand-ducal;
- à participer aux cours d’instruction, aux entraînements et aux stages de formation, aux exercices et autres activités à déterminer par l’Administration des services de secours;
- à exécuter les missions leur confiées qui, de leur jugement, ne présentent pas de risques majeurs pour leur personne ou pour les chiens;
- à veiller à la santé et au bien-être du chien dont ils ont la charge.

Le candidat qui n’est pas détenteur de l’attestation d’initiation pour maîtres-chiens de recherche et de sauvetage ne peut pas participer activement à des interventions. Il peut toutefois effectuer des travaux accessoires au sein de l’unité. Le candidat qui a échoué à la formation initiale pourra se présenter à un nouveau cycle de formation avec le même chien. En cas de deuxième échec, cette équipe est exclue de l’unité.

Endéans les trois années qui suivent l’adhésion du candidat, ce dernier doit obtenir le brevet d’aptitude du maître-chien de recherche et de sauvetage, branche(s) décombres et/ou quête. L’intéressé qui n’obtient pas le brevet dans le délai imparti ne peut plus participer activement à des interventions. Il peut toutefois effectuer des travaux accessoires au sein de l’unité.

Seuls les maîtres-chiens brevetés ayant participé à soixante pour cent des entraînements, cours et stages prévus par le programme de formation à déterminer par l’Administration des services de secours pendant une période de douze mois précédant l’intervention, seront autorisés à participer aux interventions.

Le ministre peut désigner des experts nationaux ou étrangers pour assister les membres du groupe dans leurs missions.

**Art. 41.** Le chef de groupe, les chefs de groupe adjoints, les maîtres-chiens et les membres du groupe canin sont désignés par le ministre sur proposition du directeur de l’Administration des services de secours.

Le mandat des maîtres-chiens et des membres ne comporte pas de terme. Il prend fin, soit par la démission des intéressés, soit d’office par l’atteinte de la limite d’âge qui est fixée à soixante-cinq ans.

La durée du mandat du chef de groupe et des chefs de groupe adjoints est de cinq ans. Le mandat est renouvelable. La démission de l’intéressé ou le terme y met fin. A l’arrivée du terme, les intéressés qui n’ont pas encore atteint la limite d’âge, sont à considérer comme membres du groupe.

Le chef de groupe et les chefs de groupe adjoints doivent être détenteur du brevet d’aptitude du maître-chien de recherche et de sauvetage et du diplôme de gestion de situations d’exception. Sous peine d’être démis de leur fonction, ils doivent suivre les cours de formation continue à déterminer par l’Administration des services de secours. Le chef de groupe adjoint peut également être démis de ses fonctions lorsque les rapports de travail avec le chef de groupe sont ébranlés.

La désignation du chef de groupe, des chefs de groupe adjoints, des maîtres-chiens et des membres du groupe canin peut, après avis du directeur de l’Administration des services de secours, être révoquée par le ministre, si les intéressés ne disposent plus des capacités physiques et des aptitudes psychiques ou morales requises pour remplir convenablement leurs missions ou s’ils ne remplissent pas les obligations mises à leur charge par les dispositions du présent règlement.

Le ministre peut conférer au chef de groupe et au chef de groupe adjoint le titre honorifique de leur fonction.

**Art. 42.** Le chef de groupe dirige le groupe canin conformément aux directives et aux instructions de service définies par l’Administration des services de secours. Il devra notamment:

- recruter les membres volontaires, établir et contresigner les déclarations d’adhésion des nouveaux membres, ainsi que les déclarations de départ;
- organiser et coordonner l’instruction et l’entraînement des maîtres-chiens et de leurs chiens;
- contrôler la présence des membres aux cours d’instruction et veiller à leur discipline lors du déroulement des cours d’instruction tant au sein du groupe qu’à l’Institut national de formation des services de secours. Il a le droit d’exclure des cours d’instruction un membre qui, par son comportement, en compromet le bon déroulement;
- veiller à ce que la formation des membres de son groupe soit suffisante pour qu’il puisse se trouver à tout moment un ou des membres disposant des cours autorisant une désignation à un poste à responsabilité;
- maintenir l’ordre et la discipline parmi les membres du groupe;
- ordonner les mesures de sécurité et veiller à leur stricte observation;
- veiller à ce que le charroi et le matériel confié au groupe soit maintenu en bon état;

- établir les relevés des permanences et les rapports consécutifs aux exercices, entraînements et interventions;
- veiller au respect de la périodicité des contrôles médicaux prescrits par règlement grand-ducal ainsi que celles des vaccinations recommandées par l'Etat;
- veiller aux contrôles vétérinaires réguliers des chiens;
- diriger les interventions des différentes équipes;
- veiller à ce que seuls les membres du groupe en possession d'un certificat médical valable participent aux interventions, ainsi qu'aux exercices, cours de formation et toute autre activité opérationnelle;
- informer le chef de division des mesures à prendre pour assurer le bon fonctionnement du service au niveau local, régional et national;
- veiller à la bonne collaboration avec les autres acteurs des services de secours.

**Art. 43.** Le chef de groupe peut déléguer une partie de ses attributions aux chefs de groupe adjoints. Ceux-ci répondent de leurs actes au chef de groupe.

Les chefs de groupe adjoints sont tenus de signaler au chef de groupe toute irrégularité et tous faits préjudiciables au bon fonctionnement du groupe.

**Art. 44.** En cas de vacance de poste du chef de groupe, le chef de groupe adjoint assure le remplacement jusqu'à la désignation d'un nouveau chef de groupe.

Si le groupe compte plusieurs chefs de groupe adjoints, le directeur de l'Administration des services de secours désigne parmi les chefs de groupe adjoints celui qui assure le remplacement, le chef de la division de la protection civile entendu en son avis.

### Chapitre 8.- Le groupe de support psychologique

**Art. 45.** Le groupe de support psychologique se compose d'un chef de groupe, d'un ou de plusieurs chefs de groupe adjoints et de membres.

**Art. 46.** Le groupe de support psychologique a pour mission d'intervenir lors d'accidents, d'incidents ou de catastrophes ou en toute autre situation nécessitant une prise en charge psychologique du personnel d'intervention ou de personnes directement ou indirectement touchées par ces événements.

Le directeur de l'Administration des services de secours peut, selon les besoins, conférer au groupe de support psychologique d'autres attributions rentrant dans le cadre de ses compétences.

**Art. 47.** Pour être admis au groupe de support psychologique, les candidats doivent:

- être âgés de vingt et un ans au moins;
- avoir suivi avec succès un cours de base en matière de secourisme;
- présenter un extrait du casier judiciaire datant de moins de deux mois à la date de la présentation de la demande;
- produire un certificat médical délivré par le service médical de l'Administration des services de secours.

La formation et les connaissances en psychologie des candidats sont prises en considération lors du recrutement des membres du groupe.

Les candidats s'obligent:

- à se soumettre aux contrôles médicaux prescrits par règlement grand-ducal;
- à suivre les stages de formation, les cours de perfectionnement et les entraînements, les exercices et autres activités à déterminer par l'Administration des services de secours;
- à exécuter les missions leur confiées qui, de leur jugement, ne présentent pas de risques majeurs pour leur personne.

Endéans les cinq années qui suivent l'adhésion du candidat, ce dernier doit obtenir le brevet d'aptitude en matière de support psychologique. L'intéressé qui n'obtient pas le brevet dans le délai imparti ne peut plus participer activement à des interventions. Il peut toutefois effectuer des travaux accessoires au sein de l'unité.

Le ministre peut désigner des experts nationaux ou étrangers pour assister les membres du groupe dans leurs missions.

**Art. 48.** Le chef de groupe, les chefs de groupe adjoints et les membres du groupe de support psychologique sont désignés par le ministre sur proposition du directeur de l'Administration des services de secours.

Le mandat des membres ne comporte pas de terme. Il prend fin soit par la démission des intéressés, soit d'office par l'atteinte de la limite d'âge qui est fixée à 65 ans.

La durée du mandat du chef de groupe et des chefs de groupe adjoints est de cinq ans. Le mandat est renouvelable. La démission de l'intéressé ou le terme y met fin. A l'arrivée du terme, les intéressés qui n'ont pas encore atteint la limite d'âge, sont à considérer comme membres du groupe.

Le chef de groupe et les chefs de groupe adjoints doivent être détenteurs du brevet d'aptitude en matière de support psychologique et du diplôme de gestion de situations d'exception. Sous peine d'être démis de leur fonction, ils doivent suivre les cours de formation continue organisés par l'Administration des services de secours. Le chef de groupe adjoint peut également être démis de ses fonctions lorsque les rapports de travail avec le chef de groupe sont ébranlés.

La désignation du chef de groupe, des chefs de groupe adjoints et des membres du groupe de support psychologique peut, après avis du directeur de l'Administration des services de secours, être révoquée par le ministre, si les intéressés ne disposent plus des capacités physiques, des aptitudes psychiques ou morales requises pour remplir convenablement leurs missions ou s'ils ne remplissent pas les obligations mises à leur charge par les dispositions du présent règlement.

Le ministre peut conférer au chef de groupe et aux chefs de groupe adjoints le titre honorifique de ses fonctions.

**Art. 49.** Le chef de groupe dirige le groupe de support psychologique conformément aux directives et instructions de service définies par l'Administration des services de secours. Il devra notamment:

- recruter les membres volontaires, établir et contresigner les déclarations d'adhésion des nouveaux membres, ainsi que les déclarations de départ;
- organiser et coordonner l'instruction et l'entraînement des membres;
- contrôler la présence des membres aux cours d'instruction et veiller à leur discipline lors du déroulement des cours d'instruction tant au sein du groupe qu'à l'Institut national de formation des services de secours. Il a le droit d'exclure des cours d'instruction un membre qui, par son comportement, en compromet le bon déroulement;
- veiller à ce que la formation des membres de son groupe soit suffisante pour qu'il puisse se trouver à tout moment un ou des membres disposant des cours autorisant une désignation à un poste à responsabilité;
- maintenir l'ordre et la discipline parmi les membres;
- ordonner les mesures de sécurité et veiller à leur stricte observation;
- veiller à ce que le charroi et le matériel confié au groupe soit maintenu en bon état;
- établir les relevés des permanences des services de secours et des rapports consécutifs aux interventions effectuées;
- veiller au respect de la périodicité des contrôles médicaux prescrits par règlement grand-ducal ainsi que celles des vaccinations recommandées par l'Etat;
- diriger les interventions du groupe;
- veiller à ce que seuls les membres du groupe en possession d'un certificat médical valable participent aux interventions, ainsi qu'aux exercices, cours de formation et toute autre activité opérationnelle;
- informer le chef de division des mesures à prendre pour assurer le bon fonctionnement du service au niveau local, régional et national;
- veiller à la bonne collaboration avec les autres acteurs des services de secours.

Il peut désigner certains membres du groupe pour assurer des interventions spécifiques nécessitant des connaissances et une formation particulières.

**Art. 50.** Le chef de groupe peut déléguer une partie de ses attributions aux chefs de groupe adjoints. Ceux-ci répondent de leurs actes au chef de groupe.

Les chefs de groupe adjoints sont tenus de signaler au chef de groupe toute irrégularité et tous faits préjudiciables au bon fonctionnement du groupe.

**Art. 51.** En cas de vacance du poste de chef de groupe, le chef de groupe adjoint assure le remplacement jusqu'à la désignation d'un nouveau chef de groupe.

Si le groupe compte plusieurs chefs de groupes adjoints, le directeur de l'Administration des services de secours désigne parmi les chefs de groupe adjoints celui qui assure le remplacement, le chef de la division de la protection civile entendu en son avis.

### Chapitre 9.- Le groupe d'intervention chargé de missions humanitaires

**Art. 52.** Le groupe d'intervention chargé de missions humanitaires se compose d'un chef de groupe, d'un ou de plusieurs chefs de groupe adjoints, d'un ou de plusieurs chefs de section et de membres.

**Art. 53.** Le groupe d'intervention chargé de missions humanitaires a pour mission de protéger et secourir les personnes en danger et sauvegarder des biens lors d'événements calamiteux, de catastrophes, de sinistres, d'incendies et de crues ou d'inondations qui surviennent en dehors du territoire national.

**Art. 54.** Pour être admis au groupe d'intervention chargé de missions humanitaires à l'étranger, le candidat doit:

- être âgé de vingt-cinq ans au moins;
- être membre actif et diplômé d'une des unités de la division de la protection civile ou d'un corps de sapeurs-pompier depuis au moins cinq ans ou disposer de compétences dans un domaine technique spécialisé présentant un intérêt particulier pour les missions du groupe d'intervention chargé de missions humanitaires;
- produire un extrait du casier judiciaire datant de moins de deux mois à la date de la présentation de la demande;
- produire un certificat médical délivré par le service médical de l'Administration des services de secours.

Les candidats s'obligent:

- à se soumettre aux contrôles médicaux prescrits par règlement grand-ducal;

- à participer aux cours d'instruction, aux entraînements, aux stages de formation, aux exercices et aux autres activités à déterminer par l'Administration des services de secours;
- à exécuter les missions leur confiées qui, de leur jugement, ne présentent pas de risques majeurs pour leur personne.

Le ministre peut désigner des experts nationaux ou étrangers pour assister les membres du groupe.

**Art. 55.** Le chef de groupe, les chefs de groupe adjoints, les chefs de section et les membres du groupe sont désignés par le ministre sur proposition du directeur de l'Administration des services de secours.

Le mandat des membres ne comporte pas de terme. Il prend fin soit par la démission des intéressés, soit d'office par l'atteinte de la limite d'âge qui est fixée à soixante-cinq ans.

Le chef de groupe doit remplir les conditions suivantes:

- disposer de bonnes connaissances des langues anglaise, française et allemande;
- avoir participé aux interventions et aux exercices qui relèvent de l'Administration des services de secours ou des corps de sapeurs-pompiers au courant des cinq dernières années;
- justifier d'une expérience confirmée dans la gestion de situations complexes;
- avoir suivi une formation spécifique reconnue par le ministre dans le cadre des missions humanitaires;
- être détenteur du diplôme de gestion de situations d'exception;
- être âgé de 30 ans au moins.

La durée du mandat du chef de groupe, des chefs de groupe adjoints et des chefs de section est de cinq ans. Le mandat est renouvelable. La démission de l'intéressé ou le terme y met fin. A l'arrivée du terme, les intéressés qui n'ont pas encore atteint la limite d'âge, sont à considérer comme membres du groupe.

Les chefs de groupe adjoints et les chefs de section doivent avoir suivi une formation spécifique reconnue par le ministre dans le cadre des missions humanitaires et être détenteurs du diplôme de gestion de situations d'exception. Sous peine d'être démis de leur fonction, ils doivent suivre les cours de formation continue à déterminer par l'Administration des services de secours. Le chef de groupe adjoint peut également être démis de ses fonctions lorsque les rapports de travail avec le chef de groupe sont ébranlés.

La désignation du chef de groupe, des chefs de groupe adjoints et des membres du groupe d'intervention chargé de missions humanitaires peut, après avis du directeur de l'Administration des services de secours, être révoquée par le ministre, si les intéressés ne disposent plus des capacités physiques et les aptitudes psychiques ou morales requises pour remplir convenablement leurs missions ou s'ils ne remplissent pas les obligations mises à leur charge par les dispositions du présent règlement.

Le ministre peut conférer au chef de groupe et au chef de groupe adjoint le titre honorifique de leur fonction.

**Art. 56.** Le chef de groupe dirige le groupe d'intervention chargé de missions humanitaires à l'étranger conformément aux directives et aux instructions de service définies par l'Administration des services de secours. Il devra notamment:

- recruter les membres volontaires, établir et contresigner les déclarations d'adhésion des nouveaux membres, ainsi que les déclarations de départ;
- organiser et coordonner l'instruction et l'entraînement des équipes;
- contrôler la présence des membres aux cours d'instruction et veiller à leur discipline lors du déroulement des cours d'instruction tant au sein du groupe qu'à l'Institut national de formation des services de secours. Il a le droit d'exclure des cours d'instruction un membre qui, par son comportement, en compromet le bon déroulement;
- veiller à ce que la formation des membres de son groupe soit suffisante pour qu'il puisse se trouver à tout moment un ou des membres disposant des cours autorisant une désignation à un poste à responsabilité;
- maintenir l'ordre et la discipline parmi les membres du groupe;
- ordonner les mesures de sécurité et veiller à leur stricte observation;
- veiller à ce que le charroi et le matériel confié au groupe soit maintenu en bon état;
- veiller au respect de la périodicité des contrôles médicaux prescrits par règlement grand-ducal, ainsi que de celle des vaccinations recommandées par l'Etat;
- établir les rapports consécutifs aux exercices, entraînements et interventions;
- diriger les interventions du groupe;
- veiller à ce que seuls les membres du groupe en possession d'un certificat médical valable participent aux interventions, ainsi qu'aux exercices, cours de formation et toute autre activité opérationnelle;
- informer le chef de division des mesures à prendre pour assurer le bon fonctionnement du service;
- veiller à la bonne collaboration avec les autres acteurs des services de secours tant nationales qu'internationales.

**Art. 57.** Le chef de groupe peut déléguer une partie de ses attributions à ses chefs de groupe adjoints. Ceux-ci répondent de leurs actes au chef de groupe.

Les chefs de groupe adjoints et les chefs de section sont tenus de signaler au chef de groupe toute irrégularité et tous faits préjudiciables au bon fonctionnement du groupe et de la mission.

**Art. 58.** En cas de vacance de poste du chef de groupe, le chef de groupe adjoint assure le remplacement jusqu'à la désignation d'un nouveau chef de groupe.

Si le groupe compte plusieurs chefs de groupe adjoints, le directeur de l'Administration des services de secours désigne parmi les chefs de section celui qui assure le remplacement, le chef de la division de la protection civile et le chef de la division d'incendie et de sauvetage entendus en leurs avis.

### Chapitre 10.- De la Base nationale et des Bases régionales

**Art. 59.** La division de la protection civile dispose d'une Base nationale et de Bases régionales, dont le nombre est déterminé en fonction des besoins démographiques et géographiques nationaux. Un règlement ministériel désigne les bases et détermine leur ressort.

La Base nationale et les Bases régionales disposent de renforts en matériel et en personnel pour venir au soutien des centres de secours lors de la mise en œuvre des mesures nécessaires en vue de protéger et de secourir les personnes et de sauvegarder les biens lors d'événements calamiteux.

#### Section 1.- De la Base nationale

**Art. 60.** La Base nationale constitue une base de support dotée de matériel d'intervention spécial destiné à être mis à disposition au niveau national, en cas de besoin, des services de secours.

La Base nationale assure notamment les missions suivantes:

- le stockage des équipements et moyens destinés à la mise en œuvre des plans d'intervention nationaux;
- la mise en œuvre, en cas de situation d'exception, des moyens de communication mobiles des services de secours;
- le transport et le traitement d'eau potable;
- la gestion de l'équipement pour garantir le ravitaillement de la population et des services de secours;
- la mise en œuvre de moyens de fourniture en électricité de secours;
- la mise en œuvre des moyens logistiques prévus par les plans d'intervention nationaux.

Les acquisitions et mises à disposition se feront à charge du budget de l'Etat.

Le chef de la Base nationale est désigné par le ministre sur avis du directeur de l'Administration des services de secours.

Le chef de la Base nationale contribue à l'orientation des stratégies de la division de la protection civile.

Le ou les centre(s) de secours qui a/ont vocation à faire partie intégrante de la Base Nationale est/sont désigné(s) par règlement ministériel.

#### Section 2.- Des Bases régionales

**Art. 61.** Les Bases régionales constituent des bases de support dotées de matériel d'intervention spécial destiné à être mis à disposition au niveau régional, en cas de besoin, des unités de la protection civile.

Les acquisitions et mises à disposition se feront à charge du budget de l'Etat.

Les chefs de Base régionale sont désignés par le ministre sur avis du directeur de l'Administration des services de secours.

Ils contribuent à l'orientation des stratégies de la division de la protection civile au niveau régional.

Le ou les centre(s) de secours qui a/ont vocation à faire partie intégrante d'une Base régionale sont désigné(s) par règlement ministériel.

### Chapitre 11.- Protection des agents volontaires

**Art. 62.** L'Etat protège les agents volontaires contre tout outrage ou attentat, toute menace, injure ou diffamation dont ils seraient l'objet en raison de leur qualité d'agent volontaire ainsi que contre tout acte de harcèlement sexuel et tout acte de harcèlement moral à l'occasion de leurs activités au sein des services de secours. Dans la mesure où il l'estime nécessaire, l'Etat assiste les intéressés dans les actions que ceux-ci peuvent être amenés à intenter contre les auteurs de tels actes.

Si les agents volontaires subissent un dommage pendant l'exercice de leur activité au sein des services de secours, l'Etat les en indemnise pour autant

- qu'ils ne se trouvent pas, par faute ou négligence graves, à l'origine du dommage;
- qu'ils n'ont pu obtenir réparation de l'auteur du dommage lorsqu'une tierce personne est à l'origine de celui-ci.

**Art. 63.** Les agents volontaires jouissent dans l'exercice de leurs missions de l'assurance contre les accidents et maladies professionnelles conformément à l'article 90 (4.) du Code de la Sécurité sociale.

Le ministre est autorisé à contracter une assurance complémentaire destinée à parfaire l'indemnisation des agents volontaires en cas d'accidents.



## Chapitre 12.- Régime disciplinaire

### Section 1.- Généralités

**Art. 64.** Dans l'exercice de leurs fonctions, les agents volontaires des unités de secours de la protection civile doivent éviter tout ce qui pourrait porter atteinte à la dignité de leurs fonctions ou à leur capacité de les exercer, donner lieu à scandale ou compromettre les intérêts de l'Administration des services de secours.

Les agents sont tenus de se comporter avec dignité et civilité tant dans les rapports avec leurs collègues, que dans leurs rapports avec les usagers des services offerts par l'Administration des services de secours qu'ils doivent traiter avec compréhension, prévenance et sans aucune discrimination.

Il est interdit aux agents de révéler les faits dont ils ont eu connaissance en raison de leurs fonctions et qui auraient un caractère confidentiel de par leur nature ou de par les prescriptions des supérieurs hiérarchiques, à moins d'en être dispensé par décision expresse de l'autorité compétente, et ce, sans préjudice quant à l'application des dispositions de l'article 458 du Code pénal relatif au secret professionnel.

**Art. 65.** La discipline dans les services de secours exige des agents la subordination hiérarchique, l'exécution prompte et complète des prescriptions et ordres de service, la solidarité, le respect et la confiance mutuels.

Le supérieur a la responsabilité de ses ordres et veille à leur exécution. La responsabilité de ses subordonnés ne le dégage d'aucune des responsabilités qui lui incombent.

Les supérieurs hiérarchiques sont tenus de donner l'exemple par la façon de se comporter et d'accomplir leurs devoirs. Ils sont responsables de la surveillance du service et de la discipline des agents qui sont sous leur responsabilité et font preuve, à leur égard, de sollicitude, de justice et d'impartialité.

**Art. 66.** Les agents sont tenus d'exécuter les tâches qui leur sont confiées, à moins que leur exécution ne soit pénalement répressible. Ils signaleront à leurs supérieurs hiérarchiques toutes irrégularités et tous faits préjudiciables au bon fonctionnement de l'unité et de la mission.

### Section 2.- Mesures disciplinaires

**Art. 67.** Tout manquement aux devoirs définis par les dispositions qui précèdent expose les agents à une sanction disciplinaire, sans préjudice de l'application éventuelle d'une sanction pénale.

Les peines disciplinaires sont:

1. la réprimande;
2. l'exclusion temporaire du service pour une période de douze mois au maximum;
3. la révocation de la désignation;
4. l'exclusion définitive des services de secours.

L'application des sanctions disciplinaires se règle d'après la gravité de la faute commise, la fonction exercée et les antécédents de l'agent inculpé.

**Art. 68.** La suspension provisoire de l'exercice de ses fonctions peut être ordonnée par le directeur de l'Administration des services de secours à l'égard d'un agent poursuivi judiciairement ou administrativement, pendant le cours de la procédure, jusqu'à la décision définitive.

La suspension de l'exercice de ses fonctions a lieu de plein droit à l'égard de l'agent détenu en exécution d'une condamnation judiciaire passée en force de chose jugée, pour la durée de la détention, ainsi que pour la durée de la détention préventive.

La condamnation à une peine d'emprisonnement ferme dépassant six mois entraîne de plein droit l'exclusion définitive des services de secours de l'agent.

### Section 3.- Procédure disciplinaire

**Art. 69.** L'application des peines disciplinaires est réservée au ministre. Aucune sanction disciplinaire ne peut être appliquée sans instruction disciplinaire préalable effectuée par une personne déléguée à cette fin par le ministre. L'agent présumé fautif est informé des faits qui lui sont reprochés avec indication qu'une instruction disciplinaire est ordonnée.

L'agent a le droit de prendre inspection du dossier dès que l'instruction est terminée. L'agent peut présenter ses observations et demander un complément d'instruction. Le délégué à l'instruction décide s'il y a lieu de donner suite à cette demande. Lorsque la peine encourue est une des sanctions prévues à l'article 67 sous 1. et 2., les informations peuvent être données oralement.

Les peines sont prononcées par décision motivée écrite, après que l'intéressé ait été entendu.

La notification de toute décision se fait par lettre recommandée avec accusé de réception.

**Art. 70.** Le ministre peut adresser un avertissement à l'agent dont le comportement ou le manque de diligence est susceptible de nuire au bon fonctionnement de son unité de secours ou qui par son comportement, porte préjudice à l'objet ou à la réputation de l'Administration des services de secours.

Si l'agent n'obtempère pas ou si le manquement lui reproché revêt le caractère d'une faute ou d'une négligence grave, le ministre déclenche la procédure disciplinaire fixée à l'article 69 ci-dessus.

**Art. 71.** Le directeur de l'Administration des services de secours ou le chef d'unité peuvent suspendre provisoirement de l'exercice de ses fonctions un agent qui a contrevenu aux dispositions des articles 64 à 66 du présent règlement ou qui commet dans l'accomplissement de sa mission une faute ou négligence grave mettant en danger la vie des personnes à secourir ou encore celle de ses collègues.

Une copie de la décision motivée portant suspension provisoire est communiquée par voie hiérarchique endéans la huitaine au ministre qui déclenche de suite la procédure disciplinaire fixée à l'article 69.

#### **Chapitre 14.- Dispositions transitoires**

**Art. 72.** Par dérogations aux dispositions des articles 4, 12, 26, 33, 40 et 47 imposant un délai pour l'obtention d'un brevet depuis l'engagement des candidats dans leurs unités spécifiques, les candidats engagés avant l'entrée en vigueur du présent règlement devront obtenir les brevets requis dans un délai de cinq ans, respectivement de trois ans pour les maîtres-chiens de recherche et de sauvetage, à partir de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

**Art. 73.** Les dispositions de l'article 5 ci-dessus ne sont pas applicables aux chefs de centres et aux chefs de centre adjoints en service au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement grand-ducal.

**Art. 74.** La condition pour certains agents volontaires d'être détenteur du diplôme de gestion de situations d'exception ne s'applique pas aux chefs de centre, aux chefs de groupe, aux chefs de section ainsi qu'à leurs adjoints en service au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement grand-ducal. Les intéressés devront toutefois obtenir le brevet requis dans un délai de cinq ans à partir de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

**Art. 75.** Par dérogation au dernier alinéa de l'article 4 ci-dessus, les secouristes-ambulanciers âgés entre soixante-cinq et soixante-neuf ans au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement grand-ducal peuvent rester en service jusqu'au moment où ils atteignent l'âge de soixante-dix ans.

#### **Chapitre 15.- Dispositions abrogatoires**

**Art. 76.** Le règlement grand-ducal modifié du 20 juin 1980 portant création d'unités de secours de la Protection Civile est abrogé.

**Art. 77.** Notre Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre de l'Intérieur  
et à la Grande Région,  
Jean-Marie Halsdorf*

Palais de Luxembourg, le 6 mai 2010.  
**Henri**

### **Règlement grand-ducal du 6 mai 2010 portant organisation**

- 1. de la division d'incendie et de sauvetage de l'Administration des services de secours**
- 2. des services d'incendie et de sauvetage des communes.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 12 juin 2004 portant création d'une Administration des services de secours;

Vu les articles 100 et 101 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Vu la loi du 22 avril 1905 concernant l'établissement d'un impôt spécial dans l'intérêt du service d'incendie;

Vu la loi modifiée du 1<sup>er</sup> février 1939 dite «Feuerschutzsteuergesetz» maintenue en vigueur par l'arrêté grand-ducal du 26 octobre 1944 concernant les impôts, taxes, cotisations et droits;

Vu les avis de la Chambre des métiers, de la Chambre de commerce et de la Chambre des salariés;

Vu les avis demandés de la Chambre d'agriculture et de la Chambre des fonctionnaires et employés publics;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

#### **Chapitre 1<sup>er</sup>.- De la division d'incendie et de sauvetage**

**Art. 1<sup>er</sup>.** La division d'incendie et de sauvetage de l'Administration des services de secours comprend le service de prévention des incendies, l'inspectorat des services d'incendie et de sauvetage communaux, ainsi qu'une base nationale et des bases régionales.

#### **Section 1.- Du service de prévention des incendies**

**Art. 2.** Sans préjudice des compétences attribuées à d'autres administrations et services de l'Etat ainsi qu'aux communes, le service de prévention des incendies est chargé de veiller à l'exécution des mesures prévues par les lois et les règlements en matière de prévention des incendies. Il aide et assiste les communes dans l'élaboration des mesures tendant à assurer la prévention des incendies sur leur territoire.

Il est créé auprès de l'Administration des services de secours une commission spéciale qui conseille le chef de la division d'incendie et de sauvetage en matière de prévention d'incendie. Cette commission est composée de l'inspecteur général, des inspecteurs régionaux ou de leurs remplaçants, de trois membres de services d'incendie et de sauvetage communaux opérant un service de prévention, ainsi que d'un délégué du syndicat des villes et communes luxembourgeoises (SYVICOL). La commission élit son président et établit son règlement intérieur. Les membres de la commission touchent un jeton de présence de trente euros par séance. Le chef de la division d'incendie et de sauvetage de l'Administration des services de secours peut assister aux réunions de la commission.

## Section 2.- De l'inspectorat des services d'incendie et de sauvetage communaux

**Art. 3.** Pour l'application des dispositions de la présente section, un règlement ministériel subdivise le territoire du Grand-Duché de Luxembourg en régions, dont le nombre est déterminé en fonction des besoins démographiques et géographiques nationaux.

**Art. 4.** Le ministre ayant dans ses attributions les services de secours, appelé par la suite «le ministre», désigne pour un terme ne dépassant pas cinq ans un inspecteur général et par région un inspecteur régional et un inspecteur régional adjoint placés sous l'autorité du chef de la division d'incendie et de sauvetage.

L'inspecteur général surveille les activités des inspecteurs régionaux et des inspecteurs régionaux adjoints.

L'inspecteur général peut se faire remplacer en cas d'absence par un inspecteur régional.

Les inspecteurs régionaux et les inspecteurs régionaux adjoints doivent être détenteurs au moins d'un diplôme de fin d'études secondaires ou secondaires techniques ou d'un diplôme étranger reconnu équivalent, d'un brevet autorisant le port de la protection respiratoire isolante, du brevet d'aptitude du 3<sup>e</sup> degré, du certificat de prévention ainsi que du diplôme de gestion de situations d'exception. Ils doivent pouvoir se prévaloir d'une expérience pratique de dix ans au sein d'un corps de sapeurs-pompiers. Avant l'entrée en fonctions, ils doivent se soumettre à un examen organisé par l'Administration des services de secours, division d'incendie et de sauvetage. Cet examen pourra avoir le caractère d'un concours. Lorsque les inspecteurs sont des agents professionnels de l'Administration des services de secours, les critères de sélection et de mise à la retraite applicables sont ceux de leur engagement dans cette fonction.

Le mandat des inspecteurs est renouvelable.

Sans préjudice des dispositions des articles 10 à 12 du présent règlement grand-ducal, la démission d'un inspecteur peut être prononcée soit sur demande de l'intéressé, soit d'office par le ministre si une incapacité physique, psychique ou morale empêche l'intéressé de remplir convenablement sa mission ou s'il atteint la limite d'âge qui est fixée à soixante ans. Sur décision du ministre, le mandat peut être prorogé jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans.

Le ministre peut conférer à l'inspecteur général, à l'inspecteur régional et à l'inspecteur régional adjoint le titre honorifique de sa fonction.

**Art. 5.** Les inspecteurs régionaux et les inspecteurs régionaux adjoints ont pour mission, chacun dans sa région:

- de coordonner et d'inspecter les services communaux d'incendie et de sauvetage,
- de conseiller les communes dans l'application de la loi modifiée du 12 juin 2004 portant création d'une Administration des services de secours et de ses mesures d'exécution,
- de conseiller les communes dans l'organisation et l'équipement de leurs corps de sapeurs-pompiers en collaboration avec les chefs de corps,
- de veiller à l'exécution des mesures prévues en matière de prévention et de lutte contre l'incendie en collaboration avec les chefs de corps,
- de conseiller les corps dans leur organisation et leur équipement,
- de surveiller la formation des membres des corps,
- d'exécuter les missions leur attribuées dans le cadre de plans d'intervention régionaux et nationaux,
- de contribuer à l'établissement des cahiers de charge relatifs aux acquisitions à effectuer par la division d'incendie et de sauvetage,
- de contribuer à l'établissement des plans pluriannuels d'acquisition de fourgons pour le service d'incendie et de sauvetage,
- de contribuer à l'orientation des stratégies de la division d'incendie et de sauvetage de l'Administration des services de secours et des services communaux d'incendie et de sauvetage.

En cas de besoin, l'inspecteur général peut temporairement charger un inspecteur régional ou un inspecteur régional adjoint des missions énoncées ci-dessus dans une région autre que celle pour laquelle il a été désigné.

La direction et l'organisation des interventions relèvent sur le plan national de l'inspecteur général ou de son remplaçant et sur le plan régional de l'inspecteur régional ou de l'inspecteur régional adjoint, en collaboration avec les chefs de corps ou leurs remplaçants.

Le ministre fixe les modalités suivant lesquelles le central des secours d'urgence de l'Administration des services de secours informe les inspecteurs des sinistres, interventions et catastrophes susceptibles de les concerner.

**Art. 6.** Les fonctions d'inspecteur général, d'inspecteur régional et d'inspecteur régional adjoint sont incompatibles avec la fonction de bourgmestre ou d'échevin. Elles sont également incompatibles avec la fonction de président cantonal et membre du Comité exécutif de la Fédération nationale des corps de sapeurs-pompiers. Par ailleurs, ces fonctions sont incompatibles avec la fonction de chef de corps, ainsi que de chef de centre ou chef de groupe d'une unité de la

division de la Protection civile, sauf si ces fonctions sont exercées à titre professionnel. Dans ce cas, la mission d'inspection du service d'incendie et de sauvetage concerné incombe au chef de la division d'incendie et de sauvetage, respectivement à l'inspecteur général.

**Art. 7.** Les inspecteurs touchent une indemnité mensuelle qui est fixée comme suit:

- 260.- euros pour l'inspecteur général;
- 200.- euros pour les inspecteurs régionaux;
- 160.- euros pour les inspecteurs régionaux adjoints.

Les inspecteurs ont en outre droit au remboursement des frais de route et de séjour exposés lors de l'exercice de leur mission.

**Art. 8.** L'Etat protège les inspecteurs contre tout outrage ou attentat, toute menace, injure ou diffamation dont ils seraient l'objet en raison de leur fonction ainsi que contre tout acte de harcèlement sexuel et tout acte de harcèlement moral à l'occasion de leurs activités au sein des services de secours. Dans la mesure où il l'estime nécessaire, l'Etat assiste les intéressés dans les actions que ceux-ci peuvent être amenés à intenter contre les auteurs de tels actes.

Si les inspecteurs subissent un dommage pendant l'exercice de leur activité au sein des services de secours, l'Etat les indemnise pour autant qu'ils ne se trouvent pas, par faute ou négligence graves, à l'origine de ce dommage et qu'ils n'ont pu obtenir réparation de l'auteur du dommage, lorsqu'une tierce personne est à l'origine de celui-ci.

**Art. 9.** Les inspecteurs jouissent dans l'exercice de leurs missions de l'assurance contre les accidents et maladies professionnelles conformément à l'article 90 (4.) du Code de la Sécurité sociale.

**Art. 10.** Le ministre peut adresser un avertissement à l'inspecteur dont le comportement ou le manque de diligence est susceptible de nuire au bon fonctionnement de l'inspection, de porter atteinte à la dignité de ses fonctions ou à sa capacité de les exercer, donner lieu à scandale ou compromettre les intérêts de l'Administration des services de secours.

Si cet avertissement reste sans suite, un dernier avertissement est adressé dans le délai d'un mois à l'inspecteur en défaut.

Si l'agent n'obtempère pas, le ministre, après avoir entendu l'intéressé, peut, selon la gravité du cas, prononcer soit la suspension, soit la révocation de l'inspecteur.

**Art. 11.** Le ministre peut également suspendre du service l'inspecteur qui par son comportement porte préjudice à l'objet ou la réputation du Ministère, de l'Administration des services de secours ou des administrations communales ou qui commet dans l'accomplissement de sa mission une faute grave mettant en danger la vie des personnes à secourir ou encore celle des autres membres des services de secours.

Une copie de la décision motivée portant suspension est communiquée à l'intéressé.

Suivant la gravité de la faute commise, le ministre peut révoquer l'inspecteur.

**Art. 12.** La suspension peut être prononcée par le ministre à l'égard de l'inspecteur poursuivi judiciairement ou administrativement, pendant le cours de la procédure, jusqu'à la décision définitive.

La condamnation à une peine d'emprisonnement dépassant six mois entraîne de plein droit la révocation de l'inspecteur.

### Section 3.- De la Base nationale et des Bases régionales

**Art. 13.** Aux fins d'assurer ses missions, la division d'incendie et de sauvetage peut se doter d'une Base nationale et de Bases régionales, dont le nombre est déterminé en fonction des besoins démographiques et géographiques nationaux. Un règlement ministériel désigne les bases et détermine leurs ressorts.

La Base nationale et les Bases régionales constituent des bases de support dotées de matériel d'intervention spécial destiné à être mis à disposition, en cas de besoin, des services d'incendie et de sauvetage communaux.

Les communes-sièges de la Base nationale et des Bases régionales peuvent bénéficier d'aides financières étatiques extraordinaires pour l'aménagement d'infrastructures ou pour l'acquisition d'équipements spécifiques.

Le matériel d'intervention affecté à la Base nationale est acquis par la commune qui est le siège de cette base.

Le matériel d'intervention affecté aux Bases régionales est acquis par la commune qui est le siège de la base en question. Cette commune peut conclure avec les communes faisant partie de la région pouvant bénéficier de ce matériel, une convention pour la participation aux coûts d'acquisition et aux frais d'entretien pour la partie non subventionnée par l'Etat. En cas de mise à disposition effective du matériel soit à une commune faisant partie de la région concernée qui n'a pas participé au financement du matériel, soit à une commune ne faisant pas partie de la région concernée, la commune qui est le siège de la base dont relève le matériel peut demander une indemnité pour cette mise à disposition.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa qui précède, le matériel d'intervention peut, pour des raisons dûment motivées, être affecté en partie à des centres qui ne constituent pas des bases régionales au sens de l'alinéa premier du présent article. Dans ce cas, le matériel est acquis par la commune auprès de laquelle il est affecté. Les modalités concernant les aides financières étatiques extraordinaires et la participation des autres communes pouvant bénéficier du matériel en question, restent applicables.

## Chapitre 2.- Des services communaux d'incendie et de sauvetage

### Section 1.- Missions et organisation générale

**Art. 14.** Les services communaux d'incendie et de sauvetage ont pour missions:

- la lutte contre les incendies et contre les périls et accidents de toute nature menaçant les personnes ou les biens;
- la mise en œuvre des opérations de sauvetage;
- la participation, en collaboration avec les unités de la protection civile, aux opérations de désincarcération sur le territoire de leur commune et de la lutte contre les pollutions par produits chimiques et autres de moindre envergure;
- la prévention des incendies dans la limite de l'instruction dispensée en la matière en vertu du règlement grand-ducal fixant 1) l'organisation de la formation des agents des services de secours et de la population et 2) la composition, l'organisation et les missions de la Commission à la formation de l'Administration des services de secours;
- la prévention des incendies et la surveillance lors de manifestations comportant un risque particulier.

La mise en œuvre des opérations de désincarcération est réservée aux corps de sapeurs-pompiers professionnels ou volontaires agréés par le ministre, sur base d'un rapport établi par le directeur de l'Administration des services de secours. Ce rapport tient compte des avis rendus par les chefs de division de la division de la protection civile et de la division d'incendie et de sauvetage. L'octroi de l'autorisation se fera en fonction des besoins de capacités nécessaires pour assurer une couverture nationale suffisante du service de désincarcération. Les corps agréés doivent disposer du matériel d'intervention adapté et leurs membres doivent être détenteurs du brevet d'aptitude de secouriste-sauveteur.

Les services d'incendie et de sauvetage ne peuvent être chargés de missions de police, de régulation de la circulation, de maintien de l'ordre public ou de gardiennage.

**Art. 15.** Les prestations des services d'incendie et de sauvetage communaux relatives à l'extinction des incendies et au sauvetage de personnes, y compris la participation aux opérations de désincarcération sont effectuées gratuitement.

Des règlements communaux fixent les tarifs rémunérant les autres prestations des services d'incendie et de sauvetage.

**Art. 16.** Le conseil communal décide de confier le service d'incendie et de sauvetage, soit à un corps de sapeurs-pompiers professionnels qu'il lui appartient de créer, soit à un ou plusieurs corps de sapeurs-pompiers volontaires, soit à un corps mixte composé de professionnels et de volontaires, le tout suivant les dispositions ci-dessous.

### Section 2.- Des corps de sapeurs-pompiers professionnels

**Art. 17.** Les corps de sapeurs-pompiers professionnels sont constitués d'agents ayant le statut du fonctionnaire communal et dont la nomination et la carrière sont réglées suivant les lois et règlements régissant les fonctionnaires communaux. La même disposition est applicable aux sapeurs-pompiers professionnels membres d'un corps mixte.

### Section 3.- Des corps mixtes de sapeurs-pompiers

**Art. 18.** La mission du service d'incendie et de sauvetage peut également être confiée à un corps mixte, composé de sapeurs-pompiers professionnels et de sapeurs-pompiers volontaires.

### Section 4.- Des corps de sapeurs-pompiers volontaires

**Art. 19.** À défaut de sapeurs-pompiers professionnels, la mission du service d'incendie et de sauvetage est confiée à un ou plusieurs corps de sapeurs-pompiers volontaires.

Dans une commune, des corps de volontaires peuvent exister à côté d'un corps de professionnels.

### Section 5.- De la représentation des corps de sapeurs-pompiers

**Art. 20.** Les corps de sapeurs-pompiers prévus aux sections 2 à 4 du présent règlement peuvent s'organiser en fédérations territoriales auxquelles ils sont affiliés, ainsi qu'à leur organe central qui est la Fédération Nationale des Corps de Sapeurs-Pompiers du Grand-Duché de Luxembourg, en abrégé FNSP. Des services d'incendie d'entreprises privées peuvent être affiliés aux fédérations territoriales ainsi qu'à la FNSP.

La FNSP, constituée en association sans but lucratif, regroupe les fédérations territoriales, qui en sont des organes, ainsi que les corps de sapeurs-pompiers qui leur sont affiliés. Elle assure les intérêts des sapeurs-pompiers auprès des pouvoirs et des institutions officiels, publics et privés.

### Section 6.- De la surveillance et du commandement des services d'incendie et de sauvetage

**Art. 21.** Le service d'incendie et de sauvetage est placé sous l'autorité et la surveillance du collège des bourgmestre et échevins et chaque corps sous le commandement d'un chef de corps et d'un ou de deux chefs de corps adjoints désignés par le conseil communal pour un terme de cinq ans. Le mandat est renouvelable et révocable. Pour les corps volontaires, les désignations et les révocations se font sur avis du corps concerné. En l'absence d'un avis du corps dans un délai d'un mois, il peut être passé outre.

Les candidats aux fonctions de chef de corps et de chef de corps adjoint doivent être détenteurs du brevet autorisant le port de la protection respiratoire isolante, du brevet d'aptitude de secouriste-sauveteur et du brevet d'aptitude du deuxième degré portant sur les techniques de la lutte contre l'incendie.

Les chefs des Bases régionales sont autorisés à porter le titre de «chef du service d'incendie et de sauvetage». Le collège des bourgmestre et échevins peut également autoriser les chefs de corps des communes comptant plus de 3.000 habitants à porter ce titre. Si la commune compte plus d'un corps de sapeurs-pompiers, le collège des bourgmestre et échevins désigne parmi les chefs de ces corps le chef du service d'incendie et de sauvetage.

Pour être désigné chef du service d'incendie et de sauvetage, le chef de corps doit être détenteur du brevet d'aptitude du 3<sup>ème</sup> degré et du certificat de prévention.

Le chef de corps dirige le corps. Dans ce contexte, il exerce les attributions suivantes:

- il recrute les volontaires,
- il conseille sa commune dans le recrutement d'agents communaux engagés pour les besoins du service d'incendie et de sauvetage,
- il conseille sa commune en ce qui concerne l'équipement de son corps, en collaboration avec l'inspectorat,
- il veille à la discipline de ses membres lors du déroulement des cours d'instruction tant dans le corps qu'à l'Institut de formation des services de secours. Il a le droit d'exclure des cours d'instruction le membre qui, par son comportement, compromet le bon déroulement,
- il veille dans le corps qu'il dirige à l'observation des dispositions du présent règlement,
- il contrôle la présence des membres aux cours d'instruction,
- il maintient l'ordre et la discipline parmi les membres,
- il veille à ce que le charroi et le matériel d'intervention confiés au corps soient maintenus en bon état et à ce que les stocks de matériel d'intervention consommable soient complétés au fur et à mesure des besoins,
- il établit le cas échéant les relevés des permanences des services de secours et les rapports consécutifs aux interventions effectuées,
- il contrôle la validité des certificats médicaux d'aptitude établis par le service médical de l'Administration des services de secours et veille à ce que les membres du corps se soumettent dans les délais prescrits aux examens médicaux,
- il veille à ce que seuls les membres du corps en possession d'un certificat médical valable participent aux interventions du corps, ainsi qu'aux exercices, cours de formation et toute autre activité opérationnelle,
- il veille à la bonne collaboration avec les autres acteurs des services de secours,
- il doit suivre, tout comme les chefs de corps adjoints, les cours de formation continue organisés par l'Administration des services de secours,
- il veille à ce que la formation des membres de son corps soit suffisante pour qu'il puisse se trouver à tout moment un ou des membres disposant des cours autorisant une désignation à un poste à responsabilité,
- il dirige les interventions de son corps, sans préjudice des attributions de l'inspecteur général, de l'inspecteur régional ou de l'inspecteur régional adjoint,
- il informe l'inspecteur régional des mesures à prendre pour assurer le bon fonctionnement du service au niveau local, régional et national,
- il conseille la commune en matière de prévention des incendies, en collaboration avec l'inspectorat,
- il est responsable de ses actes envers le collège des bourgmestre et échevins.

Le chef de corps peut déléguer une partie de ses attributions à son ou à ses chefs de corps adjoints. Il s'assure que la personne à laquelle il délègue dispose de la formation nécessaire pour pouvoir assurer les attributions reçues. Le chef de corps demeure responsable des actes exécutés par délégation.

Le chef de corps adjoint répond de ses actes au chef de corps. Il est tenu de lui signaler toute irrégularité et tous faits préjudiciables au bon fonctionnement du corps.

Il est interdit au chef de corps et au chef de corps adjoint de divulguer les affaires dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

En cas d'absence prolongée du chef de corps, le chef de corps adjoint le plus ancien en rang assure le remplacement.

En cas de vacance du poste de chef de corps, le chef de corps adjoint le plus ancien en rang assure le remplacement jusqu'à la désignation d'un nouveau chef de corps.

Les fonctions de chef de corps et de chef de corps adjoint sont incompatibles avec celles de bourgmestre et d'échevin dans la même commune. Le chef de corps et le chef de corps adjoint doivent avoir leur domicile dans la commune où ils exercent leur fonction, ou dans une commune avoisinante à celle-ci.

### **Section 7.- De l'admissibilité aux fonctions de sapeur-pompier volontaire**

**Art. 22.** La formation des sapeurs-pompiers volontaires est assurée conformément aux dispositions du règlement grand-ducal fixant 1) l'organisation de la formation des agents des services de secours et de la population et 2) la composition, l'organisation et les missions de la Commission à la formation de l'Administration des services de secours.

**Art. 23.** Peuvent faire partie des services d'incendie et de sauvetage volontaires les personnes âgées de seize ans au moins et de soixante-cinq ans au plus. L'admission ne peut être prononcée que sur le vu d'un certificat médical

d'aptitude délivré par le service médical de l'Administration des services de secours et d'un extrait du casier judiciaire datant de moins de deux mois à la date de la présentation de la demande.

Le candidat doit signer une déclaration d'adhésion au corps des sapeurs-pompiers. S'il est un mineur d'âge, il doit produire une autorisation écrite de son représentant légal. Dans un délai de deux années à compter de sa date d'admission, le candidat doit avoir obtenu le brevet de formation initiale des sapeurs-pompiers volontaires.

Le sapeur-pompier qui n'est pas détenteur du brevet de formation initiale ne peut pas participer activement à des interventions. Il peut toutefois effectuer des travaux accessoires au sein du corps des sapeurs-pompiers. Le candidat qui a échoué à la formation initiale des sapeurs-pompiers volontaires pourra se présenter à un nouveau cycle de formation. En cas de deuxième échec, il est exclu du corps.

Le brevet de formation initiale peut être obtenu dans le cadre de la formation destinée aux jeunes sapeurs-pompiers.

Les sapeurs-pompiers âgés de seize à dix-huit ans peuvent, avec l'autorisation expresse de leur représentant légal, participer aux instructions tant théoriques que pratiques. Ils peuvent participer aux interventions sous réserve d'avoir obtenu le brevet de formation initiale des sapeurs-pompiers volontaires et de ne pas exécuter des tâches comportant de risques majeurs pour leur personne.

Endéans les cinq années qui suivent l'adhésion du candidat, ce dernier doit obtenir le brevet d'aptitude du 1<sup>er</sup> degré portant sur les techniques de la lutte contre l'incendie. Le sapeur-pompier qui n'obtient pas ce brevet dans ce délai ou celui qui a été déclaré inapte par le service médical de l'Administration des services de secours est qualifié de membre inactif. Il ne peut plus prendre part aux interventions effectuées par son corps. Cependant, il peut être mis à contribution pour des tâches administratives, d'entretien ou de gestion du matériel et pour d'autres tâches non opérationnelles.

De dix-huit à cinquante-cinq ans, le sapeur-pompier a le droit de porter la protection respiratoire isolante. Pour les sapeurs-pompiers professionnels, la limite d'âge est fixée à soixante ans sous réserve d'avoir été déclaré apte par le service médical.

Le porteur de la protection respiratoire isolante doit être détenteur du brevet de formation initiale et du brevet autorisant le port de la protection respiratoire isolante. Il doit en outre avoir été déclaré apte à porter la protection respiratoire isolante par le service médical de l'Administration des services de secours. Lors d'une intervention, les porteurs de la protection respiratoire isolante doivent être surveillés pendant toute la durée de l'intervention au moyen d'outils techniques adaptés. Tout port de la protection respiratoire isolante doit être consigné pour chaque porteur dans un registre qui renseigne sur la nature, la durée, ainsi que d'éventuels incidents de l'intervention. De même, pour tout appareil de protection respiratoire, un registre qui permet de retracer les différentes utilisations de l'appareil, la fréquence et la nature des entretiens effectués et les défauts éventuels doit être établi.

### Section 8.- De la protection des sapeurs-pompiers

**Art. 24.** Les sapeurs-pompiers volontaires jouissent dans l'exercice de leur mission telle qu'elle est définie à l'article 14 du présent règlement grand-ducal de l'assurance contre les accidents et les maladies professionnelles conformément à l'article 90 (4.) du Code de la Sécurité sociale.

Le ministre est autorisé à contracter, à charge de l'impôt spécial dit «Feuerschutzsteuer», une assurance complémentaire destinée à parfaire l'indemnisation des volontaires en cas d'accidents.

**Art. 25.** Les sapeurs-pompiers volontaires âgés de plus de soixante-cinq ans jouissent d'une allocation de vétérance servie par une caisse spéciale régie par des statuts soumis à l'approbation du ministre.

Les statuts de la caisse fixent la période d'affiliation minimale qui donne droit au bénéfice de la rente.

Cette caisse est alimentée par le produit de l'impôt spécial dit «Feuerschutzsteuer».

### Section 9.- De la déontologie des sapeurs-pompiers

**Art. 26.** Dans l'exercice de leurs fonctions, les sapeurs-pompiers doivent éviter tout ce qui pourrait porter atteinte à la dignité de leurs fonctions ou à leur capacité de les exercer, donner lieu à scandale ou compromettre les intérêts de leur service communal d'incendie et de sauvetage ou de leur corps.

Les sapeurs-pompiers sont tenus de se comporter avec dignité et civilité tant dans les rapports avec leurs collègues, que dans leurs rapports avec les usagers des services offerts par leur corps, qu'ils doivent traiter avec compréhension, prévenance et sans aucune discrimination.

Il est interdit aux sapeurs-pompiers de révéler les faits dont ils ont eu connaissance en raison de leurs fonctions et qui auraient un caractère confidentiel de par leur nature ou de par les prescriptions des supérieurs hiérarchiques, à moins d'en être dispensés par décision expresse de l'autorité compétente, et ce, sans préjudice quant à l'application des dispositions de l'article 458 du Code pénal relatif au secret professionnel.

**Art. 27.** La discipline dans les services de secours exige des sapeurs-pompiers la subordination hiérarchique, l'exécution prompte et complète des prescriptions et ordres de service, la solidarité, le respect et la confiance mutuels.

Le supérieur a la responsabilité de ses ordres et veille à leur exécution. La responsabilité de ses subordonnés ne le dégage d'aucune des responsabilités qui lui incombent.

Les supérieurs hiérarchiques sont tenus de donner l'exemple par la façon de se comporter et d'accomplir leurs devoirs. Ils sont responsables de la surveillance du service et de la discipline des agents qui sont sous leur responsabilité

et font preuve, à leur égard, de sollicitude, de justice et d'impartialité.

**Art. 28.** Les sapeurs-pompiers sont tenus d'exécuter les tâches qui leur sont confiées, à moins que leur exécution ne soit pénalement répressible. Ils signaleront à leurs supérieurs hiérarchiques toutes irrégularités et tous faits préjudiciables au bon fonctionnement de leur corps et de la mission.

### Chapitre 3.- Dispositions transitoires

**Art. 29.** Les inspecteurs cantonaux désignés par le ministre avant l'entrée en vigueur du présent règlement, peuvent être désignés respectivement inspecteur régional ou inspecteur régional adjoint.

**Art. 30.** L'inspecteur principal actuellement en fonction peut être désigné à la fonction d'inspecteur général. Les dispositions de l'article 4 du présent règlement grand-ducal relatives à la limite d'âge des inspecteurs ne lui sont pas applicables.

**Art. 31.** Les structures de formation des volontaires des services de secours existant au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement grand-ducal sont maintenues jusqu'à la création de l'Institut national de formation des services de secours, regroupant l'Ecole nationale du service d'incendie et de sauvetage et l'Ecole nationale de la protection civile.

La gestion de l'Ecole nationale du service d'incendie et de sauvetage située à Feulen peut être confiée moyennant convention par le ministre à la Fédération nationale des corps de sapeurs-pompiers. Cette convention de gestion doit notamment prévoir l'approbation par le ministre de l'Intérieur des budgets et comptes de l'Ecole issus d'une comptabilité commerciale sur base desquels la contribution financière du ministère est déterminée.

### Chapitre 4.- Disposition abrogatoire

**Art. 32.** Le règlement grand-ducal du 7 mai 1992 portant organisation du service d'incendie et de sauvetage est abrogé.

**Art. 33.** Notre Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre de l'Intérieur  
et à la Grande Région,  
Jean-Marie Halsdorf*

Palais de Luxembourg, le 6 mai 2010.  
**Henri**

## Règlement grand-ducal du 6 mai 2010 fixant

- 1) l'organisation de la formation des agents des services de secours et de la population
- 2) la composition, l'organisation et les missions de la Commission à la formation de l'Administration des services de secours.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu les articles 6, 9 et 11 alinéa 3 de la loi modifiée du 12 juin 2004 portant création d'une Administration des services de secours;

Vu les avis de la Chambre des métiers, de la Chambre de commerce et de la Chambre des salariés;

Vu les avis demandés de la Chambre d'agriculture et de la Chambre des fonctionnaires et employés publics;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

### Chapitre 1<sup>er</sup>.- Du corps des instructeurs

#### Section 1.- De la désignation des instructeurs

**Art. 1<sup>er</sup>.** L'Administration des services de secours dispose d'un corps d'instructeurs chargé d'instruire les agents des services de secours et la population dans les domaines relevant de ses attributions dont notamment le secourisme, le sauvetage, le sauvetage aquatique et la plongée, la protection radiologique, la lutte contre les pollutions par produits chimiques, la recherche et le sauvetage cynotechnique, le support psychologique, la gestion de crise, ainsi que la lutte et la prévention contre l'incendie.

**Art. 2.** Pour être désigné instructeur, il faut avoir suivi les cours de formation organisés par l'Administration des services de secours et avoir passé avec succès l'examen prévu aux articles 12 à 18 du présent règlement.

Les instructeurs sont désignés par le ministre ayant dans ses attributions les services de secours, appelé par la suite «le ministre», pour une durée maximale de cinq ans.

Leur mandat est renouvelable conformément aux modalités définies aux articles 19 à 20 ci-après.



**Art. 3.** Les instructeurs désignés par le ministre sont habilités à instruire les agents des services de secours et la population, y compris les travailleurs dans le cadre de la sécurité et de la santé au travail, dans les différentes matières visées par le présent règlement.

**Art. 4.** Parmi les instructeurs, le ministre désigne pour chaque domaine, le directeur de l'Administration des services de secours entendu en son avis, un instructeur en chef et, selon les besoins, des instructeurs en chef adjoints ayant pour mission de surveiller l'instruction et de donner leur avis sur toutes les questions qui leur sont soumises. Le mandat est conféré pour une durée maximale de cinq ans et est renouvelable.

**Art. 5.** Sans préjudice des dispositions des articles 21 à 23 du présent règlement grand-ducal, la démission d'un instructeur peut être prononcée soit sur demande de l'intéressé soit d'office par le ministre si une incapacité physique, psychique ou morale empêche l'intéressé de remplir convenablement sa mission ou s'il atteint la limite d'âge qui est fixée à soixante-cinq ans.

**Art. 6.** Le mandat des instructeurs expire de plein droit à l'âge de soixante-cinq ans. Sur proposition du directeur de l'Administration des services de secours, la désignation peut être prorogée d'année en année au-delà des soixante-cinq ans jusqu'à l'atteinte de l'âge de soixante-huit ans de l'intéressé.

**Art. 7.** Pendant la durée de leur mandat, les instructeurs sont tenus de se conformer aux directives et aux instructions de service du directeur et des chefs de division de l'Administration des services de secours, de suivre les cours de formation continue organisés par l'Administration des services de secours et de donner suite aux convocations à l'Institut national de formation des services de secours en vue de donner des cours aux agents des services de secours et à la population, et ce pour le compte de l'Administration des services de secours.

**Art. 8.** Pour la tenue des cours, tests et examens prévus au présent règlement, les instructeurs, les instructeurs en chef et les instructeurs en chef adjoints volontaires ainsi que les membres des jurys d'examen ont droit à une indemnité et au remboursement des frais de route et de séjour.

## **Section 2.- Des cours de formation préparant aux brevets d'instructeur**

**Art. 9.** L'Administration des services de secours organise périodiquement et suivant ses besoins des cours de formation préparant notamment aux brevets d'instructeur prévus à l'article 11 du présent règlement.

**Art. 10.** Le cycle de formation comprend des cours théoriques et pratiques à tenir à l'Institut national de formation des services de secours ou, selon les besoins, dans des établissements spécialisés nationaux ou étrangers agréés par le ministre.

**Art. 11.** L'enseignement basé sur des textes approuvés par le ministre, est dispensé par des chargés de cours qualifiés à désigner par le ministre et porte notamment sur les matières suivantes:

- a) Pour le brevet d'instructeur en secourisme:
  1. Anatomie et physiologie;
  2. Pathologie, gestes de survie et soins d'urgence;
  3. Microbiologie, hygiène et prophylaxie des maladies contagieuses;
  4. Sciences humaines: psychologie, sociologie et pédagogie;
  5. Déontologie;
  6. Prévention des accidents;
  7. Organisation des secours et des soins;
  8. Notions de désincarcération et sauvetage de personnes à partir de véhicules;
  9. Manutention;
  10. Défibrillation semi-automatique;
  11. Notions en matière de lutte et de prévention contre l'incendie;
  12. Notions en matière nucléaire, biologique et chimique;
  13. Plans d'intervention spécifiques;
  14. Stress et gestion du stress;
  15. Pédagogie;
  16. Organisation de l'Administration des services de secours.
- b) Pour le brevet d'instructeur en sauvetage:
  1. Tactique du sauvetage;
  2. Sauvetage de personnes et de biens à partir de décombres, de hauteurs et de profondeurs;
  3. Désincarcération et sauvetage de personnes à partir de véhicules;
  4. Notions de sauvetage face aux risques chimiques;
  5. Lutte contre la pollution du milieu naturel par hydrocarbures et agents chimiques;
  6. Notions en matière de lutte et de prévention contre l'incendie;

7. Notions en matière de protection radiologique;
  8. La protection respiratoire;
  9. Secourisme: gestes de survie;
  10. Stress et gestion du stress;
  11. Déontologie;
  12. Pédagogie;
  13. Plans d'intervention spécifiques;
  14. Organisation de l'Administration des services de secours.
- c) Pour le brevet d'instructeur en matière de protection radiologique:
1. Principes de base de la physique des rayonnements;
  2. Radiobiologie, effets des doses d'irradiation;
  3. Concepts de doses et dosimétrie;
  4. Contaminations externes et internes;
  5. Principes et organisation de la radioprotection;
  6. Prévention d'accidents et mesures d'intervention en cas d'accidents nucléaires;
  7. Déontologie;
  8. Secourisme: gestes de survie;
  9. Notions en matière de lutte et de prévention contre l'incendie;
  10. Pédagogie;
  11. Plan d'intervention applicable en cas d'incident ou d'accident à la centrale électronucléaire de Cattenom et autres plans d'intervention spécifiques;
  12. Organisation de l'Administration des services de secours.
- d) Pour le brevet d'instructeur en matière de lutte contre les pollutions par produits chimiques:
1. Principes de base de la chimie;
  2. Identification des produits dangereux;
  3. La réglementation en vigueur en rapport avec les produits dangereux;
  4. Tactique d'intervention en présence de produits toxiques dangereux;
  5. Contaminations externes et internes;
  6. Fonctionnement et manipulations des outils de mesure et des équipements spécifiques d'intervention;
  7. Utilisation des équipements de protection individuelle;
  8. Les principes de la décontamination chimique;
  9. La protection respiratoire;
  10. Secourisme en relation avec produits dangereux: gestes de survie;
  11. Notions en matière de lutte et de prévention contre l'incendie;
  12. Stress et gestion du stress;
  13. Déontologie;
  14. Pédagogie;
  15. Plans d'intervention spécifiques;
  16. Organisation de l'Administration des services de secours.
- e) Pour le brevet d'instructeur en matière de sauvetage aquatique et de plongée:  
Les candidats doivent avoir suivi avec succès une formation de chef de plongée dans un établissement national ou étranger agréé par le ministre.
- f) Pour le brevet d'instructeur en matière de recherche et de sauvetage cynotechnique:  
Les candidats doivent avoir suivi avec succès une formation d'instructeur en matière de recherche et de sauvetage cynotechnique dans un établissement national ou étranger agréé par le ministre.
- g) Pour le brevet d'instructeur en matière de support psychologique:
1. Connaissances des réactions humaines face à des situations extrêmes, de la psychotraumatologie et de la gestion du stress;
  2. Connaissances de sa manière de réagir face au stress et les techniques de gestion du stress;
  3. Système d'assistance psychologique, ainsi que les formes et méthodes d'intervention;
  4. Comment réagir face à la mort et au deuil;
  5. Prendre en considération les particularités individuelles, groupales et culturelles;

6. Connaître les bases juridiques en relation avec les engagements;
7. Techniques de communication;
8. Analyse de mission;
9. Connaissances du déroulement d'un engagement sur la place sinistrée;
10. Organisation d'un groupe d'assistance;
11. Présentation systématique d'un événement et du déroulement de l'intervention;
12. Déontologie;
13. Pédagogie;
14. Plans d'intervention spécifiques;
15. Organisation de l'Administration des services de secours.

h) Pour le brevet d'instructeur de gestion de crise CBRN:

Les candidats doivent avoir suivi avec succès sept modules d'une formation regroupant les matières énumérées aux points 1 à 11 désignés ci-après, ainsi que les modules des formations énumérées aux points 12 et 13 dans un établissement national ou étranger agréé par le ministre:

1. Communication de crise pour cadres;
2. Gestion de crise en cas de pandémie;
3. Gestion de risques CBRN – radiologiques;
4. Gestion de risques CBRN – biologiques;
5. Gestion de risques CBRN – chimiques;
6. Fondement CBRN;
7. Evaluation CBRN méthodes civiles;
8. Evaluation CBRN méthodes militaires;
9. Analyse des données;
10. Gestion de crise transfrontalière (internationale);
11. Coopération civile et militaire (Civil Military Cooperation – CIMIC);
12. Organisation de l'Administration des services de secours;
13. Plans d'intervention spécifiques.

i) Pour le brevet d'instructeur aux techniques de la lutte contre l'incendie:

1. Législation luxembourgeoise en rapport avec le service d'incendie et de sauvetage;
2. Chimie et physique en rapport avec le feu;
3. Approvisionnement en eau d'extinction;
4. Divers moyens d'extinction;
5. Véhicules d'intervention;
6. Tactique d'intervention, commandement, coordination des interventions et communication;
7. Prévention contre les incendies;
8. Dangers sur le lieu d'intervention, prévention des accidents;
9. Protection respiratoire;
10. Matériel spécial de lutte contre l'incendie;
11. Produits et matériaux dangereux, lutte contre les risques chimiques;
12. Notions du sauvetage;
13. Manœuvres de marche;
14. Déontologie;
15. Pédagogie;
16. Plans d'intervention spécifiques;
17. Organisation de l'Administration des services de secours.

j) Pour le brevet d'instructeur en matière de prévention contre l'incendie:

1. Principes de la prévention et de la prévision;
2. Législation nationale et principes de la législation étrangère;
3. Réaction au feu et résistance au feu et à la fumée;
4. Désenfumage, évacuation, éclairage de secours;
5. Constructions et structures des bâtiments;
6. Installations de détection et d'alarme, moyens de secours, installations d'extinction automatique;

7. Immeubles résidentiels et administratifs, parkings souterrains, hôtels;
8. Salles de spectacles, locaux recevant du public;
9. Lecture et étude de plans d'architecte;
10. Pédagogie.

**Art. 12.** Les candidats aux cours de formation préparant aux brevets d'instructeur doivent pouvoir se prévaloir d'une formation d'une durée de deux ans dans leur spécialité et de quatre années d'expérience consécutives à la formation.

Sont également admissibles aux formations visées par le présent article les personnes pouvant se prévaloir d'une qualification particulière dans la matière pour laquelle ils désirent obtenir un brevet d'instructeur.

Le ministre peut dispenser certaines catégories de personnes d'une ou de plusieurs parties de la matière prévue à l'article 11 ci-dessus, notamment si elles peuvent documenter qu'elles ont suivi avec succès des cours d'un niveau équivalent ou d'un niveau supérieur portant sur les matières correspondantes.

Ces personnes ne peuvent être dispensées de l'examen de clôture prévu à l'article 14 du présent règlement.

Le jury d'examen fixe la matière sur laquelle l'examen portera.

Sur le vu des programmes de formation afférents, le ministre pourra établir une équivalence avec des diplômes similaires délivrés par un organisme étranger.

**Art. 13.** Pour être admis aux cours de formation, les candidats introduisent une demande à l'Administration des services de secours, accompagnée:

- d'un extrait du casier judiciaire datant de moins de deux mois à la date de la présentation de la demande;
- d'un certificat médical attestant l'aptitude physique et psychique du candidat délivré par le service médical de l'Administration des services de secours;
- d'une copie des brevets, diplômes ou certificats requis à l'article précédent;
- le cas échéant d'une copie du certificat d'équivalence ou d'homologation.

La réussite à un test de connaissance de la matière du brevet brigué peut constituer une condition d'admissibilité aux cours de formation.

**Art. 14.** Les cycles de formation sont clôturés par un examen devant un jury désigné par le ministre.

Le jury se compose d'un président et de trois membres choisis parmi les fonctionnaires de l'Administration des services de secours, les conseillers techniques nommés en vertu de l'article 29 de la loi modifiée du 12 juin 2004 portant création d'une Administration des services de secours et les instructeurs en chef, instructeurs en chef adjoints ou instructeurs. Lorsque le candidat est un agent professionnel des services de secours, un membre du jury au moins doit être un supérieur hiérarchique du candidat.

**Art. 15.** L'examen porte sur le programme des cours de formation et comprend trois épreuves cotées chacune de vingt points.

La première épreuve a pour objet d'apprécier les connaissances générales du candidat; elle comprend une partie rédactionnelle et un questionnaire avec réponses à choix multiple.

La seconde épreuve a pour objet d'apprécier les aptitudes pédagogiques du candidat; elle consiste en une leçon à donner après une période de préparation de quinze minutes durant laquelle le candidat est autorisé à consulter les documents de son choix ainsi que les notes prises lors des cours de formation. La leçon est suivie d'une discussion avec le jury.

La troisième épreuve a pour but d'apprécier les aptitudes pratiques du candidat; elle consiste en une démonstration exécutée et commentée par le candidat. Pour cette démonstration, le candidat choisit le matériel approprié; il ne peut se servir ni de documents ni de notes prises lors des cours de formation.

**Art. 16.** Ont réussi les candidats qui ont obtenu au moins les trois cinquièmes du maximum total des points ainsi qu'au moins la moitié des points dans chaque branche.

Ont échoué les candidats qui n'ont pas obtenu au moins les trois cinquièmes du maximum total des points ou bien qui ont obtenu moins de la moitié des points dans deux épreuves au moins.

Les candidats qui ont obtenu les trois cinquièmes du maximum total des points sans obtenir au moins la moitié des points dans une épreuve, doivent se soumettre à un examen d'ajournement dans cette épreuve. Si, lors de cet examen d'ajournement, ils n'obtiennent pas au moins la moitié des points, ils ont échoué à l'ensemble de l'examen.

**Art. 17.** Les candidats ajournés doivent se présenter à l'examen d'ajournement endéans un délai de trois mois à partir de la proclamation des résultats.

**Art. 18.** A l'issue de l'examen, le jury dresse un procès-verbal signé par le président et les membres du jury qui est remis au directeur de l'Administration des services de secours qui le transmet au ministre avec les propositions de désignation.

Les chargés de cours et les membres du jury ont droit à une indemnité et au remboursement des frais de route et de séjour exposés lors de l'accomplissement de leur mission.

Le ministre délivre aux candidats admis le brevet d'instructeur dans le domaine correspondant à leur formation.

### Section 3.- Du recyclage des instructeurs

**Art. 19.** Les instructeurs qui se sont acquittés régulièrement des obligations fixées à l'article 7 ci-dessus sont appelés à se soumettre à une épreuve de recyclage durant l'année précédant l'expiration de leur mandat.

L'épreuve de recyclage a lieu sous forme d'un cours théorique avec démonstration pratique à donner aux participants des cours organisés à l'Institut national de formation des services de secours, devant un jury désigné par le ministre. Le jury se compose d'un président et de trois membres choisis parmi les fonctionnaires de l'Administration des services de secours, les conseillers techniques nommés en vertu de l'article 29 de la loi modifiée du 12 juin 2004 portant création d'une Administration des services de secours, d'experts externes et les instructeurs en chef, instructeurs en chef adjoints ou instructeurs.

L'épreuve de recyclage est cotée de trente points. L'instructeur ayant obtenu au moins dix-huit points est admis.

Un procès-verbal sur l'épreuve de recyclage est dressé et signé par les membres du jury. Le procès-verbal est remis à l'Administration des services de secours qui le transmet au ministre avec les propositions de prolongation du mandat.

L'épreuve de recyclage définie au présent article pourra être remplacée sur décision du directeur de l'Administration des services de secours par une formation spécialisée de haut niveau sanctionnée par un test de clôture. La réussite à ce test est équivalente à la réussite à l'épreuve de recyclage.

**Art. 20.** L'instructeur en chef, les instructeurs en chef adjoints et les fonctionnaires et employés de l'Administration des services de secours exerçant la fonction d'instructeur professionnel sont dispensés de l'épreuve de recyclage. Ils devront toutefois pendant la durée de leur mandat participer à des cours nationaux ou internationaux proposés ou reconnus par l'Administration des services de secours en vue d'obtenir un nombre de points à fixer par le ministre.

### Section 4.- De la discipline des instructeurs

**Art. 21.** Le ministre peut adresser un avertissement à l'instructeur dont le comportement ou le manque de diligence est susceptible de nuire au bon fonctionnement du corps des instructeurs, de porter atteinte à la dignité de ses fonctions ou à sa capacité de les exercer, donner lieu à scandale ou compromettre les intérêts de l'Administration des services de secours.

Si cet avertissement reste sans suite, un dernier avertissement est adressé dans le délai d'un mois à l'instructeur en défaut.

Si l'agent n'obtempère pas, le ministre, après avoir entendu l'intéressé, peut, selon la gravité du cas, prononcer soit la suspension, soit la révocation de l'instructeur.

**Art. 22.** Le ministre peut également suspendre du service l'instructeur qui par son comportement porte préjudice à l'objet ou la réputation du Ministère de l'Intérieur ou de l'Administration des services de secours ou qui commet dans l'accomplissement de sa mission une faute grave mettant en danger la vie des personnes à secourir ou encore celle de ses collègues.

Une copie de la décision motivée portant suspension est communiquée à l'intéressé.

Suivant la gravité de la faute commise, le ministre peut révoquer l'instructeur.

**Art. 23.** La suspension peut être prononcée par le ministre à l'égard de l'instructeur poursuivi judiciairement ou administrativement, pendant le cours de la procédure, jusqu'à la décision définitive.

La condamnation à une peine d'emprisonnement dépassant six mois entraîne de plein droit la révocation de l'instructeur.

## Chapitre 2.- Des cours de formation pour la population et travailleurs

### Section 1.- Des cours de base et du cours de rappel en matière de secourisme

**Art. 24.** Le cours de base en matière de secourisme s'appuie sur des textes approuvés par le ministre, sur avis du ministre ayant dans ses attributions la Santé. Le cours s'étend sur vingt-huit heures et porte sur les matières suivantes:

1. Organisation de l'Administration des services de secours; introduction aux principes de premiers secours; notions fondamentales en matière de prévention d'accidents; comportement sur le lieu d'accident;
2. Les plaies: notions générales sur l'effraction traumatique de la peau, ses causes et les gestes de premiers secours;
3. Les brûlures: les lésions des tissus de recouvrement par des influences externes d'origine thermique, physique et chimique; notions générales et gestes de premiers secours;
4. Les infections post-traumatiques: migration d'agents pathogènes dans l'organisme suite à une effraction traumatique des barrières de défense. Notions générales, prévention, mesures à prendre;
5. Les pansements: technique des pansements, leur application comme moyens de premiers secours; notions de stérilité;
6. Les hémorragies: notions générales de l'appareil circulatoire; actes d'aide urgente en cas de lésions traumatiques;
7. Les hémorragies localisées aux différents organes: notions générales et mesures à prendre;
8. Le choc: ses diverses origines et les mesures urgentes à prendre;

9. Les troubles aigus de la vigilance: notions générales, les origines, les mesures urgentes à prendre;
10. L'appareil cardiorespiratoire: notions générales de fonctionnement; les insuffisances aiguës et chroniques, les mesures à prendre en cas de défaillance aiguë. Principes de la réanimation cardiorespiratoire;
11. La réanimation cardiorespiratoire: les techniques de réanimation cardiorespiratoire (2 séances);
12. Défibrillation automatique;
13. Les lésions de l'appareil locomoteur (1): notions générales; gestes de premiers secours en cas de lésions au niveau des membres;
14. Les lésions de l'appareil locomoteur (2): les lésions au niveau du tronc et de la tête;
15. Les lésions de l'appareil locomoteur (3): exercices pratiques d'immobilisation. Technique d'enlèvement du casque au motard accidenté;
16. Introduction dans l'organisme de substances pharmacoactives: les empoisonnements, les réactions allergiques; mesures générales à prendre;
17. Influence de la chaleur sur l'organisme: notions générales; prévention; mesures de premiers secours;
18. Le transport du blessé et du malade: l'évacuation hors de la zone de danger. Techniques de transport;
19. Le stress et la gestion du stress.

Les cours de formation sont tenus par les instructeurs en secourisme.

La participation y est admise à partir de l'âge de douze ans accomplis.

L'Administration des services de secours peut faire appel à d'autres spécialistes pour l'enseignement de certaines matières.

**Art. 25.** Le cours de base intitulé «cours d'initiation aux gestes de premiers secours» destiné aux travailleurs dans le cadre de la sécurité et de la santé au travail est basé sur des textes approuvés par le ministre, sur avis du ministre ayant dans ses attributions la Santé. Le cours s'étend sur douze heures et la matière est fixée comme suit:

- 2 heures: plaies et bandages
- 2 heures: brûlures et bandages triangulaires
- 1 heure: risques et arrêt d'un saignement
- 1 heure: fractures et immobilisation
- 2 heures: l'inconscience et PLS, évacuation d'urgence et prise de Rautek
- 4 heures: réanimation adulte

Le cours peut être complété par un module facultatif dont la matière se détermine en fonction des risques et des besoins spécifiques de l'entreprise.

Les cours de formation sont tenus par les instructeurs en secourisme. L'Administration des services de secours peut faire appel à d'autres spécialistes pour l'enseignement de certaines matières.

**Art. 26.** Les cours visés aux articles 24 et 25 sont clôturés par un test qui se tiendra en séance supplémentaire à la durée obligatoire des cours, et ce devant un jury se composant d'un président, de deux membres et d'un secrétaire.

Le directeur de l'Administration des services de secours ou son délégué désigne le président et les membres du jury parmi les instructeurs en secourisme. L'instructeur ayant tenu le cours assume les fonctions de secrétaire. En cas de besoin, il peut être remplacé par un autre instructeur en secourisme.

Exceptionnellement, le directeur de l'Administration des services de secours ou son délégué pourra décider de procéder au test de clôture devant un jury composé d'un président et d'un membre, exerçant également la fonction de secrétaire.

**Art. 27.** Le test de clôture comprend une partie théorique et une partie pratique cotées chacune de trente points. La partie théorique a lieu sous forme de questions et de réponses orales; la partie pratique a lieu sous forme de démonstrations parmi lesquelles la réanimation cardiorespiratoire sur mannequin est obligatoire.

Pour être admis, le candidat doit avoir obtenu au moins la moitié des points dans chaque partie du test.

Le candidat refusé doit suivre un cours complet pour être réadmis au test de clôture.

**Art. 28.** A l'issue du test, le jury dresse un procès-verbal signé par le président et les membres du jury qui est remis au directeur de l'Administration des services de secours qui le transmet au ministre.

**Art. 29.** Il est remis au candidat ayant passé le cours de base en matière de secourisme une attestation de formation de base en matière de secourisme, signée par le ministre.

Il est remis au candidat ayant passé le cours d'initiation aux gestes de premiers secours une attestation d'initiation aux gestes de premiers secours, signée par le ministre.

L'attestation de formation de base en matière de secourisme et l'attestation d'initiation aux gestes de premiers secours sont valables pour une période initiale de cinq années. Leur validité sera reconduite aux échéances par un certificat de rappel qui devra être annexé à l'attestation pour en faire partie intégrante.

**Art. 30.** Le cours de rappel en matière de secourisme s'étend sur huit heures et porte sur des éléments de secourisme à déterminer selon les besoins.

**Art. 31.** Sur le vu des programmes d'instruction afférents, le ministre pourra établir une équivalence avec des diplômes délivrés par un organisme national ou étranger.

## **Section 2.- Du cours d'initiation et du cours de rappel en matière de lutte et de prévention contre l'incendie**

**Art. 32.** Le cours d'initiation en matière de lutte et de prévention contre l'incendie est basé sur des textes approuvés par le ministre. Le cours s'étend sur seize heures et porte notamment sur les matières suivantes:

1. Organisation de l'Administration des services de secours;
2. Qu'est-ce que le feu?;
3. Réaction de combustion; différentes classes de feu; causes d'incendies les plus fréquentes;
4. Prévention contre l'incendie dans les établissements administratifs ou industriels: compartimentage; voies d'évacuation; sorties de secours;
5. Prévention contre l'incendie dans les établissements administratifs ou industriels: désenfumage; éclairage de secours et de sécurité;
6. Moyens d'alerte et d'alarme: collaboration avec les services de secours extérieurs;
7. Moyens propres de lutte contre l'incendie: extincteurs portatifs et robinets d'incendie armés (R.I.A.);
8. Premières mesures à prendre en cas d'incendie;
9. Évacuation des personnes en danger; lutte contre un début d'incendie; alerte et guidage des secours extérieurs;
10. Dangers et risques d'accident sur le lieu du sinistre: électricité; substances dangereuses; risques d'explosion;
11. Danger d'émanation de fumées et de gaz nocifs lors d'un incendie: impact sur l'organisme humain;
12. Protection respiratoire: les possibilités de protection élémentaire;
13. Manœuvres pratiques: le maniement des extincteurs portatifs sur feu réel; maniement des R.I.A. sur feu réel; sauvetage de personnes inanimées d'un milieu envahi par les fumées.

Les cours de formation sont tenus par les instructeurs aux techniques de la lutte contre l'incendie.

L'Administration des services de secours peut faire appel à d'autres spécialistes pour l'enseignement de certaines matières.

**Art. 33.** Le cours est clôturé par un test devant un jury se composant d'un président, de deux membres et d'un secrétaire.

Exceptionnellement, si le nombre de candidats devant subir le test de clôture est inférieur à quinze, il pourra être procédé au test de clôture devant un jury composé d'un président, d'un membre et d'un secrétaire.

Le directeur de l'Administration des services de secours désigne le président, le secrétaire et les membres du jury parmi les instructeurs aux techniques de lutte contre l'incendie.

**Art. 34.** Le test de clôture comprend une partie théorique et une partie pratique cotées chacune de trente points. La partie théorique a lieu sous forme de questions et de réponses orales; la partie pratique a lieu sous forme de démonstrations.

Pour être admis, le candidat doit avoir obtenu au moins la moitié des points dans chaque partie du test.

Le candidat refusé doit suivre un cours complet pour être réadmis au test de clôture.

**Art. 35.** A l'issue de l'examen, le jury dresse un procès-verbal signé par le président et les membres du jury qui est remis au directeur de l'Administration des services de secours qui le transmet au ministre.

**Art. 36.** Le ministre délivre aux candidats admis une attestation d'initiation en matière de lutte et de prévention contre l'incendie.

**Art. 37.** Le cours de rappel en matière de lutte et de prévention contre l'incendie s'étend sur huit heures et porte sur certaines matières du cours d'initiation en matière de lutte et de prévention contre l'incendie à fixer selon les besoins.

**Art. 38.** Sur le vu des programmes d'instruction afférents, le ministre pourra établir une équivalence avec des diplômes similaires délivrés par un organisme national ou étranger.

## **Chapitre 3.- De la formation des agents relevant de l'Administration des services de secours**

### **Section 1.- Des cours d'initiation**

#### **A.- Du cours d'initiation pour les secouristes-ambulanciers**

**Art. 39.** Le cours d'initiation pour les secouristes-ambulanciers est basé sur des textes approuvés par le ministre. Le cours s'étend sur seize heures et porte notamment sur les matières suivantes:

1. Notions de déontologie;
2. L'équipement de l'ambulance;
3. Notions concernant le fonctionnement du service ambulancier;

4. Notions concernant l'organisation de l'Administration des services de secours;
5. Notions concernant le stress et la gestion du stress;
6. Notions de base concernant les soins d'urgence.

Suivant les besoins, le cours pourra être complété par d'autres matières.

Les cours de formation sont tenus par les instructeurs en secourisme.

L'Administration des services de secours peut faire appel à d'autres spécialistes pour l'enseignement de certaines matières.

**Art. 40.** Il est remis aux candidats admis une attestation d'initiation pour secouristes-ambulanciers, signée par le ministre.

**Art. 41.** Sur le vu des programmes d'instruction afférents, le ministre pourra établir une équivalence avec des diplômes équivalents délivrés par un organisme national ou étranger.

### B.- Du cours d'initiation en matière de sauvetage

**Art. 42.** Le cours d'initiation en matière de sauvetage est basé sur des textes approuvés par le ministre. Le cours s'étend sur seize heures et porte notamment sur les matières suivantes:

1. Organisation de l'Administration des services de secours;
2. Introduction aux principes de sauvetage; notions fondamentales en matière de prévention d'accidents; comportement sur le lieu de l'accident;
3. Tactique du sauvetage et de l'intervention (2 séances);
4. Principes de sauvetage de personnes et de biens à partir de décombres, de hauteurs et de profondeurs;
5. Méthodes de transport de blessés (2 séances);
6. Notions de sauvetage face aux risques chimiques.

Suivant les besoins, le cours pourra être complété par d'autres matières.

Les cours de formation sont tenus par les instructeurs en sauvetage.

L'Administration des services de secours peut faire appel à d'autres spécialistes pour l'enseignement de certaines matières.

**Art. 43.** Il est remis aux candidats admis une attestation d'initiation au sauvetage, signée par le ministre.

**Art. 44.** Sur le vu des programmes d'instruction afférents, le ministre pourra établir une équivalence avec des diplômes équivalents délivrés par un organisme national ou étranger.

### C.- Du cours d'initiation pour maître-chien de recherche et de sauvetage

**Art. 45.** Le cours d'initiation pour maître-chien stagiaire est basé sur des textes approuvés par le ministre. Il est organisé de façon modulaire.

Le cours se compose d'un module théorique «A» d'une durée de vingt-quatre heures et d'un module pratique «B» d'une durée de six à dix-huit mois.

Les modules portent notamment sur les matières suivantes:

1. Le fonctionnement du groupe canin;
2. Notions sur la formation générale du maître et l'éducation de son chien;
3. Notions de conduite du chien en recherche olfactive;
4. Notions de 1<sup>er</sup> secours canin;
5. Notions de topographie;
6. Notions de transmission;
7. Notions sur le rôle de la «victime»;
8. Notions sur l'éducation générale du chien (obéissance, cheminement, aboiement, condition physique, motivation, débourement,...);
9. Notions concernant l'organisation de l'Administration des services de secours.

Suivant les besoins, les cours pourront être complétés par d'autres matières.

Le cours d'initiation est tenu par les instructeurs en matière de recherche et de sauvetage cynotechnique. L'Administration des services de secours peut faire appel à d'autres spécialistes pour l'enseignement de certaines matières.

Seuls sont admis les candidats ayant assisté à soixante pour cent des activités du groupe canin pendant une période de douze mois précédant le test.

**Art. 46.** Le cours est clôturé par un test devant un jury se composant d'un président, de deux membres et d'un secrétaire.

Exceptionnellement, si le nombre de candidats devant subir le test de clôture est inférieur à quinze, il pourra être procédé au test de clôture devant un jury composé d'un président, d'un membre et d'un secrétaire.



Le directeur de l'Administration des services de secours désigne le président et les membres du jury parmi les instructeurs en matière de recherche et de sauvetage cynotechnique. En cas de besoin, le jury peut être complété par des membres choisis parmi le chef de groupe, les chefs de groupe adjoints et les maîtres-chiens brevetés. Si tel est le cas, une de ces personnes assume les fonctions de secrétaire.

**Art. 47.** Le test de clôture comprend une partie théorique et une partie pratique cotées chacune de trente points. La partie théorique, qui porte sur les matières énumérées ci-dessus, a lieu sous forme de questions et de réponses écrites ou orales. La partie pratique a lieu sous forme de démonstrations et porte sur les matières suivantes:

1. Obéissance;
2. Cheminement;
3. Travail et recherche.

Le maître-chien devra montrer de bonnes qualités de conduite et de recherche. Le chien devra montrer une bonne motivation au travail et de bonnes qualités olfactives lors de la recherche.

Pour être admis, le candidat doit avoir obtenu au moins la moitié des points dans chaque partie du test. Pour être admise dans la partie pratique, l'équipe du candidat doit en outre avoir retrouvé toutes les victimes dans le délai et sur la surface indiqués.

Le candidat refusé à la partie théorique doit suivre un complément de formation avant de se représenter à l'examen. Le candidat refusé à la partie pratique devra refaire toute la partie pratique avant de se représenter à l'examen après un délai d'attente d'au moins trois mois et au plus six mois. Un maître-chien qui se présente avec un nouveau chien à un nouveau cycle de formation peut être dispensé de la partie théorique du test d'initiation. Cette dispense est soumise à l'avis favorable de l'instructeur en chef en matière de recherche et de sauvetage cynotechnique.

Le candidat qui échoue une deuxième fois à la partie théorie ne peut plus se représenter à la formation. Si le candidat avec le même chien échoue une deuxième fois à la partie pratique, cette équipe est exclue de la formation de maître-chien de recherche et de sauvetage.

Si une équipe est absente des activités du groupe canin pendant plus de trois mois, elle devra repasser la partie pratique du test d'initiation.

**Art. 48.** A l'issue de l'examen, le jury dresse un procès-verbal signé par le président et les membres du jury qui est remis au directeur de l'Administration des services de secours qui le transmet au ministre.

**Art. 49.** Il est remis au candidat admis une attestation d'initiation pour maîtres-chiens de recherche et de sauvetage, signée par le ministre.

**Art. 50.** Sur le vu des programmes d'instruction afférents, le ministre pourra établir une équivalence avec des diplômes similaires délivrés par un organisme national ou étranger.

#### **D.- Du cours d'initiation préparant au brevet de formation initiale pour sapeurs-pompiers volontaires**

**Art. 51.** Le cours d'initiation préparant au brevet de formation initiale pour sapeurs-pompiers volontaires, basé sur des textes approuvés par le ministre, est organisé au niveau cantonal ou régional. Le ministre peut charger soit l'Institut national de formation des services de secours, soit d'autres organismes nationaux agréés avec l'organisation de ce cours.

#### **E.- Du carnet de formation**

**Art. 52.** Il est remis aux candidats ayant obtenu une attestation d'initiation un carnet de formation qui le suivra pendant toute sa carrière auprès du service de son choix. Le supérieur du candidat veille à la tenue à jour du carnet, qui atteste les formations suivies par les candidats. Le carnet est à présenter à titre de justification de formations suivies lors de l'enregistrement du candidat pour des examens dans sa spécialisation.

### **Section 2.- Des cours de formation préparant au brevet d'aptitude et des cours de formation continue**

#### **A.- Des cours de formation préparant au brevet d'aptitude de secouriste-ambulancier et des cours de formation continue**

**Art. 53.** Le cycle de formation préparant au brevet d'aptitude de secouriste-ambulancier s'étend sur une période de deux ans au maximum. Il est basé sur des textes approuvés par le ministre et comprend des cours théoriques et pratiques à tenir dans les centres de secours et à l'Institut national de formation des services de secours.

**Art. 54.** L'enseignement porte notamment sur les matières suivantes;

1. Déontologie et devoirs du secouriste-ambulancier;
2. Appareil circulatoire: notions d'anatomie et connaissances concernant les pathologies aiguës et chroniques;
3. Appareil respiratoire: notions d'anatomie et connaissances concernant les pathologies aiguës et chroniques;
4. Réanimation cardiorespiratoire: théorie et pratique sur mannequin;
5. Pathologies neurologiques aiguës et chroniques les plus importantes;

6. Fractures: notions théoriques et connaissances pratiques de l'immobilisation des fractures et du positionnement du malade;
7. Plaies et brûlures;
8. Maladies infectieuses les plus importantes;
9. Intoxications les plus courantes;
10. Accouchement;
11. Manutention;
12. Défibrillation semi-automatique;
13. Maniement du matériel médical de l'ambulance;
14. Notions de sauvetage et de combat du feu;
15. Stress et gestion du stress;
16. Organisation de l'Administration des services de secours.

**Art. 55.** Les cours de formation sont tenus par les instructeurs en secourisme. L'Administration des services de secours peut faire appel à d'autres spécialistes pour l'enseignement de certaines matières.

**Art. 56.** Pour être admis aux cours de formation, le candidat doit:

- être âgé de seize ans au moins;
- être détenteur de l'attestation de formation de base en matière de secourisme ou d'un diplôme reconnu équivalent par le ministre;
- avoir suivi avec succès le cours d'initiation pour les secouristes-ambulanciers;
- présenter un certificat médical d'aptitude délivré par le service médical de l'Administration des services de secours.

**Art. 57.** Pendant la durée du cycle de formation, les candidats doivent participer régulièrement comme stagiaires aux interventions du service ambulancier public.

**Art. 58.** Le cycle de formation est clôturé par un test devant un jury désigné par le ministre. Seuls sont admis les candidats ayant assisté à soixante pour cent des cours au moins et ayant participé régulièrement aux interventions du service ambulancier public.

Le jury se compose d'un président et de deux membres choisis parmi les fonctionnaires de l'Administration des services de secours, les conseillers techniques nommés en vertu de l'article 29 de la loi modifiée du 12 juin 2004 portant création d'une Administration des services de secours et les instructeurs en chef, instructeurs en chef adjoints ou instructeurs des secouristes-ambulanciers.

**Art. 59.** Le test de clôture comprend une partie théorique et une partie pratique cotées chacune de trente points. La partie théorique a lieu sous forme de questions orales et de questions avec réponse à choix multiple; la partie pratique a lieu sous forme de démonstrations.

**Art. 60.** Est admis le candidat ayant obtenu au moins la moitié des points dans chacune des parties du test.

Le candidat qui n'a pas obtenu au moins la moitié des points dans une ou deux parties du test doit se soumettre à un examen d'ajournement portant sur les parties correspondantes et organisé endéans un délai de trois mois.

Le candidat refusé à l'examen d'ajournement ne peut se représenter à un test de clôture qu'après avoir suivi un nouveau cycle de formation.

**Art. 61.** A l'issue de l'examen, le jury dresse un procès-verbal signé par le président et les membres du jury qui est remis au directeur de l'Administration des services de secours qui le transmet au ministre.

**Art. 62.** Le ministre délivre aux candidats admis le brevet d'aptitude de secouriste-ambulancier.

Sur le vu des programmes d'instruction afférents, le ministre pourra établir une équivalence avec des diplômes similaires délivrés par un organisme national ou étranger.

**Art. 63.** Les cours de formation continue des secouristes-ambulanciers sont organisés de façon modulaire et portent sur certaines matières du cours de formation préparant au brevet d'aptitude de secouriste-ambulancier à fixer suivant les besoins. La participation régulière aux cours de formation continue est obligatoire.

#### **B.- Des cours de formation préparant au brevet d'aptitude de secouriste-sauveteur et des cours de formation continue**

**Art. 64.** Le cycle de formation préparant au brevet d'aptitude de secouriste-sauveteur s'étend sur une période de deux ans au maximum. Il est basé sur des textes approuvés par le ministre et comprend des cours théoriques et pratiques ainsi que des exercices de sauvetage diurnes et nocturnes à organiser dans les centres de secours et à l'Institut national de formation des services de secours.

**Art. 65.** L'enseignement porte notamment sur les matières suivantes:

1. Déontologie et devoirs du secouriste-sauveteur;
2. Principes de sauvetage de personnes et de biens à partir de décombres, de hauteurs et de profondeurs;

3. Méthodes de transport de blessés;
4. Désincarcération et sauvetage de personnes à partir de véhicules;
5. Tactique du sauvetage et de l'intervention;
6. Lutte contre la pollution du milieu naturel par hydrocarbures;
7. Sauvetage face aux risques chimiques;
8. Dangers d'écroulement de bâtiments; notions de la construction;
9. Notions de combat du feu;
10. Notions de protection radiologique;
11. Notions élémentaires de protection respiratoire (théorie);
12. Utilisation et entretien des véhicules de sauvetage et de leurs équipements; mesures de sécurité;
13. Stress et gestion du stress;
14. L'organisation de l'Administration des services de secours.

**Art. 66.** Les cours de formation sont tenus par les instructeurs en sauvetage.

L'Administration des services de secours peut faire appel à d'autres spécialistes pour l'enseignement de certaines matières.

**Art. 67.** Pour être admis aux cours de formation, le candidat doit:

- être âgé de seize ans au moins;
- être détenteur de l'attestation de formation de base en matière de secourisme ou d'un diplôme reconnu équivalent par le ministre;
- avoir suivi avec succès le cours d'initiation au sauvetage;
- présenter un certificat médical d'aptitude médical délivré par le service médical de l'Administration des services de secours.

**Art. 68.** Pendant la durée du cycle de formation, les candidats doivent participer régulièrement comme stagiaires aux interventions du service de sauvetage public.

**Art. 69.** Le cycle de formation est clôturé par un test devant un jury désigné par le ministre. Seuls sont admis les candidats ayant assisté à soixante pour cent des cours au moins.

Le jury se compose d'un président et de trois membres choisis parmi les fonctionnaires de l'Administration des services de secours, les conseillers techniques nommés en vertu de l'article 29 de la loi modifiée du 12 juin 2004 portant création d'une Administration des services de secours et les instructeurs en chef, instructeurs en chef adjoints ou instructeurs en sauvetage.

**Art. 70.** Le test de clôture comprend trois parties:

- une partie théorique, cotée de vingt-quatre points, sous forme de questions orales et de questions avec réponse à choix multiple;
- une partie pratique, cotée de vingt-quatre points, sous forme de démonstrations;
- une troisième partie, cotée de douze points, sanctionnant le comportement du candidat pendant les exercices de sauvetage diurnes et nocturnes de clôture.

**Art. 71.** Est admis le candidat ayant obtenu au moins la moitié des points dans chacune des parties du test.

Le candidat qui n'a pas obtenu au moins la moitié des points dans une ou plusieurs parties du test doit se soumettre à un examen d'ajournement portant sur les parties du test correspondantes et organisé endéans un délai de trois mois.

**Art. 72.** Le candidat refusé à l'épreuve d'ajournement ne peut se représenter à un test de clôture qu'après avoir suivi un nouveau cycle de formation.

**Art. 73.** Un procès-verbal est dressé et signé par le président et les membres du jury. Le procès-verbal est remis à l'Administration des services de secours.

**Art. 74.** Le ministre délivre aux candidats admis le brevet d'aptitude de secouriste-sauveteur.

Sur le vu des programmes d'instruction afférents, le ministre pourra établir une équivalence avec des diplômes similaires délivrés par un organisme national ou étranger.

**Art. 75.** Les cours de formation continue et de recyclage des secouristes-sauveteurs sont organisés de façon modulaire et portent sur certaines matières du cours de formation préparant au brevet d'aptitude de secouriste-sauveteur à fixer suivant les besoins. La participation régulière aux cours de formation continue et de recyclage est obligatoire.

### **C.- Des cours de formation préparant au brevet d'aptitude en matière de protection radiologique et des cours de formation continue**

**Art. 76.** Le cycle de formation préparant au brevet d'aptitude en matière de protection radiologique s'étend sur une période de deux ans au maximum.

Il est basé sur des textes approuvés par le ministre et comprend des cours théoriques et pratiques ainsi que des exercices pratiques sur le terrain.

**Art. 77.** L'enseignement porte notamment sur les matières suivantes:

1. Déontologie et devoirs des membres du groupe de protection radiologique;
2. Bases théoriques de la radioactivité; unités de mesure;
3. Différents types de rayonnement et leur détection;
4. Différentes techniques de mesure de la radioactivité;
5. Différentes sortes de radionucléides et leur radiotoxicité;
6. Comportement des radionucléides dans l'environnement;
7. Différents vecteurs de transfert des radionucléides dans les milieux biologiques;
8. Prise d'échantillons dans les différents milieux biologiques;
9. Différentes voies d'exposition au rayonnement ionisant;
10. Différentes voies de la contamination radioactive, sa détection; mesures de prévention et de protection y relatives; différents moyens de décontamination;
11. Effets biologiques du rayonnement ionisant;
12. Risques engendrés par l'exposition au rayonnement ionisant pour le corps humain;
13. Différents moyens et techniques de protection contre la radioactivité;
14. Incidents et accidents potentiels mettant en œuvre les différentes sources radioactives;
15. Différentes tactiques d'intervention;
16. Plan particulier d'intervention en cas d'incident ou d'accident à la centrale électronucléaire de Cattenom; missions du groupe de protection radiologique et procédures d'intervention y relatives;
17. Utilisation et entretien des équipements du groupe de protection radiologique;
18. Organisation de l'Administration des services de secours.

**Art. 78.** Les cours sont tenus par les instructeurs en matière de protection radiologique.

L'Administration des services de secours peut faire appel à d'autres spécialistes pour l'enseignement de certaines matières.

**Art. 79.** Pour être admis aux cours de formation, le candidat doit:

- être âgé de vingt et un ans au moins;
- produire un certificat médical d'aptitude délivré par le service médical de l'Administration des services de secours.

**Art. 80.** Pendant la durée du cycle de formation, les candidats doivent participer aux exercices pratiques en matière de protection radiologique.

**Art. 81.** Le cycle de formation est clôturé par un test devant un jury désigné par le ministre. Seuls sont admis les candidats ayant assisté à soixante pour cent des cours au moins.

Le jury se compose d'un président et de deux membres choisis parmi les fonctionnaires de l'Administration des services de secours, les conseillers techniques nommés en vertu de l'article 29 de la loi modifiée du 12 juin 2004 portant création d'une Administration des services de secours et les instructeurs en chef, instructeurs en chef adjoints ou instructeurs en matière de protection radiologique.

**Art. 82.** Le test de clôture comprend une partie théorique et une partie pratique cotées chacune de trente points. La partie théorique a lieu sous forme de questions orales et de questions avec réponse à choix multiple; la partie pratique a lieu sous forme de démonstrations.

**Art. 83.** Est admis le candidat ayant obtenu au moins la moitié des points dans chacune des parties du test.

Le candidat qui n'a pas obtenu au moins la moitié des points dans une ou deux parties du test doit se soumettre à un examen d'ajournement portant sur les parties correspondantes du test organisé endéans un délai de trois mois.

**Art. 84.** Le candidat refusé à l'examen d'ajournement ne peut se représenter à un test de clôture qu'après avoir suivi un nouveau cycle de formation.

**Art. 85.** Un procès-verbal est dressé et signé par le président et les membres du jury. Le procès-verbal est remis à l'Administration des services de secours.

**Art. 86.** Le ministre délivre aux candidats admis le brevet d'aptitude en matière de protection radiologique.

Sur le vu des programmes d'instruction afférents, le ministre pourra établir une équivalence avec des diplômes similaires délivrés par un organisme national ou étranger.

**Art. 87.** Les cours de formation continue des membres du groupe de protection radiologique sont organisés de façon modulaire et portent sur certaines matières du cours de formation préparant au brevet d'aptitude en matière de protection radiologique à fixer suivant les besoins. La participation régulière aux cours de formation continue est obligatoire.

## D.- Du cours de formation préparant au brevet d'aptitude de sauveteur aquatique

**Art. 88.** Le cours de formation préparant au brevet d'aptitude de sauveteur aquatique s'étend sur une période d'une année au maximum. Il est basé sur des textes approuvés par le ministre et comprend des cours théoriques ainsi que seize séances pratiques en piscine.

**Art. 89.** L'enseignement porte notamment sur les matières suivantes:

1. La nage d'approche;
2. Le plongeon en canard;
3. La prise et la remontée en surface de la victime;
4. Le maintien de la victime, les prises à appliquer;
5. Les techniques du remorquage;
6. Les parades aux prises du noyé;
7. Les sorties de l'eau;
8. La réanimation et la surveillance du réanimé;
9. Les méthodes et moyens de sauvetage lors d'un accident de baignade, de canotage, de véhicule immergé et de bris de glace (cours théorique).

**Art. 90.** Les cours de formation portant sur les matières énumérées à l'article 95 sub 1 à 7 et 9 sont tenus par les instructeurs en matière de sauvetage aquatique et de plongée; les cours portant sur la matière sub 8 de l'article 89 sont tenus par un instructeur en secourisme.

**Art. 91.** Pour être admis aux cours, le candidat doit:

- être âgé de dix-huit ans au moins;
- présenter un certificat médical d'aptitude délivré par le service médical de l'Administration des services de secours;
- être nageur accompli, c.-à-d. savoir sauter du bord du bassin et nager pendant quinze minutes sans se tenir.

**Art. 92.** Un test intermédiaire a lieu après la sixième séance des cours de formation. Les candidats ayant réussi au test intermédiaire sont admis à la deuxième partie des cours et au test de clôture.

**Art. 93.** Le test intermédiaire et le test de clôture ont lieu devant un jury à désigner par le directeur de l'Administration des services de secours qui se compose d'un président choisi parmi les chefs et chefs adjoints du groupe d'hommes-grenouilles et de deux membres choisis parmi les instructeurs en matière de sauvetage aquatique et de plongée. Pour le test de clôture, le jury est complété par un instructeur en secourisme.

**Art. 94.** Le test intermédiaire comporte les épreuves suivantes:

1. nager pendant quinze minutes sans se tenir dont cinq minutes sur le dos sans se servir des bras;
2. nager en pantalon et chemise sur un parcours de cent mètres et se déshabiller ensuite dans une eau de trois mètres de profondeur;
3. parcourir quinze mètres sous l'eau en ligne droite, le corps complètement immergé, départ plongeon;
4. ramener en surface deux fois de suite un objet de deux kilos et demi de poids apparent dans l'eau d'une profondeur de trois mètres;
5. transporter une personne simulant le noyé sur un parcours de trente mètres et la ramener à terre ferme;
6. faire la démonstration dans l'eau de trois prises de dégagement.

**Art. 95.** Le test final comporte les épreuves suivantes:

1. sauter en pantalon et chemise d'une hauteur de trois mètres, nager sur une distance de trois cent mètres, ramener d'une profondeur de trois mètres un mannequin d'un poids apparent dans l'eau de deux kilo et demi et le maintenir en surface pendant deux minutes dans de bonnes conditions et faire la démonstration de trois différentes manières de remorquage;
2. nager pendant trente minutes sans se tenir dont dix minutes sur le dos sans se servir des bras;
3. effectuer en immersion, départ canard, deux parcours de dix mètres en quinze secondes avec quinze secondes de récupération après chaque parcours, aller chercher ensuite une personne simulant le noyé par trois mètres de fond, la remorquer sur une distance de cinquante mètres, la ramener à terre ferme et faire la démonstration de la réanimation cardiorespiratoire sur mannequin;
4. parcourir trente mètres sous l'eau, le corps complètement immergé, départ plongeon;
5. expliquer les méthodes et moyens de sauvetage lors d'un accident de baignade, de canotage, de véhicule immergé et de bris de glace;
6. exposer les notions de l'appareil cardiorespiratoire et de l'appareil circulatoire; expliquer les causes et mécanismes de la noyade ainsi que le principe de la réanimation.

**Art. 96.** Chaque épreuve du test intermédiaire et du test de clôture est cotée de dix points. Pour être admis, le candidat doit avoir obtenu au moins la moitié des points dans chaque épreuve.

Le candidat refusé au test intermédiaire ou au test de clôture doit suivre un nouveau cours de formation préparant au brevet d'aptitude de sauveteur aquatique pour être réadmis au test de clôture.

**Art. 97.** A l'issue de ces tests, le jury dresse un procès-verbal signé par le président et les membres du jury qui est remis au directeur de l'Administration des services de secours qui le transmet au ministre.

**Art. 98.** Le ministre délivre aux candidats admis le brevet d'aptitude de sauveteur aquatique.

Sur le vu des programmes d'instruction afférents, le ministre pourra établir une équivalence avec des diplômes similaires délivrés par un organisme national ou étranger.

#### **E.- Des cours de formation préparant au brevet d'aptitude de plongeur autonome et des cours de formation continue**

**Art. 99.** Le cycle de formation préparant au brevet d'aptitude de plongeur autonome institué s'étend sur une période d'une année au moins. Il est basé sur des textes approuvés par le ministre et comprend des cours théoriques, vingt cours en piscine et vingt cours en eau libre, ainsi que des exercices pratiques en eau libre.

**Art. 100.** L'enseignement porte notamment sur les matières suivantes:

1. Déontologie et devoirs des membres du groupe d'hommes-grenouilles;
2. Initiation à la plongée;
3. Équipement du plongeur autonome;
4. Adaptation du plongeur au milieu subaquatique;
5. Physique et physiologie de la plongée;
6. Dangers dus à la pression subaquatique;
7. Règles et exercices de sécurité;
8. Orientation en milieu subaquatique;
9. Tables de plongée;
10. Techniques de recherche et de relevage;
11. Interventions subaquatiques.

**Art. 101.** Les cours sont tenus par les instructeurs en matière de sauvetage aquatique et de plongée. L'Administration des services de secours peut faire appel à d'autres spécialistes pour l'enseignement de certaines matières.

**Art. 102.** Pour être admis aux cours, le candidat doit:

- être âgé de dix-huit ans au moins;
- présenter un certificat médical d'aptitude à la plongée délivré par le service médical de l'Administration des services de secours et datant de moins de trois mois;
- être détenteur du brevet d'aptitude de sauveteur aquatique délivré par le ministre;
- être détenteur de l'attestation de formation de base en matière de secourisme.

**Art. 103.** Le cycle de formation est clôturé par un test devant un jury désigné par le ministre. Seuls sont admis les candidats ayant assisté à soixante pour cent des cours au moins.

Le jury se compose d'un président et de deux membres choisis parmi les fonctionnaires de l'Administration des services de secours, les conseillers techniques nommés en vertu de l'article 29 de la loi modifiée du 12 juin 2004 portant création d'une Administration des services de secours, du chef ou du chef adjoint du groupe d'hommes-grenouilles ou les instructeurs en matière de sauvetage aquatique et de plongée.

**Art. 104.** Le test de clôture comprend une partie théorique et une partie pratique.

La partie théorique comporte des épreuves écrites portant sur les matières suivantes:

- Matériel de plongée;
- Physique appliquée à la plongée;
- Physiologie appliquée à la plongée;
- Tables de plongée;
- Accidents de plongée.

La partie pratique qui se déroule en eau libre, comporte les épreuves suivantes:

- effectuer en moins de quinze minutes un parcours de huit cents mètres équipé de palmes, d'un masque, d'un tuba et d'un vêtement isothermique;
- équipé de palmes, d'un masque, d'un tuba et d'un vêtement isothermique, effectuer en moins de cinq minutes un parcours de deux cents mètres, faire deux plongées de recherche en apnée de vingt secondes chacune avec un intervalle de dix secondes; tout de suite après, récupérer à une profondeur de six mètres au moins un mannequin d'un poids apparent dans l'eau d'au moins deux kilos et demi et le maintenir en surface pendant trois minutes dans de bonnes conditions;
- effectuer une plongée en apnée à huit mètres de profondeur et faire une inscription lisible sur un tableau;
- effectuer en moins de douze minutes un parcours de cinq cents mètres, en respirant sur tuba, scaphandre capelé, et prêt à la plongée;

- à six mètres de profondeur, décapeler le scaphandre, remonter en surface, effectuer un plongeon de canard, redescendre et recapeler le scaphandre;
- en pleine eau, à dix mètres de profondeur, échanger le scaphandre;
- sauter d'une hauteur d'un mètre, masque et embout à la main, s'immerger immédiatement et sans avoir fait surface mettre masque et embout et descendre à vingt mètres de profondeur;
- exercices d'aisance à vingt mètres de profondeur: vider le masque, lâcher et reprendre l'embout, interpréter les signes de plongée;
- remonter de vingt mètres de profondeur, embout lâché, sans se servir d'un système gonflable, en respectant la vitesse de remontée;
- à vingt-cinq mètres de profondeur: respirer à deux sur le même embout et remonter à la surface en respectant les règles de sécurité;
- remonter de trente mètres de profondeur à l'aide d'un système gonflable en respectant un palier d'une minute à trois mètres;
- effectuer un «sauvetage-force» à partir d'un fond de vingt-cinq mètres et remorquer dans de bonnes conditions l'accidenté en surface sur une distance de cinquante mètres;
- à partir d'un fond de trente mètres, assister, à l'aide d'un système gonflable, un plongeur en difficulté pendant sa remontée en respectant un palier d'une minute à trois mètres.

**Art. 105.** Chaque épreuve théorique et pratique du test est cotée de dix points.

Est admis le candidat ayant obtenu au moins la moitié des points prévus pour l'ensemble des épreuves théoriques et la moitié des points prévus pour l'ensemble des épreuves pratiques.

Est refusé, le candidat ayant obtenu une note inférieure ou égale à trois points dans une des épreuves théoriques ou pratiques, même si les conditions prévues à l'alinéa précédent sont remplies.

Le candidat qui n'a pas obtenu au moins la moitié des points dans une ou deux parties du test doit se soumettre à un examen d'ajournement portant sur les parties correspondantes du test organisé endéans un délai de trois mois.

**Art. 106.** Un procès-verbal est dressé et signé par le président et les membres du jury. Le procès-verbal est remis à l'Administration des services de secours.

**Art. 107.** Le candidat refusé à l'examen d'ajournement ne peut se représenter à un test de clôture qu'après avoir suivi un nouveau cycle de formation.

**Art. 108.** Le ministre délivre aux candidats admis le brevet d'aptitude de plongeur autonome.

Sur le vu des programmes d'instruction afférents, le ministre pourra établir une équivalence avec des diplômes similaires délivrés par un organisme national ou étranger.

**Art. 109.** Les cours de formation continue des plongeurs autonomes sont organisés de façon modulaire et portent sur certaines matières du cours de formation préparant au brevet d'aptitude de plongeur autonome à fixer suivant les besoins. La participation régulière aux cours de formation continue est obligatoire.

#### **F.- Des cours de formation pour chef de plongée et des cours de formation continue**

**Art. 110.** Les membres du groupe d'hommes-grenouilles, titulaires du brevet d'aptitude de plongeur autonome et briguant le poste de chef de groupe, de chef de groupe adjoint, de chef de plongée ou d'instructeur en matière de sauvetage aquatique et de plongée au sein du groupe d'hommes-grenouilles de la division de la protection civile, doivent suivre avec succès un cycle de formation pour chef de plongée.

Le cycle de formation est basé sur des textes approuvés par le ministre et comprend des cours théoriques et pratiques à tenir à l'Institut national de formation des services de secours ou, selon les besoins, dans des établissements spécialisés nationaux ou étrangers agréés par le ministre.

Les cours sont tenus par les instructeurs en matière de sauvetage aquatique et de plongée.

L'Administration des services de secours peut faire appel à d'autres spécialistes pour l'enseignement de certaines matières.

Le ministre délivre aux candidats admis le brevet de chef de plongée.

**Art. 111.** Les cours de formation continue des chefs de plongée sont organisés de façon modulaire et portent sur certaines matières du cours de formation pour chefs de plongée à fixer suivant les besoins. La participation régulière aux cours de formation continue est obligatoire.

#### **G.- Des cours de formation en matière de lutte contre les pollutions par produits chimiques et des cours de formation continue**

**Art. 112.** Le cycle de formation préparant au brevet d'aptitude en matière de lutte contre les pollutions par produits chimiques s'étend sur une période de deux ans au maximum.

Il est basé sur des textes approuvés par le ministre et comprend des cours théoriques et pratiques ainsi que des exercices pratiques sur le terrain.

**Art. 113.** L'enseignement porte notamment sur les matières suivantes:

Section 1:

1. Déontologie et devoirs des membres du groupe de lutte contre les pollutions par produits chimiques;
2. Bases théoriques de la chimie;
3. Classification des produits dangereux selon UN;
4. Les réglementations ADR et RID en vigueur;
5. L'identification des produits dangereux;
6. Comportement des substances chimiques dans l'environnement;
7. La dispersion et le déplacement des nuages toxiques;
8. Manipulation des équipements de mesure;
9. Les équipements de protection individuelle et de protection respiratoire;
10. Colmatage de fuites, transvasements de produits, mise en œuvre des équipements d'intervention spécifique;
11. Prise d'échantillons;
12. Décontamination et nettoyage des équipements d'intervention;
13. Décontamination d'urgence;
14. Secourisme: gestes de survie et présence de personnes contaminées;
15. Différentes tactiques d'intervention;
16. Organisation de l'Administration des services de secours.

Section 2:

1. Déontologie et devoirs des membres du groupe de lutte contre les pollutions par produits chimiques;
2. Bases théoriques de la chimie;
3. Classification des produits dangereux selon UN;
4. Les réglementations ADR et RID en vigueur;
5. L'analyse qualitative et quantitative des produits dangereux;
6. Manipulation des équipements de mesure;
7. Calcul et évaluation de la dispersion et le déplacement des nuages toxiques;
8. Comportement des substances chimiques dans l'environnement;
9. Évaluation de l'impact de substances chimiques sur l'environnement et sur la santé;
10. Prise d'échantillons;
11. Organisation de l'Administration des services de secours.

Section 3:

1. Déontologie et devoirs des membres du groupe de lutte contre les pollutions par produits chimiques;
2. Classification des produits dangereux selon UN;
3. Les réglementations ADR et RID en vigueur;
4. L'identification des produits dangereux;
5. Comportement des substances chimiques dans l'eau;
6. Manipulation des équipements de mesure;
7. Les équipements de protection individuelle et de protection respiratoire;
8. Colmatage de fuites, transvasements de produits, mise en œuvre des équipements d'intervention spécifique;
9. Prise d'échantillons;
10. Décontamination et nettoyage des équipements d'intervention;
11. Décontamination d'urgence;
12. Différentes tactiques d'intervention;
13. Organisation de l'Administration des services de secours.

**Art. 114.** Les cours sont tenus par les instructeurs en matière de lutte contre les pollutions par produits chimiques. L'Administration des services de secours peut faire appel à d'autres spécialistes pour l'enseignement de certaines matières.

**Art. 115.** Pour être admis aux cours de formation, le candidat doit:

- être âgé de dix-huit ans au moins;
- produire un certificat médical d'aptitude délivré par le service médical de l'Administration des services de secours.

**Art. 116.** Pendant la durée du cycle de formation, les candidats doivent participer aux exercices pratiques en matière de lutte contre les pollutions par produits chimiques.



**Art. 117.** Le cycle de formation est clôturé par un test devant un jury désigné par le ministre. Seuls sont admis les candidats ayant assisté à soixante pour cent des cours au moins.

Le jury se compose d'un président et de deux membres choisis parmi les fonctionnaires de l'Administration des services de secours, les conseillers techniques nommés en vertu de l'article 29 de la loi modifiée du 12 juin 2004 portant création d'une Administration des services de secours ou les instructeurs en chef, instructeurs en chef adjoints et instructeurs en matière de lutte contre les pollutions par produits chimiques.

**Art. 118.** Le test de clôture comprend une partie théorique et une partie pratique cotées chacune de trente points. La partie théorique a lieu sous forme de questions orales et de questions avec réponse à choix multiple; la partie pratique a lieu sous forme de démonstrations.

**Art. 119.** Est admis le candidat ayant obtenu au moins la moitié des points dans chacune des parties du test.

Le candidat qui n'a pas obtenu au moins la moitié des points dans une ou deux parties du test doit se soumettre à un examen d'ajournement portant sur les parties correspondantes du test organisé endéans un délai de trois mois.

**Art. 120.** Le candidat refusé à l'examen d'ajournement ne peut se représenter à un test de clôture qu'après avoir suivi un nouveau cycle de formation.

**Art. 121.** Un procès-verbal est dressé et signé par le président et les membres du jury. Le procès-verbal est remis à l'Administration des services de secours.

**Art. 122.** Le ministre délivre aux candidats admis le brevet d'aptitude en matière de lutte contre les pollutions par produits chimiques.

Sur le vu des programmes d'instruction afférents, le ministre pourra établir une équivalence avec des diplômes similaires délivrés par un organisme national ou étranger.

**Art. 123.** Les cours de formation continue des membres du groupe de lutte contre les pollutions par produits chimiques sont organisés de façon modulaire et portent sur certaines matières du cours de formation préparant au brevet d'aptitude en matière de lutte contre les pollutions par produits chimiques à fixer suivant les besoins. La participation régulière aux cours de formation continue est obligatoire.

#### **H.- Des cours de formation préparant au brevet d'aptitude du maître-chien de recherche et de sauvetage et des cours de formation continue**

**Art. 124.** Le cycle de formation préparant au brevet d'aptitude du maître-chien de recherche et de sauvetage s'étend sur une période de deux ans au maximum.

La formation est basé sur des textes approuvés par le ministre et comprend des cours théoriques et pratiques ainsi que des exercices pratiques sur le terrain dans les deux branches de spécialisation suivantes:

1. La recherche de personnes égarées (quête);
2. La recherche de personnes ensevelies (décombres).

**Art. 125.** La formation est organisée de façon modulaire comprenant les modules «C» et «D».

Le module «C» comprend des cours théoriques ainsi que des cours de formation pratique en quête et en décombres dispensés durant un stage d'une durée de six jours, qui peut toutefois être fractionné sur trois entités de deux jours chacune.

L'enseignement du module «C» porte notamment sur les matières suivantes:

1. Déontologie et devoirs des membres du groupe canin;
2. Organisation de l'Administration des services de secours;
3. Soins du chien (entretien, hygiène,...);
4. Éducation générale du chien (obéissance, socialisation,...);
5. Premiers secours du chien;
6. Psychologie canine;
7. Engagement opérationnel;
8. Recherche en décombres et quête;
9. Travail de cheminement;
10. Topographie;
11. Transmissions;
12. Nœuds, GRIMP;
13. Stress et gestion du stress.

Le module «D» consiste en un stage de formation opérationnelle de six jours en continu sur le terrain.

**Art. 126.** Les cours sont tenus par les instructeurs en matière de recherche et de sauvetage cynotechnique.

L'Administration des services de secours peut faire appel à d'autres spécialistes pour l'enseignement de certaines matières.

**Art. 127.** Pour être admis aux cours de formation, le candidat doit:

- être âgé de dix-huit ans au moins;
- avoir suivi avec succès un cours de base en matière de secourisme et un cours d'initiation en matière de sauvetage ou une formation reconnue équivalente par le ministre;
- avoir suivi avec succès le cours d'initiation pour maîtres-chiens;
- produire un certificat médical d'aptitude délivré par le service médical de l'Administration des services de secours.

**Art. 128.** Pendant la durée du cycle de formation, les candidats doivent participer aux cours d'instruction, entraînements, stages de formation, exercices et autres activités connexes du groupe canin de la division de la Protection civile de l'Administration des services de secours.

**Art. 129.** Le cycle de formation est clôturé par un test devant un jury désigné par le ministre.

Les deux branches de spécialisation feront l'objet d'une évaluation séparée et spécifique. Pour pouvoir se présenter au test de clôture de la formation préparant au brevet d'aptitude du maître-chien de recherche et de sauvetage, branche quête et/ou décombres, le candidat doit avoir suivi les modules «C» et «D».

Seuls sont admis les candidats ayant assisté à soixante pour cent des activités du groupe canin pendant une période de douze mois précédant le test.

Le jury se compose d'un président et de deux membres choisis parmi les fonctionnaires de l'Administration des services de secours, les conseillers techniques nommés en vertu de l'article 29 de la loi modifiée du 12 juin 2004 portant création d'une Administration des services de secours ou les instructeurs en chef, instructeurs en chef adjoints et instructeurs en matière de recherche et de sauvetage cynotechnique.

**Art. 130.** Le test de clôture comprend une partie théorique, ainsi qu'une partie pratique par branche de spécialisation quête ou décombres, chaque partie étant cotée de trente points.

La partie théorique a lieu sous forme de questions orales et/ou de questions avec réponse à choix multiple; les parties pratiques ont lieu sous forme d'un engagement de recherche opérationnel dans la branche à évaluer.

**Art. 131.** Est admis le candidat ayant obtenu au moins la moitié des points dans la partie théorique et dont l'équipe a retrouvé toutes les victimes dans chacune des parties pratiques du test auxquelles elle participe.

Le candidat qui n'a pas obtenu au moins la moitié des points dans la partie théorique du test doit se soumettre à un examen d'ajournement endéans un délai de trois mois. L'équipe refusée dans l'une ou les deux branches de spécialisation doit se soumettre à un examen d'ajournement portant sur les parties pratiques correspondantes du test organisé endéans un délai d'au moins trois mois et d'au plus dix mois. Un maître-chien breveté qui se représente avec un nouveau chien à un examen peut être dispensé de la partie théorique. Cette dispense est soumise à l'avis favorable de l'instructeur en chef en matière de recherche et de sauvetage cynotechnique.

**Art. 132.** Le candidat ou l'équipe refusé à l'examen d'ajournement ne peut se représenter à un test de clôture qu'après avoir suivi un nouveau cycle de formation.

Si le candidat avec le même chien échoue une deuxième fois à la partie pratique dans une des deux spécialités, cette équipe est exclue de la formation de maître-chien de recherche et de sauvetage de celle-ci.

**Art. 133.** Un procès-verbal est dressé et signé par le président et les membres du jury. Le procès-verbal est remis à l'Administration des services de secours.

**Art. 134.** Le ministre délivre aux candidats et aux équipes admises le brevet d'aptitude du maître-chien de recherche et de sauvetage, branche(s) quête et/ou décombres.

Sur le vu des programmes d'instruction afférents, le ministre pourra établir une équivalence avec des diplômes similaires délivrés par un organisme national ou étranger.

**Art. 135.** Les cours de formation continue des maîtres-chiens de recherche et de sauvetage sont organisés de façon modulaire et portent sur certaines matières du cours de formation préparant au brevet d'aptitude du maître-chien de recherche et de sauvetage à fixer suivant les besoins.

La participation régulière aux cours de formation continue est obligatoire.

Les maîtres-chiens brevetés s'engagent à passer un à trois contrôles d'aptitude opérationnelle (C.A.O.) par an par équipe afin de revalider leurs brevets d'équipe et maintenir les acquis des chiens. Le brevet d'équipe doit obligatoirement être revalidé après une durée maximale de dix-huit mois.

Les C.A.O. seront tenus et validés par l'instructeur en chef cynotechnique en collaboration avec le chef du groupe canin ou ses chefs de groupe adjoints.

Un procès-verbal est dressé et signé par l'instructeur en chef cynotechnique et contresigné par le chef de groupe ou un de ses chefs de groupe adjoints. Le procès-verbal est remis à l'Administration des services de secours.

Si une équipe brevetée est absente des activités du groupe canin pendant plus de trois mois, elle devra se soumettre à un C.A.O. pour faire revalider son brevet d'équipe.

## I.- Des cours de formation préparant au brevet d'aptitude en matière de support psychologique et des cours de formation continue

**Art. 136.** Le cycle de formation préparant au brevet d'aptitude en matière de support psychologique s'étend sur une période de deux ans au maximum.

Il est basé sur des textes approuvés par le ministre et comprend des cours théoriques et pratiques ainsi que des exercices pratiques sur le terrain.

**Art.137.** L'enseignement porte notamment sur les matières suivantes:

1. Déontologie et devoirs des membres du groupe de support psychologique;
2. Organisation de l'Administration des services de secours;
3. Le stress et la gestion du stress;
4. Le stress post-traumatique et les conséquences;
5. La communication interpersonnelle en situation d'intervention;
6. La perception de la mort dans les différentes religions;
7. Le travail de la police judiciaire par rapport à la mort non naturelle ou suspecte;
8. L'autopsie, le suicide, le deuil, les aspects administratifs lors d'un décès;
9. Les urgences psychiatriques;
10. Les enfants face au trauma, différents impacts traumatiques chez l'enfant;
11. L'annonce du décès à des proches: théorie et jeux de rôles;
12. Prises en charge de personnes traumatisées et accompagnement pendant le deuil;
13. Le rôle de l'assistance sociale et la mission de l'assistant social;
14. Initiation aux techniques de relaxation;
15. Le plan nombreuses victimes et le Service d'Accueil des Impliqués – missions du groupe et procédures d'intervention y relatives;
16. Les prises d'otage;
17. Reconnaître et gérer le syndrome du «burn out»;
18. L'importance et le but d'une supervision individuelle et par groupe.

**Art. 138.** Les cours sont tenus par les instructeurs en matière de support psychologique.

L'Administration des services de secours peut faire appel à d'autres spécialistes pour l'enseignement de certaines matières.

**Art. 139.** Pour être admis aux cours de formation, le candidat doit:

- être âgé de vingt et un ans au moins;
- avoir suivi avec succès le cours de base en matière de secourisme ou une formation reconnue équivalente par le ministre;
- produire un certificat médical d'aptitude délivré par le service médical de l'Administration des services de secours.

**Art. 140.** Pendant la durée du cycle de formation, les candidats doivent participer aux exercices pratiques du groupe de support psychologique.

**Art. 141.** Le cycle de formation est clôturé par un test devant un jury désigné par le ministre. Seuls sont admis les candidats ayant assisté à soixante pour cent des cours au moins.

Le jury se compose d'un président et de deux membres choisis parmi les fonctionnaires de l'Administration des services de secours, les conseillers techniques nommés en vertu de l'article 29 de la loi modifiée du 12 juin 2004 portant création d'une Administration des services de secours ou les instructeurs en chef, instructeurs en chef adjoints et instructeurs en matière de support psychologique.

**Art. 142.** Le test de clôture comprend une épreuve théorique écrite et une épreuve pratique. L'épreuve théorique écrite a lieu sous forme de questions-réponses cotées de quarante points et de questions à choix multiples cotées de vingt points. La partie pratique est constituée d'études de cas pratiques cotées de soixante points.

**Art. 143.** Est admis le candidat ayant obtenu au moins la moitié des points dans chacune des parties du test.

Le candidat qui n'a pas obtenu au moins la moitié des points dans une ou deux parties du test doit se soumettre à un examen d'ajournement portant sur les parties correspondantes du test organisé endéans un délai de trois mois.

**Art. 144.** Le candidat refusé à l'examen d'ajournement ne peut se représenter à un test de clôture qu'après avoir suivi un nouveau cycle de formation.

**Art. 145.** Un procès-verbal est dressé et signé par le président et les membres du jury. Le procès-verbal est remis à l'Administration des services de secours.

**Art. 146.** Le ministre délivre aux candidats admis le brevet d'aptitude en matière de support psychologique.

Sur le vu des programmes d'instruction afférents, le ministre pourra établir une équivalence avec des diplômes similaires délivrés par un organisme national ou étranger.

**Art. 147.** A titre de formation continue, les membres du groupe de support psychologique, titulaires du brevet d'aptitude en matière de support psychologique, doivent suivre avec succès des stages de formation comprenant des cours théoriques et pratiques à tenir à l'Institut national de formation des services de secours ou, selon les besoins, dans des établissements spécialisés nationaux ou étrangers agréés par le ministre.

**Art. 148.** Les cours de formation continue des membres du groupe de support psychologique sont organisés de façon modulaire et portent sur certaines matières du cours de formation préparant au brevet d'aptitude en matière de support psychologique à fixer suivant les besoins. La participation régulière aux cours de formation continue est obligatoire.

#### **J.- Des cours préparant au brevet d'aptitude des opérateurs du groupe d'alerte et des cours de formation continue**

**Art. 149.** Le cycle de formation préparant au brevet des membres du groupe d'alerte s'étend sur une période de deux ans au maximum.

Il est basé sur des textes approuvés par le ministre et comprend des cours théoriques et pratiques ainsi que des exercices pratiques sur le terrain.

**Art. 150.** L'enseignement porte notamment sur les matières suivantes:

1. Déontologie et devoirs des membres du groupe d'alerte;
2. Organisation de l'Administration des services de secours;
3. Le stress et la gestion du stress;
4. Notions de fonctionnement des différents types de centrales nucléaires;
5. Gestion des situations d'exception;
6. Notions des différents plans d'alerte ou d'intervention;
7. Notions des différents programmes informatiques en la matière;
8. Notions de cartographie;
9. Notions de la météorologie civile et militaire;
10. Notions de base CBRN – chimique;
11. Notions de base CBRN – biologique;
12. Notions de base CBRN – radiologique et nucléaire;
13. Notions de base de la communication civile et militaire en cas de crise;
14. Techniques de communication.

Suivant les besoins, les cours pourront être complétés par d'autres matières.

**Art. 151.** Les cours sont tenus par les instructeurs de gestion de crise CBRN en étroite collaboration avec le chef de groupe, chef de groupe adjoint et les chefs de section.

L'Administration des services de secours peut faire appel à d'autres spécialistes nationaux et internationaux pour l'enseignement de certaines matières.

**Art. 152.** Pour être admis aux cours de formation, le candidat doit:

- être âgé de vingt et un ans au moins;
- produire un certificat médical d'aptitude délivré par le service médical de l'Administration des services de secours.

**Art. 153.** Pendant la durée du cycle de formation, les candidats doivent participer aux exercices pratiques du groupe d'alerte.

**Art. 154.** Le cycle de formation est clôturé par un test devant un jury désigné par le ministre. Seuls sont admis les candidats ayant assisté à soixante pour cent des cours au moins.

Le jury se compose d'un président et de deux membres choisis parmi les fonctionnaires de l'Administration des services de secours, les conseillers techniques nommés en vertu de l'article 29 de la loi modifiée du 12 juin 2004 portant création d'une Administration des services de secours ou les instructeurs en chef, instructeurs en chef adjoints et instructeurs de gestion de crise CBRN, ou toute autre personne particulièrement qualifiée en la matière.

**Art. 155.** Le test de clôture comprend une épreuve théorique et une épreuve pratique cotées chacune de trente points. L'épreuve théorique a lieu sous forme de questions orales et/ou de questions avec réponse à choix multiple. La partie pratique a lieu sous forme de travaux et exercices pratiques.

**Art. 156.** Est admis le candidat ayant obtenu au moins la moitié des points dans chacune des parties du test.

Le candidat qui n'a pas obtenu au moins la moitié des points dans une ou deux parties du test doit se soumettre à

un examen d'ajournement portant sur les parties correspondantes du test organisé endéans un délai de trois mois.

**Art. 157.** Le candidat refusé à l'examen d'ajournement ne peut se représenter à un test de clôture qu'après avoir suivi un nouveau cycle de formation.

**Art. 158.** Un procès-verbal est dressé et signé par le président et les membres du jury. Le procès-verbal est remis à l'Administration des services de secours.

**Art. 159.** Le ministre délivre aux candidats admis le brevet d'aptitude d'opérateur du groupe d'alerte.

Sur le vu des programmes d'instruction afférents, le ministre pourra établir une équivalence avec des diplômes similaires délivrés par un organisme national ou étranger.

**Art. 160.** Les cours de formation continue des opérateurs du groupe d'alerte sont organisés de façon modulaire et portent sur certaines matières du cours de formation préparant au brevet d'aptitude d'opérateur du groupe d'alerte à fixer suivant les besoins. La participation régulière aux cours de formation continue est obligatoire.

#### **K.- Des cours de formation pour les membres du groupe d'intervention chargé de missions humanitaires à l'étranger**

**Art. 161.** Pour l'organisation et la tenue des cours de formation pour les membres du groupe d'intervention chargée de missions humanitaires à l'étranger, l'Administration des services de secours peut faire appel à des spécialistes nationaux ou étrangers ou à des institutions étrangères spécialisées.

Le chef de groupe, les chefs de groupe adjoints et les chefs de section du groupe d'intervention chargé de missions humanitaires à l'étranger suivront une formation spécifique relative aux missions humanitaires dans un établissement national ou étranger à agréer par le ministre.

**Art. 162.** Les cours de formation continue des membres du groupe d'intervention chargé de missions humanitaires à l'étranger sont organisés de façon modulaire et portent sur certaines matières du cours de formation pour les membres de ce groupe à fixer suivant les besoins. La participation régulière aux cours de formation continue est obligatoire.

#### **L.- Des cours de formation en matière de gestion de crise**

**Art. 163.** La formation en matière de gestion de crise est destinée aux responsables des unités de secours de la protection civile et des corps de sapeurs-pompiers ainsi qu'aux instructeurs et aux collaborateurs de l'Administration des services de secours.

Elle est basée sur des textes approuvés par le ministre et porte notamment sur les matières suivantes:

1. Notions générales en matière de gestion de crise;
2. Mise en œuvre des plans particuliers d'intervention;
3. Missions des responsables des unités d'intervention du service d'incendie et de la protection civile;
4. Communication et pratique des télécommunications en situation de crise;
5. La gestion de l'information;
6. Comportement face à des rassemblements de masse;
7. Risques spécifiques;
8. Aspects psychologiques;
9. Aspects environnementaux.

Pour l'organisation et la tenue des cours en question, l'Administration des services de secours peut faire appel à des spécialistes nationaux ou étrangers ou à des institutions étrangères spécialisées.

#### **M.- Des cours de formation préparant au brevet d'aptitude du 1<sup>er</sup> degré portant sur les techniques de la lutte contre l'incendie (BAT 1)**

**Art. 164.** Le cycle de formation préparant au brevet d'aptitude du 1<sup>er</sup> degré portant sur les techniques de la lutte contre l'incendie (BAT 1) s'étend sur sept jours.

Il est basé sur des textes approuvés par le ministre et comprend des cours théoriques et pratiques à organiser à l'Institut national de formation des services de secours.

**Art. 165.** L'enseignement porte sur les matières suivantes:

1. Organisation de l'Administration des services de secours;
2. Réaction chimique du feu;
3. Divers moyens d'extinction du feu;
4. Principe de l'aspiration;
5. Pompes à incendie, fonctionnement et maniement (théorie et pratique);
6. Ventilation à haute pression;
7. Véhicules d'intervention;
8. Possibilités d'attaque d'un incendie;

9. Matériel spécial de lutte contre l'incendie (théorie et pratique);
10. Dangers sur le lieu d'intervention; prévention des accidents;
11. Matériaux dangereux et risques chimiques;
12. Entretien du matériel d'intervention;
13. Alimentation en eau d'extinction (théorie et pratique);
14. Notions élémentaires de sauvetage routier (théorie);
15. Notions élémentaires de protection respiratoire (théorie);
16. Manœuvres de marche en formation (pratique).

**Art. 166.** Les cours de formation sont tenus par les instructeurs aux techniques de lutte contre l'incendie.

L'Administration des services de secours peut faire appel à d'autres spécialistes pour l'enseignement de certaines matières.

**Art. 167.** Pour être admis aux cours de formation le candidat doit

- être âgé de dix-huit ans au moins;
- être détenteur de l'attestation de formation de base en matière de secourisme;
- être détenteur du brevet de formation initiale des sapeurs-pompiers volontaires;
- présenter un certificat médical d'aptitude délivré par le service médical de l'Administration des services de secours.

**Art. 168.** Les candidats doivent participer régulièrement à la formation interne et aux interventions du service d'incendie et de sauvetage communal.

**Art. 169.** Le cycle de formation est clôturé par un test devant un jury désigné par le ministre.

Le jury se compose d'un président et de deux membres choisis parmi les fonctionnaires de l'Administration des services de secours, les conseillers techniques nommés en vertu de l'article 29 de la loi modifiée du 12 juin 2004 portant création d'une Administration des services de secours ou les instructeurs en chef, instructeurs en chef adjoints et instructeurs aux techniques de la lutte contre l'incendie.

**Art. 170.** Le test de clôture comprend une partie théorique cotée de quatre-vingt-dix points et une partie pratique cotée de trente points.

La partie théorique a lieu sous forme de questions avec réponses écrites et/ou à choix multiple. La partie pratique a lieu sous forme de démonstrations.

**Art. 171.** Est admis le candidat ayant obtenu au moins la moitié des points dans chacune des parties du test.

Le candidat qui n'a pas obtenu au moins la moitié des points dans une ou deux parties du test doit se soumettre à un examen d'ajournement portant sur les parties correspondantes du test et organisé endéans un délai de trois mois.

**Art. 172.** Le candidat refusé à l'examen d'ajournement ne peut se représenter à un test de clôture qu'après avoir suivi un nouveau cycle de formation.

**Art. 173.** Un procès-verbal est dressé et signé par le président et les membres du jury. Le procès-verbal est remis à l'Administration des services de secours.

**Art. 174.** Le ministre délivre aux candidats admis le brevet d'aptitude du 1<sup>er</sup> degré portant sur les techniques de la lutte contre l'incendie (BAT 1).

Sur le vu des programmes d'instruction afférents, le ministre pourra établir une équivalence avec des diplômes similaires délivrés par un organisme national ou étranger.

#### **N.- Des cours de formation préparant au brevet d'aptitude du 2<sup>e</sup> degré portant sur les techniques de la lutte contre l'incendie (BAT 2)**

**Art. 175.** Le cycle de formation préparant au brevet d'aptitude du 2<sup>e</sup> degré portant sur les techniques de la lutte contre l'incendie (BAT 2) s'étend sur sept jours.

Il est basé sur des textes approuvés par le ministre et comprend des cours théoriques et pratiques à organiser à l'Institut national de formation des services de secours.

**Art. 176.** L'enseignement porte sur les matières suivantes:

1. Approvisionnement en eau d'extinction sur longues distances;
2. Initiation à la prévention contre les incendies;
3. Tactiques d'attaque face au feu;
4. Moyens d'extinction et installations d'extinction stationnaires;
5. Produits et matériaux dangereux (théorie et pratique);
6. Véhicules d'intervention (théorie et pratique);
7. Commandement et coordination des interventions (théorie et pratique);
8. Manœuvres de marche, commandement.

**Art. 177.** Les cours de formation sont tenus par les instructeurs aux techniques de la lutte contre l'incendie. L'Administration des services de secours peut faire appel à d'autres spécialistes pour l'enseignement de certaines matières.

**Art. 178.** Pour être admis aux cours de formation, le candidat doit:

- être âgé de vingt ans au moins;
- être détenteur du brevet d'aptitude du 1<sup>er</sup> degré portant sur les techniques de la lutte contre l'incendie;
- présenter un certificat médical d'aptitude délivré par le service médical de l'Administration des services de secours.

**Art. 179.** Les candidats doivent participer régulièrement à la formation interne et aux interventions du service d'incendie et de sauvetage communal.

**Art. 180.** Le cycle de formation est clôturé par un test devant un jury désigné par le ministre.

Le jury se compose d'un président et de deux membres choisis parmi les fonctionnaires de l'Administration des services de secours, les conseillers techniques nommés en vertu de l'article 29 de la loi modifiée du 12 juin 2004 portant création d'une Administration des services de secours ou les instructeurs en chef, instructeurs en chef adjoints et instructeurs aux techniques de la lutte contre l'incendie.

**Art. 181.** Le test de clôture comprend une partie théorique cotée de quatre-vingt-dix points et une partie pratique cotée de trente points.

La partie théorique a lieu sous forme de questions avec réponses écrites et/ou à choix multiple. La partie pratique a lieu sous forme de démonstrations.

**Art. 182.** Est admis le candidat ayant obtenu au moins la moitié des points dans chacune des parties du test.

Le candidat qui n'a pas obtenu au moins la moitié des points dans une ou deux parties du test doit se soumettre à un examen d'ajournement portant sur les parties correspondantes du test et organisé endéans un délai de trois mois.

**Art. 183.** Le candidat refusé à l'examen d'ajournement ne peut se représenter à un test de clôture qu'après avoir suivi un nouveau cycle de formation.

**Art. 184.** Un procès-verbal est dressé et signé par le président et les membres du jury. Le procès-verbal est remis à l'Administration des services de secours.

**Art. 185.** Le ministre délivre aux candidats admis le brevet d'aptitude du 2<sup>e</sup> degré portant sur les techniques de la lutte contre l'incendie (BAT 2).

Sur le vu des programmes d'instruction afférents, le ministre pourra établir une équivalence avec des diplômes similaires délivrés par un organisme national ou étranger.

### **O.- Des cours de formation préparant au brevet d'aptitude du 3<sup>e</sup> degré portant sur les techniques de la lutte contre l'incendie (BAT 3)**

**Art. 186.** Le cycle de formation préparant au brevet d'aptitude du 3<sup>e</sup> degré portant sur les techniques de la lutte contre l'incendie (BAT 3) s'étend sur sept jours.

Il est basé sur des textes approuvés par le ministre et comprend des cours théoriques et pratiques à organiser à l'Institut national de formation des services de secours.

**Art. 187.** L'enseignement porte sur les matières suivantes:

1. Législation luxembourgeoise se rapportant au service d'incendie et de sauvetage;
2. Sécurité et santé des travailleurs au travail: législation;
3. Dominer le stress en situation de crise;
4. Le dirigeant face au problème des stupéfiants; drogues, alcool, médicaments;
5. La criminalité et les incendies;
6. Sciences naturelles, chimie et physique en rapport avec le feu;
7. Respiration; protection respiratoire; nouvelles technologies des moyens de protection;
8. Diverses tactiques d'intervention: exercices tactiques;
9. Commandement des interventions (théorie et pratique);
10. Le service d'incendie et la protection de l'environnement;
11. La mousse: ses moyens d'extinction, son emploi, ses limites;
12. Initiation à la prévention contre les incendies: constructions, structures, lecture de plans, etc.;
13. Initiation à la protection radiologique;
14. Lutte contre les risques chimiques (théorie et pratique);
15. Pédagogie; guider et motiver les membres des unités de secours.

**Art. 188.** Les cours de formation sont tenus par les instructeurs aux techniques de la lutte contre l'incendie. L'Administration des services de secours peut faire appel à d'autres spécialistes pour l'enseignement de certaines matières.

**Art. 189.** Pour être admis aux cours de formation, le candidat doit:

- être âgé de vingt-quatre ans au moins;
- être détenteur du brevet d'aptitude du 2<sup>e</sup> degré portant sur les techniques de la lutte contre l'incendie;
- présenter un certificat médical délivré par le service médical de l'Administration des services de secours.

**Art. 190.** Les candidats doivent participer régulièrement à la formation interne et aux interventions du service d'incendie et de sauvetage communal.

**Art. 191.** Le cycle de formation est clôturé par un test devant un jury désigné par le Ministre.

Le jury se compose d'un président et de deux membres choisis parmi les fonctionnaires de l'Administration des services de secours, les conseillers techniques nommés en vertu de l'article 29 de la loi modifiée du 12 juin 2004 portant création d'une Administration des services de secours ou les instructeurs en chef, instructeurs en chef adjoints et instructeurs aux techniques de la lutte contre l'incendie.

**Art. 192.** Le test de clôture comprend une partie théorique cotée de quatre-vingt-dix points et une partie pratique cotée de trente points.

La partie théorique a lieu sous forme de questions avec réponse à choix multiple. La partie pratique a lieu sous forme de démonstrations.

**Art. 193.** Est admis le candidat ayant obtenu au moins la moitié des points dans chacune des parties du test.

Le candidat qui n'a pas obtenu au moins la moitié des points dans une ou deux parties du test doit se soumettre à un examen d'ajournement portant sur les parties correspondantes du test et organisé endéans un délai de trois mois.

**Art. 194.** Le candidat refusé à l'examen d'ajournement ne peut se représenter à un test de clôture qu'après avoir suivi un nouveau cycle de formation.

**Art. 195.** Un procès-verbal est dressé et signé par le président et les membres du jury. Le procès-verbal est remis à l'Administration des services de secours.

**Art. 196.** Le ministre délivre aux candidats admis le brevet d'aptitude du 3<sup>e</sup> degré portant sur les techniques de la lutte contre l'incendie.

Sur le vu des programmes d'instruction afférents, le ministre pourra établir une équivalence avec des diplômes similaires délivrés par un organisme national ou étranger.

#### **P.- Des cours de formation préparant au brevet d'aptitude portant sur la prévention contre l'incendie**

**Art. 197.** Le cycle de formation préparant au brevet d'aptitude portant sur la prévention contre l'incendie s'étend sur cinq jours.

Il est basé sur des textes approuvés par le ministre et comprend des cours théoriques à organiser à l'Institut national de formation des services de secours et une visite d'un bâtiment recevant du public.

**Art. 198.** L'enseignement se base sur le précis d'instruction édité par l'Administration des services de secours et portant sur les matières suivantes:

1. Principes de prévention et de prévision;
2. Réaction au feu des éléments de construction;
3. Résistance au feu et à la fumée des éléments de construction;
4. Législation nationale dans le domaine du service d'incendie;
5. Notions sur les législations étrangères dans le domaine du service d'incendie;
6. Attributions du bourgmestre, du collège échevinal et du conseil communal;
7. Immeubles résidentiels et administratifs, parkings souterrains, hôtels;
8. Construction et structure des bâtiments, compartimentage;
9. Législation européenne et nationale en relation avec la sécurité au travail;
10. Préservation de l'environnement lors d'un incendie;
11. Les différentes installations de détection, d'alarme et d'alerte;
12. Les différentes installations d'extinction automatique;
13. Éclairage de secours et désenfumage;
14. Prévention dans les salles de spectacles et les locaux recevant du public;
15. Législation concernant la sécurité dans la fonction publique;
16. Loi sur les établissements classés en relation avec le service d'incendie;



17. Lecture et étude de plans d'architecte avec élaboration d'avis;
18. Visite d'un bâtiment recevant du public avec rapport de visite.

**Art. 199.** Les cours de formation sont tenus par les instructeurs en matière de prévention contre l'incendie. L'Administration des services de secours peut faire appel à d'autres spécialistes pour l'enseignement de certaines matières.

**Art. 200.** Pour être admis aux cours de formation, le candidat doit:

- être âgé de vingt-cinq ans au moins
- être détenteur du brevet d'aptitude du 3<sup>e</sup> degré portant sur les techniques de la lutte contre l'incendie
- présenter un certificat médical délivré par le service médical de l'Administration des services de secours.

**Art. 201.** Le cycle de formation est clôturé par un test devant un jury désigné par le ministre.

Le jury se compose d'un président et de deux membres choisis parmi les fonctionnaires de l'Administration des services de secours, les conseillers techniques nommés en vertu de l'article 29 de la loi modifiée du 12 juin 2004 portant création d'une Administration des services de secours ou les instructeurs en chef, instructeurs en chef adjoints et instructeurs en matière de prévention contre l'incendie.

**Art. 202.** Le test de clôture comprend une épreuve écrite cotée de soixante points et une épreuve orale cotée de quarante points.

L'épreuve écrite a lieu sous forme de questions avec réponse à choix multiple.

**Art. 203.** Est admis le candidat ayant obtenu au moins la moitié des points dans chacune des épreuves.

Le candidat qui n'a pas obtenu au moins la moitié des points dans une des deux épreuves doit se soumettre à un examen d'ajournement organisé endéans un délai de trois mois.

**Art. 204.** Le candidat refusé à l'examen d'ajournement ne peut se représenter à un test de clôture qu'après avoir suivi un nouveau cycle de formation.

**Art. 205.** Un procès-verbal est dressé et signé par le président et les membres du jury. Le procès-verbal est remis à l'Administration des services de secours.

**Art. 206.** Le ministre délivre aux candidats admis le brevet d'aptitude portant sur la prévention contre l'incendie.

Sur le vu des programmes d'instruction afférents, le ministre pourra établir une équivalence avec des diplômes similaires délivrés par un organisme national ou étranger.

#### **Q.- Du cours de formation préparant au brevet de formation pour porteurs d'appareils respiratoires isolants**

**Art. 207.** Un cours préparant au brevet de formation pour porteurs d'appareils respiratoires isolants, basé sur des textes approuvés par le ministre, est organisé au niveau local ou national. Le ministre peut charger soit l'Institut national de formation des services de secours, soit d'autres organismes nationaux agréés avec l'organisation de ce cours.

#### **R.- Des cours de spécialisation et de perfectionnement**

**Art. 208.** L'Administration des services de secours peut prévoir des cours de spécialisation et de perfectionnement pour les agents des services de secours, soit à l'Institut national de formation des services de secours, soit à d'autres organismes nationaux ou étrangers agréés par le ministre.

#### **Chapitre 4.- De la composition, de l'organisation et des missions de la commission à la formation**

**Art. 209.** La Commission à la formation, dénommée ci-après «commission», a pour mission de conseiller le ministre et l'Administration des services de secours sur toutes les questions concernant l'organisation et le fonctionnement de la formation des agents des services de secours et de la population.

**Art. 210.** La commission est composée de treize membres, à savoir:

- un représentant du ministre,
- un représentant du ministre ayant dans ses attributions l'Éducation nationale,
- le directeur et les trois chefs de division de l'Administration des services de secours,
- un représentant de la Fédération nationale des corps de sapeurs-pompiers,
- un représentant du corps des sapeurs-pompiers professionnels de la Ville de Luxembourg,
- un représentant de l'inspectorat des services d'incendie communaux,
- un agent volontaire de la protection civile,
- trois représentants du corps des instructeurs.

La commission est présidée par le représentant du ministre.

Le secrétariat est assuré par un membre du personnel de l'Administration des services de secours.

En cas de besoin, la commission peut recourir à la consultation d'experts.

**Art. 211.** Le ministre nomme le président, les membres, et le secrétaire pour des mandats renouvelables de trois années.

Le membre représentant la Fédération nationale des corps de sapeurs-pompiers est proposé par le Président de la Fédération nationale des corps de sapeurs-pompiers, celui représentant le corps des sapeurs-pompiers professionnels de la Ville de Luxembourg par le collège échevinal de la Ville de Luxembourg, celui représentant l'inspectorat des services d'incendie communaux, celui représentant les agents volontaires de la protection civile et ceux représentant les instructeurs sont proposés par le directeur de l'Administration des services de secours.

**Art. 212.** La commission arrête son règlement d'ordre interne sous l'approbation du ministre.

**Art. 213.** La commission se réunit sur convocation écrite du président si les besoins l'exigent ou de sa propre initiative s'il y a demande de trois membres au moins. Elle est convoquée au moins une fois par an.

**Art. 214.** Les décisions de la commission sont arrêtées à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

**Art. 215.** Le président, les membres, les membres suppléants, les experts et le secrétaire bénéficient en dehors du remboursement des frais de séjour exposés lors de l'accomplissement de leur mission, d'une indemnité de trente euros par réunion.

### Chapitre 5.- Dispositions transitoires et abrogatoires

**Art. 216.** (1) Les brevets d'ambulancier, de sauvetage, de nageur-sauveteur et de plongeur autonome délivrés par le directeur de la protection civile et le directeur de l'Administration des services de secours avant l'entrée en vigueur du présent règlement sont assimilés au brevet d'aptitude de secouriste-ambulancier, au brevet d'aptitude de secouriste-sauveteur, au brevet d'aptitude de sauveteur aquatique et au brevet d'aptitude de plongeur autonome. Le certificat d'aptitude de secouriste-psychologue obtenu par les membres du groupe de support psychologique est assimilé au brevet d'aptitude en matière de support psychologique;

(2) Les instructeurs en matière de secourisme, de sauvetage, de protection nucléaire, biologique et chimique, de sauvetage aquatique et de plongée désignés par le ministre au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement se voient décerner le brevet correspondant d'instructeur en matière de secourisme, de sauvetage, de protection radiologique, de sauvetage aquatique et de plongée;

(3) Les personnes responsables de la formation et de la formation continue dans le domaine du support psychologique en service au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement et pouvant se prévaloir d'une expérience d'au moins trois ans dans l'instruction dans la matière de support psychologique avant l'entrée en vigueur du présent règlement, se voient décerner le brevet d'instructeur en matière de support psychologique.

(4) Les personnes responsables de la formation et de la formation continue en matière cynotechnique en service au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement pouvant se prévaloir d'une expérience d'au moins trois ans dans l'instruction en matière cynotechnique avant l'entrée en vigueur du présent règlement, se voient décerner le brevet correspondant d'instructeur en matière recherche et de sauvetage cynotechnique.

(5) Le cours élémentaire sur les techniques de lutte contre l'incendie et le cours pour porteurs d'appareils respiratoires isolants actuellement organisés au niveau cantonal, les diplômes B1/BT1, B2/BT2 et BT3, ainsi que le brevet d'aptitude portant sur la prévention contre l'incendie délivrés par la Fédération nationale des corps de sapeurs-pompiers du Grand-Duché de Luxembourg avant l'entrée en vigueur du présent règlement sont assimilés au brevet de formation initiale des sapeurs-pompiers volontaires, au brevet de formation pour porteurs d'appareils respiratoires isolants, aux brevets du 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> degré portant sur les techniques de la lutte contre l'incendie et au brevet d'aptitude portant sur la prévention contre l'incendie.

(6) Les instructeurs de la Fédération nationale des corps de sapeurs-pompiers du Grand-Duché de Luxembourg étant en service au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, se voient décerner par le ministre en fonction de leur spécialité, le brevet d'instructeur aux techniques de la lutte contre l'incendie, respectivement le brevet d'instructeur en matière de prévention contre l'incendie.

(7) Les personnes du service d'incendie et d'ambulance de la Ville de Luxembourg, responsables de la formation et de la formation continue dans les domaines du secourisme, du sauvetage, de la lutte contre l'incendie et de la prévention contre l'incendie étant en service au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement et pouvant se prévaloir d'une expérience d'au moins 2 ans dans l'instruction dans un des domaines visés ci-dessus avant l'entrée en vigueur du présent règlement, se voient décerner le brevet correspondant au brevet d'instructeur en secourisme, d'instructeur en sauvetage, d'instructeur aux techniques de lutte contre l'incendie, respectivement d'instructeur en matière de prévention contre l'incendie;

(8) Les ambulanciers et sauveteurs du service d'incendie et d'ambulance de la Ville de Luxembourg en activité de service au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement et qui, dans le cadre de leurs activités professionnelles, ont accompli une formation d'ambulancier, respectivement de sauveteur correspondant au moins à la matière prévue à la section 2 parties A et B du chapitre 3 du présent règlement se voient décerner le brevet d'aptitude de secouriste-ambulancier, respectivement de secouriste-sauveteur.

**Art. 217.** Le règlement grand-ducal du 15 février 1995 portant organisation de l'instruction à donner à la population et aux volontaires des unités de secours de la protection civile est abrogé.

**Art. 218.** Notre Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région, Notre Ministre de la Santé et Notre Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre de l'Intérieur  
et à la Grande Région,*  
**Jean-Marie Halsdorf**

Palais de Luxembourg, le 6 mai 2010.  
**Henri**

*Le Ministre de la Santé,*  
**Mars Di Bartolomeo**

*La Ministre de l'Education nationale  
et de la Formation professionnelle,*  
**Mady Delvaux-Stehres**

### **Règlement grand-ducal du 6 mai 2010 fixant les modalités du congé spécial des volontaires des services de secours.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu le chapitre 5 de la loi modifiée du 12 juin 2004 portant création d'une Administration des Services de Secours;

Vu les avis de la Chambre des métiers, de la Chambre de commerce et de la Chambre des salariés;

Vu les avis demandés de la Chambre d'agriculture et de la Chambre des fonctionnaires et employés publics;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

**Art. 1<sup>er</sup>.** Les activités de formation visées à l'article 16 de la loi modifiée du 12 juin 2004 portant création d'une Administration des services de secours et qui donnent droit à l'attribution d'un congé spécial sont constituées:

- par les cours de formation pour les membres des différentes unités de secours de la division de la protection civile et pour les membres des corps de sapeurs-pompiers prévus par le règlement grand-ducal fixant 1) l'organisation de la formation des agents des services de secours et de la population 2) la composition, l'organisation et les missions de la Commission à la formation de l'Administration des services de secours;
- par les cours de formation continue et de perfectionnement;
- par les cours de formation des instructeurs en charge des cours visés ci-dessus et de l'instruction de la population et des travailleurs visés à l'article 312-4 du Code du Travail;
- par les cours de formation pour moniteur de jeunes pompiers;
- par les cours de formation des inspecteurs.

L'arrêté grand-ducal qui agréera d'autres organismes de secours par application de l'article 15 de la loi modifiée du 12 juin 2004 précitée spécifiera les activités de ces organismes qui seront éligibles pour le bénéfice du congé spécial.

**Art. 2.** Par devoirs de représentation au sens de l'article 16 de la loi modifiée du 12 juin 2004, on entend les activités représentatives à l'étranger des conseillers techniques de l'Administration des services de secours, des dirigeants de la Fédération nationale des Corps de Sapeurs-pompiers et des organismes agréés ainsi que de toute personne assistant à des manifestations nationales ou internationales et désignée par le ministre ayant dans ses attributions les services de secours, appelé par la suite «le ministre». La participation à ces manifestations donnant lieu à l'attribution du congé spécial est limitée à deux personnes par évènement. Suivant l'envergure de l'évènement, cette limite peut être exceptionnellement dépassée sur décision du ministre.

**Art. 3.** Le remboursement à l'employeur visé aux articles 22 et 24 de la loi modifiée du 12 juin 2004 est effectué sur base d'une déclaration à présenter au directeur de l'Administration des services de secours pour les volontaires de la division de la protection civile, des inspecteurs de la division d'incendie et de sauvetage ainsi que des instructeurs et à la commune concernée pour les sapeurs-pompiers volontaires. Cette déclaration est à présenter au plus tard pour le 15 février de l'année qui suit celle pour laquelle le remboursement est demandé.

La déclaration est faite sur une fiche que chaque agent reçoit de l'Administration des services de secours ou du collège des bourgmestres et échevins de la commune concernée et qu'il remet à son employeur qui la remplit et qui signe la déclaration et la demande de remboursement. L'exactitude des indications de la fiche est certifiée par la signature de l'agent concerné.

Les dossiers des personnes relevant des organismes agréés sont traités par l'Administration des services de secours.

Le congé spécial accordé pour des raisons de représentation à des responsables de la Fédération nationale des Corps de Sapeurs-pompiers et aux autres personnes relevant de la division d'incendie et de sauvetage est assumé, suivant les mêmes modalités, par imputation sur l'impôt dit «Feuerschutzsteuer». Les demandes sont à adresser à l'Administration des services de secours.

**Art. 4.** Les membres des professions indépendantes bénéficiaires du congé spécial sont indemnisés à raison d'une indemnité horaire fixée forfaitairement au double du salaire social minimum pour travailleurs qualifiés.

Le paiement de l'indemnité est assuré suivant les modalités prévues à l'article qui précède. Le versement de l'indemnité est limité à huit heures par jour et ne s'applique qu'aux jours ouvrables.

**Art. 5.** Le règlement grand-ducal du 3 juin 1994 fixant les modalités d'exécution de la loi du 25 avril 1994 instituant un congé spécial dans l'intérêt des volontaires assurant les services d'incendie, de secours et de sauvetage est abrogé.

**Art. 6.** Le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre de l'Intérieur  
et à la Grande Région,  
Jean-Marie Halsdorf*

Palais de Luxembourg, le 6 mai 2010.  
**Henri**

### **Règlement grand-ducal du 6 mai 2010 portant organisation du contrôle médical des agents des services de secours.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 12 juin 2004 portant création d'une Administration des services de secours;

Vu la loi du 19 décembre 2008 portant création de l'Administration des services médicaux du secteur public;

Vu l'avis du Collège médical;

Vu les avis de la Chambre des métiers, de la Chambre de commerce et de la Chambre des salariés;

Vu les avis demandés de la Chambre d'agriculture et de la Chambre des fonctionnaires et employés publics;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

**Art. 1<sup>er</sup>.** Le contrôle médical est obligatoire pour tous les agents volontaires et professionnels des services de secours à partir de l'âge de seize ans jusqu'à l'atteinte de la limite d'âge prévue pour les membres des différentes unités d'intervention.

Le contrôle médical est également obligatoire pour les jeunes sapeurs-pompiers de huit ans à quinze ans révolus.

**Art. 2.** Pour les agents volontaires des services de secours, la périodicité du contrôle obligatoire est fixée à quatre ans. À partir de l'âge de cinquante-cinq ans, les examens médicaux se font avec une périodicité de trois ans. Pour les secouristes-ambulanciers ayant atteint ou dépassé l'âge de soixante-cinq ans au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, cette périodicité est fixée à un an.

Pour les agents professionnels, un premier contrôle médical est effectué à l'embauche. La périodicité du contrôle obligatoire est fixée à trois ans. Entre quarante et cinquante-cinq ans, les examens médicaux se font avec une périodicité de deux ans. A partir de l'âge de cinquante-cinq ans, cette périodicité est fixée à un an.

En cas de suspicion d'un problème de santé, des examens plus rapprochés peuvent être effectués à la demande soit de l'intéressé, soit du directeur et des chefs de division de l'Administration des services de secours, des responsables des unités d'intervention, du médecin du service médical de l'Administration des services de secours ou de l'employeur pour les agents professionnels.

**Art. 3.** À partir de l'âge de cinquante-cinq ans, le port de la protection respiratoire isolante ainsi que l'utilisation du scaphandre autonome sont interdits dans le cadre des fonctions exercées auprès des services de secours. Pour des raisons de service, la limite d'âge peut être prolongée jusqu'à soixante ans pour les agents professionnels selon l'état de santé de la personne concernée.

**Art. 4.** Les examens médicaux en vue de la délivrance des certificats médicaux d'aptitude relèvent de la compétence des médecins du service médical de l'Administration des services de secours, qui se compose de médecins-fonctionnaires de l'Administration des services de secours et de médecins désignés par le ministre ayant dans ses attributions les services de secours.

Pour les agents professionnels des services de secours tombant sous le champ d'application de la loi du 19 décembre 2008 portant création de l'Administration des services médicaux du secteur public, l'aptitude médicale aux fonctions exercées est constatée par les médecins de la Division de la santé au travail du secteur public sur base des dispositions du présent règlement grand-ducal.

Les médecins sont assistés par des infirmiers et des assistants techniques médicaux qui peuvent contribuer à la réalisation de certains actes techniques à visée diagnostique. Ces actes sont:

- la mesure de la taille et du poids;

- la détermination de l'acuité visuelle et du champ visuel;
- la détermination de l'acuité auditive;
- la mesure des paramètres respiratoires;
- l'enregistrement d'un ECG de repos;
- la mesure de la tension artérielle et du pouls;
- le contrôle des gaz du sang à l'aide d'appareils automatiques;
- le recueil de données biologiques par technique de lecture instantanée sur les urines;
- le test de toxicologie (screening urine/salive).

En cas de besoin, les médecins du service médical peuvent demander des avis et examens complémentaires auprès de médecins extérieurs au service.

**Art. 5.** Au cas où le maintien d'un agent des services de secours à son poste risque d'entraîner un danger pour sa propre santé ou sa sécurité ou celle de tiers, il pourra être reclassé comme membre inactif de son corps ou de son unité. Un tel reclassement pourra, sur base du certificat établi, être limité dans le temps.

**Art. 6.** La reprise des activités d'un agent des services de secours après un accident grave ou une maladie prolongée de plus de six semaines nécessite un nouvel examen médical par le service médical de l'Administration des services de secours.

Les agents des services de secours se trouvant en arrêt de travail pour cause de maladie ne sont pas admis à l'examen.

**Art. 7.** L'examen général auquel doivent se soumettre les agents des services de secours comprend les volets suivants:

1) Un examen de base qui porte notamment sur les éléments suivants:

- le système cardiovasculaire;
- le système respiratoire;
- l'appareil locomoteur;
- le système neurologique;
- l'état psychique.

2) Des examens particuliers portant sur:

- la prise des mensurations;
- un test de la vision: vision de loin, de près, champ visuel, couleurs;
- une audiométrie;
- un test spirométrique;
- un ECG à la demande du médecin et toujours à partir de quarante ans;
- un examen des urines;
- un dépistage de drogues illicites et/ou d'alcool et/ou de toute autre substance psychotrope peut être effectué sur demande du médecin examinateur.

**Art. 8.** Les critères généraux d'inaptitude sont:

- les maladies cardiaques et circulatoires sévères poly-médiquées;
- un asthme sévère poly-médiqué; une insuffisance respiratoire;
- un diabète insulino-dépendant ou non insulino-dépendant mal équilibrés;
- des troubles neurologiques graves;
- une épilepsie mal contrôlée et une dernière crise datant de moins de deux ans;
- des troubles sévères de l'appareil locomoteur;
- des maladies infectieuses invalidantes;
- des troubles psychiques graves;
- un état de dépendance vis-à-vis de substances psychotropes (médicaments, drogues illicites, alcool).

Cette énumération n'est pas limitative.

**Art. 9.** Les contrôles médicaux périodiques pour les membres de certaines catégories d'unités de secours, qui de par leur mission ou le matériel d'intervention utilisé sont exposés à un risque accru pour leur santé et leur sécurité, comprennent, en plus des épreuves de l'examen général précitées, les examens spécifiques et les critères spécifiques d'inaptitude suivants:

Pour les porteurs d'une protection respiratoire isolante:

Examen spécifique: RX thorax et/ou épreuve d'effort à la demande du médecin

Périodicité de l'examen: quatre ans

Critères d'inaptitude spécifiques (liste non limitative):

- vision non corrigée ou corrigée: < 7/10 aux 2 yeux;
- vision non corrigée ou corrigée: < 6/10 à chaque œil;

- champ visuel temporal: < 80 degrés;
- oreilles et audition: perforation tympanique importante, perte d'audition à 4000 Hz > 40dB sur le meilleur côté;
- stomatologie: prothèse dentaire mal adaptée;
- cardiovasculaire: hypertension artérielle non ou mal contrôlée, arythmie cardiaque, cardiopathie ischémique sévère et autres cardiopathies sévères, artérite carotidienne ou des membres inférieurs;
- poumons: capacité vitale < 70%, VEMS < 60%;
- hernie discale récente ou récidivante;
- lombo-sciatalgies récidivantes;
- abdomen: hernie inguinale non traitée ou récidivante, hernie ombilicale non traitée ou récidivante, éventration;
- peau: eczéma de contact sévère, acné sévère;
- anomalie de la taille et du poids;
- médication pouvant entraver l'aptitude du sujet;
- troubles psychologiques graves;
- femmes enceintes et/ou ayant des problèmes de prolapsus gynécologique.

Pour les chauffeurs de poids lourds et les pilotes d'engins lourds et les chauffeurs de véhicules en service urgent:

Périodicité de l'examen: quatre ans

Critères d'inaptitude spécifiques (liste non limitative):

- vision non corrigée ou corrigée: < 8/10 aux 2 yeux;
- vision non corrigée ou corrigée: < 6/10 à chaque œil;
- vue: champ visuel temporal < 90 degrés.

Pour les nageurs-sauveteurs et les plongeurs autonomes:

Examen spécifique: prise de sang, RX du thorax à l'embauche ainsi que sur indication médicale après un accident de plongée, ECG tous les ans (ECG normal et un ECG d'effort alternant tous les ans); avis ORL à l'embauche et ensuite à la demande du médecin examinateur; échographie transthoracique à l'embauche.

Après un accident de plongée, le médecin vérifie le bilan radiologique typique (articulations et sinus).

Périodicité de l'examen: un an

Critères d'inaptitude spécifiques (liste non limitative):

- yeux: pathologie sévère de la rétine;
- vision non corrigée ou corrigée: < 7/10 aux 2 yeux;
- vision non corrigée ou corrigée: < 6/10 à chaque œil;
- champ visuel temporal: < 80 degrés;
- oreilles et audition: perforation tympanique, syndrome vertigineux, obstruction tubaire, surdité unilatérale, déficit audio bilatéral important, otospongiose opérée, polypose nasosinusienne;
- cardiovasculaire: hypertension artérielle non ou mal contrôlée, arythmie cardiaque, cardiopathie ischémique sévère et autres cardiopathies sévères, artérite carotidienne ou des membres inférieurs;
- poumons: capacité vitale < 70%, VEMS < 60%, insuffisance respiratoire, emphysème pulmonaire, pleurésie, antécédents de pneumothorax spontané;
- neurologie: antécédents d'épilepsie ou d'autres troubles de la conscience,
- hématologie: pathologie à risques thrombotiques;
- anomalie de la taille et du poids;
- prothèses dentaires mal adaptées, lésions compromettant l'intégrité fonctionnelle de l'articulation rendant problématique l'utilisation d'un appareil respiratoire avec embout buccal;
- troubles psychologiques graves;
- toute prise de médicaments pouvant être une cause de contre-indication.

Pour les nageurs-sauveteurs:

Examen spécifique: RX du thorax et ECG d'effort à l'embauche, ECG tous les ans (ECG normal et un ECG d'effort alternant tous les deux ans).

Périodicité de l'examen: deux ans

Critères d'inaptitude spécifiques (liste non limitative):

- vision non corrigée ou corrigée: < 7/10 aux 2 yeux;
- vision non corrigée ou corrigée: < 6/10 à chaque œil;
- champ visuel temporal: < 80 degrés;
- oreilles et audition: perforation tympanique, syndrome vertigineux, surdité unilatérale, déficit audio bilatéral important;
- cardiovasculaire: hypertension artérielle non ou mal contrôlée, arythmie cardiaque, cardiopathie ischémique sévère et autres cardiopathies sévères, artérite carotidienne ou des membres inférieurs;
- poumons: capacité vitale < 70%, VEMS < 60%, insuffisance respiratoire, emphysème pulmonaire, pleurésie;

- neurologie: antécédents d'épilepsie ou d'autres troubles de la conscience;
- anomalie de la taille et du poids;
- troubles psychologiques graves;
- toute prise de médicaments pouvant être une cause de contre-indication.

Pour les porteurs d'une tenue de protection chimique isolante:

Examen spécifique: prise de sang, RX du thorax sur demande du médecin, ECG d'effort tous les deux ans;

Périodicité de l'examen: deux ans

Critères d'inaptitude spécifiques (liste non limitative):

- vision non corrigée ou corrigée < 7/10 aux 2 yeux;
- vision non corrigée ou corrigée < 6/10 à chaque œil;
- champ visuel temporal: < 80 degrés;
- oreilles et audition: perforation tympanique importante, perte d'audition à 4000 Hz > 40dB sur le meilleur côté;
- stomatologie: prothèse dentaire mal adaptée;
- cardiovasculaire: hypertension artérielle non ou mal contrôlée, arythmie cardiaque, cardiopathie ischémique sévère et autres cardiopathies sévères, artérite carotidienne ou des membres inférieurs;
- poumons: capacité vitale < 70%, VEMS < 60%;
- hernie discale récente ou récidivante;
- lombo-sciatalgies récidivantes;
- abdomen: hernie inguinale non traitée ou récidivante, hernie ombilicale non traitée ou récidivante, éventration;
- peau: eczéma de contact sévère, acné sévère;
- anomalie de la taille et du poids;
- médication pouvant entraver l'aptitude du sujet;
- médication ayant une influence sur l'adaptation de l'organisme à la chaleur;
- femmes enceintes et/ou ayant des problèmes de prolapsus gynécologique;
- troubles psychologiques graves.

Pour certaines catégories d'agents volontaires particulièrement sollicités dans leurs missions:

Examen spécifique: prise de sang, radiographie de thorax et/ou ECG d'effort à la demande du médecin

Périodicité de l'examen: deux ans

Critères d'inaptitude spécifiques (liste non limitative):

- vision non corrigée ou corrigée < 7/10 aux 2 yeux;
- vision non corrigée ou corrigée < 6/10 à chaque œil;
- champ visuel temporal: < 80 degrés;
- oreilles et audition: perforation tympanique importante, perte d'audition à 4000 Hz > 40dB sur le meilleur côté;
- stomatologie: prothèse dentaire mal adaptée;
- cardiovasculaire: hypertension artérielle non ou mal contrôlée, arythmie cardiaque, cardiopathie ischémique sévère et autres cardiopathies sévères, artérite carotidienne ou des membres inférieurs;
- poumons: capacité vitale < 70%, VEMS < 60%;
- hernie discale récente ou récidivante;
- lombo-sciatalgie récidivante;
- abdomen: hernie inguinale non traitée ou récidivante, hernie ombilicale non traitée ou récidivante, éventration;
- peau: eczéma de contact sévère, acné sévère;
- anomalie de la taille et du poids avec BMI supérieur ou égal à 30;
- médication pouvant entraver l'aptitude du sujet;
- médication ayant une influence sur l'adaptation de l'organisme à la chaleur;
- femmes enceintes et/ou ayant des problèmes de prolapsus gynécologique;
- troubles psychologiques graves.

Pour certaines catégories d'agents professionnels particulièrement sollicités dans leurs missions:

Examens spécifiques:

- le test de toxicologie (screening urine/salive);
- la prise de sang comprenant hémogramme – examen chimique: ions, enzymes, glucose, cholestérol, sérologie, hépatites et autres si jugé nécessaire par le médecin examinateur;
- l'enregistrement d'un ECG d'effort systématique évalué.

Les coûts engendrés par ces examens spécifiques sont à charge de l'employeur.

La périodicité des examens est celle prévue à l'article 2 du présent règlement.

Critères d'inaptitude spécifiques (liste non limitative):

- vision non corrigée ou corrigée < 7/10 aux 2 yeux;
- vision non corrigée ou corrigée < 6/10 à chaque œil;

- champ visuel temporal: < 80 degrés;
- oreilles et audition: perforation tympanique importante, perte d'audition à 4000 Hz > 40dB sur le meilleur côté;
- stomatologie: prothèse dentaire mal adaptée;
- cardiovasculaire: hypertension artérielle non ou mal contrôlée, arythmie cardiaque, cardiopathie ischémique sévère et autres cardiopathies sévères, artérite carotidienne ou des membres inférieurs;
- poumons: capacité vitale < 70%, VEMS < 60%;
- hernie discale récente ou récidivante;
- lombo-sciatalgie récidivante;
- abdomen: hernie inguinale non traitée ou récidivante, hernie ombilicale non traitée ou récidivante, éventration;
- peau: eczéma de contact sévère, acné sévère;
- anomalie de la taille et du poids avec BMI supérieur ou égal à 30;
- médication pouvant entraver l'aptitude du sujet;
- médication ayant une influence sur l'adaptation de l'organisme à la chaleur;
- femmes enceintes et/ou ayant des problèmes de prolapsus gynécologique;
- troubles psychologiques graves.

**Art. 10.** Le médecin établit un certificat médical d'aptitude par lequel il communique ses conclusions à l'agent examiné et au chef de corps ou au chef d'unité de secours. Compte tenu des résultats du contrôle médical, le médecin peut attester une inaptitude partielle ou totale pour une ou plusieurs tâches. En cas d'inaptitude partielle ou totale d'un membre du corps des instructeurs, d'un chef de centre, d'un chef de groupe, d'un inspecteur régional, d'un inspecteur régional adjoint du service d'incendie ou d'un chef de corps, le médecin en informe par écrit le directeur de l'Administration des services de secours qui prend les mesures qui s'imposent.

Le modèle de la fiche d'aptitude médicale figure à l'annexe du présent règlement et en fait partie intégrante.

Lorsque dans les trois mois précédant la date prévue pour son examen médical, l'agent intéressé a été examiné et reconnu apte par un médecin du travail agréé, le médecin du service médical peut le dispenser du contrôle médical et établir un certificat d'aptitude par équivalence.

**Art. 11.** L'agent volontaire examiné a le droit de réclamer auprès du chef de la division administrative, technique et médicale de l'Administration des services de secours contre la décision du médecin constatant une inaptitude suite à l'un des examens précités dans le délai d'un mois à compter du jour de la communication du certificat d'aptitude. Le chef de la division administrative, technique et médicale désignera un des médecins du service médical qui procède au réexamen du candidat dans un délai inférieur à trois mois à partir de la notification du certificat contesté. Ce réexamen peut également se faire en présence du médecin qui a établi le certificat contesté. En tout état de cause, ce médecin doit être entendu en son avis, préalablement au réexamen.

En cas de contestation par la personne examinée d'une inaptitude pour le poste de chauffeur de poids lourd constatée par le médecin examinateur, un avis peut, avec l'accord de l'intéressé, être sollicité auprès de la commission médicale du ministère ayant dans ses attributions les transports. Cet avis vaut deuxième décision.

Si la deuxième décision conclut également à l'inaptitude du candidat, celui-ci peut, par lettre recommandée avec accusé de réception et dans un délai de dix jours ouvrables après la notification de la deuxième décision, introduire un recours contre la décision des médecins constatant l'inaptitude auprès du directeur de l'Administration des services de secours, qui désigne, sur proposition du Collège médical, un médecin pour effectuer un réexamen. L'avis de ce dernier est décisif.

Pour les agents professionnels, les voies de recours prévues par les dispositions légales et réglementaires en matière de santé, de sécurité du travail et du contrôle médical dans la fonction publique sont applicables.

**Art. 12.** Le contrôle médical des jeunes sapeurs-pompiers consiste en un examen médical complet comportant:

- une prise des mensurations;
- un test de vision et un examen des urines.

L'examen vise en particulier la détection des anomalies suivantes:

- anomalie de la taille et du poids;
- anomalie de l'auscultation cardiaque et pulmonaire;
- anomalie de la colonne vertébrale;
- anomalie de la psychomotricité et du système nerveux.

Le certificat médical d'aptitude délivré au vu des résultats de l'examen médical complet est valable pour une durée de 4 ans et au plus tard jusqu'à la date du seizième anniversaire des intéressés.

Ce certificat n'autorise en aucun cas le candidat examiné à porter la protection respiratoire isolante.

**Art. 13.** Pour autant que le service médical soit presté par des médecins ne faisant pas partie du cadre du personnel de l'Administration des Services de Secours ou de l'Administration des services médicaux du secteur public, les médecins touchent une indemnité de 23,67 euros par examen médical et de 7,44 euros par vaccination. Les infirmiers et les assistants techniques médicaux ont droit à une indemnité de 17,37 euros par heure.



**Art. 14.** Notre Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région, Notre Ministre déléguée à la Fonction publique et à la Réforme administrative, Notre Ministre de la Santé et Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures sont chargés de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région,*  
**Jean-Marie Halsdorf**

Palais de Luxembourg, le 6 mai 2010.  
**Henri**

*La Ministre déléguée à la Fonction publique  
et à la Réforme administrative,*  
**Octavie Modert**

*Le Ministre de la Santé,*  
**Mars Di Bartolomeo**

*Le Ministre du Développement durable  
et des Infrastructures,*  
**Claude Wiseler**

---

## CERTIFICAT MEDICAL D'APTITUDE

<b>Nom:</b> <b>Prénom:</b> <b>Date de naissance:</b> <b>Matricule:</b>	<b>Service d'incendie:</b> <b>Centre de secours:</b> <b>Unité:</b>
---	--

### 1. Apte pour le(s) poste(s) et activité(s) actuels:

1.1 <input type="checkbox"/> Jeunes sapeurs pompiers	oui <input type="checkbox"/>	oui (avec rest.) <input type="checkbox"/>	non <input type="checkbox"/>
1.2 <input type="checkbox"/> Service d'incendie et de sauvetage	oui <input type="checkbox"/>	oui (avec rest.) <input type="checkbox"/>	non <input type="checkbox"/>
1.3 <input type="checkbox"/> Brigade des secouristes, ambulanciers et sauveteurs	oui <input type="checkbox"/>	oui (avec rest.) <input type="checkbox"/>	non <input type="checkbox"/>
1.4 <input type="checkbox"/> Groupe de lutte contre les pollutions par produits chimiques			
1.4.1 <input type="checkbox"/> Section 1	oui <input type="checkbox"/>	oui (avec rest.) <input type="checkbox"/>	non <input type="checkbox"/>
1.4.2 <input type="checkbox"/> Section 2	oui <input type="checkbox"/>	oui (avec rest.) <input type="checkbox"/>	non <input type="checkbox"/>
1.4.3 <input type="checkbox"/> Section 3	oui <input type="checkbox"/>	oui (avec rest.) <input type="checkbox"/>	non <input type="checkbox"/>
1.5 <input type="checkbox"/> Groupe d'hommes grenouilles			
1.5.1 <input type="checkbox"/> Plongeur autonome	oui <input type="checkbox"/>	oui (avec rest.) <input type="checkbox"/>	non <input type="checkbox"/>
1.5.2 <input type="checkbox"/> Nageur sauveteur	oui <input type="checkbox"/>	oui (avec rest.) <input type="checkbox"/>	non <input type="checkbox"/>
1.5.3 <input type="checkbox"/> Technicien	oui <input type="checkbox"/>	oui (avec rest.) <input type="checkbox"/>	non <input type="checkbox"/>
1.6 <input type="checkbox"/> Groupe de protection radiologique	oui <input type="checkbox"/>	oui (avec rest.) <input type="checkbox"/>	non <input type="checkbox"/>
1.7 <input type="checkbox"/> Groupe d'intervention chargé de missions humanitaires	oui <input type="checkbox"/>	oui (avec rest.) <input type="checkbox"/>	non <input type="checkbox"/>
1.8 <input type="checkbox"/> Groupe canin	oui <input type="checkbox"/>	oui (avec rest.) <input type="checkbox"/>	non <input type="checkbox"/>
1.9 <input type="checkbox"/> Groupe de support psychologique	oui <input type="checkbox"/>	oui (avec rest.) <input type="checkbox"/>	non <input type="checkbox"/>
1.10 <input type="checkbox"/> Groupe d'alerte	oui <input type="checkbox"/>	oui (avec rest.) <input type="checkbox"/>	non <input type="checkbox"/>
<b>Autre:</b>			

### 2. Apte pour le port d'appareil de protection respiratoire isolante ou de scaphandre autonome:

Le port d'un appareil de protection respiratoire isolante, d'une tenue de protection chimique isolante ou d'un scaphandre autonome est uniquement autorisé à partir de l'âge de 18 ans et jusqu'à l'atteinte de la limite d'âge.

2.1 <input type="checkbox"/> Porteur de protection respiratoire	oui <input type="checkbox"/>	non <input type="checkbox"/>
2.2 <input type="checkbox"/> Porteur d'une tenue de protection chimique isolante	oui <input type="checkbox"/>	non <input type="checkbox"/>
2.3 <input type="checkbox"/> Porteur de scaphandre autonome	oui <input type="checkbox"/>	non <input type="checkbox"/>
<b>Remarque:</b>		

### 3. Inaptitude aux activités suivantes:

3.1 <input type="checkbox"/>	Chauffeur de poids lourds	3.6 <input type="checkbox"/>	Marche en terrain irrégulier
3.2 <input type="checkbox"/>	Chauffeur de véhicule en service d'urgence	3.7 <input type="checkbox"/>	Soulèvement de charges lourdes
3.3 <input type="checkbox"/>	Pilote d'engin lourd	3.8 <input type="checkbox"/>	Travail à la chaleur
3.4 <input type="checkbox"/>	Efforts physiques importants	3.9 <input type="checkbox"/>	Travail en hauteur
3.5 <input type="checkbox"/>	Exposition aux bruits	3.10 <input type="checkbox"/>	Travail à risque accru d'accident
<b>Remarque:</b>			

### 4. Inactivités:

4.1 <input type="checkbox"/>	A reclasser temporairement comme membre inactif pendant une durée de ..... mois
4.2 <input type="checkbox"/>	A reclasser définitivement comme membre inactif
Validité du certificat médical d'aptitude échéance:     /     / 20	Signature et cachet du médecin

**Règlement grand-ducal du 6 mai 2010 fixant**

**1. l'organisation, le fonctionnement et les modalités de nomination et d'indemnisation des membres du Conseil supérieur des services de secours**

**2. les indemnités revenant aux conseillers techniques de l'Administration des services de secours.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu les articles 29 et 30 de la loi modifiée du 12 juin 2004 portant création d'une Administration des services de secours;

Vu les avis de la Chambre des métiers, de la Chambre de commerce et de la Chambre des salariés;

Vu les avis demandés de la Chambre d'agriculture et de la Chambre des fonctionnaires et employés publics;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région et de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

**Chapitre 1<sup>er</sup>.- Organisation, fonctionnement et modalités de nomination et d'indemnisation des membres du Conseil supérieur des services de secours**

**Art. 1<sup>er</sup>.** Le Conseil supérieur des services de secours est composé de treize membres et d'un secrétaire.

Le conseil comprend:

- un représentant du ministre ayant dans ses attributions les services de secours, appelé par la suite «le ministre»;
- le directeur et les trois chefs de division de l'Administration des services de secours;
- deux représentants de la Fédération nationale des corps de sapeurs-pompiers du Grand-Duché de Luxembourg;
- deux membres de l'inspectorat des services d'incendie et de sauvetage communaux, dont l'inspecteur général et un inspecteur régional;
- un représentant des sapeurs-pompiers professionnels de la Ville de Luxembourg;
- deux représentants des agents volontaires de la division de la protection civile;
- un représentant du Syndicat des villes et communes luxembourgeoises.

La présidence est assurée par le représentant du ministre. Le secrétaire est choisi en dehors des membres du conseil parmi le personnel du ministère ou de l'Administration des services de secours.

Le conseil peut recourir à la consultation d'experts.

**Art. 2.** Le ministre nomme les président, membres et secrétaire pour un terme qui ne dépasse pas cinq ans.

Il entend en leurs avis la Fédération nationale des corps de sapeurs-pompiers pour la désignation de ses deux représentants, le Collège échevinal de la Ville de Luxembourg pour la désignation d'un représentant en activité de service du cadre officier des sapeurs-pompiers professionnels, le directeur de l'Administration des services de secours pour la désignation des deux représentants des volontaires de la protection civile et de l'inspecteur régional et le Syndicat des villes et communes luxembourgeoises pour la désignation d'un représentant.

**Art. 3.** Le Conseil supérieur se réunit sur convocation écrite de son président chaque fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions et au moins une fois par an.

**Art. 4.** Le Conseil supérieur ne peut formuler ses avis que si la majorité de ses membres sont présents. Le secrétaire n'a pas voix délibérative.

**Art. 5.** Les avis du Conseil supérieur sont arrêtés à la majorité des voix. En cas d'égalité de voix, celle du président est prépondérante. Les membres ayant participé au vote qui n'approuvent pas la teneur de l'avis arrêté, peuvent formuler par écrit une opinion dissidente à joindre à l'avis en question.

**Art. 6.** Le président, les membres et le secrétaire bénéficient en dehors du remboursement des frais de route et de séjour exposés lors de l'accomplissement de leur mission, d'une indemnité par séance de 150 euros.

**Chapitre 2.- Indemnisation des conseillers techniques de l'Administration des services de secours**

**Art. 7.** Les conseillers techniques de l'Administration des services de secours bénéficient, en dehors du remboursement des frais de route et de séjour exposés lors de l'accomplissement de leur mission, d'une indemnité horaire de 43 euros. Cette indemnité ne peut toutefois dépasser au cours d'un mois la somme de 344 euros.

**Art. 8.** Le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région et le Ministre des Finances sont chargés de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre de l'Intérieur  
et à la Grande Région,  
Jean-Marie Halsdorf*

*Le Ministre des Finances,  
Luc Frieden*

Palais de Luxembourg, le 6 mai 2010.  
**Henri**

**MEMORIAL**  
Journal Officiel  
du Grand-Duché de  
Luxembourg



**MEMORIAL**  
Amtsblatt  
des Großherzogtums  
Luxembourg

---

**RECUEIL DE LEGISLATION**

---

**A — N° 185**

**20 octobre 2010**

---

**Sommaire**

**Règlement grand-ducal du 28 septembre 2010 modifiant le règlement grand-ducal du 6 mai 2010 portant organisation: 1. de la division d'incendie et de sauvetage de l'Administration des services de secours; 2. des services d'incendie et de sauvetage des communes . . . . . page 3026**

**Règlement grand-ducal du 28 septembre 2010 modifiant le règlement grand-ducal du 6 mai 2010 portant organisation: 1. de la division d'incendie et de sauvetage de l'Administration des services de secours; 2. des services d'incendie et de sauvetage des communes.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 12 juin 2004 portant création d'une Administration des services de secours;

Vu le règlement grand-ducal du 6 mai 2010 portant organisation: 1. de la division d'incendie et de sauvetage de l'Administration des services de secours; 2. des services d'incendie et de sauvetage des communes;

Vu l'article 2 (1) de la loi modifiée du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur rapport de Notre Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

**Art. 1<sup>er</sup>.** A la suite du premier alinéa de l'article 29 du règlement grand-ducal du 6 mai 2010 portant organisation: 1. de la division d'incendie et de sauvetage de l'Administration des services de secours; 2. des services d'incendie et de sauvetage des communes, il est ajouté un nouvel alinéa 2, libellé comme suit: «*Par dérogation aux dispositions de l'article 23 imposant un délai pour l'obtention d'un brevet depuis l'engagement des candidats dans leur corps, les candidats engagés avant l'entrée en vigueur du présent règlement, devront obtenir les brevets requis dans un délai de deux, respectivement de cinq ans à partir de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.*»

**Art. 2.** Notre Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre de l'Intérieur  
et à la Grande Région,  
**Jean-Marie Halsdorf**

Château de Berg, le 28 septembre 2010.  
**Henri**



---

**RECUEIL DE LEGISLATION**

---

**A — N° 134**

**7 juillet 2011**

---

**Règlement grand-ducal du 1<sup>er</sup> juillet 2011 modifiant**

- l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;
- le règlement grand-ducal du 6 mai 2010 portant organisation 1. de la division d'incendie et de sauvetage de l'Administration des services de secours, 2. des services d'incendie et de sauvetage des communes.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,  
Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;  
Vu la loi modifiée du 12 juin 2004 portant création d'une Administration des services de secours;  
Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;  
Vu le règlement grand-ducal du 6 mai 2010 portant organisation: 1. de la division d'incendie et de sauvetage de l'Administration des services de secours; 2. des services d'incendie et de sauvetage des communes;  
Vu l'article 2 (1) de la loi modifiée du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;  
Sur le rapport de Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures et de Notre Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région, et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

**Art. 1<sup>er</sup>.** A l'article 2 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, il est inséré la définition suivante:

«5.14. *Signaleur: personne chargée par l'organisateur d'une compétition sportive se déroulant sur la voie publique, d'attirer l'attention des usagers sur le déroulement de cette manifestation.*»

**Art. 2.** A l'article 143 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, deux nouveaux paragraphes sont insérés après le paragraphe 3 avec la teneur suivante:  
«*Sur le parcours de la compétition sportive ainsi que sur les parties adjacentes de la voie publique, des signaleurs peuvent être chargés par l'organisateur de signaler l'épreuve, la course ou la compétition sportive aux usagers. Les signaleurs doivent être majeurs, être titulaires d'un permis de conduire en cours de validité, être identifiables moyennant un signe apparent admis par l'organisateur et porter un vêtement de sécurité répondant aux exigences du paragraphe L) de l'article 49.*

*Dans l'accomplissement de leur mission, les signaleurs sont tenus de se conformer aux conditions auxquelles l'autorisation dont question ci-avant est subordonnée et aux instructions des agents chargés du contrôle de la circulation. Ils leur rendent compte des incidents qui peuvent survenir.*»

**Art. 3.** Au paragraphe 3 de l'article 14 du règlement grand-ducal du 6 mai 2010 portant organisation 1. de la division d'incendie et de sauvetage de l'Administration des services de secours, 2. des services d'incendie et de sauvetage des communes, les termes «*de réglementation de la circulation*» sont supprimés.

**Art. 4.** Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures et Notre Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement grand-ducal qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre du Développement durable  
et des Infrastructures,  
**Claude Wiseler**

Le Ministre de l'Intérieur  
et à la Grande Région,  
**Jean-Marie Halsdorf**

Palais de Luxembourg, le 1<sup>er</sup> juillet 2011.  
**Henri**



**MEMORIAL**  
Journal Officiel  
du Grand-Duché de  
Luxembourg



**MEMORIAL**  
Amtsblatt  
des Großherzogtums  
Luxembourg

---

**RECUEIL DE LEGISLATION**

---

**A — N° 40**

**6 mars 2013**

---

**Sommaire**

Loi du 22 février 2013 relative à la construction d'un lycée à Clervaux ..... page **578**

**Loi du 1<sup>er</sup> mars 2013 portant modification**

- 1. de la loi modifiée du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du Travail;**
- 2. de la loi modifiée du 12 juin 2004 portant création d'une Administration des services de secours ..... **578****



### Loi du 22 février 2013 relative à la construction d'un lycée à Clervaux.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 30 janvier 2013 et celle du Conseil d'Etat du 5 février 2013 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

**Art. 1<sup>er</sup>.** Le Gouvernement est autorisé à procéder à la construction d'un lycée à Clervaux.

**Art. 2.** Les dépenses occasionnées par la présente loi ne peuvent pas dépasser le montant de 75.450.000 euros. Ce montant correspond à la valeur de 707,11 de l'indice semestriel des prix de la construction au 1<sup>er</sup> octobre 2011. Déduction faite des dépenses déjà engagées par le pouvoir adjudicateur, ce montant est adapté semestriellement en fonction de la variation de l'indice des prix de la construction précité.

**Art. 3.** Les dépenses sont imputables sur les crédits du Fonds d'investissements publics scolaires.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre du Développement durable  
et des Infrastructures,  
Claude Wiseler*

Château de Berg, le 22 février 2013.  
**Henri**

*Le Ministre des Finances,  
Luc Frieden*

Doc. parl. 6488; ses. ord. 2012-2013.

### Loi du 1<sup>er</sup> mars 2013 portant modification

**1. de la loi modifiée du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du Travail;**

**2. de la loi modifiée du 12 juin 2004 portant création d'une Administration des services de secours.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 30 janvier 2013 et celle du Conseil d'Etat du 5 février 2013 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

**Art. I<sup>er</sup>.** A l'article 4 de la loi modifiée du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du Travail, le point e) est modifié comme suit:

«e) la loi modifiée du 12 juin 2004 portant création d'une Administration des services de secours;».

**Art. II.** La loi modifiée du 12 juin 2004 portant création d'une Administration des services de secours est modifiée comme suit:

(1) A l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 5, il est ajouté deux tirets libellés comme suit:

«– le groupe de support logistique;

– le groupe ravitaillement;».

(2) L'article 16 est remplacé par le texte suivant:

«**Art. 16.** Peuvent bénéficier du congé spécial défini à l'article 15 les personnes exerçant une activité professionnelle, soit dans le secteur public, soit dans le secteur privé, qui se soumettent aux activités de formation à préciser par règlement grand-ducal, ainsi que la direction des cours visés et la formation d'instructeur. La durée du congé spécial pris à cet effet ne peut pas dépasser un maximum de sept jours ouvrables par an.

Peuvent également bénéficier du congé spécial:

- les chefs de centre et chefs de centre adjoints, les chefs de groupe et chefs de groupe adjoints, les chefs de corps et chefs de corps adjoints, l'inspecteur général, les inspecteurs régionaux et les inspecteurs régionaux adjoints de la division d'incendie et de sauvetage dans le cadre de l'exercice de leurs attributions et pour autant qu'ils exercent cette fonction à titre volontaire. La durée du congé spécial pris à cet effet ne peut pas dépasser un maximum de sept jours ouvrables par an.
- les membres du comité exécutif et les membres du bureau de la commission des jeunes sapeurs-pompiers de la Fédération Nationale des Corps de sapeurs-pompiers dans le cadre de l'exercice de leurs attributions et pour autant qu'ils exercent cette fonction à titre volontaire. La durée du congé spécial pris à cet effet ne peut pas dépasser un maximum de sept jours ouvrables par an.

- les volontaires du groupe d'intervention chargé de missions humanitaires en dehors du territoire du Grand-Duché de Luxembourg en cas d'événements calamiteux très graves sur ordre du Gouvernement, soit sur demande du ou des pays concernés, soit dans le cadre d'une assistance internationale.
- les personnes qui assument les devoirs de représentation à préciser par règlement grand-ducal. La durée du congé spécial pris à cet effet ne peut pas dépasser un maximum de sept jours ouvrables par an.»

(3) L'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 17 est remplacé par le texte suivant:

«La durée totale du congé spécial ne peut dépasser quarante-deux jours ouvrables pour chaque bénéficiaire au cours de sa carrière au sein des services de secours, sauf en ce qui concerne, pour ce maximum, les chargés de cours et les personnes visées au deuxième alinéa de l'article 16. Le congé spécial peut être fractionné, chaque fraction ayant quatre heures au moins.»

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre de l'Intérieur  
et à la Grande Région,  
Jean-Marie Halsdorf*

Palais de Luxembourg, le 1<sup>er</sup> mars 2013.  
**Henri**

Doc. parl. 6453; sess. ord. 2011-2012 et 2012-2013.



1943

**MEMORIAL**  
Journal Officiel  
du Grand-Duché de  
Luxembourg



**MEMORIAL**  
Amtsblatt  
des Großherzogtums  
Luxemburg

---

**RECUEIL DE LEGISLATION**

---

**A — N° 121**

**16 juillet 2013**

---

**Sommaire**

**Règlement ministériel du 2 juillet 2013 fixant les régions de l'inspectorat des services d'incendie et de sauvetage communaux. . . . . page 1944**

**Règlement ministériel du 2 juillet 2013 fixant les régions de l'inspectorat des services d'incendie et de sauvetage communaux.**

*Le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région,*

Vu la loi modifiée du 12 juin 2004 portant création de l'Administration des services de secours;

Vu le règlement grand-ducal du 6 mai 2010 portant organisation:

1. de la division d'incendie et de sauvetage de l'Administration des services de secours,
2. des services d'incendie et de sauvetage des communes, et notamment son article 3;

Considérant que pour assurer le bon fonctionnement de l'inspectorat des services d'incendie et de sauvetage communaux, il est nécessaire de subdiviser le territoire du Grand-Duché de Luxembourg en régions;

Considérant que cette subdivision territoriale est conforme au projet de plan national d'organisation des services de secours;

Le Conseil supérieur des services de secours entendu en son avis;

Arrête:

**Art. 1<sup>er</sup>.** Pour les besoins de l'inspectorat des services d'incendie et de sauvetage communaux, le territoire du Grand-Duché de Luxembourg est subdivisé en six régions:

La région NORD (1) comprend les cantons de Clervaux, Redange, Vianden et Wiltz et les communes de Bettendorf, Bourscheid, Colmar-Berg, Diekirch, Erpeldange, Ettelbruck, Feulen, Mertzig et Schieren.

La région CENTRE (2) comprend les communes de Bertrange, Bissen, Boevange-sur-Attert, Garnich, Hesperange, Hobscheid, Kehlen, Koerich, Kopstal, Lintgen, Lorentzweiler, Luxembourg, Mamer, Mersch, Niederanven, Sandweiler, Schuttrange, Septfontaine, Steinfort, Steinsel, Strassen, Tuntange et Walferdange.

La région SUD (3) comprend le canton d'Esch-sur-Alzette et les communes de Dippach, Käerjeng et Weiler-la-Tour.

La région EST (4) comprend les cantons de Grevenmacher, Echternach, Remich et les communes de Contern, Fischbach, Heffingen, Larochette, Nommern, Reisdorf et Vallée de l'Ernz.

**Art. 2.** Le règlement ministériel du 26 juillet 2010 fixant les régions de l'inspectorat des services d'incendie et de sauvetage communaux est abrogé.

**Art. 3.** Le présent règlement ministériel est publié au Mémorial.

Luxembourg, le 2 juillet 2013.

*Le Ministre de l'Intérieur  
et à la Grande Région,*  
**Jean-Marie Halsdorf**



## Autres textes concernant les SIS :

## Impôt spécial :

### Loi du 22 avril 1905 concernant l'établissement d'un impôt spécial dans l'intérêt du service d'incendie (Mém. 1905, p. 269).

Arrêté grand-ducal du 31 janvier 1907 concernant l'exécution de la loi du 22 avril 1905 (Mém. 1907, p. 33).

### Loi du 1<sup>er</sup> février 1939 Feuerschutzsteuergesetz (Mém. A 900, 01.01.1939)

Durchführungsbestimmungen zum Feuerschutzsteuergesetz (Mém. A 900, 01.01.1939).

Arrêté grand-ducal du 26 octobre 1944 concernant les impôts, cotisations et droits (Mém. 1944, p. 80).

Arrêté grand-ducal du 23 juillet 1945 concernant le recouvrement des impôts.

Versicherungssteuer, Feuerschutzsteuer et Beförderungssteuer (Mém. 1945, p. 422).

### Loi du 21 février 1985 ayant pour objet de modifier la loi dite Feuerschutzsteuergesetz du 1<sup>er</sup> février 1939 (Mém. A 1985, p. 169).

## Assurance accident :

### Loi du 10 août 1983 portant complément de l'article 90 du Code des assurances sociales (Mém. A 1983, p. 1455).

### Loi du 17 novembre 1997 modifiant certaines dispositions en matière d'assurance accident (Mém. A 1997, p. 2708)

## Taxes :

### Loi du 6 mars 1965 concernant les taxes à percevoir sur les demandes en obtention des documents prescrits pour la mise en circulation et la conduite de véhicules. (Mém. A 13, p. 199)

- Art. 1er.** Un règlement d'administration publique déterminera les taxes à percevoir lors de la présentation : [...]
- d) des demandes en obtention de permis de conduire ;
  - e) des demandes d'admission à un examen en vue de l'obtention d'un permis de conduire après un échec partiel ou total à un examen antérieur ;
  - f) des demandes en renouvellement, en remplacement et en transcription d'un permis de conduire ; ainsi que des demandes en obtention d'un double d'un permis de conduire. [...]
- Art. 3.** Aucune des taxes prévues à l'art. 1er sub a), b) et c) n'est perçue à charge des administrations de l'Etat. **Aucune des taxes prévues à l'art. 1er sub d), e) et f) n'est perçue, si les demandes afférentes sont appuyées d'un certificat du chef d'une administration de l'Etat, d'un service d'incendie et de secours ou de la protection civile attestant que la personne intéressée est chargée de l'instruction du personnel d'une administration de l'Etat ou de la conduite d'un véhicule appartenant à ces services.**

## Code pénal :

**Art. 410-1.** Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à cinq ans et d'une amende de 2.501 à 100.000 francs, ou d'une de ces peines seulement, celui qui, sans danger sérieux pour lui-même ou pour autrui, s'abstient volontairement de venir en aide ou de procurer une aide à une personne exposée à un péril grave, soit qu'il ait constaté par lui-même la situation de cette personne, soit que cette situation lui ait été décrite par ceux qui sollicitent son intervention. Il n'y a pas d'infraction lorsque la personne sollicitée a fait toutes les diligences pour procurer le secours par des services spécialisés.

**Art. 410-2.** Sera puni des peines prévues à l'article précédent celui qui, le pouvant sans danger sérieux pour lui-même ou pour autrui, refuse ou néglige de porter à une personne en péril le secours dont il est requis; celui qui, le pouvant sans danger sérieux pour lui-même ou pour autrui, refuse ou néglige de faire les travaux, le service, ou de prêter le secours dont il aura été requis dans les circonstances d'accidents, tumultes,

*naufrages, inondations, incendie ou autres calamités, ainsi que dans le cas de brigandages, pillages, flagrant délit, clameur publique ou d'exécution judiciaire.*

**Art. 458.** (référéncié par le RGD du 6 mai 2010) :

*Les médecins, chirurgiens, officiers de santé, pharmaciens, sages-femmes et toutes autres personnes dépositaires, par état ou par profession, des secrets qu'on leur confie, qui, hors le cas où ils sont appelés à rendre témoignage en justice et celui où la loi les oblige à faire connaître ces secrets, les auront révélés, seront punis d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 500 euros à 5.000 euros.*

*- Voir C. pén, art. 149; 150; 309; 460.*

1° La prescription du délit de révélation du secret professionnel court à partir de chaque fait isolé qui réunit les éléments requis pour constituer l'infraction prévue par l'article 458 du Code pénal. Le délit de révélation du secret professionnel existe dès qu'il y a eu une indiscrétion qui peut causer préjudice, que la révélation a été faite librement, hors les cas où la loi autorise, et qu'elle se réfère à un fait qui était confidentiel de sa nature; le fait que la révélation a eu lieu dans un but scientifique n'est pas éliminatoire du délit, car l'intérêt social qui impose au médecin le secret, prime celui de la science; l'intérêt de la science n'exige du reste nullement que l'auteur d'une oeuvre médicale désigne les malades de façon que le public ne puisse se méprendre sur leur individualité. Est inadmissible une offre de preuve faite par la partie civile dans une poursuite du chef de révélation du secret professionnel, que le prévenu ne saurait combattre dans la contre-enquête sans violer à nouveau la défense de révéler un secret professionnel. Cour 25 juin 1892, P. 9, 523.

2° La défense de révéler de l'article 458 ne doit pas être restreinte aux faits qu'on a littéralement confiés au médecin, mais elle doit s'étendre à tous ceux qu'il a pu constater ou déduire, à l'insu même de la personne qui a eu recours à ses soins, voire même aux déductions qu'il peut tirer de la femme au mari, des enfants aux parents et réciproquement. Les faits révélés ne doivent pas être nécessairement vrais; autrement le médecin indiscret qui a reconnu l'état du malade serait punissable, tandis que celui qui, en se trompant dans ses constatations ou déductions, aurait divulgué des faits inexacts, serait à l'abri de la poursuite; on aboutirait à cette conséquence que la victime d'une révélation n'en pourrait porter plainte, sans reconnaître la vérité des faits allégués, ni le ministre public en poursuivre la répression sans en rapporter la preuve, alors que le but de la loi est précisément de couvrir ces faits du silence le plus absolu. Le délit existe, dès que les faits vrais ou faux, mais intimes de leur nature, se rattachent à une confiance même indirecte faite au médecin en cette qualité. Cass. 20 janvier 1893, P. 3, 20.

3° Aux termes de l'article 458 du Code pénal il ne suffit pas qu'une personne soit devenue confidente d'un secret dans n'importe quel but et de n'importe quelle manière pour qu'elle puisse se retrancher derrière le secret professionnel, mais il faut, pour que ce texte lui soit applicable, que par son état et sa profession, elle soit dépositaire des secrets, et que la confiance qu'elle a reçue ait été obligatoire de la part de ceux qui l'ont faite. Spécialement, l'imprimeur et l'éditeur d'un journal n'exercent aucun état ni profession pour être appelés, à l'exclusion de toutes autres personnes, à recevoir des confidences, et la personne qui lui confie une nouvelle en vue d'être publiée, n'est pas obligée de ce faire. Cass. 26 février 1918, P. 10, 329.

4° L'énumération de l'article 458 du Code pénal, visant les personnes liées par le secret professionnel, n'est pas limitative et les termes «état ou profession» sont assez larges pour embrasser l'exercice d'autres fonctions, lorsque leurs titulaires sont les confidentes obligés et nécessaires des secrets qu'on leur confie; il en est ainsi de l'expert, qui est généralement rangé dans la catégorie des personnes visées au présent article, lorsqu'il s'agit de faits qui ne sont venus à sa connaissance qu'en sa dite qualité et à raison de ses fonctions. L'expert n'est obligé de communiquer le résultat de ses recherches qu'à l'autorité par laquelle il a été commis, mais lorsqu'il est appelé à déposer dans un autre litige, il reste lié par le secret et n'est pas tenu de révéler les faits qui lui ont été confiés antérieurement en sa qualité d'expert. Cour 17 décembre 1955, P. 16, 409.

5° Les personnes astreintes au secret professionnel peuvent, lorsqu'elles sont citées comme témoins, déposer en justice, mais ne peuvent pas être forcées de le faire. Pour qu'une personne puisse se retrancher derrière le secret professionnel, il ne suffit pas qu'elle soit devenue confidente d'un secret dans n'importe quel but et de n'importe quelle manière, mais il faut que par son état ou par sa profession elle soit dépositaire de secrets et que la personne qui lui a fait la confiance ait dû recourir à son ministère. Les journalistes et les directeurs de journaux ne sont pas protégés par le secret professionnel, alors qu'ils ne sont pas investis de fonctions qui permettent de les considérer comme étant par profession ou par état dépositaires des secrets d'autrui; d'autre part, nul n'est obligé de faire des confidences aux journalistes ou aux directeurs de journaux. Cour (Cass.) 21 mars 1957, P. 17, 43.

6° Pour qu'une personne puisse se retrancher derrière le secret professionnel, il faut que par son état ou par sa profession elle soit dépositaire de secrets et que la personne qui lui a fait la confiance ait dû recourir à son ministère. Les personnes dépositaires par profession de secrets qui leur ont été confiés en raison de leur profession peuvent, si elles sont citées en justice, faire la révélation de ces secrets, mais ne peuvent être contraintes de déposer, si elles croient en conscience être obligées à garder le secret. Le médecin doit être rangé parmi les personnes tenues au secret professionnel. Le secret professionnel ne constitue cependant pour le médecin non seulement un devoir, mais encore un droit. Il s'ensuit que si le secret qui n'est dû qu'à celui qui l'a confié peut être révélé avec l'accord du déposant, le médecin ne saurait cependant jamais être forcé de le faire ni par le juge ni par le déposant même. Le médecin, cité comme témoin et délié par le confident, peut donc parler ou se taire. Cour 6 juin 1961, P. 18, 351.

7° Il suit des dispositions combinées des articles 1er et 20 de la loi du 18 novembre 1967 portant réglementation de certaines professions paramédicales que les assistantes sociales sont tenues au secret dans les conditions et sous la réserve énoncées à l'article 458 du Code pénal. Les dispositions de l'article 458 du Code pénal qui sanctionnent la violation du secret professionnel sont générales et absolues et doivent s'appliquer, encore bien qu'il s'agisse de faits reconnus dans leur ensemble, l'intervention du dépositaire du secret pouvant être de nature à transformer en un fait avéré et certain ce qui n'a été jusqu'alors qu'un fait peut-être divulgué, mais sujet à controverse. Cour 15 décembre 1970, P. 21, 421.

8° Les personnes astreintes au secret professionnel, et notamment les médecins, peuvent, si elles sont citées en justice comme témoins, faire la révélation des secrets qui leur ont été confiés en raison de leur profession, mais ne peuvent cependant jamais être forcées de déposer. L'obligation au secret professionnel s'étend à tout fait qui est parvenu à la connaissance du confident nécessaire en raison de son état ou de sa profession. Spécialement, le secret professionnel du médecin couvre tout ce que celui-ci a vu, connu, appris, constaté, découvert ou même surpris dans l'exercice de sa profession. Cour 3 novembre 1976, P. 23, 469.

9° Pour qu'une personne puisse se retrancher derrière le secret professionnel, il faut que par son état ou par sa profession elle soit dépositaire de secrets et que celui qui lui a fait la confiance ait dû recourir à son ministère. Les agents des Postes sont par leur profession même dépositaires nécessaires des secrets qu'on leur confie. Le secret par lequel les agents des Postes sont liés, s'applique à toutes les choses et à tous les faits confiés à l'Administration des Postes, à toutes les opérations effectuées par l'intermédiaire de celle-ci, pourvu que les secrets confiés ne soient pas étrangers à l'objet même du service. Le secret professionnel s'étend ainsi sur le fait de l'envoi et sur les détails accompagnant la remise de la correspondance. Cour 7 décembre 1976, P. 23, 425.



10° Le secret médical concernant sa propre santé n'est pas opposable au malade lui-même. Si le dossier médical appartient en principe au patient, celui-ci n'est pas en droit d'en exiger la remise complète. Le malade a le droit de demander la délivrance des documents médicaux, établis par le praticien ou des tiers et confiés à ce dernier (radiographies, protocoles d'analyses, résultats d'exams spéciaux). En revanche, le médecin est autorisé à conserver les pièces établies dans un intérêt autre que celui de la sauvegarde directe de la santé du patient et qui sont d'un intérêt purement scientifique ou administratif. Rentrent dans cette catégorie les notes personnelles du médecin traitant, les documents internes d'un établissement de soins ou de sécurité sociale et les rapports d'un médecin contrôleur, pour lesquels le secret, différent du secret médical proprement dit, n'est pas établi au profit du malade et sur lesquels il n'a aucun droit. Trib. Lux. 26 avril 1990, P. 28, 127.

11° Par profession, le banquier est détenteur d'informations confidentielles sur ses clients et sur des tiers. Il n'est pas seulement tenu d'un devoir de discrétion sanctionné civilement, mais en plus assujéti au secret professionnel pénalement sanctionné. En obligeant le banquier à garder le secret, la loi lui confère en contrepartie le pouvoir de s'opposer à toute demande de révélation ou d'investigation, que cette demande provienne de personnes privées ou des pouvoirs publics. Trib. Lux. 24 avril 1991, P. 28, 173.

12° Le secret professionnel du banquier ne joue pas à l'égard du client lui-même, qui est maître de son secret. A son égard, le banquier ne jouit d'aucun droit propre. Il doit suivre les injonctions de ce dernier. Le secret professionnel ne doit pas tourner au détriment du client. Le banquier ne doit pas se faire juge des intérêts de celui-ci. En cas de cessation des relations bancaires, le banquier demeure tenu au secret professionnel. Trib. Lux. 24 avril 1991, P. 28, 173.

13° Au décès du client, les héritiers de celui-ci ont le droit d'être renseignés par le banquier. L'étendue de leur droit dépend des intérêts en jeu. L'accès des héritiers au secret est limité aux informations strictement patrimoniales et nécessaires à la sauvegarde de leurs intérêts patrimoniaux. Les héritiers réservataires ont le droit d'obtenir du banquier les renseignements indispensables en vue de la concrétisation de leur droit à toucher la réserve et, le cas échéant, d'exercer l'action en réduction des libéralités. Le fait que le compte a été définitivement clos avant le décès du decujus ne constitue pas une objection valable au droit des héritiers d'être renseignés. Trib. Lux. 24 avril 1991, P. 28, 173.

14° Aucun principe de droit ne fait obstacle à ce qu'une juridiction permette l'audition de médecins à titre de témoins. Ni l'article 458 du Code pénal, ni aucun autre texte ou principe légal, n'interdit aux juges de fonder leur décision sur les dépositions de médecins entendus comme témoins. Cour 11 juillet 1991, P. 28, 211.

## **Loi communale :**

### **Loi modifiée communale du 13 décembre 1988, articles 100-101 (Mém. A 1988, p. 1230 et 1231). :**

#### *Chapitre 9. Du service d'incendie et de sauvetage*

**Art. 100.** *Sans préjudice des structures nationales et régionales des secours d'urgence de la protection civile chaque commune est tenue de créer ou de maintenir un service d'incendie et du sauvetage assuré par au moins un corps de sapeurs-pompiers volontaires ou professionnels et disposant des locaux et du matériel nécessaires. Le ministre de l'Intérieur peut autoriser une commune à avoir recours au service d'incendie et de sauvetage d'une autre commune moyennant le paiement d'une redevance forfaitaire et annuelle qu'il fixera.*

*L'intervention ponctuelle d'un corps sur le territoire d'une autre commune peut donner lieu au paiement d'une indemnité dans les conditions à fixer par règlement grand-ducal.*

**Art. 101.** *L'organisation générale, la composition, le fonctionnement et la mission des services communaux d'incendie et de sauvetage sont fixés par règlement grand-ducal. La loi règle les rapports des services communaux d'incendie et de sauvetage avec les services de la protection civile.*



# MÉMORIAL

DU

Grand-Duché de Luxembourg.



# Memorial

DES

Großherzogthums Luxemburg.

Vendredi, 28 avril 1905.

N. 20.

Freitag, 28. April 1905.

*Loi du 22 avril 1905, concernant l'établissement d'un impôt spécial dans l'intérêt du service d'incendie.*

Nous ADOLPHE, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau, etc., etc., etc. ;

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des députés ;

Vu la décision de la Chambre des députés du 13 avril ct. et celle du Conseil d'État du 18 du même mois, portant qu'il n'y a pas lieu à second voté ;

Avons ordonné et ordonnons :

**Art. 1<sup>er</sup>.** A partir du 1<sup>er</sup> janvier 1905, il sera perçu par l'Etat dans l'intérêt du service d'incendie, outre les impôts généraux, un impôt spécial à charge de tout assureur faisant dans le Grand-Duché des opérations d'assurances contre les pertes causées par l'incendie.

**Art. 2.** L'impôt sera de 3 pCt. du montant total des primes dues pendant l'exercice révolu pour l'assurance contre les risques d'incendie des immeubles et objets mobiliers se trouvant dans le Grand-Duché, ainsi que pour les risques locatifs, les recours de voisins, l'explosion de la foudre et du gaz ou tout autre accident de ce genre, de ces mêmes biens, sans que la cotisation annuelle de chaque assureur puisse être inférieure à 300 frs.

**Art. 3.** Tout assureur contre les risques d'incendie, qui voudra obtenir à l'avenir l'autorisa-

*Gesetz vom 22. April 1905, wodurch eine spezielle Steuer im Interesse des Feuerlöschdienstes eingeführt wird.*

Wir **Adolph**, von Gottes Gnaden Großherzog von Luxemburg, Herzog von Nassau, etc., etc., etc. ;

Nach Anhörung Unseres Staatsrathes ;

Mit Zustimmung der Kammer der Abgeordneten ;

Nach Einsicht der Entscheidung der Abgeordneten-Kammer vom 13. April ct. und derjenigen des Staatsrathes vom 18. dess. Mts., wonach eine zweite Abstimmung nicht erfolgen wird ;

Haben verordnet und verordnen :

**Art. 1.** Vom 1. Januar 1905 ab wird vom Staate, im Interesse des Feuerlöschdienstes, außer den allgemeinen Steuern eine spezielle Steuer zu Lasten jedes Versicherers erhoben, welcher im Großherzogthum Versicherungen gegen Brandschaden aufnimmt.

**Art. 2.** Die Steuer beträgt 3 pCt. von der Gesamtsumme der im Vorjahre geschuldeten Prämien für die Versicherung gegen Feuergefährdung der im Großherzogthum befindlichen Immobilien und Mobilien-Gegenstände, sowie für die Versicherung der Verantwortlichkeit der Mieter, die Versicherung gegen den Regreß-Anspruch der Nachbarn, gegen den durch Blitzschlag, Gasexplosion oder andere derartige Ereignisse an jenen Gegenständen entstandenen Schaden, ohne daß der Jahresbeitrag eines jeden Versicherers weniger als 300 Fr. betragen darf.

**Art. 3.** Jeder Versicherer gegen Feuergefährdung, welcher in Zukunft die Ermächtigung zum Ge-

tion d'opérer dans le Grand-Duché, est obligé de payer préalablement une taxe de 500 frs. sans préjudice de la cotisation annuelle dont mention à l'art. 2.

**Art. 4.** L'établissement et le recouvrement de l'impôt susdit se feront d'après les règles tracées par la législation sur la contribution mobilière.

Cet impôt special ne sera pas compté dans les supputations des impôts pour former le cens électoral; il n'est pas soumis non plus aux charges communales, tant pour les chemins vicinaux que pour les centimes additionnels spéciaux proprement dits.

**Art. 5.** L'administration et la destination du fonds ainsi créé dans l'intérêt du service d'incendie feront l'objet d'un règlement général.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au *Mémorial*, pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Luxembourg, le 22 avril 1905.

*Pour le Grand-Duc :*  
Son Lieutenant-Représentant,  
Le Directeur général GUILLAUME,  
des finances, Grand-Duc Héréditaire.  
M. MONGENAST.

*Avis. — Jury d'examen.*

Le jury d'examen pour la médecine, composé des docteurs en médecine, en chirurgie et en accouchement, MM. *Fonck* de Luxembourg, président; *Flesch* de Rumelange, *Klein* de Mondorf-les-Bains, *Nepper* d'Ettelbruck, membres, et *Praum* de Luxembourg, membre-secrétaire, se réunira en session extraordinaire du 1<sup>er</sup> au 19 mai prochain, dans la salle des séances du Collège médical, à l'effet de procéder à l'examen de MM. Ernest *Lamborelle* de Vianden, Ferdinand *Moutrier* de Luxembourg, récipiendaires pour le doctorat en médecine; Théodore *Kirpach* de Mondorf-les-Bains, Robert *Reuter* de Diekirch, Nicolas *Schaeftgen* d'Esch-sur-l'Alzette et Henri *Tourneur* de Diekirch, récipiendaires pour le

schäftsbetriebe im Großherzogthum nachsucht, hat vorher eine Gebühr von 500 Fr. zu entrichten, unbeschadet der im Art. 2 erwähnten jährlichen Steuerquote.

**Art. 4.** Die Veranlagung und Betreibung obiger Steuer geschehen nach Maßgabe der für die Mobiliensteuer geltenden gesetzlichen Bestimmungen.

Diese spezielle Steuer kommt für den Wahlcensus nicht in Anrechnung. Sie unterliegt auch nicht den Gemeindeauflagen, weder denjenigen für die Gemeindefolge noch den eigentlichen Zuschlagcentimen.

**Art. 5.** Die Verwaltung und die Verwendung des so im Interesse des Feuerlöschdienstes geschaffenen Fonds werden durch ein allgemeines Verwaltungsreglement bestimmt.

Befehlen und verordnen, daß dieses Gesetz in's „Mémorial“ eingerückt werde, um von Allen, die es betrifft, ausgeführt und befolgt zu werden.

Luxemburg, den 22. April 1905.

Für den Großherzog:  
Dessen Statthalter,  
**Wilhelm,**  
Erbgroßherzog.

Der General-Director  
der Finanzen,  
M. M o n g e n a s t.

**Bekanntmachung. — Prüfungsjury.**

Die Prüfungsjury für die Medizin, bestehend aus den Doktoren der Medizin, Chirurgie und Geburtshilfe, den H. H. *Fonck* aus Luxemburg, Präsident; *Flesch* aus Rumelange, *Klein* aus Bad-Mondorf, *Nepper* aus Ettelbrück, Mitglieder, und *Praum* aus Luxemburg, Mitglied-Sekretär, wird in außerordentlicher Sitzung vom 1. auf den 19. Mai k., im Sitzungssaale des Medizinal-Kollegiums zu Luxemburg zusammentreten, behufs Prüfung der H. H. Ernst *Lamborelle* aus Vianden, Ferd. *Moutrier* aus Luxemburg, Rezipienden für das Doktorat der Medizin; Th. *Kirpach* aus Bad-Mondorf, Robert *Reuter* aus Diekirch, Nik. *Schaeftgen* aus Esch a. d. Alz. und Heinrich *Tourneur*

doctorat en chirurgie ; Félix *Hess* de Bettembourg, Victor *Kiesel* d'Echternach, Théodore *Kirpach* de Mondorf-les-Bains, Robert *Reuter* de Diekirch et Nicolas *Schaeftgen* d'Esch-sur-l'Alzette, récipiendaires pour le doctorat en accouchement.

L'époque des examens est fixée comme suit : lundi, 1<sup>er</sup> mai, de 9½ à 12½ heures et de 3 à 6 heures de l'après-midi, examen écrit pour les doctorats en médecine et en chirurgie ; mardi, 2 mai, à 3 heures, examen oral de M. *Lamborelle* ; mercredi, 3 mai, à 3 heures, examen oral de M. *Moutrier* ; vendredi, 5 mai, à 3 heures, examen pratique de MM. *Lamborelle* et *Moutrier* ; samedi, 6 mai, à 3 heures, examen oral de M. *Kirpach* ; lundi, 8 mai, à 3 heures, examen oral de M. *Reuter* ; mardi, 9 mai, à 3 heures, examen oral de M. *Schaeftgen* ; mercredi, 10 mai, à 3 heures, examen oral de M. *Tourneur* ; jeudi, 11 mai, à 3 heures, examen pratique de MM. *Kirpach*, *Reuter*, *Schaeftgen* et *Tourneur* ; vendredi, 12 mai, de 2 à 6 heures, examen écrit pour le doctorat en accouchement ; lundi, 15 mai, à 3 heures, examen oral et pratique de M. *Hess* ; mardi, 16 mai, à 3 heures, examen oral et pratique de M. *Kiesel* ; mercredi, 17 mai, à 3 heures, examen oral et pratique de M. *Kirpach* ; jeudi, 18 mai, à 3 heures, examen oral et pratique de M. *Reuter* ; vendredi, 19 mai, à 3 heures, examen oral et pratique de M. *Schaeftgen*.

Luxembourg, le 27 avril 1905.

Le Directeur général des finances.  
M. MONGENAST.

*Avis. — Association syndicale.*

Par arrêté du soussigné en date du 26 ct., l'association syndicale pour le redressement d'un chemin d'exploitation au lieu dit « Leck » à Breidweiler, dans la commune de Consdorf,

aus Diekirch, Rezipienden für das Doktorat der Chirurgie ; Felix *Hess* aus Bettembourg, Viktor *Kiesel* aus Echternach, Th. *Kirpach* aus Bad-Mondorf, Robert *Reuter* aus Diekirch und Nik. *Schaeftgen* aus Esch a. d. Alz., Rezipienden für das Doktorat der Geburtshilfe.

Die Prüfungen finden statt wie folgt : Montag, den 1. Mai, von 9½ bis 12½ und von 3 bis 6 Uhr Nachmittags schriftliche Prüfung für die Doktrate der Medizin und der Chirurgie ; Dienstag, den 2. Mai, um 3 Uhr, mündliche Prüfung des Hrn. *Lamborelle* ; Mittwoch, den 3. Mai, um 3 Uhr, mündliche Prüfung des Hrn. *Moutrier* ; Freitag, den 5. Mai, um 3 Uhr, praktische Prüfung der Hrn. *Lamborelle* und *Moutrier* ; Samstag, den 6. Mai, um 3 Uhr, mündliche Prüfung des Hrn. *Kirpach* ; Montag, den 8. Mai, um 3 Uhr, mündliche Prüfung des Hrn. *Reuter* ; Dienstag, den 9. Mai, um 3 Uhr, mündliche Prüfung des Hrn. *Schaeftgen* ; Mittwoch den 10. Mai, um 3 Uhr, mündliche Prüfung des Hrn. *Tourneur* ; Donnerstag, den 11. Mai, um 3 Uhr, praktische Prüfung der Hrn. *Kirpach*, *Reuter*, *Schaeftgen* und *Tourneur* ; Freitag, den 12. Mai, von 2 bis 6 Uhr, schriftliche Prüfung für das Doktorat der Geburtshilfe ; Montag, den 15. Mai, um 3 Uhr, mündliche und praktische Prüfung des Hrn. *Hess* ; Dienstag, den 16. Mai, um 3 Uhr, mündliche und praktische Prüfung des Hrn. *Kiesel* ; Mittwoch, den 17. Mai, um 3 Uhr, mündliche und praktische Prüfung des Hrn. *Kirpach* ; Donnerstag, den 18. Mai, um 3 Uhr, mündliche und praktische Prüfung des Hrn. *Reuter* ; Freitag, den 19. Mai, um 3 Uhr, mündliche und praktische Prüfung des Hrn. *Schaeftgen*.

Luxemburg, den 27. April 1905.

Für den General-Director der Finanzen,  
M. M o n g e n a s t.

**Bekanntmachung. — Syndikatsgenossenschaft.**

Durch Beschluß des Unterzeichneten vom 26. ct. ist die Syndikatsgenossenschaft für Redressierung eines Feldweges, Ort genannt „Leck“ zu Breidweiler, Gemeinde Consdorf, ermächtigt worden.

a été autorisée. — Cet arrêté ainsi qu'un double de l'acte d'association sont déposés au Gouvernement et au secrétariat communal de Consdorf.

Luxembourg, le 26 avril 1905.

*Le Ministre d'État, Président  
du Gouvernement,  
EYSCHEN.*

*Avis. — Justice.*

Par arrêté grand-ducal en date du 25 avril et. M. Henri *Donckel*, avocat-avoué à Luxembourg, a été nommé quatrième juge-suppléant près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg.

Luxembourg, le 26 avril 1905.

*Le Ministre d'État, Président  
du Gouvernement,  
EYSCHEN.*

*Avis. — Société des chemins de fer Guillaume-Luxembourg.*

Les inscriptions pour l'assemblée du 2 mai prochain n'ayant pas atteint le nombre exigé par les statuts, les actionnaires sont de nouveau convoqués en assemblée générale ordinaire pour le samedi, 27 mai prochain, à 2 heures précises, 10, rue de Strasbourg à Paris.

Ordre du jour : 1° approbation des comptes de l'exercice 1904 ; 2° fixation du dividende en résultant ; 3° réélection d'un administrateur sortant.

Pour assister à cette assemblée, les porteurs d'au moins vingt actions anciennes ou cent actions privilégiées ou d'un nombre de ces actions réunies représentant un capital nominal de 10,000 francs, devront déposer leurs titres et retirer leur carte d'admission à Luxembourg, au siège social, à Paris, rue de Strasbourg, n° 10, à Bruxelles, à la Banque de Paris et des Pays-Bas, jusqu'au 13 mai de 10 heures à 3 heures.

Nul ne peut représenter un actionnaire s'il n'est lui-même membre de l'assemblée. Le même actionnaire ne peut réunir plus de dix voix en son nom personnel ; comme fondé de pouvoirs, il peut réunir, en outre, vingt autres voix. Des modèles de pouvoirs seront à la disposition des déposants.

**Caisse d'épargne. — Situation au 1<sup>er</sup> avril 1905.**

Dépôts effectués durant le mois de mars 1905 . . . . .	fr.	1,436,307 31
Remboursements effectués " " . . . . .	»	719,413 14
Excédent des dépôts . . . . .	fr.	416,694 17
Dépôts effectués depuis le 1 <sup>er</sup> janvier 1905 au 1 <sup>er</sup> mars 1905. . . . .	fr.	2,634,405 08
Remboursements effectués " " . . . . .	»	1 869,051 03
Excédent des dépôts . . . . .	fr.	762,354 05
Avoir des déposants au 1 <sup>er</sup> janvier 1905, les intérêts de 1904 non compris . . . . .	»	38,506,489 35
Intérêts bonifiés sur les livrets soldés depuis le 1 <sup>er</sup> janvier 1905 . . . . .	»	1,327 92
Total des dépôts . . . . .	fr.	39,687,065 49
Nombre de livrets existants au 1 <sup>er</sup> janvier 1905 . . . . .		48970
Livrets nouveaux ouverts depuis le " " . . . . .		2615
Livrets soldés depuis le " " . . . . .		4018
Excédent des livrets nouveaux . . . . .		1597
Total des livrets en cours . . . . .		50,567

Luxembourg Imprimerie de la Cour, V. BÉGIN

MEMORIAL

ou

Grand-Duché de Luxembourg.



Memorial

des

Großherzogthums Luxemburg.

Samedi, 9 février 1907.

N<sup>o</sup> 5.

Samstag, 9 Februar 1907.

*Arrêté grand-ducal du 31 janvier 1907, concernant l'exécution de la loi du 22 avril 1905, sur l'établissement d'un impôt spécial dans l'intérêt du service d'incendie.*

Nous GUILLAUME, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu l'art. 5 de la loi du 22 avril 1905, concernant l'établissement d'un impôt spécial dans l'intérêt du service d'incendie ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport de Notre Directeur général de l'intérieur et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Avons arrêté et arrêtons :

**Art. 1<sup>er</sup>.** Le produit de l'impôt établi par la loi du 22 avril 1905, dans l'intérêt du service d'incendie, sera employé de la façon suivante :

Il sera prélevé d'abord la somme nécessaire à l'assurance des sapeurs-pompiers contre les risques d'accident en service.

Un second prélèvement sera opéré pour être affecté : a) à l'inspection du matériel d'incendie et des corps de pompiers, et à l'instruction de ces mêmes corps ; b) à des subventions aux caisses de secours, à des primes d'encouragement et à des indemnités pour actes de dévouement.

Le surplus sera réparti entre les communes, à titre de subsides pour l'achat et l'entretien du matériel et l'organisation d'un service régulier de secours en cas d'incendie.

*Groß Beschluß vom 31. Januar 1907, betreffend die Ausführung des Gesetzes vom 22. April 1905, wodurch eine spezielle Steuer im Interesse des Feuerlöschdienstes eingeführt wird.*

Nir **Wilhelm**, von Gottes Gnaden, Großherzog von Luxemburg, Herzog von Nassau, etc., etc., etc. ;

Nach Einsicht des Art. 5 des Gesetzes vom 22. April 1905, betreffend die Erhebung einer speziellen Steuer im Interesse des Feuerlöschdienstes ;

Nach Anhörung Unseres Staatsrathes ;

Auf den Bericht Unseres Generals-Directors des Innern und nach Berathung der Regierung im Conseil ;

Haben beschlossen und beschließen :

**Art. 1.** Der Ertrag der durch Gesetz vom 22. April 1905 im Interesse des Feuerlöschdienstes eingeführten Steuer findet folgende Verwendung:

Ein erster Vorantheil dient zur Versicherung der Feuerwehrleute gegen Unfälle beim Brandlöschten.

Ein zweiter Vorantheil wird verwendet: a) auf die Inspektion der Feuerlöschgeräthschaften und der Feuerwehren, sowie zur Ausbildung der letzteren ; b) zu Zuwendungen an die Unterstützungskassen, zu Aufmunterungsprämien und zur Belohnung für wackere Thaten.

Der Restbetrag wird unter die Gemeinden vertheilt als Subsidien für Anschaffung und Unterhalt der Feuerlöschgeräthe und für Einrichtung eines regelrechten Rettungsdienstes bei Feuerbrünsten.

Il sera tenu compte, dans la répartition, des ressources financières des communes, de l'importance des sacrifices qu'elles s'imposent pour le service d'incendie, et de l'effectif des corps de pompiers.

**Art. 2.** Notre Directeur général de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Luxembourg, le 31 janvier 1907.

GUILLAUME.

Le Directeur général  
de l'intérieur,  
H. KIRPACH.

*Avis. — Règlement communal.*

Dans ses séances des 12 et 19 août et 29 novembre 1906, le conseil communal de Mamer a arrêté un règlement relatif au cimetière de Mamer et à l'usage du corbillard. — Ce règlement a été dûment approuvé et publié.

Luxembourg, le 2 février 1907.

Le Directeur général de l'intérieur,  
H. KIRPACH.

*Avis. — Postes.*

A partir du 1<sup>er</sup> mars 1907, une agence postale auxiliaire, combinée avec les services télégraphique et téléphonique, est établie dans la localité de Bouscheid.

Cette agence, qui est attachée au bureau de perception d'Ettelbruck, est ouverte au public :

- a) pendant les jours de la semaine, de 9 h. du matin à midi et de 2 à 5 h. du soir ;
- b) pendant les dimanches et jours fériés, de 8 à 9 h. du matin.

Les heures d'ouverture fixées antérieurement pour la cabine publique seront maintenues.

Luxembourg, le 2 février 1907.

Le Directeur général des finances,  
M. MONGENAST.

Bei dieser Vertheilung wird die Finanzlage der Gemeinden, die Größe der von letzteren im Interesse des Feuerlöschdienstes gebrachten Opfer, sowie die Mitgliederzahl der Feuerwehren berücksichtigt.

**Art. 2.** Unser General-Direktor des Innern ist mit der Ausführung dieses Beschlusses beauftragt.

Luxemburg, den 31. Januar 1907.

Wilhelm.

Der General-Director  
des Innern,  
H. Kirpach.

**Bekanntmachung. — Gemeindeglement.**

In seinen Sitzungen vom 12. und 19. August und 29. November 1906 hat der Gemeinderath von Mamer ein Reglement über den Kirchhof von Mamer sowie über den Gebrauch des Leichenwagens erlassen. — Befagtes Reglement ist vorchriftsmäßig genehmigt und veröffentlicht worden.

Luxemburg, den 2. Februar 1907.

Der General-Director des Innern,  
H. Kirpach.

**Bekanntmachung. — Postwesen.**

Vom 1. März 1907 ab ist ein Posthilfsamt mit Telegraphen- und Telephondienst in der Ortschaft Burscheid errichtet.

Dieses Posthilfsamt, welches der Perception in Ettelbrück einverleibt ist, ist dem Publikum geöffnet :

- a) an den Wochentagen, von 9 bis 12 Uhr Vormittags und von 2 bis 5 Uhr Nachmittags ;
- b) an Sonn- und gesetzlichen Feiertagen, von 8 bis 9 Uhr Vormittags.

Die öffentliche Fernsprechstelle bleibt an den früher festgesetzten Stunden dem Publikum geöffnet.

Luxemburg, den 2. Februar 1907.

Der General-Director der Finanzen,  
M. M o n g e n a s t.



# Feuerschutzsteuergesetz (FeuerschStG)

Vom 1. Februar 1939

Die Reichsregierung hat das folgende Gesetz beschlossen, das hierdurch verkündet wird:

Zur Förderung des Feuerlöschwesens und des vorbeugenden Brandschutzes wird von den Feuerversicherungsunternehmungen eine Feuerschutzsteuer erhoben.

## §1

### Gegenstand der Steuer

- (1) Der Steuer unterliegt die Entgegennahme von Versicherungsentgelten aus Feuerversicherungen, wenn die versicherten Gegenstände bei der Entgegennahme des Versicherungsentgelts im Inland sind.
- (2) Eine Feuerversicherung wird auch begründet, wenn zwischen mehreren Personen oder Personenvereinigungen vereinbart wird, solche Schäden gemeinsam zu tragen, die den Gegenstand einer Feuerversicherung bilden können.

## §2

### Versicherungsentgelt

- (1) Versicherungsentgelt im Sinn dieses Gesetzes ist jede Leistung, die für die Begründung und zur Durchführung des Versicherungsverhältnisses an den Versicherer zu bewirken ist (Beispiele: Prämien, Beiträge, Vorbeiträge, Vorschüsse, Nachschüsse, Umlagen, außerdem Eintrittsgelder, Gebühren für die Ausfertigung des Versicherungsscheins und sonstige Nebenkosten). Zum Versicherungsentgelt gehört nicht, was zur Abgeltung einer Sonderleistung des Versicherers oder aus einem sonstigen in der Person des einzelnen Versicherungsnehmers liegenden Grund gezahlt wird (Beispiel: Kosten für die Ausstellung einer Ersatzurkunde, Mahnkosten).
- (2) Wird auf die Prämie ein Gewinnanteil verrechnet und nur der Unterschied zwischen Prämie und Gewinnanteil an den Versicherer gezahlt, so ist dieser Unterschiedsbetrag Versicherungsentgelt.

## §3

### Steuerberechnung

- (1) Die Steuer wird, soweit nicht anderes bestimmt wird, vom Gesamtbetrag der in jedem Kalendervierteljahr vereinnahmten Versicherungsentgelte berechnet.
- (2) Der Gesamtbetrag darf um die für Rückversicherungen gezahlten Versicherungsentgelte nicht gekürzt werden.
- (3) Pfennigbeträge und deren Teile sind auf volle 5 Reichspfennig nach oben abzurunden.
- (4) Die Art der Umrechnung ausländischer Werte bestimmt der Reichsminister der Finanzen.

#### §4 Steuersatz

Die Steuer beträgt vom Hundert des Gesamtbetrags der Versicherungsentgelte

1. bei öffentlich-rechtlichen Versicherungsunternehmungen
  - a) wenn das Versicherungsverhältnis auf Grund eines gesetzlichen Zwangs oder eines Versicherungsmonopols entsteht ..... 12,
  - b) in den übrigen Fällen ..... 6;
2. bei privaten Versicherungsunternehmungen ..... 4.

#### §5 Steuerschuldner

(1) Steuerschuldner ist der Versicherer.

(2) Hat der Versicherer im Inland seinen Wohnsitz (Sitz), ist aber ein Bevollmächtigter zur Entgegennahme des Versicherungsentgelts bestellt, so haftet dieser für die Steuer.

(3) Nimmt der Versicherer Rückversicherung, so ist er berechtigt, das Versicherungsentgelt, das er an den Rückversicherer zu entrichten hat, um den der Steuer entsprechenden Hundertsatz zu kürzen. Dies gilt auch für den Rückversicherer, der seinerseits Rückversicherung nimmt.

#### §6 Fälligkeit

Die Steuer wird, soweit nicht anders bestimmt wird, einen Monat nach Ablauf des Kalendervierteljahrs ([§3 Absatz 1](#)) fällig.

#### §7 Erstattung der Steuer

Wird das Versicherungsentgelt ganz oder zum Teil zurückgewährt, weil die Versicherung vorzeitig aufhört oder das Versicherungsentgelt herabgesetzt worden ist, so wird die die Steuer auf Antrag insoweit erstattet, als die bei Berücksichtigung dieser Umstände nicht zu erheben gewesen wäre.

#### §8 Änderung der Reichsabgabenordnung

Im §76 Ziffer 6 der Reichsabgabenordnung erhält der Eingangssatz folgende Fassung:  
„Für die Besteuerung nach dem Versicherungsteuergesetz und nach dem Feuerschutzsteuergesetz.“

#### §9 Änderung des Gesetzes über die Beaufsichtigung der privaten Versicherungsunternehmungen und Bausparkassen

§154 Absatz 2 des Gesetzes über die Beaufsichtigung der privaten Versicherungsunternehmungen und Bausparkassen wird gestrichen.

§10  
Inkrafttreten

- (1) Das Gesetz tritt mit Wirkung vom 1. Januar 1939 in Kraft.
- (2) Die Inkraftsetzung des Gesetzes im Land Österreich und in den sudetendeutschen Gebieten bleibt vorbehalten.

Berlin, 1. Februar 1939

Der Führer und Reichskanzler  
Adolf Hitler  
Der Reichsminister der Finanzen  
In Vertretung  
Reinhardt  
Der Reichsminister des Innern  
In Vertretung  
Pfundtner  
Der Reichswirtschaftsminister  
In Vertretung  
Brinkmann

Durchführungsbestimmungen zum Feuerschutzsteuergesetz  
(FeuerschStDB)  
Vom 1. Februar 1939

Auf Grund des [§3 Absatz 4](#) des Feuerschutzsteuergesetzes vom 1. Februar 1939 (Reichsgesetzbl. I S.113), §12 Absatz 1 und §24 Absatz 2 der Reichsabgabenordnung wird folgendes bestimmt:

§1  
Zuständigkeit

Die Steuer wird von denjenigen Finanzämtern verwaltet, die für die Besteuerung nach dem Versicherungsteuergesetz zuständig sind.

§2  
Anmeldungspflicht

(1) Der inländische Versicherer hat die Eröffnung seines Geschäftsbetriebs binnen zwei Wochen dem Finanzamt anzumelden. Das gleiche gilt für eine Person oder Personenvereinigung, die an einem Versicherungsvertrag im Sinn des [§1 Absatz 2](#) des Gesetzes beteiligt ist.

(2) §7 Absätze 2 bis 4 der Durchführungsbestimmungen zum Versicherungsteuergesetz gelten entsprechend.

§3  
Steuerberechnung  
bei Einrechnung der Versicherungsteuer  
in das Versicherungsentgelt

Hat der Versicherer die Versicherungsteuer in das Versicherungsentgelt eingerechnet (§5 Absatz 2 des Versicherungsteuergesetzes), so sind vom Gesamtbetrag der Versicherungsentgelte als Steuer zu erheben

bei einem Steuersatz ([§4](#) des Gesetzes)

von 12 vom Hundert an Hundertteilen .....	11,538
„ 6 „ „ „ „ .....	5,769
„ 4 „ „ „ „ .....	3,846.

§4  
Steuerberechnung bei Zusammenfassung  
mehrerer Versicherungen

Wird das Versicherungsentgelt für eine Versicherung, die außer der Feuervericherung noch andere Versicherungszweige oder Versicherungsarten umfasst, nur in einem Gesamtbetrag abgegeben und stellt die Versicherung keine selbständige Versicherung im Sinn des §6 des Versicherungsteuergesetzes dar, so ist die Steuer

1. bei der Hausratversicherung  
gegen Feuer-, Einbruchdiebstahl- und  
Wasserleitungschäden ..... von 40 vom Hundert,
2. in den übrigen Fällen ..... von der Hälfte des Gesamtbetrags zu berechnen.

§5  
Umrechnung ausländischer Werte

Ausländische Werte sind nach den für die Umsatzsteuer vorgeschriebenen Umrechnungsätzen in Reichsmark umzurechnen.

## §6

## Entrichtung der Steuer

(1) Die Steuer wird vom Istbetrag der Versicherungsentgelte berechnet. Das Finanzamt darf auf Antrag zulassen, dass der Versicherer die Steuer im Abrechnungsverfahren nach dem Sollbetrag der Versicherungsentgelte entrichtet.

(2) Die Vorschriften der §§10 bis 11 Absatz 4, 12 bis 20, 22 und 23 der Durchführungsbestimmungen zum Versicherungsteuergesetz sind entsprechend anzuwenden.

(3) Wird die Versicherungsteuer auf Grund von Aufstellungen (§11 der Durchführungsbestimmungen zum Versicherungsteuergesetz) entrichtet und ist für die Besteuerung nach dem Feuerschutzsteuergesetz das Finanzamt zuständig, das auch die Versicherungsteuer verwaltet, so kann die für die Versicherungsteuer gefertigte Aufstellung gleichzeitig für die Feuerschutzsteuer Verwendung finden. Wird die Versicherungsteuer, nicht aber die Feuerschutzsteuer erhoben, so werden die Versicherungsentgelte, deren Entgegennahme der Feuerschutzsteuer nicht unterliegt, in einer besonderen Spalte abgesetzt (Beispiel: Die versicherten Gegenstände sind bei der Entgegennahme des Versicherungsentgelts im Ausland). Wird die Feuerschutzsteuer, nicht aber die Versicherungsteuer erhoben, so sind auch diese Fälle in der Aufstellung in einer besonderen Spalte einzutragen (Beispiel: Der Versicherungsnehmer wohnt im Ausland. Die versicherten Gegenstände, die bei der Begründung des Versicherungsverhältnisses im Ausland waren, sind bei der Entgegennahme des Versicherungsentgelts im Inland).

(4) Für die Aufstellungen und Nachweisungen sind die Muster 1 bis 3 maßgebend.

## §7

Erstattung der Steuer  
bei vorzeitigem Aufhören der Versicherung

Der Versicherer muß die Steuerbeträge, deren Erstattung er §7 des Gesetzes gemäß beansprucht, in der Nachweisung (§6 Absatz 4) vom Steuerbetrag absetzen. Die Absetzung muß er bei der früheren Eintragung in der Aufstellung oder in seinen Geschäftsbüchern vermerken. Bei der Absetzung muß er auf die frühere Eintragung hinweisen.

## §8

## Inkrafttreten

Diese Bestimmungen treten mit Wirkung vom 1. Januar 1939 in Kraft

Der Reichsminister der Finanzen  
Im Auftrag  
Hedding

**Mémorial**  **Memorial**  
du des  
**Grand-Duché de Luxembourg. Großherzogtums Luxemburg.**

**Samedi, le 28 octobre 1944.**

**No 10**

**Samstag, den 28. Oktober 1944.**

**Arrêté grand-ducal du 6 octobre 1944 déterminant l'effet des mesures prises par l'occupant allemand en matière de réglementation des conditions de travail.**

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu les lois des 28 septembre 1938 et 29 août 1939 concernant l'extension du pouvoir exécutif ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 13 juillet 1944 modifiant l'arrêté grand-ducal du 22 avril 1941 déterminant l'effet des mesures prises par l'occupant allemand ;

Considérant que la situation de fait créée par l'ennemi exige qu'il soit dérogé temporairement aux dispositions de l'arrêté précité en ce qui concerne la réglementation des conditions de travail ;

Vu l'article 27 de la loi du 16 janvier 1866 sur l'organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence ;

Sur le rapport et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Avons arrêté et arrêtons :

**Art. 1<sup>er</sup>.** Les dispositions en cours jusqu'à présent en matière de résiliation des contrats de travail et d'emploi sont maintenues jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1945.

Les dispositions de l'occupant allemand qui soumettaient à une autorisation spéciale l'exercice des activités d'entrepreneurs sont maintenues jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1945.

**Art. 2.** Notre Ministre du Travail et de la Pré-

voyance sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur le jour de sa publication.

Londres, le 6 octobre 1944.

**Charlotte.**

*Le Ministre d'Etat,  
Président du Gouvernement,*  
**P. Dupong.**

*Le Ministre des Affaires Etrangères,*  
**Jos. Bech.**

*Le Ministre du Travail,*  
**P. Krier.**

*Le Ministre de la Justice,*  
**V. Bodson.**

**Arrêté grand-ducal du 12 octobre 1944 concernant les autorisations d'embauchage de travailleurs étrangers.**

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu les lois des 28 septembre 1938 et 29 août 1939 portant extension de la compétence du pouvoir exécutif ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 30 novembre 1929, modifié par l'arrêté grand-ducal du 2 juin 1933 et l'arrêté grand-ducal du 11 novembre 1936, fixant les conditions à remplir par les salariés de nationalité étrangère pour l'admission et l'embauchage dans le Grand-Duché ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 25 septembre 1939 subordonnant le maintien dans leur emploi des travailleurs de nationalité étrangère engagés avant

luxembourgeoise ou autre qui, ayant eu leur domicile ou résidence au Grand-Duché avant le 10 septembre 1944, ont fait cause commune avec l'ennemi en quittant le pays avec ce dernier.

Toutefois le Ministre des Finances ou l'instance par lui instituée est autorisé à relever individuellement du séquestre les ressortissants ennemis qui, ayant eu leur domicile au Grand-Duché avant le 10 mai 1940, ont par leur attitude au cours de la guerre mérité cette faveur.

**Art. 2.** Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur le jour de sa publication au *Mémorial*.

Londres, le 26 octobre 1944.

*Le Ministre d'Etat,  
Président du Gouvernement,  
P. Dupong.*  
*Le Ministre des Affaires Etrangères,  
Jos. Bech.*  
*Le Ministre du Travail,  
P. Krier.*  
*Le Ministre de la Justice,  
V. Bodson.*

Charlotte.

Großherzogtum ansässigen Organismen oder Personen luxemburgischer oder anderer Staatsangehörigkeit, die mit dem Feinde gemeinsame Sache gemacht haben, dadurch daß sie mit ihm das Land verlassen.

Jedoch ist der Finanzminister oder die von ihm eingesetzte Stelle ermächtigt die feindlichen Staatsangehörigen einzeln vom Sequester zu befreien, die ihren Wohnsitz vor dem 10. Mai 1940 im Großherzogtum hatten und sich durch ihre Haltung während des Krieges dieser Gunst würdig gezeigt haben.

**Art. 2.** Unser Finanzminister ist mit der Ausführung des gegenwärtigen Beschlusses beauftragt, welcher mit dem Tage seiner Veröffentlichung im „Memorial“ in Kraft tritt.

London, den 26. Oktober 1944.

*Der Staatsminister,  
Präsident der Regierung,  
P. Dupong.*  
*Der Minister des Auswärtigen,  
Jos. Bech.*  
*Der Minister der Arbeit,  
P. Krier.*  
*Der Minister der Justiz,  
V. Bodson.*

Charlotte.

**Arrêté grand-ducal du 26 octobre 1944 concernant les impôts, taxes, cotisations et droits.**

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu les arrêtés grand-ducaux du 22 avril 1941 et du 13 juillet 1944, déterminant l'effet des mesures prises par l'ennemi ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 14 octobre 1944 concernant l'échange monétaire ;

Vu les lois des 28 septembre 1938 et 29 août 1939 portant extension de la compétence du pouvoir exécutif ;

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Avons arrêté et arrêtons :

**Art. 1<sup>er</sup>.** Par dérogation aux arrêtés grand-ducaux du 22 avril 1941 et du 13 juillet 1944, déterminant l'effet des mesures prises par l'ennemi, toutes les dispositions et mesures prises par l'ennemi avant le 10 septembre 1944 et relatives aux impôts, taxes, cotisations et droits mentionnés à l'art. 2, sont tenues pour valables et continuent à être appliquées à partir du 10 septembre 1944 jusqu'à disposition ultérieure.

**Art. 2.** L'art. 1<sup>er</sup> vise les impôts, taxes, cotisations et droits dénommés ci-après par leur désignation allemande :

Einkommensteuer, Lohnsteuer, Körperschaftssteuer, Kapitalertragssteuer, Steuerabzug von Aufsichtsratsvergütungen, Umsatzsteuer, Vermögens-

steuer, Gewerbesteuer, Grundsteuer, Kraftfahrzeugsteuer, Kapitalverkehrssteuern, Grunderwerbsteuer, Wertzuwachssteuer, Wechselsteuer, Beförderungssteuer, Feuerschutzsteuer, Versicherungssteuer, Erbschaftssteuer, Kirchenbeiträge.

**Art. 3.** Ne sont pas validés et ne seront plus appliqués :

a) l'ordonnance du « Chef der Zivilverwaltung » du 11 juillet 1944 concernant la perception d'un impôt de guerre sur le revenu (Kriegszuschlag zur Einkommensteuer und Körperschaftsteuer).

b) les §§ 1 et 2 al. 3 du Steueranpassungsgesetz du 16 octobre 1934.

**Art. 4.** Ne seront plus appliquées à partir du 10 septembre 1944 :

a) L'ordonnance du « Chef der Zivilverwaltung » du 18 juillet 1941 prescrivant l'applicabilité dans le Grand-Duché de Luxembourg de toutes les mesures prises en Allemagne pour compléter ou modifier les lois fiscales allemandes introduites dans le Grand-Duché et pour en réglementer l'exécution.

b) Les prescriptions exceptionnelles décrétées contre les organisations religieuses ainsi que le régime spécial appliqué aux Juifs, aux Polonais et aux Russes.

**Art. 5.** Ne sera plus accordée à partir de l'année d'imposition 1944 l'exemption totale ou partielle prévue :

a) par l'ordonnance du « Chef der Zivilverwaltung » du 6 février 1942 pour les sommes affectées ou destinées à des immobilisations nouvelles pendant les années 1941 à 1945 (Bewertungsfreiheit, Aufbaurücklage),

b) par l'ordonnance du « Chef der Zivilverwaltung » du 19 avril 1943 pour les parts de bénéfice non prélevées (Nichtentnommener Gewinn).

**Art. 6.** Il ne sera plus accordé de bonification en matière d'impôt sur le chiffre d'affaires pour les exportations même antérieures au 10 septembre 1944 (§16 de la loi allemande sur le chiffre d'affaires du 16 octobre 1934 — Ausfuhrvergütung und Ausfuhrhändlervergütung—).

Le Ministre des Finances pourra prescrire un mode spécial de perception pour la taxe d'impor-

tation (Ausgleichsteuer), pour autant que les importations proviennent de la Belgique. Pour certains produits, le Ministre des Finances pourra décréter l'exemption ou la réduction de la taxe d'importation.

**Art. 7.** Dans les dispositions et mesures maintenues en vigueur par le présent arrêté la notion « Inland » ne vise que le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

**Art. 8.** Les réclamations ainsi que les demandes en remise ou en modération présentées par les contribuables sont vidées par le chef de l'Administration compétente ou par son délégué sauf recours à une instance à désigner par arrêté ministériel. Cette instance statuera en dernier ressort. Aucun recours n'est admissible, si le montant de l'impôt qui fait l'objet de la réclamation ou de la demande ne dépasse pas 1.000 francs.

**Art. 9.** A partir du 18 octobre 1944 tous les montants libellés en RM dans les dispositions et mesures visées à l'art. 1<sup>er</sup>, y compris les barèmes d'impôt, sont à convertir en francs au taux de 1 RM = 10 frs.

Les créances d'impôt, de taxes, de cotisations et de droits nées avant le 18 octobre 1944 sont à convertir au taux de 1 RM = 5 francs. Pour le calcul de l'impôt sur le chiffre d'affaires le même taux de 1 RM = 5 francs est à appliquer aux recettes (Istumsatz) resp. aux ventes (Sollumsatz) réalisées en RM pendant la période du 1<sup>er</sup> octobre au 17 octobre 1944 incl.

Dans les cas où la naissance de la créance n'est pas fixée par la réglementation afférente, le taux de la conversion des montants en RM conf. aux 2 alinéas précédents se règle d'après la date des échéances.

**Art. 10.** Les contribuables obligés à la tenue d'une comptabilité régulière devront établir un bilan en RM à la date du 17 octobre 1944.

Les commerçants, industriels et artisans non obligés à la tenue d'une comptabilité régulière devront établir un état renseignant au 17 octobre 1944 le montant en RM des marchandises, de l'encaisse, des créances et des dettes commerciales.



Les bilans et états sont à remettre à l'Administration des Contributions avant le 15 décembre 1944. Ce délai peut être prorogé sur demande.

Ces prescriptions ne modifient ni abrogent les obligations qui découlent pour les dits contribuables d'autres dispositions d'ordre fiscal ou commercial.

**Art. 11.** Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Londres, le 26 octobre 1944.

**Charlotte.**

*Le Ministre d'Etat,  
Président du Gouvernement,  
Ministre des Finances,*

**P. Dupong.**

*Le Ministre des Affaires Etrangères,*

**Jos. Bech.**

*Le Ministre du Travail,*

**P. Krier.**

*Le Ministre de la Justice,*

**V. Bodson.**

**Avis. — Services de la défense aérienne passive et de l'incendie.** — Des services de la défense aérienne passive et de l'incendie ont été institués.

Sont chargés de prendre pendant la durée des opérations militaires toutes mesures nécessaires à l'organisation et au fonctionnement de ces services :

MM. Auguste *Wirion*, ingénieur d'arrondissement à Luxembourg, pour la direction de la défense aérienne passive ;

Eugène *Clement*, ingénieur-directeur de la ville de Luxembourg, pour le service d'incendie ;

Pierre *Schmol*, directeur du Laboratoire bactériologique de l'Etat, pour le service sanitaire ;

Henri *Krombach*, ingénieur-chimiste au laboratoire bactériologique de l'Etat, pour le service anti-gaz ;

Léon *Klein*, ingénieur à l'Administration des Postes, Télégraphes et Téléphones, pour le service d'alerte anti-aérienne ;

le lieutenant en premier Aloyse *Schiltz*, comme officier de liaison avec les services de la défense passive et de l'incendie, pour la coordination des mesures à prendre en cas de bombardement.

— 23 octobre 1944.

# Mémorial

du



# Memorial

Des

Grand-Duché de Luxembourg.

Großherzogtums Luxemburg.

Lundi, le 30 juillet 1945.

N° 38

Montag, den 30. Juli 1945.

## Arrêté grand-ducal du 12 juillet 1945 portant réglementation du commerce et de la circulation des véhicules à moteur.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu les lois des 28 septembre 1938 et 29 août 1939 concernant l'extension de la compétence du pouvoir exécutif ;

Vu l'art. 27 de la loi du 16 janvier 1866 sur l'organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence ;

Sur le rapport et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Avons arrêté et arrêtons :

**Art. 1<sup>er</sup>.** L'achat, la vente, la donation et tout autre transfert de propriété de véhicules à moteur, de même que l'exportation sont soumis à une autorisation préalable du Ministre des Transports.

**Art. 2.** Les achats, ventes, donations ou tous autres transferts de propriété de véhicules à moteur autres que les motocyclettes, transcrits à l'administration des travaux publics postérieurement au 1<sup>er</sup> décembre 1944 sont soumis à l'approbation du Ministre des Transports. Ces transferts devront être déclarés par l'acheteur ou à défaut par le vendeur au Ministère des Transports dans le mois de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

**Art. 3.** Sans préjudice de l'application de toutes autres prescriptions actuellement en vigueur, la circulation de tout véhicule est soumise à la production d'une autorisation de transport délivrée par le Ministre des Transports.

**Art. 4.** Sans préjudice de l'application de peines plus fortes prévues par d'autres dispositions pénales en vigueur, les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies d'une amende de 51 à 10.000 frs. et d'un emprisonnement de 8 jours à 3 mois ou d'une de ces peines seulement. La confiscation du véhicule pourra être ordonné.

Les dispositions du Livre I du Code pénal, de même que les dispositions sur les circonstances atténuantes sont applicables.

**Art. 5.** Nôtre Ministre des Transports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur le jour de sa publication au *Mémorial*.

Luxembourg, le 12 juillet 1945.

**Charlotte.**

*Les Membres du Gouvernement :*

**P. Dupong.**

**Jos. Bech.**

**N. Margue.**

**P. Krier.**

**V. Bodson.**

**P. Frieden.**

**R. Als.**

**G. Konsbruck.**

## Arrêté grand-ducal du 13 juillet 1945, concernant l'Ecole et la Station agricole de l'Etat à Ettelbruck.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu les lois du 28 septembre 1938 et du 29 août 1939, concernant l'extension du pouvoir exécutif ;

pour le timbre de transcription . . . .	à fr.	3,00
» » d'inscription . . . . .	»	3,00
pour les quittances . . . . .	»	3,00
pour la demi-feuille de petit papier..	»	5,00
» feuille de petit papier . . . . .	»	10,00
» » moyen papier . . . . .	»	15,00
» » grand papier . . . . .	»	20,00
» » grand registre	»	30,00

Par dérogation à l'art. 37 de la loi du 7 messidor an II, combiné avec l'art. 12 de la loi du 13 brumaire an VII les extraits du casier judiciaire sont soumis à la taxe de fr. 10,00, y compris le droit de timbre. Les exceptions prévues par l'art. 11 de l'arrêté grand-ducal du 21 avril 1901 sont maintenues.

**Art. 2.** Par dérogation à l'art. 2 de la loi du 28 mars 1938 le droit de timbre est fixé à 400 fr. pour les permis de chasse d'un an et à 100 fr. pour les permis de chasse de cinq jours.

Le droit de timbre du permis de chasse spécial visé à l'alinéa 2 du même article reste fixé à 100 fr.

**Art. 3.** Il est créé des timbres mobiles de dimension de 2, 3, 5, 10 et 15 fr.

Ces timbres porteront : Au milieu : les armes du Grand-Duché surmontées de la couronne grand-ducale ; au-dessus : la légende : « Timbre de dimension » ; au-dessous : la légende : « Grand-Duché de Luxembourg » et le montant des droits, le tout d'après un modèle à arrêter par Notre Ministre des Finances.

L'Administration de l'Enregistrement et des Domaines fera déposer aux greffes de la Cour et des Tribunaux des spécimens des timbres créés par le présent arrêté.

Il sera dressé procès-verbal de chaque dépôt.

**Art. 4.** Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Mémorial*.

Luxembourg, le 23 juillet 1945. **Charlotte.**

*Les Membres du Gouvernement,*

**P. Dupong.**

**Jos. Bech.**

**P. Krier.**

**Nic. Margue.**

**V. Bodson.**

**P. Frieden.**

**R. Als.**

**G. Konsbruck.**

**Arrêté grand-ducal du 23 juillet 1945 concernant le recouvrement des impôts «Versicherungssteuer», «Feuerschutzsteuer» et «Beförderungssteuer».**

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu les lois des 28 septembre 1938 et 29 août 1939 portant extension de la compétence du pouvoir exécutif ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 26 octobre 1944 concernant les impôts, taxes, cotisations et droits ;

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Avons arrêté et arrêtons :

**Art. 1<sup>er</sup>.** A partir du 1<sup>er</sup> juillet 1945 la perception des impôts «Versicherungssteuer», «Feuerschutzsteuer» et «Beförderungssteuer» est confiée à l'administration de l'Enregistrement et des Domaines. La remise des déclarations et les paiements relatifs à ces impôts, y compris les déclarations et paiements encore en suspens à cette date sont à faire, d'après les dispositions actuellement en vigueur, aux bureaux suivants de cette administration :

Pour les impôts «Versicherungssteuer» et «Feuerschutzsteuer» au bureau des actes civils à Luxembourg par tous les redevables indistinctement ;

Pour l'impôt «Beförderungssteuer» au bureau compétent du domicile des redevables.

**Art. 2.** Le recouvrement des droits et amendes ainsi que les instances sont poursuivis et jugés conformément aux principes applicables en matière d'enregistrement.

**Art. 3.** Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur le jour de sa publication au *Mémorial*.

Luxembourg, le 23 juillet 1945.

**Charlotte.**

*Les Membres du Gouvernement :*

**P. Dupong, Jos. Bech, P. Krier,**

**N. Margue, V. Bodson, P. Frieden,**

**R. Als, G. Konsbruck.**

# MEMORIAL

Journal Officiel  
du Grand-Duché de  
Luxembourg



# MEMORIAL

Amtsblatt  
des Großherzogtums  
Luxemburg

## RECUEIL DE LEGISLATION

A – N° 9

28 février 1985

### Sommaire

Règlement grand-ducal du 31 janvier 1985 modifiant l'article 4 du règlement grand-ducal du 23 avril 1981 concernant la formation scientifique et pédagogique et les conditions de nomination des professeurs d'enseignement technique des établissements d'enseignement secondaire technique et de l'Institut supérieur de technologie .....	162
Règlement grand-ducal du 31 janvier 1985 modifiant l'article 4 du règlement grand-ducal du 23 avril 1981 concernant la formation scientifique et pédagogique et les conditions de nomination des maîtres de cours pratiques des établissements d'enseignement secondaire technique et de l'Institut supérieur de technologie ..	162
Règlement grand-ducal du 8 février 1985 modifiant le règlement grand-ducal du 14 décembre 1976 portant réorganisation du casier judiciaire .....	163
Règlement grand-ducal du 8 février 1985 déterminant les sanctions applicables en cas d'infraction aux prescriptions fixées en exécution de l'article 5 quater du règlement (CEE) no 804/68 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers.....	164
Règlement grand-ducal du 11 février 1985 portant exécution de l'article 4, alinéa 2 de la loi du 27 avril 1984 visant à favoriser les investissements productifs des entreprises et la création d'emplois au moyen de la promotion de l'épargne mobilière .....	165
Arrêté ministériel du 14 février 1985 portant publication du Protocole additionnel à l'Accord pour l'importation temporaire en franchise de douane, à titre de prêt gratuit et à des fins diagnostics ou thérapeutiques, de matériel médico-chirurgical et de laboratoire destiné aux établissements sanitaires, fait à Strasbourg, le 29 septembre 1982 .....	165
Règlement grand-ducal du 21 février 1985 portant interdiction de la pêche dans la partie de la Sûre comprise entre le pont de Reisdorf et le confluent de l'Our .....	167
Règlement grand-ducal du 21 février 1985 concernant l'établissement et l'utilisation de récepteurs radioélectriques .....	168
Loi du 21 février 1985 ayant pour objet de modifier la loi dite « Feuerschutzsteuergesetz » du 1er février 1939	169
Règlement grand-ducal du 22 février 1985 autorisant le Gouvernement à mettre en oeuvre des travaux extraordinaires d'intérêt général .....	170
Réglementation au tarif des droits d'entrée .....	171
Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, faite à Montréal, le 23 septembre 1971 – Ratification du Venezuela .....	172
Acte de Stockholm du 14 juillet 1967 de la Convention de Paris du 20 mars 1883 pour la protection de la propriété industrielle – Adhésion de la Barbade et de la République Populaire de Chine .....	173
Pactes internationaux relatifs aux droits économiques, sociaux et culturels, civils et politiques, et Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, signés à New York, le 19 décembre 1966 – Retrait de certaines réserves et déclarations formulées par l'Australie .....	173
Traité modifiant les Traités instituant les Communautés Européennes en ce qui concerne le Groenland et Protocole sur le régime particulier applicable au Groenland, faits à Bruxelles, le 13 mars 1984 – Entrée en vigueur .....	174
Règlements communaux .....	174
Loi du 24 février 1984 portant modification de	
a) la loi du 6 septembre 1968 concernant le contrôle des entreprises d'assurances, modifiée par la loi du 7 avril 1976	
b) certaines dispositions en matière fiscale et d'établissement – Rectificatif .....	176

**Art. 5.** L'établissement et l'utilisation de récepteurs permettant la réception d'émissions radiophoniques ou télévisuelles destinées au public mais transmises par satellites dans d'autres bandes de fréquences que celles spécifiées à l'article 2 sont soumis à une autorisation préalable et individuelle de l'Administration des Postes et Télécommunications.

**Art. 6.** Les frais liés à l'utilisation d'un secteur spatial, que l'Administration des Postes et Télécommunications serait éventuellement amenée à payer à des administrations et organismes étrangers du fait de la réception autorisée prévue à l'article 5, sont répercutés sur les exploitants au prorata des prises accédant aux émissions.

**Art. 7.** L'établissement et l'utilisation de récepteurs autres que ceux spécifiés aux articles 1 à 5 sont du ressort de l'Administration des Postes et Télécommunications en tant que prestataire public des services de télécommunications. Pour autant que cette Administration ne se charge pas elle-même d'établir et d'utiliser de tels récepteurs, elle peut y autoriser des particuliers prouvant un intérêt légitime et conforme aux dispositions du Règlement des radiocommunications.

**Art. 8.** Les autorisations délivrées en application du présent règlement sont révocables pour des motifs d'intérêt général sans que le permissionnaire puisse prétendre à une indemnité.

**Art. 9.** Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre des Finances,*  
**Jacques Santer**

Château de Berg, le 21 février 1985.  
**Jean**

**Loi du 21 février 1985 ayant pour objet de modifier la loi dite «Feuerschutzsteuergesetz» du 1<sup>er</sup> février 1939.**

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 24 janvier 1985 et celle du Conseil d'Etat du 5 février 1985 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

**Art. 1<sup>er</sup>.** Le taux de quatre pour cent prévu au paragraphe 4, point 2 de la loi dite « Feuerschutzsteuergesetz » du 1<sup>er</sup> février 1939 est porté à six pour cent.

**Art. 2.** La loi entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1985.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre des Finances,*  
**Jacques Santer**

Château de Berg, le 21 février 1985.  
**Jean**

Doc. parl. n° 2786, sess. ord. 1983-1984 et 1984-1985.



# MEMORIAL

Journal Officiel  
du Grand-Duché de  
Luxembourg



# MEMORIAL

Amtsblatt  
des Großherzogtums  
Luxemburg

## RECUEIL DE LEGISLATION

A – N° 67

29 août 1983

### Sommaire

Règlement ministériel du 26 juillet 1983 modifiant l'article 4 de l'arrêté ministériel du 25 mai 1937 pris en exécution de l'arrêté grand-ducal du 28 avril 1937 portant institution d'une carte professionnelle pour artisans .....	1454
Règlement ministériel du 4 août 1983 ayant pour objet de fixer le programme détaillé de l'examen d'admission définitive de la carrière de l'artisan – métier d'imprimeur-conducteur offset – du Service Central des Imprimés et des Fournitures de bureau de l'Etat .....	1454
Loi du 10 août 1983 portant complément de l'article 90 du Code des assurances sociales .....	1455
Règlement grand-ducal du 22 août 1983 fixant la composition du comité permanent de surveillance des effectifs de la sidérurgie .....	1456
Convention entre le Royaume de Belgique et le Grand-Duché de Luxembourg relative aux contrôles à la frontière belgo-luxembourgeoise, et Protocole de signature, signés à Luxembourg, le 29 novembre 1961 (1) .....	1457
Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion, faite à Rome, le 26 octobre 1961 – Adhésion de la Barbade .....	1458
Statut de la Conférence de La Haye de Droit International Privé, arrêté lors de la septième session de la Conférence, le 31 octobre 1951 – Acceptation par l'Uruguay .....	1459
Traité de coopération en matière de brevets, fait à Washington, le 19 juin 1970 – Application à l'Île de Man .....	1459
Acte de Stockholm du 14 juillet 1967 de la Convention de Paris du 20 mars 1883 pour la protection de la propriété industrielle – Application à l'Île de Man .....	1459
Convention relative aux décisions de rectification d'actes de l'état civil, signée à Paris, le 10 septembre 1964 – Notification de la France .....	1460
Accord concernant l'adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, fait à Genève, le 20 mars 1958 et Règlement n° 54, concernant les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des pneumatiques pour véhicules utilitaires et leurs remorques, entré en vigueur le 1 <sup>er</sup> mars 1983 – Application par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et par l'Autriche .....	1460
Loi du 20 mai 1983 portant création d'un Institut Monétaire Luxembourgeois-Rectificatif .....	1460

Manuel: Ausbildungsleitfaden Druck, Fachverlag für das graphische Gewerbe, GmbH, Friedrichstrasse 22, 8000 München 40

**Art. 2.** Le présent règlement sera publié au Mémorial.

Luxembourg, le 4 août 1983.

*Le Président du Gouvernement,  
Ministre d'Etat,  
Pierre Werner*

**Loi du 10 août 1983 portant complément de l'article 90 du Code des assurances sociales.**

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 13 juillet 1983 et celle du Conseil d'Etat du 15 juillet 1983 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

**Art. 1<sup>er</sup>.** L'article 90, alinéa 3 du Code des assurances sociales est complété de la manière suivante:

« 5° Aux actions de secours et de sauvetage apportées à la personne ou aux biens d'un tiers en péril, aux exercices théoriques et pratiques se rapportant directement à ces actions, pour autant que ces activités se situent dans le cadre d'une association ou d'un corps poursuivant habituellement et bénévolement de tels objectifs ainsi qu'à l'action de secours et de sauvetage apportée spontanément par un particulier à la personne ou aux biens d'un tiers exposé à un péril imminent sur le territoire du Grand-Duché. »

**Art. 2.** Les prestations versées aux sapeurs-pompiers seront remboursées par l'Etat par prélèvement prioritaire sur le produit de l'impôt spécial dans l'intérêt du service d'incendie.

**Art. 3.** La présente loi entre en vigueur le premier du mois qui suit sa publication au Mémorial.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Vorderiss, le 10 août 1983.

**Jean**

*Le Ministre de l'Intérieur,*

**Jean Spautz**

*Le Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale,*

*Ministre des Finances,*

**Jacques Santer**

Doc. parl. n° 2607, sess. ord. 1981-1982 et 1982-1983.



# MEMORIAL

Journal Officiel  
du Grand-Duché de  
Luxembourg



# MEMORIAL

Amtsblatt  
des Großherzogtums  
Luxemburg

---

## RECUEIL DE LEGISLATION

---

A — N° 90

1<sup>er</sup> décembre 1997

---

### S o m m a i r e

#### ASSURANCE ACCIDENT AGRICOLE ET FORESTIERE

Loi du 17 novembre 1997 modifiant certaines dispositions en matière d'assurance accident en vue notamment d'introduire une assurance volontaire en matière d'assurance accident agricole et forestière, de transférer les salariés agricoles et forestiers à la section industrielle et d'adapter les modalités du calcul du revenu servant de base au calcul des rentes accident. . . . . page **2708**

Règlement grand-ducal du 17 novembre 1997 déterminant les conditions et modalités de l'assurance volontaire en matière d'assurance accident agricole et forestière . **2714**

**Loi du 17 novembre 1997 modifiant certaines dispositions en matière d'assurance accident en vue notamment d'introduire une assurance volontaire en matière d'assurance accident agricole et forestière, de transférer les salariés agricoles et forestiers à la section industrielle et d'adapter les modalités du calcul du revenu servant de base au calcul des rentes accident.**

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 22 octobre 1997 et celle du Conseil d'Etat du 4 novembre 1997 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

**Art. 1<sup>er</sup>.** Les articles 85 et 86 du code des assurances sociales prennent la teneur suivante:

«**Art. 85.** Sont assurés obligatoirement conformément aux dispositions du présent titre:

- 1) les personnes qui exercent au Grand-Duché de Luxembourg contre rémunération une activité professionnelle pour le compte d'autrui, sous réserve des dispositions de l'article 95, alinéa 2;
- 2) les apprentis bénéficiant au Grand-Duché de Luxembourg d'une formation professionnelle indemnisée ainsi que les personnes y effectuant un stage indemnisé ou non en vue de leur insertion ou réinsertion professionnelle dans la mesure où elles ne sont pas visées à l'article 90;
- 3) les gens de mer occupés sur un navire battant pavillon luxembourgeois et qui, soit possèdent la nationalité luxembourgeoise ou celle d'un pays avec lequel le Luxembourg est lié par un instrument bi- ou multilatéral de sécurité sociale, soit résident au Luxembourg;
- 4) les membres d'associations religieuses et les personnes pouvant leur être assimilées exerçant au Grand-Duché de Luxembourg une activité dans l'intérêt des malades ou de l'utilité générale;
- 5) les personnes visées par la loi du 6 janvier 1996 sur la coopération au développement de même que celles visées par la loi du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix dans le cadre d'organisations internationales;
- 6) les volontaires au sens de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire;
- 7) les personnes qui exercent au Grand-Duché de Luxembourg pour leur propre compte une activité professionnelle ressortissant de la Chambre des métiers ou de la Chambre de commerce ou une activité professionnelle ayant un caractère principalement intellectuel et non commercial; sont assimilés à ces personnes les associés qui, soit participent d'une façon effective et continue à la gestion courante, soit détiennent seuls ou ensemble avec leur conjoint plus de la moitié des parts sociales d'une société ou association ayant pour objet une telle activité;
- 8) le conjoint d'un assuré au titre du numéro 7), pourvu qu'il soit âgé de dix-huit ans au moins et prête à cet assuré des services nécessaires dans une mesure telle que ces services peuvent être considérés comme activité principale.

Les personnes exerçant au Grand-Duché de Luxembourg moyennant rémunération une activité artisanale pour un tiers sans être établies légalement à leur propre compte sont assurées obligatoirement dans les conditions applicables aux personnes visées au numéro 1) de l'alinéa qui précède.

**Art. 86.** Sont assurées obligatoirement conformément aux dispositions du titre II qui suit et à celles y non contraires du présent titre les personnes qui exercent au Grand-Duché de Luxembourg pour leur propre compte une activité professionnelle ressortissant de la Chambre d'agriculture. Sont assimilés à ces personnes les associés d'une société ou association ayant une telle activité à condition qu'ils remplissent les conditions prévues à l'article 85, numéro 7) qui précède. Il en est de même des personnes visées à l'article 160 du présent code.

Sont exclues de l'assurance obligatoire les activités au sens de l'alinéa qui précède même exercées à titre accessoire, lorsque le revenu professionnel en retiré ne dépasse pas un tiers du salaire social minimum par an. Si plusieurs personnes exercent une activité dans l'exploitation agricole, le revenu total de celle-ci, déterminé conformément à l'article 241, est pris en considération.

Les personnes physiques exerçant une activité agricole, viticole, horticole ou sylvicole sur un ou plusieurs terrains d'une surface totale d'un demi hectare au moins sans tomber sous l'obligation d'assurance en vertu des alinéas qui précèdent peuvent, dans les conditions et modalités à déterminer par règlement grand-ducal, s'assurer volontairement. Cette assurance englobe les personnes visées à l'article 160.»

**Art. 2.** Les articles 87 à 89 du code des assurances sociales sont abrogés.

**Art. 3.** L'article 90 prend la teneur suivante:

«**Art. 90.** Les dispositions ci-après du présent titre sont applicables:

- 1) aux écoliers, élèves et étudiants admis à l'enseignement préscolaire, scolaire et universitaire, y compris les activités périprescolaires, préscolaires et périuniversitaires, à définir par règlement grand-ducal ainsi qu'aux chargés de cours, moniteurs et surveillants non assurés au titre de l'article 85 sous 1) ou de l'article 95, alinéa 2;
- 2) aux personnes non visées sous 1) ci-dessus participant aux cours et examens organisés ou agréés par l'Etat, les communes et les chambres professionnelles ainsi qu'aux chargés de cours et aux membres ou auxiliaires des jurys afférents;
- 3) aux délégués des différentes branches professionnelles participant aux séances des chambres professionnelles, des organes des institutions de sécurité sociale et des juridictions sociales ou jouissant d'un congé syndical accordé en vertu des dispositions légales ou réglementaires afférentes;
- 4) aux personnes participant aux actions de secours et de sauvetage apportées à la personne ou aux biens d'un tiers en péril, aux exercices théoriques et pratiques se rapportant directement à ces actions, pour autant que ces activités se situent dans le cadre d'une association ou d'un corps poursuivant habituellement et bénévolement de tels objectifs ainsi qu'à l'action de secours et de sauvetage apportée spontanément par un particulier à la personne ou aux biens d'un tiers exposé à un péril imminent sur le territoire du Grand-Duché;
- 5) aux personnes bénéficiant d'une mesure de mise au travail prévue à l'article 11 de la loi du 26 juillet 1986 portant a) création du droit à un revenu minimum garanti; b) création d'un service national d'action sociale; c) modification de la loi du 30 juillet 1960 concernant la création d'un fonds national de solidarité;
- 6) aux personnes faisant l'objet d'une mesure ordonnée en application de l'article 22 du code pénal, de l'article 1, alinéa 3 sous b) de la loi du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse, de l'article 633-7 sous 6) du code d'instruction criminelle ou dans le cadre de l'exercice du pouvoir de grâce ainsi qu'aux détenus occupés pour le compte de l'administration pénitentiaire;
- 7) aux demandeurs d'emploi bénéficiant d'une mesure d'insertion professionnelle visée à l'article 33 de la loi modifiée du 30 juin 1976 portant 1) création d'un fonds pour l'emploi; 2) réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet;
- 8) dans l'exercice de leurs fonctions, aux membres de la Chambre des Députés, aux représentants luxembourgeois au Parlement européen, aux membres du Conseil d'Etat, aux bourgmestres, échevins et membres du Conseil communal, aux membres des organes des établissements publics communaux et des syndicats des communes, aux membres des commissions consultatives instituées auprès des communes ainsi qu'aux personnes appelées en vertu d'une disposition légale par l'Etat et les communes à participer à l'exercice d'un service public;
- 9) aux personnes exerçant une activité à titre bénévole au profit de services sociaux agréés par l'Etat.

L'Etat rembourse à l'association d'assurance contre les accidents les prestations payées aux personnes visées à l'alinéa qui précède ainsi que la partie des frais d'administration de l'exercice en cours correspondant à la proportion de ces frais de l'exercice précédent par rapport au total des prestations du même exercice. L'Etat verse mensuellement des avances fixées à un douzième du crédit inscrit dans le budget de l'Etat pour l'exercice en cours.»

**Art. 4.** L'article 91 du code des assurances sociales est complété par un alinéa 3 conçu comme suit:

«Les assurés exerçant temporairement une activité professionnelle pour leur propre compte à l'étranger restent affiliés à l'assurance accident luxembourgeoise, à moins que la durée prévisible de l'activité à l'étranger ne dépasse six mois ou que l'intéressé ne prouve son affiliation à un régime d'assurance accident étranger.»

**Art. 5.** L'article 93 du code des assurances sociales est abrogé.

**Art. 6.** L'alinéa 1 de l'article 95 du code des assurances sociales est modifié comme suit:

«**Art. 95.** Ne sont pas assujetties à l'assurance accident luxembourgeoise les personnes soumises à un régime similaire en raison de leur activité au service d'un organisme international.»

L'alinéa 3 du même article prend la teneur suivante:

«Est dispensé le conjoint aidant visé à l'article 85 sous 8) ou le conjoint assuré au titre de l'article 85 sous 7) du fait qu'il ne détient pas seul mais ensemble avec son conjoint plus de la moitié des parts sociales de la société ou de l'association, à condition qu'il bénéficie de la dispense prévue par l'article 5 en matière d'assurance maladie et par l'article 180 en matière d'assurance pension.»

**Art. 7.** L'article 96 du code des assurances sociales est abrogé et les intitulés «Assurance obligatoire et facultative», «Dispense de l'assurance» et «Assurance facultative et statutaire» précédant respectivement les articles 85, 95 et 96 sont supprimés.

**Art. 8.** L'article 97, alinéa 2 sous 2° du code des assurances sociales est modifié comme suit:

«2° le paiement d'une indemnité pécuniaire à l'assuré, ayant exercé une activité professionnelle au moment de l'accident, pour la ou les périodes d'incapacité de travail antérieures à l'expiration des treize semaines consécutives à l'accident; cette indemnité est calculée comme en matière d'assurance maladie; elle est avancée par l'employeur aux assurés ayant le statut d'ouvrier et est remboursée par l'intermédiaire de la caisse de maladie pour les assurés visés à l'article 29, alinéa 4 sous b).»

L'alinéa 6 du même article est modifié comme suit:

«L'indemnité pécuniaire et la rente plénière sont suspendues tant que l'assuré peut prétendre à la conservation légale de la rémunération du chef de l'activité exercée avant l'accident. En cas de conservation conventionnelle de la rémunération, la prestation en espèces est versée à l'employeur qui en fait la demande avant l'assignation de la prestation à l'assuré. Toutefois, si l'employeur se soustrait à son obligation, la prestation est versée à l'assuré, sauf le recours de l'association d'assurance contre l'employeur.»

**Art. 9.** Les articles 98 et 99 du code des assurances sociales prennent la teneur suivante:

«**Art. 98.** La rente est calculée sur base du revenu professionnel de l'assuré mis en compte comme assiette cotisable et complété, le cas échéant, par l'indemnité pécuniaire de maladie ou celle visée à l'alinéa 2 de l'article qui précède. Sont pris en considération le revenu professionnel et l'indemnité pécuniaire des douze mois de calendrier précédant celui de la survenance de l'accident ou de la maladie professionnelle, à moins que dans ce dernier cas la fin de l'exposition au risque ne soit plus favorable à l'assuré.

Toutefois, si cette période de douze mois n'est pas entièrement couverte par une activité soumise à l'assurance conformément à l'article 85 ou par une indemnité pécuniaire, le revenu annuel servant de base au calcul de la rente est obtenu en multipliant par douze la moyenne de l'assiette cotisable et de l'indemnité pécuniaire se rapportant aux mois de calendrier entièrement couverts. A défaut de mois entièrement couverts au cours de la période de douze mois, le revenu des assurés exerçant une activité pour compte d'autrui est déterminé sur base de la rémunération et, pour autant que de besoin, de l'horaire normal convenu dans le contrat de travail.

**Art. 99.** Le revenu annuel servant de base au calcul de la rente ne peut pas être inférieur à douze fois le salaire social minimum de référence applicable le mois de l'accident et réduit, le cas échéant, en fonction de l'âge du bénéficiaire de la rente. Ce minimum sert aussi à la première fixation de la rente des personnes visées à l'article 90 n'ayant pas exercé une activité au sens de l'article 85 au moment de l'accident.

Pour les écoliers, élèves, étudiants et apprentis, le minimum prévu à l'alinéa qui précède est augmenté de vingt pour cent à partir de l'âge de vingt et un ans.

Pour les personnes visées à l'article 90 sous 8), le revenu servant de base à la première fixation de la rente ne peut pas être inférieur au total des indemnités imposables dont elles ont bénéficié en raison de leurs fonctions au cours de l'exercice précédant l'accident.

En aucun cas, le revenu annuel servant de base à la première fixation de la rente ne peut dépasser soixante fois le salaire social minimum de référence applicable le mois de l'accident.

L'évolution ultérieure de la rente se fait conformément à l'article 100. Les rentes allouées aux adolescents sont recalculées chaque fois qu'il y a lieu à relèvement du salaire social minimum suivant la classe d'âge.»

**Art. 10.** La dernière phrase de l'alinéa 3 de l'article 100 du code des assurances sociales est remplacée comme suit:

«Le revenu servant de base au calcul des rentes provenant d'accidents survenus après le 31 décembre 1969 est porté à l'indice 100 du coût de la vie à l'aide de la moyenne des indices mensuels applicables au cours de la période à laquelle se rapporte ce revenu.»

**Art. 11.** L'article 110 du code des assurances sociales prend le teneur suivante:

«**Art. 110.** La réparation s'étend aux dégâts matériels accessoires auxquels peut avoir donné lieu l'accident, mais jusqu'à concurrence seulement de 2,5 fois le salaire social minimum de référence applicable au moment de l'accident et, même sans que l'accident ait donné lieu à dommage corporel, aux dommages causés aux prothèses dont l'assuré était pourvu lors de l'accident.

Les personnes visées à l'article 90 sous 1) ne bénéficient de l'indemnisation des dégâts matériels accessoires subis par un véhicule automoteur que dans la mesure où, pour des motifs sérieux et indépendants de leur volonté, elles n'ont pas pu utiliser des transports en commun.»

**Art. 12.** Les articles 106 et 108 du code des assurances sociales sont abrogés et l'article 111 du même code prend la teneur ci-après:

«*Séjour dans une institution*

**Art. 111.** A la demande du bénéficiaire de rente, l'association d'assurance peut prendre en charge les frais de traitement, de séjour et d'entretien dans une institution spécialisée au Grand-Duché de Luxembourg ou à l'étranger.

Dans ce cas, les trois quarts de la rente sont suspendus. Celle-ci peut également être remplacée par des rentes de survie déterminées conformément aux articles 101 à 105bis, si le bénéficiaire de rente a des membres de famille à sa charge.»

**Art. 13.** L'article 112, alinéa 1 du code des assurances sociales est complété par un numéro 3° libellé comme suit:

«3° jusqu'à la date où le bénéficiaire de rente atteint l'âge de 15 ans.»

L'alinéa 2 du même article prend la teneur suivante:

«Dans des cas exceptionnels, le ministre ayant dans ses attributions la sécurité sociale peut, sur avis du comité-directeur de l'association d'assurance contre les accidents et du contrôle médical de la sécurité sociale, ordonner le paiement de tout ou partie de la rente suspendue en application de l'alinéa qui précède.»

**Art. 14.** La première phrase de l'alinéa 1 de l'article 115 du code des assurances sociales est modifiée comme suit:

«**Art. 115.** Les personnes visées aux articles 85, 86 et 90, leurs ayants droit et leurs héritiers, même s'ils n'ont aucun droit à prestation, ne peuvent, en raison de l'accident, agir judiciairement en dommages intérêts contre leur employeur ou la personne pour compte de laquelle ils exercent une activité, ni dans le cas d'un travail connexe ou d'un travail non connexe exercé en même temps et sur le même lieu, contre tout autre employeur ou toute autre personne visée aux articles précités, à moins qu'un jugement pénal n'ait déclaré les défendeurs coupables d'avoir provoqué intentionnellement l'accident.»

**Art. 15.** A l'alinéa 1 de l'article 116 du code des assurances sociales les termes «tout autre membre de l'association d'assurance contre les accidents» sont remplacés par les mots «tout autre entrepreneur».

**Art. 16.** L'article 121 du code des assurances sociales est remplacé comme suit:

«**Art. 121.** La gestion de l'assurance accident appartient à l'association d'assurance contre les accidents.»

**Art. 17.** L'article 122, alinéa 1 du code des assurances sociales prend la teneur ci-après et l'alinéa 3 du même article est abrogé:

«**Art. 122.** L'association d'assurance contre les accidents comprend deux sections. Sans préjudice des autres attributions leur dévolues par le présent code, la section industrielle et la section agricole sont compétentes pour la liquidation des prestations en faveur des personnes visées respectivement aux articles 85 et 90, d'une part, et aux articles 86 et 160, d'autre part.»

**Art. 18.** A l'article 124 du code des assurances sociales, les termes «de ses membres» sont supprimés et à l'article 125, les numéros 2°, 4°, 5° et 6° de l'alinéa 1 ainsi que les alinéas 2, 3 et 4 sont abrogés.

**Art. 19.** La première phrase de l'alinéa 4 de l'article 128 du code des assurances sociales est modifiée comme suit:

«Toute question à portée individuelle en matière de prestation, d'amende d'ordre ou de classement d'une entreprise dans une classe de risque peut faire l'objet d'une décision du président du comité-directeur ou de son délégué.»

**Art. 20.** L'article 130 du code des assurances sociales est abrogé et l'article 131 prend la teneur suivante:

«**Art. 131.** Les assemblées générales des deux sections se composent de délégués dont le nombre et le mode de désignation sont déterminés par règlement grand-ducal. Elles sont présidées par le président du comité-directeur.»

**Art. 21.** L'article 132, alinéa 3 prend la teneur suivante:

«Dans les conditions et suivant les modalités déterminées dans les statuts, le comité-directeur peut nommer en son sein des sous-comités pour l'exercice de certaines de ses attributions.»

**Art. 22.** L'article 141 du code des assurances sociales prend la teneur suivante:

L'alinéa 1 est modifié comme suit:

«**Art. 141.** Pour faire face aux charges qui lui incombent, l'association d'assurance applique le système de la répartition des charges avec constitution d'une réserve qui ne peut être inférieure à 3,5 fois le montant des rentes annuelles, à l'exclusion des rachats visés à l'article 113.»

Les termes «à charge des membres de l'association» sont supprimés à l'alinéa 6.

Il est ajouté un alinéa 7 libellé comme suit:

«La charge des cotisations incombe à l'employeur en ce qui concerne les assurés visés à l'article 85 sous 1), 2), 3), 5) et 6) et à la congrégation religieuse en ce qui concerne les assurés visés à l'article 85 sous 4). La cotisation est à charge de l'assuré visé à l'article 85 sous 7), le cas échéant, en lieu et place de son conjoint.»

**Art. 23.** L'alinéa 1 de l'article 154 du code des assurances sociales prend la teneur ci-après et les termes «membres et autres» sont supprimés à l'alinéa 2 sous 1° du même article.

«**Art. 154.** Les personnes visées aux articles 85 et 86 et leurs employeurs sont obligés de prendre les mesures nécessaires pour éviter des accidents et des maladies professionnelles.»

**Art. 24.** L'article 156 du code des assurances sociales prend la teneur suivante:

«**Art. 156.** La surveillance des assurés et des employeurs en ce qui concerne le respect des règlements prévus aux articles qui précèdent est exercée par les fonctionnaires et employés de l'office des assurances sociales assermentés conformément à l'article 300 ainsi que par l'inspection du travail et des mines qui communique le résultat de ses investigations à l'association d'assurance contre les accidents pour prononcer, le cas échéant, des amendes d'ordre.

Les données nominatives concernant la déclaration des accidents et des maladies professionnelles peuvent être communiquées par voie informatique à l'inspection du travail et des mines.»

**Art. 25.** L'article 158 du code des assurances sociales est abrogé et les alinéas 1 et 2 de l'article 159 sont remplacés par un alinéa conçu comme suit, les alinéas 4 et 5 actuels devenant les alinéas 2 et 3 nouveaux de l'article 159:

«**Art. 159.** L'assurance prévue à l'article 86 s'étend aux activités accessoires en dépendance économique avec l'exploitation agricole, telles que:

- 1) l'exploitation des propriétés forestières;
- 2) l'élaboration et la mise en oeuvre des produits de l'exploitation;
- 3) la satisfaction des besoins de l'exploitation;
- 4) l'extraction ou la mise en oeuvre de produits de terre;
- 5) les travaux exécutés au profit de tiers.»

**Art. 26.** L'article 160 du code des assurances sociales est complété par un alinéa 2 libellé comme suit:

«Sont également soumises d'office à l'assurance obligatoire auprès de la section agricole sans qu'une déclaration auprès du centre commun de la sécurité sociale soit nécessaire, les personnes occupées dans l'exploitation, soit accessoirement à une activité professionnelle principale et sans rémunération ou contre une rémunération ne dépassant pas un tiers du salaire social minimum, soit occasionnellement pendant une durée déterminée à l'avance qui ne doit pas dépasser trois mois par année de calendrier.»

**Art. 27.** L'article 163, alinéa 1 du code des assurances sociales prend la teneur ci-après et l'alinéa 2 du même article est abrogé:

«**Art. 163.** Lorsqu'au cours de l'année précédant l'accident le bénéficiaire de rente a exercé également une activité assurée en vertu de l'article 85, la rente est calculée conformément aux articles 97 et suivants, à condition que ce mode de calcul soit plus favorable que celui résultant de l'article qui précède.»

**Art. 28.** Les articles 165 et 166 du code des assurances sociales prennent la teneur suivante:

«**Art. 165.** Par dérogation à l'article 141, les cotisations à payer pour les personnes assurées conformément aux articles 85 et 160 sont fixées selon la surface des terrains cultivés et la nature de la culture. A cet effet, les statuts déterminent plusieurs classes de risque. A chaque classe de risque correspond un coefficient représentant le rapport entre les dépenses et la surface totale des terrains dans cette classe au cours de la période d'observation dont la durée est fixée par les statuts.

Avant le 1er juillet de chaque année, l'assemblée générale fixe, sur base des dépenses de l'exercice précédent et de la surface totale recensée au cours du même exercice, le coefficient de risque et la cotisation y proportionnelle par hectare pour chaque classe de risque. Les cotisations sont perçues au cours de l'exercice de leur fixation ensemble avec celles au titre de l'assurance maladie et de l'assurance pension. Le paiement en incombe au chef de l'exploitation.

Dans le cadre du recensement prévu à l'article 331, alinéa 2, le chef de l'exploitation agricole est obligé de déclarer chaque année la surface des terrains exploités pour chaque classe de risque.

Un règlement grand-ducal, pris sur avis obligatoire du Conseil d'Etat et de l'assentiment de la commission de travail de la Chambre des Députés, peut remplacer l'assiette de cotisation prévue aux alinéas qui précèdent par le revenu professionnel déterminé conformément à l'article 241, alinéas 11 et 12 et substituer en même temps la fixation d'un taux de cotisation à celle d'un montant par hectare et par classe de risque.

**Art. 166.** La réserve prévue à l'article 141, alinéa 1 ne peut être inférieure à 1,2 fois le montant des rentes annuelles, à l'exclusion des rachats visés à l'article 113.»

**Art. 29.** L'article 167 est modifié comme suit et l'article 169 est abrogé:

«**Art. 167.** Par dérogation à l'article 138, les organes directeurs de la section agricole ne comprennent pas de délégués des salariés.»

### Dispositions additionnelles

**Art. 30.** L'article 1er du code des assurances sociales est complété par un alinéa 3 ayant la teneur suivante:

«Les personnes exerçant au Grand-Duché de Luxembourg moyennant rémunération une activité artisanale pour un tiers sans être établies légalement à leur propre compte sont assurées obligatoirement dans les conditions applicables aux personnes visées au numéro 1) de l'alinéa 1 du présent article.»

**Art. 31.** L'article 171, alinéa 1 sous 1) est complété par le bout de phrase suivant:

«y sont assimilées les périodes pendant lesquelles une personne exerce moyennant rémunération une activité artisanale pour un tiers sans être établie légalement à son propre compte;»

### Dispositions transitoires et entrée en vigueur

**Art. 32.** Les personnes ayant exercé une activité agricole à titre principal au 31 décembre 1991 restent assurées obligatoirement contre les accidents, nonobstant le fait que le revenu professionnel agricole ne dépasse pas le seuil prévu à l'article 180 du code des assurances sociales.

**Art. 33.** L'Etat continue à prendre en charge les dépenses découlant d'accidents survenus avant la mise en vigueur de la présente loi lors de travaux de construction en régie inférieurs à quarante heures de travail, tels que visés par l'article 90 ancien.

Les dépenses de la section agricole découlant des accidents ou maladies professionnelles survenus avant le 1er janvier 1998 sont prises en charge par l'assurance obligatoire et par l'assurance volontaire au prorata de la surface respective des terrains servant au calcul des cotisations dans chaque classe de risque pour l'exercice en cause par rapport à la surface totale mise en compte pour le calcul des cotisations de l'exercice 1996. Le solde est pris en charge par l'Etat.

Les dépenses de la section agricole découlant des accidents ou maladies professionnelles survenus aux salariés agricoles ou forestiers sont transférées à la section industrielle.

**Art. 34.** La présente loi entre en vigueur le 1er janvier 1998.

Les articles 8 à 13 ne s'appliquent qu'aux accidents et maladies professionnelles survenus après cette date.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*La Ministre de la Sécurité sociale,*  
**Mady Delvaux-Stehres**

Château de Berg, le 17 novembre 1997.  
**Jean**

*Le Ministre de l'Education Nationale  
et de la Formation Professionnelle,*  
**Erna Hennicot-Schoepges**

*Le Ministre du Budget,*  
**Marc Fischbach**

*Le Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture  
et du Développement Rural,*  
**Fernand Boden**

Doc. parl. 4185; sess. ord. 1995-1996 et 1996-1997.

**Règlement grand-ducal du 17 novembre 1997 déterminant les conditions et modalités de l'assurance volontaire en matière d'assurance accident agricole et forestière.**

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu l'article 86 du code des assurances sociales;

Vu l'avis de la Chambre d'agriculture;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Sécurité sociale et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

**Art. 1<sup>er</sup>.** Les personnes physiques, exerçant une activité agricole, viticole, horticole ou sylvicole sur un ou plusieurs terrains d'une surface totale d'un demi hectare au moins sans tomber sous l'obligation d'assurance, peuvent s'assurer volontairement en présentant une demande écrite au centre commun de la sécurité sociale. L'assurance s'étend aux personnes visées à l'article 160 du code des assurances sociales.

**Art. 2.** L'assurance n'opère que pour les accidents et maladies professionnelles survenus à partir du lendemain de la réception de la demande.

Elle est résiliée sur déclaration de l'assuré avec effet à la fin de l'exercice au cours duquel la déclaration est parvenue au centre commun de la sécurité sociale.

L'assurance prend automatiquement fin le jour du décès de la personne ayant présenté la demande.

**Art. 3.** Chaque assuré volontaire est tenu de déclarer annuellement la surface exploitée en qualité de propriétaire ou de locataire, séparément pour chaque nature de culture faisant l'objet d'une classe de risque, dans le délai imposé par le centre commun de la sécurité sociale sous peine d'exclusion de l'assurance.

**Art. 4.** Pour chaque classe de risque, le montant annuel de la cotisation par hectare est fixé sur base, d'une part, des dépenses de l'exercice précédent à charge de l'assurance volontaire et, d'autre part, de la surface totale déclarée par les assurés volontaires pour le même exercice et pondérée à l'aide du coefficient de risque établi pour l'assurance obligatoire et l'assurance volontaire.

Le montant annuel de la cotisation de chaque classe de risque pour l'assurance volontaire est arrêté, conjointement avec celui applicable à l'assurance obligatoire, par l'assemblée générale de l'association d'assurance contre les accidents, section agricole.

**Art. 5.** La cotisation à charge de l'assuré volontaire est toujours due pour un exercice entier, même si l'assurance ne couvre qu'une partie de l'année.

Elle est calculée en multipliant le montant visé à l'article 4 ci-dessus avec la surface déclarée en hectares par l'assuré volontaire dans chaque classe de risque et arrondie à l'unité supérieure.

**Art. 6.** A défaut de déclaration de la surface exploitée ou de paiement de la cotisation d'un exercice, l'assurance cesse d'office à la fin de cet exercice. Dans ce cas, l'assuré est exclu de l'assurance volontaire pendant les trois exercices subséquents et n'y peut être réadmis qu'après avoir réglé intégralement sa dette de cotisation antérieure.

**Art. 7.** Le montant de la cotisation de l'assurance volontaire pour l'exercice 1997 coïncide avec celui fixé pour l'assurance obligatoire.

**Art. 8.** Notre Ministre de la sécurité sociale est chargée de l'exécution du présent règlement qui est publié au Mémorial et qui entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1998.

La Ministre de la Sécurité sociale,  
**Mady Delvaux-Stehes**

Château de Berg, le 17 novembre 1997.  
**Jean**





Références : 6.00 / 10  
Affaire suivie par : Tine A. Larsen

## **Anweisung an alle Führungskräfte und Ausbilder der Rettungskräfte**

### **Gewerbliche Unfallversicherung**

### **Änderungen bezüglich der Entschädigung von Sachschäden in Folge eines Arbeits- oder Wegeunfalls**

Mit dem Inkrafttreten des ersten Teils der Reform der Unfallversicherung am 1. Juni 2010 sind unter anderem die Bestimmungen über die Entschädigung von Sachschäden in Folge eines Arbeits- oder Wegeunfalls geändert worden. Hierbei wurde der ehemalige Artikel 110 des Sozialgesetzbuchs durch den neuen Artikel 99 ersetzt, welcher folgende Hauptänderungen mit sich bringt :

- Die Bedingung einer Körperverletzung, um Anspruch auf eine Entschädigung des Sachschadens des im Unfall verwickelten Fahrzeugs zu haben, fällt weg. Das Unfallanzeigeformular wurde in diesem Sinne abgeändert und enthält jetzt eine neue Rubrik „Keine Verletzung, nur Fahrzeugschaden“. Die Bedingung der Körperverletzung bleibt jedoch für jede andere Art von Sachschaden bestehen.
- Hinweise über den Sachschaden des Versicherten braucht der Arbeitgeber (hier Wehrleiter, Zenterchef, Ausbilder u.a.) auf der Unfallanzeige keine mehr anzugeben.
- Ab dem 1. Juni 2010 muss der Versicherte diese Angaben auf dem betreffenden Antragsformular selbst eintragen um Anspruch auf eine Entschädigung des Sachschadens zu haben. Es bestehen zwei verschiedene Antragsformulare, je nachdem um welche Art von Sachschaden es sich handelt, d.h. :
  - ein Antragsformular auf Entschädigung des Sachschadens (gilt für alle Sachschäden ausser den Fahrzeugschäden),
  - ein Antragsformular auf Entschädigung des Fahrzeugschadens.

Diese Formulare befinden sich auf der Internetseite der Gewerblichen Unfallversicherung: [www.aaa.lu](http://www.aaa.lu) unter *Formulare*.

- Unter Androhung des Rechtsverlusts, muss dieser Antrag binnen einer Frist von einem Jahr ab dem Unfalldatum bei der AAA (über die Verwaltung einzureichen vor Ablauf der Frist) eingehen.

Die Höchstentschädigung des Fahrzeugschadens wurde auf 5- oder 7-mal den sozialen Mindestlohn erhöht, je nachdem ob es sich um einen Wegeunfall (8.413,79 Euro) oder einen Arbeitsunfall handelt (11.779,30 Euro).

Im Gegenzug wurde eine Selbstbeteiligung von 2/3 des sozialen Mindestlohns (1.121,84 Euro) eingeführt.

Natürlich übernimmt die Verwaltung der Rettungskräfte auch weiterhin alle Kosten, die bei einem Unfall für die Rettungshelfer oder Feuerwehrleute anfallen. Zu diesem Zweck stellt die Verwaltung zwei Antragsformulare zur Verfügung:

- ein Antragsformular auf Entschädigung des Sachschadens: Schaden-Anzeige erlitten an Kleidungsstücken und persönlichen Gegenständen (gilt für alle Sachschäden außer den Fahrzeugschäden und ohne vorhandenen Körperschaden),
- ein Antragsformular auf Entschädigung des Fahrzeugschadens: Unfall-Anzeige bei Fahrzeugschäden (gilt für Schäden bis zur Selbstbeteiligung zu einem Betrag von 1.121,84 € und über der Höchstentschädigung von 8.413,79 € bei Wegeunfall und 11.779,30 € bei Arbeitsunfall) ;

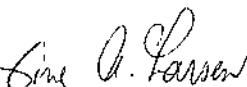
Ab dem heutigen Tage sind alle Anträge aller Einheiten (Zivilschutz und Feuerwehr) an eine gemeinsame Adresse zu senden:

Administration des services de secours  
Division administrative, technique et médicale  
1, rue Robert Stümper  
L-2557 Luxembourg

Diese Adresse gilt auch für die herkömmlichen Unfallmeldungen mit Körperschaden. Bitte geben Sie auf allen Formularen an, bei welcher Einheit der Unfall passiert ist (Feuerwehr, Einsatzcenter oder Spezialeinheit des Zivilschutzes, Inspektorat der Feuerwehr oder Ausbildung).

Für weitere Fragen steht Ihnen Frau Gisèle Gillen (Tel.: 49771-407) sowie Unterzeichnende (Tel: 49771-431) gerne zur Verfügung.

Mit freundlichen Grüßen,



Tine A. Larsen  
Abteilungsleiterin

Anbei :

- Erläuterungen zur Unfallanzeige
- Arbeitsunfallanzeige / Arbeitswegeunfallanzeige
- Änderungen bezüglich der Entschädigung von Sachschäden in Folge eines Arbeits- oder Wegeunfalls
- Antragsformular auf Entschädigung des Sachschadens ([www.aaa.lu](http://www.aaa.lu))
- Antragsformular auf Entschädigung des Fahrzeugschadens ([www.aaa.lu](http://www.aaa.lu))
- Schaden-Anzeige erlitten an Kleidungsstücken und persönlichen Gegenständen (ASS)
- Unfall-Anzeige bei Fahrzeugschäden (ASS)

Alle Erläuterungen und Formulare der AAA können auf der Internetseite [www.aaa.lu](http://www.aaa.lu) ebenfalls in französischer Sprache heruntergeladen werden.

# Erläuterungen zur Unfallanzeige

ASSOCIATION D'ASSURANCE ACCIDENT  
L-2976 LUXEMBOURG

## 1. Allgemeine Erläuterungen

Wann ist eine Unfallanzeige zu erstatten?

Bei jedem **Arbeitsunfall oder Wegeunfall**, auch für leichtere Unfälle, welche keine Arbeitsunfähigkeit zur Folge haben und bei Unfällen ohne Verletzung, welche nur Fahrzeugsachschäden verursacht haben. Die Unfälle müssen schriftlich an die Unfallversicherung (Association d'assurance accident) mittels des Unfallanzeigeformulars gemeldet werden.

Bei Berufskrankheiten muss ein Sonderformular erstellt werden, welches unter der Internetadresse [www.aaa.lu](http://www.aaa.lu) unter der Rubrik « Formulaire » heruntergeladen werden kann.

Wer muss die Anzeige erstatten?

Der Arbeitgeber oder sein Stellvertreter, insbesondere die Fachkraft für Arbeitssicherheit, muss jeden Arbeitsunfall oder Wegeunfall an die Unfallversicherung (Association d'assurance accident) melden und **auf sämtliche Fragen auf dem Formular antworten**.

Innerhalb welcher Frist ist die Unfallanzeige zu erstatten ?

**Unfälle mit Verletzungen** müssen schnellstmöglich, aber **frühestens ab dem achten Tag** nach dem Datum des Unfallgeschehens gemeldet werden, um die Rubrik 4.08 „Wiederaufnahme der Arbeit“ fehlerfrei ausfüllen zu können.

**Unfälle ohne Verletzungen welche nur Fahrzeugsachschäden verursacht haben** können **sofort** gemeldet werden.

Wie ist das Unfallanzeigeformular auszufüllen?

**Per Computer** oder, falls noch handgeschrieben werden muss, **in schwarzer Schrift und in Druckbuchstaben**.

Das Original des Unfallanzeigeformulars ist an die **Association d'assurance accident**, L-2976 Luxemburg zu senden. Die Verwaltung wird dem Versicherten eine Empfangsbestätigung zusenden.

Müssen Kopien erstellt werden?

Es wird empfohlen **eine Kopie** in den Akten des Unternehmens zu hinterlegen. Die Unfallversicherung wird der Gewerbeinspektion eine Kopie der Anzeige zukommen lassen.

**Wichtig:** Bitte keine Kopie an eine andere Verwaltung der Sozialversicherung schicken!

Bei Fragen wenden Sie sich bitte an die Abteilung für Leistungen :

Tel : 261915-2235  
Fax : 261915-2733  
E-mail : [prestation@secu.lu](mailto:prestation@secu.lu)

**Fortsetzung rückseitig**

## Fortsetzung

### **2. Spezielle Erläuterungen** (Eine genaue Antwort zu allen Fragen auf dem Formular ist unerlässlich)

#### Rubrik:

- 1.03 Arbeitgebernummer bei der Sozialversicherung. Es handelt sich um die Nummer, welche dem Betrieb bei der Anmeldung vom "Centre commun de la sécurité sociale" zugeteilt wurde.
- 2.03 Beruf des Versicherten im Unternehmen angeben: "Schlosser", "Maurer", "Buchführer", usw.
- 2.04 Versichertennummer des Verletzten bei der Sozialversicherung. Falls dem Versicherten noch keine Nummer zugeteilt wurde, bitte Geburtsdatum angeben.
- 2.05 Beispiele einer zeitlich befristeten oder ähnlichen Tätigkeit : befristeter Vertrag, Ausbildungsvertrag, Saisonarbeitsvertrag oder Zeitarbeitsvertrag, Vertrag zur Beschäftigung von Schülern und Studenten während den Schulferien usw.  
Falls es sich um einen Zeitarbeitsvertrag handelt, müssen die nötigen Auskünfte zur Beantwortung der Fragen 3.01 bis 3.13 des Abschnitts "UNFALL" bei dem Beschäftigungsunternehmen angefragt werden, vorzugsweise in Form eines ausführlichen Unfallberichts welcher der Anzeige beigelegt werden kann.
- 3.04 Beispiele eines gewöhnlichen Arbeitsplatzes: Werkstatt, Laden, Büro, Räume der gewöhnlichen Arbeitsstätte usw.  
Beispiele eines vorübergehenden oder beweglichen Arbeitsplatzes: Baustelle, Tätigkeit in Verkehrsmitteln oder an öffentlichen Plätzen, Aufsuchen von oder Tätigkeit an Orten außerhalb der normalen Arbeitsstätte im Auftrag des Arbeitgebers, befristete Versetzung usw.  
  
Bei einem Arbeitswegeunfall, bitten wir Sie uns gegebenenfalls eine Kopie des Verkehrsunfallberichts zukommen zu lassen.
- 3.05 Bitte die Arbeitsumgebung oder den Arbeitsplatz angeben z. B. Reparaturwerkstatt, Lager, Gebäude bei Ausbesserungsarbeiten, Tunnelbaustelle, Viehstall, Büro, Schule, Laden, Krankenhaus, Parkplatz einer Sporthalle, Dach eines Hotels, Privathaus, Kanalisation, Obstplantage, Garten, Autobahn, in einem Kraftfahrzeug, auf einem Schiff im Hafen, unter Wasser usw. Bei Verkehrsunfällen, bitte die Ortschaft und die Strasse angeben.
- 3.06 Bitte die Art von Arbeit (Arbeitsprozess) angeben z.B. Herstellung von Erzeugnissen, Lagerung, Aushub, Errichtung oder Abriss eines Bauwerks, land- oder forwirtschaftliche Tätigkeit, Arbeit mit Tieren, Betreuung, Unterstützung, Schulung, Büroarbeit, Einkauf, Verkauf, in einem Zug, künstlerische Tätigkeit usw., berücksichtigen Sie bitte auch Zuarbeiten wie Installation, Demontage, Wartung, Reparatur, Reinigung usw.
- 3.07 Bitte die spezifische Tätigkeit angeben z.B. eine Maschine beladen, mit einem Handwerkzeug arbeiten, ein Fördergerät fahren, einen Gegenstand ergreifen, heben oder rollen, eine Last tragen, einen Behälter schliessen, auf eine Leiter steigen, gehen, sich setzen usw. sowie gegebenenfalls die beteiligten Gegenstände (Werkzeug, Maschine, Gerät, Material, Objekt, Instrument, Substanz usw.)
- 3.09 Bitte das vom normalen Arbeitsprozess abweichende Ereignis oder die vom normalen Arbeitsprozess abweichenden Ereignisse angeben z.B. Problem mit der Elektrik, Explosion, Feuer, Überschwemmung, Umkippen, Leck, Gasaustritt, Bruch, Bersten, Fall oder Einsturz von Objekten, unregelmäßiger Start oder Lauf einer Maschine, Kontrollverlust über ein Transportmittel oder Objekt, Ausrutschen oder Sturz einer Person, Handeln zum falschen Zeitpunkt, "falsche Bewegung", Schock, Furcht, Gewalt, Aggression usw. und die gegebenenfalls beteiligten Gegenstände (Werkzeug, Maschine, Gerät, Material, Objekt, Instrument, Substanz usw.)
- 3.10 Bitte alle zur Verletzung führenden Kontakte und die gegebenenfalls beteiligten Gegenstände z.B. Kontakt mit elektrischem Strom, extremen Temperaturen oder gefährlichen Stoffen, von etwas ertränkt, verschüttet oder erstickt, Aufprall auf ein Objekt, von einem Objekt getroffen, Kollision, Kontakt mit scharfem oder spitzem Gegenstand, von etwas eingeschlossen oder gequetscht, Schädigung des Stütz- und Bewegungsapparates, Schock, von einem Tier oder einer Person verletzt usw.
- 4.01 Diese Rubrik ist anzukreuzen wenn der Unfall keine Verletzung, sondern nur Fahrzeugschaden zur Folge hat.  
In diesem Fall sind die Rubriken 4.02 bis 4.08 nicht auszufüllen.  
Die Entschädigung des Fahrzeugschadens kann nur auf Antrag des Versicherten erfolgen.  
Das entsprechende Formular kann unter der Internetadresse [www.aaa.lu](http://www.aaa.lu) unter der Rubrik « Formulaires » heruntergeladen werden.
- 4.02 Bitte geben Sie die Art der Verletzung und den betroffenen Körperteil an soweit Ihnen dies als Arbeitgeber oder als sein Stellvertreter
- 4.03 möglich ist. Diese Angabe hat nur einen informellen Wert und die Verwaltung wird von Amts wegen einen ausführlichen medizinischen Bericht beim behandelnden Arzt beantragen falls die Arbeitsunfähigkeitsdauer 8 Tage übersteigt oder wenn es sich um Wegeunfälle mit einer Verletzung handelt.
- 4.08 Um diese Rubrik fehlerfrei ausfüllen zu können wird empfohlen diese Rubrik **frühestens ab dem achten Tag** nach dem Datum des Unfallgeschehens auszufüllen.
- 5.05 Die Unfallanzeige muss vom Arbeitgeber oder seinem Stellvertreter oder von der Fachkraft für Arbeitssicherheit unterschrieben werden.

#### **Wichtiger Hinweis:**

Zwecks einer schnellen und sachgemässen Erledigung der Unfallanzeigen ist ein sorgfältig ausgefülltes Formular unerlässlich. Der Arbeitgeber oder sein Stellvertreter muss eine Untersuchung über die Ursachen des Unfalls und über die Arbeitsverhältnisse welche den Unfall hervorgerufen haben könnten durchführen. Die Nichtbeachtung dieser Anordnungen kann, gemäss Artikel 445 des Sozialgesetzbuchs, Geldstrafen zur Folge haben.

**Artikel 445.** Unternehmer und andere Arbeitgeber welche ihren Verpflichtungen, die ihnen durch gesetzliche, reglementarische oder statutarische Anordnungen auferlegt sind, nicht oder verspätet nachkommen, diejenige welche verspätete oder ungenaue Auskünfte, zu welchen sie verpflichtet sind, liefern, sowie diejenige welche ihre Beiträge nicht fristgerecht zahlen, können mit einer Ordnungsstrafe bis zwei tausend fünf hundert Euro belegt werden.

(Übersetzung aus dem Französischen; im Streitfall ist der französische Text bindend)

<b>UNTERNEHMER</b>	1.01 Name des Unternehmens / der Schuleinrichtung / der Verwaltung oder Name und Vorname des Unternehmers		Der Verwaltung vorbehalten
	1.02. Adresse		
	1.03 Arbeitgebernummer bei der Sozialversicherung : <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> - <input type="text"/> <input type="text"/>		
<b>VERLETZTER</b>	2.01 Name, Vorname		2.05 Arbeit der Verletzte (Beschäftigung, während derer sich der Unfall ereignet hat): <input type="checkbox"/> In einer zeitlich unbefristeten Tätigkeit (unbefristeter Arbeitsvertrag)? <input type="checkbox"/> In einer zeitlich befristeten oder ähnlichen Tätigkeit? Falls es sich um einen Zeitarbeitsvertrag handelt bitte den Namen und die Anschrift des Beschäftigungsunternehmens angeben sowie (falls bekannt) dessen Arbeitgebernummer bei der Sozialversicherung :  Arbeitgebernummer <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> - <input type="text"/> <input type="text"/>
	2.02 Anschrift		
	2.03 Beschäftigt im Unternehmen / Betrieb als		2.06 Arbeit der Verletzte (Beschäftigung, während derer sich der Unfall ereignet hat): <input type="checkbox"/> Vollzeit ? <input type="checkbox"/> Teilzeit ? Zahl der normalerweise gearbeiteten Wochenstunden bitte spezifizieren: Stunden / Woche
	2.04 Versichertennummer oder Geburtsdatum <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/>		
<b>UNF</b>	3.01 Unfallzeitpunkt Tag / Monat / Jahr - Stunde : Minute / / - h: min		3.02 Zeitpunkt der Meldung an den Unternehmer Tag / Monat / Jahr - Stunde : Minute / / - h: min
	3.03 Beginn und Ende der vorgesehenen oder tatsächlichen Arbeitszeit des Verletzten am Tag des Unfalls Vormittags von / bis Stunde : Minute h: min - Stunde : Minute h: min Nachmittags von / bis Stunde : Minute h: min - Stunde : Minute h: min		3.04 Wo ereignete sich der Unfall: <input type="checkbox"/> Am gewöhnlichen Arbeitsplatz des Verletzten <input type="checkbox"/> An einem vorübergehenden oder beweglichen Arbeitsplatz <input type="checkbox"/> Auf dem Arbeitsweg
	3.05 An welchem Arbeitsort oder an welchem Arbeitsplatz befand sich der Verletzte zum Zeitpunkt des Unfalls ? Bitte den Ort genau angeben (bei Verkehrsunfällen, bitte die Ortschaft und die Strasse angeben).		
	3.06 Welche Art von Arbeit führte der Verletzte aus, in welchem Arbeitsprozess befand der Verletzte sich zum Zeitpunkt des Unfalls? Bitte die Art der Arbeit genau angeben.		
	3.07 Was tat der Verletzte zum Zeitpunkt des Unfalls genau ? Die spezifische Tätigkeit und die gegebenenfalls beteiligten Gegenstände (Werkzeuge, Maschinen, Geräte, Materialien, Objekte, Instrumente, Substanzen usw.), die der Verletzte dabei benutzt hat, bitte genau angeben.		
	3.08 Genaue Schilderung des Unfallhergangs		
	3.09 Welches vom normalen Arbeitsprozess abweichende Ereignis hat (oder welche Ereignisse haben) den Unfall verursacht? Bitte geben sie von der Norm abweichende Ereignisse und die gegebenenfalls beteiligten Gegenstände (Werkzeuge, Maschinen, Geräte, Materialien, Objekte, Instrumente, Substanzen usw.) genau an.		
	3.10 Wie wurde die Person verletzt? Bitte geben sie alle zur Verletzung führenden Kontakte und die gegebenenfalls beteiligten Gegenstände (Werkzeuge, Maschinen, Geräte, Materialien, Objekte, Instrumente, Substanzen usw.) genau an.		

UNFALL (Fortsetzung)

3.11 Getroffene oder zu treffende Schutzmassnahmen um einen ähnlichen Unfall in Zukunft zu verhindern

Der Verwaltung vorbehalten

3.12 Name und Anschrift der Person welche vom Unfall zuerst Kenntnis genommen hat

War diese Person Augenzeuge ?

nein

ja

4.01  Keine Verletzung, nur Fahrzeugschaden -> bitte zu den Rubriken 5.01 bis 5.05 übergehen

4.02 Falls eine Verletzung vorliegt, bitte Art der Verletzung angeben

- Wunden und oberflächliche Verletzungen (einschliesslich Prellungen)
- Knochenfrakturen
- Dislokationen, Verstauchungen und Zerrungen
- Komotio und innere Verletzungen
- Verbrennungen und Erfrierungen
- Schäden durch Schall, Vibration und Druck
- Schäden durch extreme Temperaturen, Licht und Strahlung
- Schock (ohne unmittelbare physische Verletzung)
- Mehrfachverletzungen
- Andere Verletzung(en) welche oben nicht aufgeführt ist(sind), bitte angeben:
- Art der Verletzung unbekannt

4.03 Betroffener Körperteil

- Kopf
- Hals
- Rücken
- Brustkorb
- Bauch, Becken
- Ganzer Körper und verschiedene Bereiche
- Schulter(n):  links  rechts
- Arm(e) einschl. Ellenbogen  links  rechts
- Hand (Hände):  links  rechts
- Bein(e), einschl. Knie(e)  links  rechts
- Fuss (Füsse):  links  rechts
- Sonstiges Körperteil oder Körperteile welche(s) oben nicht aufgeführt sind (ist), bitte angeben:
- Betroffener Körperteil unbekannt

4.04 Name, Vorname und Anschrift des behandelnden Arztes :

4.06 Falls zutreffend, Angabe des aufgesuchten Krankenhauses:

4.05 Codenummer des Arztes (falls bekannt) :

-

4.07 Folgen des Unfalls

- Tod
- Der Verletzte hat die Arbeit nicht eingestellt
- Der Verletzte hat die Arbeit eingestellt am:  
Tag / Monat / Jahr - Stunde : Minute  
/ / - h: min

4.08 Wiederaufnahme der Arbeit

Diese Rubrik frühestens ab dem achten Tag nach dem Unfalldatum ausfüllen.

- Der Verletzte hat die Arbeit nicht wieder aufgenommen
- Der Verletzte hat die Arbeit wieder aufgenommen am:  
Tag / Monat / Jahr  
/ /

5.01 Name und Vorname des Unterzeichners

5.04 Ort, Datum

Tag / Monat / Jahr

5.02 Funktion des Unterzeichners

den / /

5.03 Telefonnummer / Faxnummer :

5.05 Unterschrift des Unternehmers oder seines Bevollmächtigten, Stempel des Unternehmens

Bitte vor dem Absenden des Formulars alle Rubriken ausfüllen.

Jedes unvollständige Formular wird zurückgeschickt !

VERLETZUNG(EN) laut Feststellungen des Unternehmers

UNTERZEICHNER



ASSOCIATION  
D'ASSURANCE ACCIDENT

Adresse postale: L-2976 Luxembourg | Guichets: 125, route d'Esch  
Heures d'ouverture de 08h00 à 16h00  
Tél.: 261915-1 | Fax: 495335 | www.aaa.lu

## Änderungen bezüglich der Entschädigung von Sachschäden in Folge eines Arbeits- oder Wegeunfalls

Mit dem in Kraft treten des ersten Teils der Reform der Unfallversicherung am 1. Juni 2010 sind unter anderem die Bestimmungen über die Entschädigung von Sachschäden in Folge eines Arbeits- oder Wegeunfalls geändert worden.

Für den Versicherten ändert sich dabei die Handlungsweise zur Antragstellung auf Entschädigung eines Sachschadens :

- Wie in der Vergangenheit, **informiert der Versicherte umgehend seinen Arbeitgeber über einen erlittenen Arbeits- oder Wegeunfall**. Der Arbeitgeber meldet den Unfall dann mittels des vorgeschriebenen Formulars bei der Unfallversicherung. Der Versicherte braucht dem Arbeitgeber jedoch keine Auskünfte mehr über den Sachschaden anzugeben ;
- **Die Bedingung einer Körperverletzung**, um Anspruch auf eine Entschädigung des Sachschadens des im Unfall verwickelten Fahrzeugs zu haben, **fällt weg**. Diese **Bedingung bleibt jedoch für jede andere Art von Sachschaden bestehen**;
- Um Anspruch auf eine Entschädigung des Sachschadens zu haben, **muss der Versicherte einen Antrag mittels des vorgeschriebenen Formulars stellen** und sämtliche vorgesehene Auskünfte geben. Es bestehen **zwei verschiedene Antragsformulare**, je nachdem um welche Art von Sachschaden es sich handelt, d.h.:
  - Ein **Antragsformular** auf Entschädigung des **Sachschadens** (gilt für alle Sachschäden ausser den Fahrzeugsachschäden)
  - Ein **Antragsformular** auf Entschädigung des **Fahrzeugschadens** ;
- Unter Androhung Rechtsverlusts, müssen die Anträge des Versicherten binnen einer Frist von einem Jahr ab dem Unfalldatum bei der AAA eingehen.

Die Reform hat auch Änderungen bei der Entschädigung des Fahrzeugschadens mit sich gebracht, falls dieser von der Unfallversicherung übernommen wird :

- Die **Höchstentschädigung des Fahrzeugschadens wurde** auf 5- oder 7-mal den sozialen Mindestlohn **erhöht**, je nachdem ob es sich um einen Wegeunfall (8.413,79 Euro) oder einen Arbeitsunfall handelt (11.779,30 Euro) ;
- Im Gegenzug wurde eine **Selbstbeteiligung** von 2/3 des sozialen Mindestlohns (1.121,84 Euro) **eingeführt**.

Weitere Informationen sowie die Antragsformulare zur Entschädigung von Sachschäden können unter der Internetadresse <http://www.aaa.lu> unter der Rubrik „Formulaires“ heruntergeladen werden.

Luxemburg, Juni 2010



ASSOCIATION  
D'ASSURANCE ACCIDENT

Postanschrift : L-2976 Luxembourg | Schalter : 125, route d'Esch  
Öffnungszeiten von 08h00 bis 16h00  
Tel. : 261915-1 | Fax : 495335 | www.aaa.lu

(code F.3.1)

## Antrag auf Entschädigung des Sachschadens

### 1. Angaben über den Antragsteller

1.01 Name :

1.02 Vorname(n) :

1.03 Sozialversicherungsnr :

□	□	□	□	□	□	□	□	□	□	□
---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---

1.04 Adresse :

1.05 Telefonnummer:

1.06 Kontonummer (IBAN):

1.07 BIC :

### 2. Angaben über den Unfall

2.01 Nummer des Unfalls

andernfalls

□	□	□	□	□	□	□	□	□	□
---	---	---	---	---	---	---	---	---	---

(Jahr)

(5-stellige Nummer)

2.02 Datum des Unfalls

□	□	□	□	□	□	□	□
---	---	---	---	---	---	---	---

2.03 Hat der Unfall  
Körperschäden verursacht ?

Ja -> Welche ? :

Nein

--

### 3. Angaben über den Sachschaden

3.01 Um welche Art  
Sachschaden handelt  
es sich ?

Schaden an Kleidungsstücken  Schaden an anderen Gegenständen

-> Bitte Art des Schadens angeben und die betreffende(n) Rechnung(en) beilegen

Art  Neuwert  Kaufdatum

Art  Neuwert  Kaufdatum

Art  Neuwert  Kaufdatum

Art  Neuwert  Kaufdatum

Brille -> Bitte die **Rechnung der neuen Brille** oder der **Reparatur der alten Brille** beilegen

**Bitte beachten:**

- 1) Falls es sich um einen Fahrzeugsachschaden handelt, bitte das betreffende Formular verwenden
- 2) Die Entschädigung erfolgt durch Pauschalbeträge falls keine Rechnung vor dem Unfall vorliegt

### 4. Unterschrift des Antragstellers

Ich bestätige die Richtigkeit der obigen Angaben und verpflichte mich entsprechende spätere diesbezügliche Änderungen mitzuteilen.

, den  20

.....  
(Unterschrift)

Der Antrag ist per Post an folgende Adresse zu senden :  
**Association d'assurance accident : L-2976 Luxembourg**





## Antrag auf Entschädigung des Fahrzeugschadens

### 1. Angaben über den Antragsteller

1.01 Name :

1.02 Vorname(n) :

1.03 Sozialversicherungsnummer :

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

1.04 Adresse :

1.05 Telefonnummer :

1.06 Kontonummer (IBAN) :

1.07 BIC :

### 2. Angaben über den Unfall

2.01 Nummer des Unfalls

andernfalls

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

(Jahr)

(5-stellige Nummer)

2.02 Datum des Unfalls

--	--	--	--	--	--	--	--

2.03 Hat der Unfall  
Körperschäden verursacht ?

Ja -> Welche ? :

Nein

2.04 Fahrer und  
Fahrzeughalter

Sie waren der Fahrer während des Unfalls

Sie sind der Fahrzeughalter/Besitzer

Falls ein anderer Fahrer oder Besitzer vorliegt, bitte angeben :

**Bitte in jedem Fall eine  
Kopie des Fahrzeugbriefs  
(carte d'immatriculation)  
beilegen**

Name und Vorname: \_\_\_\_\_

Sozialversicherungsnummer oder Geburtsdatum : \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_

2.05 Wurde ein  
Unfallbericht (constat à  
l'amiable) ausgefüllt ?

Ja -> Bitte eine Kopie des Unfallberichts beifügen, sollte dieser noch nicht von Ihnen zugesendet worden sein

Nein -> Bitte eine Unfallskizze erstellen

2.06 Wer trägt Ihrer Meinung  
nach die Schuld am Unfall  
und warum?

2.07 Wurde ein Protokoll  
erstellt?

Ja -> Bitte die zuständige Polizeidienststelle und Nummer des Protokolls angeben:

### 3. Angaben über das verunfallte Fahrzeug

3.01 Beschreibung des Fahrzeugsachschadens	<input type="text"/>
3.02 Ort und Adresse, wo das Fahrzeug besichtigt werden kann :	<input type="text"/>
3.03 Ist das Fahrzeug gegen Sachschaden versichert (Kasco) ?	<input type="checkbox"/> Ja <input type="checkbox"/> Nein -> Bitte <b>fügen</b> Sie eine <b>Bescheinigung Ihrer Versicherung</b> bei, dass der Fahrzeugschaden nicht durch eine Kaskoversicherung gedeckt ist.
3.04 Wird der Sachschaden von einem Drittschuldigen entschädigt ?	<input type="checkbox"/> Ja-> Bitte <b>fügen</b> Sie eine <b>Bescheinigung der Entschädigungszusage</b> der Versicherung des Drittschuldigen bei. <input type="checkbox"/> Nein-> Bitte <b>fügen</b> Sie eine <b>Bescheinigung der Entschädigungsabsage</b> der Versicherung des Drittschuldigen bei.
3.05 Wurde ein Gutachten durch einen Sachverständigen erstellt ?	<input type="checkbox"/> Ja -> Bitte eine <b>Kopie des Gutachtens beilegen</b> <b>Falls das Gutachten auf Ihre Veranlassung erstellt wurde und falls Sie dessen Kosten übernommen haben, bitte eine Kopie der beglichenen Rechnung des Gutachtens beilegen</b> <input type="checkbox"/> Nein -> Bitte eine <b>Kopie der beglichenen Rechnung eines Fachbetriebes des Fahrzeugankaufs beilegen</b> (Mehrwertsteuer inbegriffen). Falls Sie nicht im Besitz einer Rechnung eines Fachbetriebes des Fahrzeugankaufs sind, bitte eine <b>Kopie der Haftpflichtversicherung beilegen</b> und uns Folgendes mitteilen. * Art des Fahrzeugs (Wagen, Motorrad, Lieferwagen, 4x4): <input type="text"/> * Automarke und Modell <input type="text"/> * Kilometerstand <input type="text"/>

3.06 Reparatur oder Verkauf des Fahrzeugs	<input type="checkbox"/> <b>Reparatur des Fahrzeugs</b> -> Bitte eine <b>Kopie der beglichenen Rechnung der Reparatur (1)</b> beilegen (Mehrwertsteuer inbegriffen) welche durch einen zugelassenen Fachbetrieb (Werkstatt) ausgestellt wurde. <input type="checkbox"/> <b>Verkauf des Fahrzeugs</b> -> Bitte eine <b>Kopie der beglichenen Rechnung (2) des Restwertes des beschädigten Fahrzeugs beilegen</b> welche den Verkaufspreis (Mehrwertsteuer inbegriffen) angibt und von einem Fachbetrieb (Werkstatt, Schrotthändler) ausgestellt wurde.  (1) Dieser Beleg kann uns später übermittelt werden, aber eine Entschädigung des Sachschadens kann erst erfolgen nach dessen Eingang und Überprüfung. (2) Ohne Rechnung wird der Restwert von der Verwaltung pauschal auf 750 € festgelegt.
---	--

### 4. Unterschrift des Antragstellers

Ich bestätige die Richtigkeit der obigen Angaben und verpflichte mich entsprechende spätere diesbezügliche Änderungen mitzuteilen.

, den  20

.....  
(Unterschrift)

Der Antrag ist per Post an folgende Adresse zu senden :

**Association d'assurance accident : L-2976 Luxembourg**



Division administrative, technique et médicale

# Schaden-Anzeige

erlitten an Kleidungsstücken und persönlichen Gegenständen

Datum des Schadenfalls:	Zeit des Schadenfalls: .....
-------------------------	------------------------------

Name und Vorname des Geschädigten	
Wohnort	
Strasse und Hausnummer	
Geburtsdatum	
Beruf	
Postscheck- oder Bankkonto Nr	
Datum der Beitrittserklärung	

Art der beschädigten Kleidungsstücke oder persönlichen Gegenstände:	Neuwert	Jahr der Anschaffung	Schadenanspruch
: .....			
: .....			
: .....			
: .....			

Genauere Angaben über den Dienstauftrag, bei welchem sich der Schadenfall ereignete	
---	--

Kurze Schilderung über den Hergang des Schadenfalls	
---	--

Augenzeugen bei Erleidung des Schadens	
--	--

Vorstehende Angaben werden andurch der Wahrheit gemäß bescheinigt.

	, den
<i>(Unterschrift des Geschädigten)</i>	<i>(Unterschrift des Vorgesetzten)</i>

Vu et certifié exact.  
Luxembourg, le

Le directeur de l'Administration des services de secours,



Division administrative, technique et médicale

# Unfall-Anzeige

bei Fahrzeugschäden

(Selbstbeteiligung zu einem Betrag von 1.121,84 €)

(Höchstentschädigung: 8.413,79 € bei Wegeunfall und 11.779,30 € bei Arbeitsunfall)

Datum des Unfalls: \_\_\_\_\_ Zeit des Unfalls: \_\_\_\_\_

Name und Vorname des Geschädigten : \_\_\_\_\_  
 Wohnort : \_\_\_\_\_  
 Strasse und Hausnummer : \_\_\_\_\_  
 Geburtsdatum : \_\_\_\_\_  
 Beruf : \_\_\_\_\_  
 Postscheck- oder Bankkonto Nr : \_\_\_\_\_  
 Datum der Beitrittserklärung : \_\_\_\_\_

Geschädigtes Fahrzeug	Marke	Baujahr	Immatrikulation
Beschädigte Teile	: _____ : _____ : _____ : _____		
Wie hoch ist der geschätzte Schaden?	: _____		
Wo steht das Fahrzeug bereit zur Expertise?	: _____		
Bei welcher Gesellschaft ist das Fahrzeug versichert?	: _____		
Besteht eine Kasko-Versicherung?	ja <input type="checkbox"/>	nein <input type="checkbox"/>	
Wenn ja, wie hoch ist die Selbstbeteiligung?	: _____		

Ist ein anderer Verkehrsteilnehmer am Unfall beteiligt	ja <input type="checkbox"/>	nein <input type="checkbox"/>	
Wenn ja, wurde a) Protokoll durch die öffentliche Macht errichtet?	ja <input type="checkbox"/>	nein <input type="checkbox"/>	
b) Unfallbericht erstellt? (constat à l'amiable)	ja <input type="checkbox"/>	nein <input type="checkbox"/>	
Falls kein Protokoll oder Unfallbericht erstellt wurde:	(Abschrift beilegen)		
Name und genaue Adresse des andern Verkehrsteilnehmers	: _____ : _____		
Bei welcher Gesellschaft ist der andere Verkehrsteilnehmer versichert?	: _____		





# **SOCIETES ET ASSOCIATIONS**

## **2010**

TEXTES A JOUR AU 22 FEVRIER 2010

**JURISPRUDENCE CIVILE ET COMMERCIALE AU 18 AVRIL 2008**

**Bulletin d'information sur la jurisprudence 08-2008**

**PASICRISIE ADMINISTRATIVE 1<sup>er</sup> JUILLET 2009**

Recueil réalisé par le

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Mis à jour par

Laurence RAPHAEL

Legitech

[www.legitech.lu](http://www.legitech.lu)

avec le concours de

**Isabelle CORBISIER**

**Chargée de cours à  
l'Université du Luxembourg**

**André PRÜM**

**Doyen de la Faculté de Droit,  
d'Economie et de Finance de  
l'Université du Luxembourg**

**Jean-Paul SPANG**

**Avocat au Barreau de  
Luxembourg**

# SOMMAIRE

Table des matières .....	5
<b>I. SOCIETES CIVILES</b>	
A. Statut général .....	11
B. Associations agricoles .....	31
<b>II. SOCIETES COMMERCIALES</b>	
A. Statut général	
1. Législation européenne .....	39
2. Loi du 10 août 1915 .....	65
3. Sociétés coopératives .....	231
4. Domiciliation des sociétés .....	237
5. Législation sur la langue de rédaction des actes .....	247
B. Statuts particuliers	
1. Société européenne .....	251
2. Sociétés holding .....	309
3. Société de gestion de patrimoine familial .....	331
4. Groupements d'intérêt économique (GIE et GEIE) .....	335
C. Représentation et participation des salariés	
1. Directives européennes .....	355
2. Délégations du personnel .....	359
3. Comités d'entreprise et représentation des salariés dans les sociétés anonymes .....	385
4. Comité d'entreprise européen .....	407
5. Implication des salariés dans la société européenne .....	425
<b>III. GROUPEMENTS A FINALITE PARTICULIERE</b>	
A. Organismes de placement collectif (OPC) .....	455
B. Sociétés et associations d'épargne-pension .....	533
C. Organismes de titrisation .....	613
D. Sociétés d'investissement en capital à risque .....	629
<b>IV. ASSOCIATIONS ET FONDATIONS SANS BUT LUCRATIF .....</b>	<b>645</b>
<b>V. PUBLICITES ET COMPTES</b>	
A. Livres de commerce (code de commerce) .....	663
B. Registre de commerce et des sociétés, comptabilité et comptes annuels .....	669
C. Identification numérique .....	749
D. Réviseurs d'entreprises .....	761
<b>VI. ANNEXE: Procédure de publication au Mémorial C .....</b>	<b>827</b>



**ASSOCIATIONS ET  
FONDATIONS SANS BUT LUCRATIF****IV.****Sommaire****IV. ASSOCIATIONS ET FONDATIONS SANS BUT LUCRATIF**

Loi du 21 avril 1928, sur les associations et les fondations sans but lucratif . . . . .	647
<i>Jurisprudence</i> . . . . .	657



**Loi du 21 avril 1928, sur les associations et les fondations sans but lucratif. »  
(titre remplacé par la loi du 4 mars 1994 )**

(Mémorial 23 du 5 mai 1928, p. 521)

**Modifié par:**

	<b>Mém</b>	<b>date</b>	<b>page</b>
Loi du 29 décembre 1971 (doc. parl. 1557)	A92	31/12/1971	2733
Loi du 22 février 1984 (doc. parl. 2614)	A20	10/03/1984	260
Loi du 4 mars 1994 (doc. parl. 2978)	A17	04/03/1994	300
Loi du 1 <sup>er</sup> août 2001 (doc. parl. 4722)	A117	18/09/2001	2440
Loi du 19 décembre 2002 (doc. parl. 4581)	A149	31/12/2002	3630
Loi du 19 décembre 2008 (doc. parl. 5924)	A198	23/12/2008	2622

**Version consolidée applicable depuis 01/01/2009**

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;  
Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des députés;

Vu la décision de la Chambre des députés du 4 avril 1928 et celle du Conseil d'Etat du 6 du même mois, portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

**Titre I<sup>er</sup>. – Des associations sans but lucratif.**

**Art. 1<sup>er</sup>.**

L'association sans but lucratif est celle qui ne se livre pas à des opérations industrielles ou commerciales, ou qui ne cherche pas à procurer à ses membres un gain matériel.

Elle jouit de la personnalité civile si elle réunit les conditions déterminées ci-après.

**Art. 2.**

Les statuts d'une association sans but lucratif doivent mentionner:

- 1° la dénomination et le siège de l'association. Ce siège doit être fixé dans le Grand-Duché;
- 2° l'objet ou les objets en vue desquels elle est formée;
- 3° le nombre minimum des associés. Il ne pourra être inférieur à trois;
- 4° les noms, prénoms, professions, domiciles et nationalités des associés;
- 5° les conditions mises à l'entrée et à la sortie des membres;
- 6° les attributions et le mode de convocation de l'assemblée générale ainsi que les conditions dans lesquelles ses résolutions seront portées à la connaissance des associés et des tiers;
- 7° le mode de nomination et les pouvoirs des administrateurs;
- 8° le taux maximum des cotisations ou des versements à effectuer par les membres de l'association ;
- 9° le mode de règlement des comptes;
- 10° les règles à suivre pour modifier les statuts;
- 11° l'emploi du patrimoine de l'association dans le cas où celle-ci serait dissoute.

Ces mentions sont constatées dans un acte authentique ou sous seing privé.

**Art. 3.**

*(loi du 4 mars 1994)*

«La personnalité civile est acquise à l'association à compter du jour où ses statuts sont publiés au Mémorial, Recueil Spécial des sociétés et associations, conformément à l'article 9 de la loi modifiée du 10 août 1915.

*(loi du 19 décembre 2002)*

«L'association est immatriculée au registre de commerce et des sociétés, sans que cette immatriculation emporte présomption de commercialité de l'association. »

Au moment du dépôt des statuts « auprès du registre de commerce et des sociétés », l'indication des noms, prénoms, professions et domiciles des administrateurs désignés en conformité des statuts ainsi que de l'adresse du siège social est requise. Toute modification doit être signalée au « registre de commerce et des sociétés » »

**Art. 4.**

Une délibération de l'assemblée générale est nécessaire pour les objets suivants:

- 1° la modification des statuts;
- 2° la nomination et la révocation des administrateurs ;
- 3° l'approbation des budgets et des comptes;
- 4° la dissolution de la société.

**Art. 5.**

L'assemblée doit être convoquée par les administrateurs dans les cas prévus par les statuts, ou lorsqu'un cinquième des associés en fait la demande.

**Art. 6.**

Tous les membres de l'association doivent être convoqués aux assemblées générales. L'ordre du jour doit être joint à cette convocation. Toute proposition, signée d'un nombre de membres égal au vingtième de la dernière liste annuelle, doit être portée à l'ordre du jour.

Les résolutions ne pourront être prises en dehors de l'ordre du jour que si les statuts le permettent expressément.

Il sera loisible aux associés de se faire représenter à l'assemblée générale par un autre associé ou, si les statuts l'autorisent, par un tiers.

**Art. 7.**

Tous les associés ont un droit de vote égal dans l'assemblée générale et les résolutions sont prises à la majorité des voix des membres présents, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par les statuts ou par la loi.

**Art. 8.**

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si l'objet de celles-ci est spécialement indiqué dans la convocation, et si l'assemblée réunit les deux tiers des membres. Aucune modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix.

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer quel que soit le nombre des membres présents; mais, dans ce cas, la décision sera soumise à l'homologation du tribunal civil.

Toutefois, si la modification porte sur l'un des objets en vue desquels l'association s'est constituée, les règles qui précèdent sont modifiées comme suit: a) la seconde assemblée ne sera valablement constituée que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés; b) la décision n'est admise, dans l'une ou dans l'autre assemblée, que si elle est votée à la majorité des trois quarts des voix; c) si, dans la seconde assemblée, les deux tiers des associés ne sont pas présents ou représentés, la décision devra être homologuée par le tribunal civil.

**Art. 9.**

*(loi du 4 mars 1994)*

«Toute modification aux statuts doit être publiée, dans le mois de sa date, au Mémorial, Recueil spécial des sociétés et associations. »

**Art. 10.**

*(loi du 19 décembre 2002)*

Une liste indiquant, par ordre alphabétique, les noms, prénoms, demeures et nationalités des membres de l'association, doit être déposée « auprès du registre de commerce et des sociétés » dans le mois de la publication des statuts. Elle est complétée, chaque année, par l'indication dans l'ordre alphabétique des modifications qui se sont produites parmi les membres. Toute personne pourra en prendre gratuitement connaissance.

Faute par les statuts de déterminer le délai dans lequel la liste des membres devra être complétée, ce délai sera d'un mois à partir de la clôture de l'année sociale.

**Art. 11.**

*(loi du 19 décembre 2002)*

«Tous les actes, factures, annonces, publications et autres pièces émanées des associations sans but lucratif, doivent contenir:

- a) la dénomination de l'association;
- b) la mention «association sans but lucratif» reproduite lisiblement et en toutes lettres ou en abrégé «a.s.b.l.», placée immédiatement avant ou après la dénomination;
- c) l'indication précise du siège de l'association;
- d) les mots «Registre de commerce et des sociétés, Luxembourg», ou les initiales «R.C.S. Luxembourg» suivis du numéro d'immatriculation. »

**Art. 12.**

Tout membre d'une association sans but lucratif est libre de se retirer de l'association en adressant sa démission aux administrateurs.

Est réputé démissionnaire l'associé qui, dans le délai indiqué par les statuts sous peine de démission, ne paye pas les cotisations lui incombant. Si les statuts ne règlent pas le cas, le délai dont l'expiration entraînera la démission de plein droit, sera de trois mois à partir de l'échéance des cotisations.

L'exclusion d'un associé ne peut être prononcée que dans les cas prévus par les statuts et par l'assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers des voix. L'associé démissionnaire ou exclu n'a aucun droit sur le fonds social et ne peut pas réclamer le remboursement des cotisations qu'il a versées, à moins de stipulations contraires dans les statuts.

**Art. 13.**

Le conseil d'administration gère les affaires de l'association et la représente dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires. Il peut, sous sa responsabilité, déléguer ses pouvoirs à l'un de ses membres ou même si les statuts ou l'assemblée générale l'y autorisent, à un tiers.

Il est tenu de soumettre tous les ans à l'approbation de l'assemblée générale le compte de l'exercice écoulé et le budget du prochain exercice.

**Art. 14.**

L'association est responsable, conformément au droit commun, des fautes imputables soit à ses préposés, soit aux organes par lesquels s'exerce sa volonté. Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association. Leur responsabilité se limite à l'exécution du mandat qu'ils ont reçu et aux fautes commises dans leur gestion.

**Art. 15.**

L'association ne peut posséder en propriété ou autrement que les immeubles nécessaires pour réaliser l'objet ou les objets en vue desquels elle est formée.

**Art. 16.**

*(loi du 19 décembre 2008)*

«(1) Toute libéralité entre vifs ou testamentaire au profit d'une association sans but lucratif dont la valeur excède 30.000 euros doit être autorisée par arrêté du Ministre ayant la Justice dans ses attributions.

(2) Toutefois, l'acceptation de la libéralité et la demande en délivrance pourront être faites provisoirement, à titre conservatoire, par l'association. L'autorisation qui interviendra ensuite aura effet du jour de l'acceptation.

(3) Néanmoins, l'autorisation prévue au paragraphe (1) n'est pas requise pour l'acceptation de libéralités entre vifs effectuées par virement bancaire provenant d'un établissement de crédit autorisé à exercer ses activités dans un Etat membre de l'Union européenne ou de l'Espace Economique Européen.

(4) Lorsqu'il s'agit d'une libéralité entre vifs, le paragraphe (1) est applicable, que le donateur transfère le montant de 30.000 euros en une ou plusieurs tranches.

(5) Le montant prévu au paragraphe (1) peut être adapté par règlement grand-ducal.

(6) L'autorisation ne sera accordée que si l'association s'est conformée aux dispositions des articles 2, 3 et 9, et si elle a déposé ses comptes annuels depuis sa création.

(7) Aucune autorisation ne sera délivrée lorsque l'identité du donateur ne peut être établie. »

#### **Art. 17.**

Les libéralités entre vifs ou testamentaires au profil d'une association sans but lucratif ne portent pas préjudice aux droits des créanciers ou héritiers réservataires des donateurs ou testateurs. Ils pourront poursuivre devant l'autorité judiciaire l'annulation de ces libéralités, conformément au droit commun.

#### **Art. 18.**

Le tribunal civil du siège de l'association pourra prononcer, à la requête, .soit d'un associé, soit d'un tiers intéressé, soit du ministère public, la dissolution de l'association qui serait hors d'état de remplir les engagements qu'elle a assumés, qui affecterait son patrimoine ou les revenus de son patrimoine à des objets autres que ceux en vue desquels elle a été constituée, ou qui contreviendrait gravement soit à ses statuts, soit à la loi, soit à l'ordre public.

En rejetant la demande en dissolution, le tribunal pourra néanmoins prononcer l'annulation de l'acte incriminé.

#### **Art. 19.**

En cas de dissolution judiciaire d'une association sans but lucratif, le tribunal désignera un ou plusieurs liquidateurs qui, après l'acquittement du passif, disposeront des biens suivant la destination prévue par les statuts.

Si les statuts n'en indiquent point, les liquidateurs convoqueront l'assemblée générale pour la déterminer.

A défaut d'une disposition statutaire et d'une décision de l'assemblée générale, les liquidateur donneront aux biens une affectation qui se rapprochera autant que possible de l'objet en vue duquel l'association a été créée.

Les associés, les créanciers et le ministère public peuvent se pourvoir devant le tribunal contre la décision des liquidateurs.

#### **Art. 20.**

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'association que si les deux tiers de ses membres sont présents. Si cette condition n'est pas remplie, il pourra être convoqué une seconde réunion qui délibérera valablement quel que soit le nombre des membres présents. La dissolution ne sera admise que si elle est votée à la majorité des deux tiers des membres présents.

Toute décision qui prononce la dissolution, prise par une assemblée ne réunissant pas les deux tiers des membres de l'association, est soumise à l'homologation du tribunal civil.

#### **Art. 21.**

Le jugement qui prononce, soit la dissolution d'une association, soit l'annulation d'un de ses actes, est susceptible d'appel.

Il en est de même du jugement qui statue sur la décision des liquidateurs, dans le cas du dernier alinéa de l'art. 19, ou sur l'homologation d'une décision de l'assemblée générale, dans le cas du dernier alinéa de l'art. 20.

#### **Art. 22.**

A défaut de disposition statutaire, la décision de l'assemblée générale qui prononce la dissolution, déterminera aussi l'affectation des biens, et, à défaut par l'assemblée générale de statuer sur ce point, les liquidateurs donneront aux biens une affectation qui se rapprochera autant que possible de l'objet en vue duquel l'association a été créée.

La liquidation s'opère, dans ce cas par les soins d'un liquidateur ou de plusieurs liquidateurs qui exercent leurs fonctions, soit par application des statuts, soit en vertu d'une résolution de l'assemblée générale, soit, à défaut de celle-ci, en vertu d'une décision de justice, qui pourra être provoquée par tout intéressé ou par le ministère public.

#### **Art. 23.**

Les résolutions de l'assemblée générale et les décisions de justice relatives à la dissolution de l'association, aux conditions de la liquidation et à la désignation des liquidateurs sont publiées, par extraits, aux annexes du Mémorial, ainsi que les noms, professions et adresses des liquidateurs,

**Art. 24.**

Il ne pourra être procédé à l'affectation de l'actif qu'après l'acquittement du passif.

**Art. 25.**

L'affectation des biens sera publiée aux annexes du Mémorial.

Elle ne peut préjudicier aux droits des tiers.

L'action des créanciers est prescrite par cinq ans à partir de cette publication.

**Art. 26.**

*(loi du 4 mars 1994)*

«En cas d'omission des publications et formalités prescrites par les articles 2, 3 alinéa 1er et 9, l'association ne pourra se prévaloir de la personnalité juridique à l'égard des tiers, lesquels auront néanmoins la faculté d'en faire état contre elle.

L'omission des publications et formalités prescrites par les articles 3 alinéa 2, 10 et 11 aura pour effet de rendre opposables aux tiers les faits qu'elles devaient constater, si l'omission leur a causé préjudice. »

**Art. 26-1.**

*(loi du 4 mars 1994)*

«Les associations sans but lucratif et fondations valablement constituées à l'étranger conformément à la loi de l'Etat de leur siège statutaire ou de leur enregistrement sont reconnues de plein droit avec la capacité que leur reconnaît la loi de l'Etat de leur constitution, sous réserve que leurs activités ne contreviennent pas à l'ordre et à la sécurité publique et notamment ne compromettent pas les relations avec un autre Etat ou le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Sous cette réserve, elles peuvent transférer leur siège statutaire au Luxembourg, en observant les conditions de la loi de leur constitution. Le transfert emporte soumission à la loi luxembourgeoise, sans qu'il y ait acquisition d'une personnalité juridique nouvelle.

Les associations sans but lucratif et fondations constituées sous la loi luxembourgeoise peuvent transférer leur siège statutaire à l'étranger, sans qu'il y ait pour autant perte de leur personnalité juridique, à condition que l'Etat de leur nouveau siège statutaire reconnaisse la continuation de cette personnalité juridique.

*(loi du 19 décembre 2008)*

Les articles 15, « 16 » et 17 sont applicables aux associations ou fondations reconnues dans la mesure où elles exercent des activités au Luxembourg. »

**Art. 26-2.**

*(loi du 4 mars 1994)*

« Les associations sans but lucratif qui poursuivent un but d'intérêt général à caractère philanthropique, religieux, scientifique, artistique, pédagogique, social, sportif ou touristique peuvent être reconnues d'utilité publique par arrêté grand-ducal pris sur avis du Conseil d'Etat. »

*(loi du 4 mars 1994)*

**Titre II. Des «fondations».****Art. 27.**

*(loi du 4 mars 1994)*

« Toute personne peut moyennant l'approbation par arrêté grand-ducal affecter par acte authentique ou par testament tout ou partie de ses biens à la création d'une fondation qui jouit de la personnalité civile dans les conditions déterminées ci-après.

Sont seules considérées comme des fondations, les établissements qui, essentiellement à l'aide des revenus des capitaux affectés à leur création ou recueillis depuis et à l'exclusion de la poursuite d'un gain matériel, tendent à la réalisation d'une oeuvre d'un caractère philanthropique, social, religieux, scientifique, artistique, pédagogique, sportif ou touristique. »

**Art. 28.**

*(loi du 4 mars 1994)*

«Toute déclaration authentique et toute disposition testamentaire faite par le fondateur en vue de créer une fondation est communiquée au Ministre de la Justice aux fins d'approbation.

Si le fondateur décède avant la communication de la déclaration au Ministre de la Justice, cette déclaration est faite par l'exécuteur testamentaire ou, s'il n'y en a pas, par les héritiers ou ayants cause.

Jusqu'à l'approbation, le fondateur peut rétracter sa déclaration. Ce droit n'appartient pas à l'exécuteur testamentaire ni aux héritiers et ayants cause.

Si la création de la fondation est faite par disposition testamentaire, le testateur peut désigner un exécuteur testamentaire ayant la saisine, chargé de réaliser ses intentions. »

**Art. 29.**

L'arrêté grand-ducal d'approbation prescrira les mesures d'application.

*(loi du 4 mars 1994)*

Sauf la volonté contraire du fondateur, les droits de « la fondation » remonteront au jour où l'acte de fondation aura été communiqué au « Ministre de la Justice », et respectivement au jour du décès du fondateur, s'il s'agit d'un testament.

**Art. 30.**

L'institution ne jouira de la personnalité civile que du moment où ses statuts seront approuvés par arrêté grand-ducal.

Les statuts doivent mentionner:

- 1° l'objet ou les objets en vue desquels l'institution est créée;
- 2° la dénomination et le siège de l'institution. Ce siège doit être fixé dans le Grand-Duché;
- 3° les noms, professions, domiciles et nationalités des administrateurs, ainsi que le mode selon lequel les nouveaux administrateurs seront désignés ultérieurement ;
- 4° la destination des biens au cas où l'institution viendrait à disparaître.

*(loi du 19 décembre 2008)*

(...)

**Art. 31.**

*(loi du 4 mars 1994)*

« Si le fondateur n'a pas déterminé les conditions d'après lesquelles les statuts peuvent être modifiés, ils ne pourront l'être que par accord entre le Ministre de la Justice et la majorité des administrateurs en fonction. »

**Art. 32.**

*(loi du 4 mars 1994)*

« Après avoir obtenu l'approbation par arrêté grand-ducal selon les formes prescrites par la présente loi, les statuts et leurs modifications sont publiés au Mémorial, Recueil spécial des sociétés et associations, conformément à l'article 9 de la loi du 10 août 1915.

Il est fait mention au Mémorial, Recueil spécial des sociétés et associations, à la suite de l'acte à publier, de la date de l'arrêté grand-ducal portant approbation de l'acte en question.

*(loi du 19 décembre 2002)*

«La fondation est immatriculée au registre de commerce et des sociétés, sans que cette immatriculation emporte présomption de commercialité de la fondation. »

Au moment du dépôt des statuts auprès du préposé du registre de commerce et des sociétés, la remise d'une copie de l'arrêté grand-ducal d'approbation est requise. »

**Art. 32bis.**

*(loi du 19 décembre 2002)*

«Tous les actes, factures, annonces, publications et autres pièces émanées des fondations, doivent contenir:



- a) la dénomination de l'association
- b) la mention «fondation» reproduite lisiblement et en toutes lettres, placée immédiatement avant ou après la dénomination;
- c) l'indication précise du siège de la fondation;
- d) les mots «Registre de commerce et des sociétés, Luxembourg» ou les initiales «R.C.S. Luxembourg» suivis du numéro d'immatriculation. »

**Art. 33.**

*(loi du 4 mars 1994)*

Les statuts d'une « fondation » peuvent décider que les administrateurs qui cessent d'exercer leur mandat, seront remplacés par les soins des administrateurs demeurés en fonctions, ou bien que les administrateur seront, en cas de vacance, désignés dans les conditions que les statuts spécifient, soit par une autorité publique, soit par un établissement public ou une « fondation », soit par une association ou une société douée de la personnalité civile, soit par des particuliers.

**Art. 34.**

*(loi du 4 mars 1994)*

Les administrateur d' « une fondation » sont tenus de communiquer au « Ministre de la Justice » leur compte et leur budget chaque année dans les deux mois de la clôture de l'exercice.

*(loi du 19 décembre 2002)*

Le compte et le budget sont publiés dans le même délai « au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations ».

**Art. 35.**

*(loi du 4 mars 1994)*

« La fondation » ne peut posséder en propriété ou autrement que les immeubles nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

**Art. 36.**

*(loi du 19 décembre 2008)*

«(1) Les libéralités entre vifs ou testamentaires au profit d'une fondation doivent être autorisées suivant les distinctions de l'article 16.

(2) L'autorisation ne sera accordée que si la fondation s'est conformée aux dispositions de l'article 30, des 1er et 3<sup>ème</sup> alinéas de l'article 32 et de l'article 34. »

**Art. 37.**

*(loi du 4 mars 1994)*

La création d' « une fondation » et les libéralités entre vifs ou testamentaires au profit d'un tel établissement ne portent pas préjudice aux droits des créanciers ou héritiers réservataires des fondateurs, donateurs ou testateurs.

Ceux-ci pourront poursuivre devant l'autorité judiciaire l'annulation des libéralités, conformément au droit commun, et même, éventuellement, la dissolution de « la fondation » et la liquidation de ses biens.

**Art. 38.**

*(loi du 4 mars 1994)*

Les administrateurs d'« une fondation » ont les pouvoirs qui leur sont conférés par les statuts. Ils représentent l'établissement dans les actes judiciaires et extrajudiciaires.

Les biens de l'établissement répondent des engagements contractés en son nom.

**Art. 39.**

*(loi du 4 mars 1994)*

La « fondation » est civilement responsable des fautes de ses préposés, administrateurs ou autres organes qui la représentent.

**Art. 40.**

*(loi du 4 mars 1994)*

Le « Ministre de la Justice » veille à ce que les biens d'« une fondation » soient affectés à l'objet pour lequel l'institution a été créée.

Le tribunal civil du siège de la fondation peut, à la requête d'un tiers intéressé ou du ministère public, prononcer la révocation des administrateurs qui auront fait preuve de négligence ou d'impéritie, qui ne remplissent pas les obligations qui leur sont imposées par la loi ou par les statuts, disposent des biens de l'institution contrairement à leur destination ou pour des fins contraires à l'ordre public.

*(loi du 4 mars 1994)*

Dans ce cas, les nouveaux administrateurs seront nommés en conformité des statuts, ou, si le tribunal le décide, par le « Ministre de la Justice ».

**Art. 41.**

*(loi du 4 mars 1994)*

Si « la fondation » est devenue incapable de rendre à l'avenir les services pour lesquels elle a été instituée, le tribunal, à la requête d'un administrateur, d'un tiers intéressé ou du ministère public, pourra prononcer la dissolution de l'institution.

Si la dissolution est prononcée, le juge nomme un ou plusieurs liquidateurs qui, après apurement du passif, donnent aux biens la destination prévue par les statuts. Au cas où cette destination ne pourrait être réalisée, les liquidateurs à ce autorisés par le tribunal remettront les biens au « Ministre de la Justice ». Celui-ci leur attribuera une destination se rapprochant autant que possible de l'objet en vue duquel l'institution a été créée.

**Art. 42.**

Tous jugements prononcés par application des art. 40 et 41 seront susceptibles d'appel.

**Art. 43.**

*(loi du 4 mars 1994)*

En cas d'omission des publications prescrites par la loi, « la fondation » ne pourra se prévaloir de la personnalité juridique à l'égard des tiers, lesquels auront néanmoins la faculté d'en faire état contre elle.

**Titre III. — Dispositions fiscales.****Art. 44.**

*(loi du 4 mars 1994)*

(...)

**Art. 45.**

*(loi du 4 mars 1994)*

(...)

**Art. 46.**

*(loi du 4 mars 1994)*

(...)

**Art. 47.**

*(loi du 4 mars 1994)*

(...)

**Art. 48.**

*(loi du 4 mars 1994)*

(...)

**Art. 49.**

*(loi du 4 mars 1994)*

(...)

**Art. 50.**

*(loi du 4 mars 1994)*

(...)

**Art. 51.**

Les pouvoirs sous signature privée à l'effet de représenter un membre de l'association à l'assemblée générale sont dispensés du droit du timbre.

**Disposition particulière.****Art. 52.**

Les institutions et associations sans but lucratif qui ont obtenu la personnalité civile antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi, demeurent soumises aux lois et statuts qui les régissent.

Toutefois les dispositions d'ordre fiscal de la présente loi leur sont applicables, sous réserve des exemptions fiscales décrétées antérieurement en faveur d'associations ou d'établissements d'utilité publique.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.



# JURISPRUDENCE

## Article 1<sup>er</sup>.

1° En droit luxembourgeois l'existence de la personnalité morale ne découle point de la nature des choses mais est issue de façon fictive et juridiquement artificielle de la législation, plus particulièrement de la loi modifiée du 21 avril 1928 des associations et les fondations sans but lucratif. S'il faut, mais s'il suffit que les conditions prévues par la loi du 21 avril 1928 soient remplies pour que l'existence, exceptionnelle, à côté des personnes physiques, soit également reconnue dans le chef de personnes morales ainsi désignées, appelées à agir de façon égale à côté des personnes physiques, notamment pour ester en justice, il n'en reste pas moins qu'eu égard au caractère fictif de l'existence même des personnes morales, les règles conditionnant leur existence et, plus loin leur maintien et opposabilité, sont appelées à être interprétées de façon stricte, pareille interprétation stricte découlant de l'essence même de la fiction juridique à la base de l'existence des personnes morales.

Cour administrative, 1<sup>er</sup> février 2007 (21364C); Cour administrative, 17 avril 2008 (23851C)

2° Une action en revendication d'objets mobiliers déposés aux archives d'une association dépourvue de la personnalité civile est irrecevable si elle n'est dirigée contre tous les membres de l'association.

Trib. Lux. 14 déc. 1927, Pas. 12, p. 184.

3° Si une société d'agrément qui ne s'est pas conformée à la loi du 21 avril 1928 sur les associations sans but lucratif, ne forme pas un être moral distinct de la personne des associés, il n'existe pas moins entre les personnes composant l'association un contrat innommé engendrant des droits et des obligations réciproques.

Elles peuvent donner valablement mandat à des associés de faire des actes de gestion d'intérêt commun; les mandataires agissant dans les limites de leur mandat obligent leurs mandants, c.-à-d. les personnes physiques qui composent l'association, et ils ne s'obligent pas personnellement envers les tiers avec lesquels ils contractent, lorsqu'ils leur ont donné connaissance du mandat.

Trib. Lux. 31 oct. 1928, Pas. 12, p. 186.

4° Les partis politiques, faute d'avoir été organisés par la Constitution ou la loi et à défaut d'être constitués dans une des formes légalement prévues, sont de simples associations de fait dont ni les membres ni même les comités n'ont fait l'objet d'une publication officielle.

Conseil d'Etat, 28 mai 1984, Pas. 26, p. 131.

5° Dans une espèce où le premier juge avait constaté qu'une a.s.b.l. s'était livrée au transport de ses membres, acte de commerce "objectif" au sens de l'article 2 du Code de commerce, mais s'était néanmoins déclaré incompétent pour sanctionner un éventuel acte de concurrence déloyale au sens de la loi du 27 novembre 1986 réglementant certaines pratiques commerciales et sanctionnant la concurrence déloyale<sup>1</sup>, laquelle loi exigeant en son article 16 que l'acte prétendu déloyal soit commis par un «commerçant, industriel ou artisan».

La Cour approuve la décision du premier juge: «Il est de l'essence même d'une association sans but lucratif qu'elle ne se livre pas à des opérations industrielles et commerciales et qu'elle ne cherche pas à procurer à ses membres un gain matériel.

En l'occurrence l'a.s.b.l., en offrant le service "Fahrten – Vun Dir zu Dir", ne visait ni un enrichissement ni un gain direct pour ceux qui faisaient appel à ce service.

L'a.s.b.l. a agi dans un but désintéressé (...)

L'a.s.b.l. n'ayant pas exercé d'activité commerciale, c'est à bon droit que le magistrat saisi s'est déclaré incompétent pour connaître de la demande qui lui est déférée".

*Cour d'appel, 6 mars 2002, R. n° 26201, B.I.J., 2003, p. 8.*

## Article 2.

1° Les statuts d'une association sans but lucratif peuvent, quant aux mentions légalement obligatoires, se borner à renvoyer à la loi sur des points fixés par cette dernière.

Conseil d'Etat, 8 juillet 1982, Pas. 25, p. 329.

2° La situation juridique des associations membres d'une association sans but lucratif - qu'il s'agisse de simples communautés de fait ne jouissant pas de la personnalité civile ou d'associations qui n'ont pas respecté les formalités et publications exigées par la loi du 12 avril 1928, et ne peuvent partant pas de prévaloir de la personnalité juridique à l'égard des tiers - est sans influence sur la personnalité juridique de l'association dont elles sont membres, laquelle association est constituée en personne morale du moment qu'elle est conformée aux exigences de la loi.

Cour, 12 février 1998, Pas. 30, p. 435.

<sup>1</sup> Loi aujourd'hui abrogée: voy. dorénavant les art. 2, 2 et 3 de la loi du 29 avril 2009 relative aux pratiques commerciales déloyales, Mém. A, n° 88, 30 avril 2009, doc. parl. n° 5881B.

3° Pour qu'une association sans but lucratif puisse se prévaloir de la personnalité juridique et agir en justice, il faut que ses statuts indiquent l'adresse de son siège, l'indication de la seule localité où se trouve le siège étant suffisante, le domicile et la nationalité de ses associés, et les conditions dans lesquelles les résolutions de l'assemblée générale sont portées à la connaissance des associés et des tiers.

Tribunal administratif, 6 avril 1997 (9537).

4° En l'espèce les statuts d'une association ne comportaient pas d'indications précises quant à l'adresse exacte du siège de l'association alors que l'indication du siège social de l'association constitue une mention devant obligatoirement figurer dans les statuts de l'association en vertu de l'art. 2 de la loi du 21 avril 1928. A cet égard l'art. 26 de la loi précitée dispose qu'en cas d'omission des publications et formalités requises notamment par l'art. 2, l'association ne pourra se prévaloir de la personnalité juridique à l'égard des tiers, qui pourront néanmoins en faire état contre elle. La Cour relève que "par arrêt du 6 novembre 1992, la Cour de cassation belge a qualifié expressément l'exception du défaut de personnalité tirée de l'article 26 précité d'exception dilatoire (T.R.V., 1993, p. 170, note D. VAN GERVEN; Pas. b., 1992, I, p. 1238; R.W., 1992-1993, p. 882). Dans cet arrêt la Cour précise spécialement que la sanction de l'article 26 précité ne prive pas l'association sans but lucratif de la personnalité juridique. A l'égard des tiers, la demande en justice est suspendue jusqu'à régularisation. Cet arrêt ne considère donc plus la sanction prévue à l'article 26 comme une fin de non recevoir".

Cour d'appel, 9 juillet 2002, arrêt n° 206/2002, B.I.J., 2002, p.13.

5° Une association ne peut se prévaloir de la personnalité juridique à l'égard des tiers en cas d'omission des publications et formalités prescrites. Les exigences relatives aux mentions obligatoires au niveau des statuts étant des exigences de forme, voire de publication, mais non des exigences de fond concernant les statuts d'une a.s.b.l., la seule formalité prévue par l'article 2 se résume à l'exigence du constat des différentes mentions dans un acte authentique ou sous seing privé.

Tribunal administratif, 30 juin 2008 (22984).

### Article 3.

1° A défaut d'avoir publié ses statuts au Mémorial, une association sans but lucratif ne saurait se prévaloir de la personnalité juridique à l'égard des tiers. Par voie de conséquence, elle en dispose pas de la capacité active d'ester en justice, de sorte qu'un recours contentieux introduit par elle est irrecevable.

Tribunal administratif, 26 janvier 1998 (9712).

2° En accordant le droit d'agir en justice dans un cas déterminé à des organisations syndicales qui, bien que reconnues par la loi, n'ont pas été constituées dans la forme prévue pour les associations sans but lucratif, le législateur a décidé implicitement mais

nécessairement qu'en l'absence de texte spécial, les organisations syndicales n'ont pas qualité pour ester en justice, même pour la défense d'intérêts légalement reconnus de leurs adhérents.

Spécialement, la loi du 18 mai 1979 portant réforme des délégations du personnel ne confère pas aux syndicats qualité pour exercer des actions en vue d'assurer la protection des droits naissant de cette loi au profit de leurs adhérents. Par voie de conséquence, le recours par lequel un syndicat poursuit l'annulation des élections pour la désignation de la délégation du personnel ouvrier est irrecevable.

Conseil d'Etat, 29 janvier 1980, Pas. 24, p. 398.

### Article 26.

1° La faculté reconnue par l'article 26 de la loi du 21 avril 1928 sur les associations sans but lucratif de faire état de la personnalité juridique à l'encontre d'une association de fait existe non seulement en cas de publication incomplète ou irrégulière des statuts de l'association, mais même en cas de défaut de publication.

Lux, 19 octobre 1977, Pas. 24, p. 56.

2° Afin d'éviter qu'un groupement qui n'aurait pas respecté les règles sanctionnées par l'article 26 de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations sans but lucratif et dont toute action judiciaire qu'il aurait lui-même introduite serait irrecevable, ne vienne à se soustraire à ses engagements, la loi admet qu'il puisse, bien que sa personnalité ne soit pas reconnue, être cité comme défendeur devant un tribunal et condamné.

Cour, 23 novembre 1995, Pas. 30, p. 7.

3° Si en principe un groupement de fait dénué de la personnalité juridique ne peut ester en justice en tant que partie demanderesse, il est toutefois admis qu'une action peut être intentée contre un tel groupement qui dispose ainsi de la capacité passive d'ester en justice.

Il s'ensuit qu'en pareil cas le demandeur, en assignant un groupement dépourvu de la personnalité juridique, a de ce fait même accepté cette capacité passive et ne saurait s'opposer à ce que ce groupement se défende à l'action lui intentée ni qu'il exerce les voies de recours prévues par la loi, la capacité requise pour interjeter appel étant celle requise pour ester en première instance.

Cour, 21 mai 1996, Pas. 30, p. 86.

4° La situation juridique des associations membres d'une association sans but lucratif qu'il s'agisse de simples communautés de fait ne jouissant pas de la personnalité civile ou d'associations qui n'ont pas respecté les formalités et publications exigées par la loi du 21 avril 1928, et ne peuvent partant pas se prévaloir de la personnalité juridique à l'égard de tiers - est sans influence sur la personnalité juridique de l'association

dont elles sont membres, laquelle association est constituée en personne morale du moment qu'elle s'est conformée aux exigences de la loi.

Cour, 12 février 1998, Pas., 30, p. 435 ; voir déjà Cour, 30 novembre 1990, Pas., 28, p. 202.

5° La sanction grave de l'article 26 de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations sans but lucratif concerne une absence de publication ou de formalité, mais non pas une erreur, commise dans la désignation d'un membre. Elle ne saurait normalement être appliquée qu'en cas de fraude.

Cour, 12 février 1998, Pas., 30, p. 435.

6° La sanction de l'article 26 de la loi du 21 avril 1928, qui prévoit qu'en cas d'omission des publications et formalités prescrites par les articles 2, 3 alinéas 1er et 9, une association ne pourra se prévaloir de la personnalité juridique à l'égard des tiers, ne saurait être appliquée qu'en cas de fraude.

Tribunal administratif, 19 janvier 2005 (18131, confirmé par Cour administrative, 18 octobre 2005, 19391C).

7° Comme le bénéfice de la personnalité juridique n'est pas un attribut naturel de tout groupement qui a en charge un intérêt collectif et qui est pourvu d'une possibilité d'expression collective, mais est subordonné à la publication de ses statuts conformément à la loi modifiée du 21 avril 1928, il appartient à la partie qui se prévaut de la personnalité morale de l'association de rapporter la preuve qu'il a été satisfait aux conditions de la susdite loi. Cette preuve n'étant pas rapportée en l'espèce, [l'association] ne dispose pas de la personnalité civile proprement dite. La conséquence en est que l'association en question n'a pas capacité de contracter elle-même. En principe, les conventions pour le compte de l'association devraient être conclues par les sociétaires eux-mêmes. Juridiquement, le bail a été conclu en l'espèce entre A., d'un côté, et les trois sociétaires B., C. et D., de l'autre côté, agissant en leur qualité de sociétaires pour le compte de l'association de fait tant en leur propre nom qu'en celui des autres sociétaires (cf. Planiol et Ripert, T. XI, n° 1103, p. 410). Les droits et obligations qui découlent du contrat de bail naissent directement dans le chef des sociétaires. Si la loi ne reconnaît pas à l'association de fait une personnalité civile complète, elle lui octroie néanmoins une capacité passive pour permettre aux tiers d'agir contre elle en la personne de ses représentants. Il faut en effet éviter qu'un groupement de personnes ne prenne prétexte de son inexistence juridique pour se soustraire à certains engagements contractés en fait (Cour 7 juillet 1992, aff. B. c/ Eglise Protestante du Grand-Duché de Luxembourg). La reconnaissance d'une capacité juridique passive à l'association de fait n'empêche pas les tiers créanciers, du moment qu'ils ne peuvent pas recouvrer leurs créances auprès de l'association dont l'insolvabilité est constatée, d'agir contre les sociétaires qui sont en principe chacun obligés in infinitum, c'est-à-dire sur tous leurs biens, aux dettes contractées pour le compte de l'association, et, sur cette base, pour leur part virile,

suivant l'article 1863 du Code civil, sauf stipulation contraire (Cour d'appel 5 avril 2000, n° 23417 du rôle; De Page, Les principaux contrats usuels, n° 38, p. 62-66). (...) C. et D. indiquent qu'ils avaient déjà quitté l'association à la date de la cessation des paiements du loyer. Ils reconnaissent dans leurs conclusions que «l'association précitée a continué à exister sans qu'une formalité administrative ne soit jamais accomplie». [L'association] n'avait pas déposé et tenu à jour une liste de ses membres auprès du registre de commerce et des sociétés conformément à l'article 10 de la loi modifiée du 21 avril 1928. Il n'est en outre pas établi que les intimés eussent informé l'appelant d'une autre manière qu'ils s'étaient retirés de l'association. L'omission des publications et formalités prescrites par la loi, respectivement le défaut d'information, ont causé un préjudice à l'appelant qui a été laissé dans l'ignorance de ces évolutions et ne pouvait pas y réagir, par exemple en dénonçant le bail ou en exigeant l'engagement personnel et solidaire d'autres sociétaires. Le retrait des intimés de l'association n'est dès lors pas opposable à l'appelant.

Cour d'appel, 28 mai 2008, B.I.J., 2008, p.157.

8° C'est au moment où l'association sans but lucratif fait état de sa personnalité juridique, notamment par le fait d'agir en justice, qu'il y a lieu de se placer pour contrôler si elle a procédé aux publications et formalités requises par la loi. Une situation régulière antérieure ou une régularisation postérieure à la date de l'introduction de la demande ne sauraient être prises en considération.

Tribunal administratif, 2 avril 1998 (10418 et 10419); Tribunal administratif 22 novembre 2006 (21368).

9° L'article 26 alinéa 1er de la loi modifiée du 21 août 1928 énonce la sanction du caractère non vérifié de la personnalité juridique dans le chef de l'association ne remplissant pas les conditions prévues de ses articles 2, 3 al. 1er et 9, sans exigence de la démonstration d'un grief dans le chef de celui qui l'invoque, entraînant que pareille carence objectivement constatée a pour conséquence que l'association ne pourra se prévaloir en l'état de la personnalité juridique à l'égard des tiers, étant entendu que le comblement des carences est susceptible d'être réalisé en cours d'instance.

Tribunal administratif, 22 avril 2003 (15535).

10° Une régularisation de la situation par opération de la publication omise est à admettre, du moins quant à l'instance engagée, jusqu'à la prise en délibéré de l'affaire par la juridiction saisie.

Cour administrative, 1<sup>er</sup> février 2007 (21364C); Cour administrative, 17 avril 2008 (23851C).

11° En application de la théorie de l'organe, le seul pouvoir du juge est de contrôler, soit la compétence de l'organe indiqué pour représenter l'association en justice, soit la régularité et la légalité de la décision des personnes physiques, organe de l'association. – Si les statuts permettent au président d'une association de diligenter une action judiciaire, toujours est-il

qu'il ne représente pas personnellement l'association en justice, mais qu'il doit le faire au nom du conseil d'administration.

Tribunal administratif 22 octobre 2003 (16054, B.I.J., 2004, p. 154, confirmé par Cour administrative, 9 mars 2004, 17214).

12° Même si une association bénéficie de l'agrément ministériel prévu par l'article 43 de la loi modifiée du 11 août 1982 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, elle ne saurait se prévaloir de la capacité d'agir en justice si elle n'a pas procédé aux publications et formalités légalement requises.

Tribunal administratif, 2 avril 1998 (10418 et 10419); Tribunal administratif, 18 juin 2003 (15535).

13° (...) Suivant les intimés, les statuts de l'association n'auraient pas été publiés au Mémorial (...)

Comme le bénéfice de la personnalité juridique n'est pas un attribut naturel de tout groupement qui a en charge un intérêt collectif et qui est pourvu d'une possibilité d'expression collective, mais est subordonné à la publication de ses statuts conformément à la loi modifiée du 21 avril 1928, il appartient à la partie qui se prévaut de la personnalité morale de l'association de rapporter la preuve qu'il a été satisfait aux conditions de la susdite loi.

Cette preuve n'étant pas rapportée en l'espèce, [l'association] ne dispose pas de la personnalité civile proprement dite (...)

Si la loi ne reconnaît pas à l'association de fait une personnalité civile complète, elle lui octroie néanmoins une capacité passive pour permettre aux tiers d'agir contre elle en la personne de ses représentants.

Il faut en effet éviter qu'un groupement de personnes ne prenne prétexte de son inexistence juridique pour se soustraire à certains engagements contractés en fait (Cour 7 juillet 1992, aff. B. C/ Eglise protestante du Grand-Duché de Luxembourg).

La reconnaissance d'une capacité juridique passive à l'association de fait n'empêche pas les tiers créancier, du moment qu'ils ne peuvent pas recouvrer leurs créances auprès de l'association dont l'insolvabilité est constatée, d'agir contre les sociétaires qui sont en principe chacun obligés in infinitum, c'est-à-dire sur tous leurs biens, aux dettes contractées pour le compte de l'association, et, sur cette base, pour leur part virile, suivant l'article 1863 du Code civil, sauf stipulation contraire (Cour d'appel, 5 avril 2000, n° 23417 du rôle; De Page, Les principaux contrats usuels, n° 38, p. 62-66).

(...)

C. et D. indiquent qu'ils avaient déjà quitté l'association à la date de la cessation des paiements du loyer. Ils reconnaissent dans leurs conclusions que «l'association précitée a continué à exister sans qu'une formalité administrative ne soit jamais accomplie».

[L'association] n'avait pas déposé et tenu à jour une liste de ses membres auprès du registre de commerce et des sociétés conformément à l'article 10 de la loi modifiée du 21 avril 1928 (...)

Le retrait des intimés de l'association n'est dès lors pas opposable à l'appelant.

Cour d'appel, 28 mai 2008, R. n° 32510, B.I.J., 2008, p. 157.

### Articles 27 et 30.

1° La détermination de l'objet d'une fondation est cruciale au niveau de la rédaction des statuts, étant donné que ce sont les indications y relatives qui doivent permettre de conclure à un établissement d'intérêt public au sens de l'article 27 de la loi du 21 avril 1928. En exigeant la mention de l'objet de la fondation, la loi a entendu consacrer la nécessité d'indiquer au-delà du but, voire du mobile faisant agir, plutôt la nature de l'activité sociale par une description très nette et large de l'activité statutaire de l'organisme créé. L'autorité investie du pouvoir d'approuver les statuts d'une fondation se doit de voir tirer au clair la manière dont la fondation entend financer son activité telle que prévue par les statuts. L'approbation gouvernementale doit partant s'étendre au-delà du but de la fondation, à une appréciation de la conformité de l'activité envisagée pour réaliser ce but par rapport au cadre d'action prétracé par la loi, ainsi que de la capacité patrimoniale de la fondation pour financer l'activité projetée.

Tribunal administratif, 10 décembre 1999 (10758).

2° L'activité d'une fondation qui est principalement commerciale, à essence mercantile, est contraire aux exigences de la loi qui fait de l'absence de la recherche d'un gain matériel, pour le moins à titre principal, une des conditions requises pour qu'on puisse parler d'une fondation et les statuts afférents ne sauraient recevoir l'approbation ministérielle.

Tribunal administratif, 10 décembre 1999 (10758).

### Article 29.

L'art. 29, al. 2 de la loi du 21 avril 1928 disposant que, sauf la volonté contraire du fondateur, les droits de l'établissement d'utilité publique remontent, s'il est approuvé, au jour où l'acte de fondation a été communiqué au Gouvernement aux fins d'approbation, c'est cette date qui doit servir de point de départ pour l'exemption de l'impôt.

Conseil d'Etat, 7 janvier 1931, Pas. 12, p. 211.

### Article 32.

1° Une publication valable d'une modification de statuts d'une fondation n'existe qu'après approbation par arrêté grand-ducal de la modification en question.

- Les publications des modifications statutaires légalement visées constituent les conditions d'invocation utile de la personnalité juridique active

JURISPRUDENCE JURISPRUDENCE JURISPRUDENCE JURISPRUDENCE JURISPRUDENCE JURISPRUDENCE JURISPRUDENCE



dans le chef d'une fondation sans but lucratif et leur omission implique l'incapacité d'ester en justice.

Cour administrative, 1<sup>er</sup> février 2007 (21364C).

2° L'article 32, alinéa 2 de la loi modifiée du 21 avril 1928 disposant qu'en cas d'omission des publications prescrites par la loi, la fondation ne pourra se prévaloir de la personnalité juridique à l'égard des tiers, statue sans distinction aucune et désigne nécessairement comme tiers toutes les personnes juridiques, physiques ou morales, à l'exclusion de la fondation dont il s'agit.

Cour administrative, 1<sup>er</sup> février 2007 (21364C).

3° Il appartient au tribunal administratif d'analyser si une fondation possède la capacité active d'ester en justice, qui comprend non seulement l'exigence suivant laquelle toute personne, physique ou morale, introduisant une action en justice doit disposer de la personnalité juridique mais en outre qu'au cas où celui qui introduit une action en justice il soit valablement représenté dans le cadre de celle-ci et, plus particulièrement, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, que l'organe ou la personne la représentant soit habilitée, non seulement en vertu des dispositions statutaires mais également en vertu des lois et règlements applicables, à représenter la personne juridique notamment dans le cadre de l'introduction d'une action en justice. La recevabilité d'un recours contentieux et plus particulièrement la question de la capacité et du pouvoir de représentation de celui qui introduit une action en justice sont des moyens d'ordre public, qui peuvent être soulevés d'office par la juridiction, la partie demanderesse étant autorisée à apporter une régularisation ou un complément d'information en cours d'instance.

Tribunal administratif, 7 mai 2003 (10569) ; Tribunal administratif, 14 juillet 2005 (19103).

#### Article 34.

1° C'est au moment où la fondation fait état de sa personnalité juridique, notamment par le fait d'agir en justice, qu'il y a lieu de se placer pour contrôler si elle a procédé aux publications et formalités requises par la loi. – Un simple retard de procéder aux formalités prescrites par l'article 34 de la loi du 21 avril 1928, en particulier le fait de n'avoir procédé à la publication des comptes annuels relatifs à un exercice déterminé que tardivement au cours d'une année subséquente, reste sans incidence quant à l'existence de la

personnalité juridique de la fondation à l'égard des tiers, dès lors que ladite formalité a été accomplie au moment de l'introduction de son recours contentieux – Un budget est un état prévisionnel des recettes et des dépenses pour une période donnée, plus précisément pour l'année à venir. Sa publication est destinée à porter ledit exposé prévisionnel à la connaissance des tiers. Cette information est essentiellement provisoire et éphémère et elle devient obsolète par l'approbation des comptes définitifs relatifs à l'année concernée. Par conséquent, sous peine de vider l'exigence légale de publication annuelle d'un budget de toute finalité sensée, il convient de conclure que l'omission de publier un budget pour une année déterminée est purgée par l'approbation et la publication des comptes relatifs à ladite année.

Tribunal administratif, 10 novembre 1999 (11147).

Droit pour une a.s.b.l./personne morale d'assurer la défense des intérêts individuels de ses membres

Une a.s.b.l. agit en indemnisation du préjudice moral subi par ses membres.

S'il est généralement admis que les personnes morales peuvent réclamer la réparation du préjudice moral subi à la suite d'une atteinte portée à leur réputation (Droit de la Responsabilité, éd. 1998, par Philippe Le Tourneau et Loïc Le Cadet, n° 706 et La Réparation du Préjudice dans la responsabilité civile, éd. 1983, par Yves Chartier, n° 318), la demande introduite par l'a.s.b.l. tend en l'espèce à voir indemniser ses membres d'un préjudice qui leur est propre.

Une telle défense regroupée des intérêts individuels est accueillie par les juridictions civiles sous la condition cumulative que l'action ait bien pour objet la défense des intérêts individuels de la totalité ou d'une partie des membres du groupement et que le pacte social prévoie clairement le droit pour l'association, d'exercer toute action en justice pour assurer cette défense.

En l'espèce cependant les statuts de l'a.s.b.l. A. ne prévoient pas expressément le droit de l'association d'exercer une action en justice pour assurer la défense des intérêts individuels de ses membres, de sorte que cette demande est à déclarer irrecevable.

Trib. arr. Luxembourg, 19 mai 2005, R. n° 88227, B.I.J., 2005, p. 155.

JURISPRUDENCE JURISPRUDENCE JURISPRUDENCE JURISPRUDENCE JURISPRUDENCE JURISPRUDENCE

JURISPRUDENCE

